LES

ORIGINES ÉGYPTIENNES

DU

DROIT CIVIL ROMAIN

337 - 70

14-C-506

LES ORIGINES ÉGYPTIENNES DU DROIT CIVIL ROMAIN

Inv. čís.: 583
Sign: 463

Nouvelle étude faite d'après les textes juridiques hiéroglyphiques, hiératiques et démotiques, rapprochés de ceux des Assyro-Chaldéens et des Hébreux,

AVEC

Un premier supplément sur les Contrats égypto-araméens d'Eléphantine, Un index alphabétique des questions juridiques, économiques et historiques, un index alphabétique des noms propres et des Addenda.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT

Conservateur honoraire des Musées nationaux
Professeur honoraire de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité à l'Ecole du Louvre
Docteur en droit honoris causa *de l'Université d'Utrecht, etc.*

Laboremus !

SEMINÁRNÍ KNIHOVNA
Hist.-práv. oddělení

PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER
13, RUE JACOB (VIe)

1912

ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY
STARÝ FOND
Č. inv.: 04741

Koupí od
Darem od
v Praze za Kčs 70·–
Inv čís: 33. 337
Sign:

AVANT-PROPOS

Je sais qu'on a récemment battu en brèche l'authenticité historique de la loi des XII tables. Pour moi, j'y crois. Je pense même qu'il ne faut pas traiter de légendes les récits des anciens à son sujet. On peut voir dans mon « Précis de Droit égyptien » qu'au point de vue chronologique elle concorde à merveille avec la période juridique que les nouvelles découvertes papyrologiques, etc. nous ont fait connaître.

Au fond, l'histoire de l'humanité est une en plusieurs chapitres; et dans l'antiquité comme de nos jours les progrès, les reculs en ont été à peu près parallèles.

Sans doute il y a des questions de tempérament pour les races comme pour les individus. Il n'est pas téméraire de dire que le tempérament des Egyptiens était philosophique, le tempérament des Chaldéens, commercial et économique, le tempérament des Grecs, politique, et le tempérament des Romains comme, d'ailleurs, des Doriens en général, militaire. Le Quirite était par excellence l'homme de la lance (*quiris*); comme l'habitant de la vallée du Nil l'homme des hautes pensées morales; le Babylonien, l'homme des chiffres et des intérêts; l'Ionien, l'homme choisi par la Providence pour servir de lien à tous, pour frapper à toutes les portes et pour connaître à merveille toutes les finesses du gouvernement des âmes.

C'est à ces diverses sources que nous avons pris toute notre civilisation; car, en dépit de Fustel de Coulanges, qui, du reste, tendait à se convertir sous ce rapport à la fin de sa vie d'après

une lettre qu'il m'a écrite, nous pouvons affirmer que nous ne tenons rien de l'Inde, si ce n'est peut-être un sang commun, et que les Juifs ne nous ont guère[1] fourni que leurs traditions messianiques bien à tort répudiées par eux maintenant et l'avarice avec laquelle ils ont gardé malgré tout Jéhovah.

En ce qui concerne spécialement le droit, il faut renoncer maintenant à croire que les Romains en furent les prophètes, alors que, pour tout le reste, quand ils cessèrent d'écrire leurs archives avec des clous et de prendre les écrivains pour des peintres (*pictor*), ils se bornèrent à copier ce que leur fournissaient les civilisations plus antiques.

Pour les idées, ils firent ce que leur *pater patratus* faisait pour les dieux. Ils attirèrent chez eux celles ou ceux des autres.

Aussi avions-nous fait le projet, mon frère, le Dr Victor Revillout, qui fut l'initiateur des études de droit chaldéen, et moi, de publier une nouvelle édition du *Corpus juris*, commenté, non plus seulement d'après les inscriptions, etc., comme celle de Mommsen, mais d'après les origines juridiques de chaque loi, de chaque texte, page par page. On y aurait vu que tout le droit commercial, tout le droit des obligations de l'époque classique est venu de Chaldée[2], tout le droit politique de Grèce et que c'est à l'Egypte qu'on a emprunté la philosophie du droit et les hautes conceptions de l'état des personnes.

C'est de l'Egypte aussi que sortirent à plusieurs reprises les révolutions juridiques du droit romain. Et c'est ici que j'en reviens au principe énoncé par moi tout d'abord, à savoir que « l'histoire de l'humanité est une en plusieurs chapitres et que, dans l'antiquité comme de nos jours, les progrès et les reculs ont été à peu près parallèles. »

En effet, en tout ce qui touche l'homme (être tout de comparaison et chez lequel cette faculté est le principal point d'appui de l'intelligence) les questions de mode sont aussi importantes que les questions de tempérament. Il arrive même que, par mode, telle race en vient à s'écarter complètement des traditions de sa nature. On en a vu des exemples chez nous. Le succès ne règle-t-il pas tout ici-bas ?

Avant les chemins de fer, les télégraphes avec ou sans fil, les téléphones et les transmissions aériennes, les imitations allaient moins vite. Il fallait cent ans pour ce qui demande maintenant quelques mois. Les modes juridiques n'en traversaient pas moins tout le monde civilisé d'alors, c'est-à-dire ce qui entourait d'assez près la Méditerranée.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Avant-Propos	V
Chapitre Ier. — Premiers emprunts faits aux Egyptiens par les Romains	1
— II. — Origines du droit égyptien d'époque classique	6
— III. — Réformes juridiques d'Amasis et leur répercussion dans le Droit romain des XII tables	21
— IV. — Nouveaux emprunts	44
Conclusion	51
Supplément sur les Contrats égypto-araméens d'Eléphantine	52
Notes	61
Index alphabétique des questions juridiques, économiques et historiques	97
Index alphabétique des noms propres	150
Addenda et Corrigenda	159

LES ORIGINES ÉGYPTIENNES

DU DROIT CIVIL ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

Premiers Emprunts faits aux Égyptiens par les Romains.

L'Egypte, pays du mystère, intriguait les autres peuples. Bien avant Psammétique, qui en ouvrit pleinement les portes aux Grecs, ceux-ci en avaient appris le chemin. Le législateur Solon ne fut pas le premier qui, sous prétexte de commerce, alla faire ses classes dans la vallée du Nil, y précédant ainsi les plus grands philosophes du monde hellénique. D'autres y avaient été avant lui, entre autres peut-être celui qui, parmi les Doriens d'Italie, parut être la plus haute incarnation de la loi vivante (νομος) et auquel on donna en conséquence le nom de Numa[3].

Je crois, pour ma part, à la personnalité des grands génies. J'aime mieux admettre un Homère, même défiguré par les rhapsodes, que d'admettre la génération spontanée de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*. Par semblable raison j'admets un Moïse, tout en ne lui laissant que la compilation de la *Genèse* et la rédaction de l'*Exode* et en ne voyant dans la deuxième loi ou *Deutéronome* qui raconte sa mort et surtout dans ce que les Septante ont nommé *Lévitique* que des recueils de coutumes colligés par les lévites et de dates fort diverses, dont quelques-unes (pour

le dernier livre) paraissent bien parallèles à celles de la Romanite classique[4].

Numa me semble donc tout aussi incontestable que les autres auteurs de codes : et nous ne nous étonnons pas d'apprendre par Cicéron et généralement par les anciens que le sien, subitement retrouvé, fut un sujet d'étonnement et de scandale tout aussi grand que celui de Moïse quand il prit fantaisie de le découvrir dans le temple du temps des rois. A la fin de la république, Rome ne ressemblait guère à ce qu'elle était du temps de Numa. Le *pater patratus*, dont les agissements visés plus haut ont été décrits par Tite-Live, avait fait abandonner complètement le monothéisme primitif de Numa. Le père Iou[5], comparable peut-être au יהוה biblique[6] que les gnostiques prononçaient ιεου et ιαω, n'avait plus aucun rapport avec l'époux alors adoré de Ηρα ou Junon, celui que les Grecs nommaient Ζευς et qu'ils avaient aussi comparé en Egypte à Amon. Celui de Numa n'avait aucune des passions basses de son successeur. Le flamine qui lui était consacré par l'autorité de Numa (Tite-Live, I, xx) et qui, quoique en dise cet historien, paraît avoir été le seul prêtre d'alors, ne pouvait avoir aucun lien l'enserrant et le rattachant à la terre. Tout travail humain devait cesser devant lui, quand il parcourait la ville. Il était entouré d'un universel respect, car il représenta longtemps l'unique sacerdoce primitif des Romains, avec les flamines des héros Quirinus ou Romulus et Mars, qui lui furent adjoints, peut-être lors de la réaction militaire de Tullus Hostilius reprenant sous ce rapport, selon Tite-Live (I, XXII conf., I, xix), les traditions de Romulus, en opposition avec celles, toutes pacifiques, du prophète Numa. Ce qui paraît de plus en plus probable, c'est que, d'après les enseignements de celui-ci[7], nouveau Moïse, les Romains étaient d'abord, comme les Egyptiens, monothéistes.

Mais ce qui est bien certain, c'est que leur droit, après la législation de Numa, se rapprochait singulièrement de celui que nous trouvons alors en vigueur en Egypte. L'un et l'autre avaient un caractère profondément sacerdotal jusque dans des usages légaux que nous ne trouvons nulle part ailleurs. Je cite

rai le mariage par *confarreatio* ou par communion à un pain mystique. Chez les Egyptiens, il était célébré par le prêtre d'Amon et du roi dans le temple. Chez les Romains il l'était aussi certainement par un prêtre, puisque, quand on permit de le rompre, ce fut par le ministère d'un prêtre spécial, le prêtre des *diffarréations*, désigné dans les inscriptions, — et probablement dans une cérémonie analogue à celle des funérailles. Dans la partie du formulaire latin qui nous a été conservée, l'épouse disait alors à l'époux : *ubi tu gaïus et ego gaïa* (où tu es le maître je suis aussi la maîtresse avec le même nom, les mêmes droits et les mêmes devoirs). Denys d'Halicarnasse nous apprend en effet qu'il y avait d'abord communauté de biens entre les conjoints unis ainsi. Cette même communauté de biens après le mariage religieux nous la trouvons également dans la vieille Thèbes aux cent portes. Le fiancé et la fiancée s'assurent mutuellement avant la cérémonie, dans deux contrats de mariage distincts, la communauté dans leurs biens propres, et c'est le sien qu'interrogé par le prêtre l'époux montre comme preuve qu'il aimera sa femme en femme conjointe transmettant les droits de famille à sa filiation. J'ai depuis longtemps donné, d'après deux exemplaires, le formulaire de l'interrogatoire fait dans le temple par le prêtre avant l'achèvement de la cérémonie sacrée, formulaire dont les parties gardaient copie avec leurs noms. Je n'y reviendrai pas ici. Qu'il me suffise d'y noter seulement la monogamie obligatoire, sous peine, pour le mari, du désinvestissement de ses biens et la reconnaissance explicite du droit héréditaire des enfants de la femme en vertu du principe *is pater est quem nuptiæ demonstrant*. Rien d'analogue à ce mariage sacré n'existe dans aucune autre civilisation. Même dans le catholicisme ce n'est que depuis le concile de Trente que la cérémonie religieuse devient obligatoire sous peine d'empêchement canonique. Ce qui constitue le sacrement ou le mariage, c'est en effet le consentement pur et simple des parties, comme dans une période postérieure et dont nous reparlerons, du droit égyptien et du droit romain. Il est impossible d'admettre qu'une simple rencontre ait produit ces résultats.

La parité que nous constatons chez les deux peuples pour l'état des personnes, modifié par des solennités publiques tant pour le mariage que, nous l'avons démontré aussi ailleurs, pour l'adoption[8], nous la constatons : 1° pour les obligations contractées, dans les deux droits, par serment (*sanch* ou *sponsio*[9]); 2° pour les actions et tout spécialement pour l'*actio sacramenti*[10] et même la *pignoris capio* dont l'origine pharaonique est moins certaine, mais qui paraît bien aussi se rapporter à un ancien droit sacré, relatif, du reste, à des usages sacrés ou *royaux* qu'Amasis a, par ce dernier motif, soigneusement conservés; 3° pour l'état des biens dont nous devons dire quelques mots : — même en dehors des conditions d'hérédité qui étaient réglées primitivement à Rome comme en Egypte, tant en ce qui concerne le fils *heres sui* qu'en ce qui concerne le partage égal entre les enfants fils ou filles.

En ce qui touche les immeubles, dans tous les pays voisins de la Méditerranée et de notre océan, depuis les Irlandais, les Celtes et les Germains jusqu'aux Grecs, aux latins, aux hébreux et aux Egyptiens, le principe primitif dominant était que la terre n'appartenait pas aux individus, mais à la tribu ou à l'Etat, qui en donnait en partie la jouissance aux familles. C'est entre les phratries et subsidiairement les familles que les législateurs grecs avaient distribué le domaine de la cité, comme Numa entre les *gentes* et Moïse entre les tribus.

En Egypte, Ramsès II-Sésostris lorsqu'il fonda la caste militaire lui concéda des domaines fonciers, d'après le poème de Pentaour comme d'après les Grecs, et divisa ainsi la propriété éminente entre le roi, les prêtres et les guerriers.

Sous la 21e dynastie toute sacerdotale des prêtres d'Amon, ce principe reçut une forme nouvelle. Le dieu redevint propriétaire unique. Les castes nobles ne furent plus que « les approvisionneurs du temple. » Une distribution nouvelle et effective des terres à cultiver fut faite chaque année aux serviteurs du temple. Quant aux copartageants de la propriété éminente, ils ne reçurent leurs domaines qu'à titre provisoire aussi, bien que de plus longue durée. Les *hir* ou chefs de la *gens*, de la phratrie ou de la famille purent toujours dire, suivant les termes

formels des textes : « Nous vous avons confié cette terre; mais nous l'avons confiée maintenant à d'autres. » Le *hir*, auquel tous les biens aboutissent ainsi, pour ainsi dire, a donc tous les droits du *gentilis* romain. Est-ce encore là une simple rencontre? Je ne le crois pas : et j'aurais bien d'autres similitudes à établir entre le droit de Numa et le droit amonien, si je n'étais pressé d'en venir à d'autres révolutions qui se produisirent successivement et parallèlement dans les deux droits égyptien et romain.

CHAPITRE II

Origines du Droit égyptien d'époque classique.

Page précédente nous avons préparé une distinction entre les pays immédiatement méditerranéens et ceux qui l'étaient moins, bien que situés dans le voisinage. Ces pays ne sont autres que ceux dont l'influence prépondérante commença surtout à se faire sentir, en Egypte comme dans tous les pays proprement méditerranéens, précisément après la chute de la 21e dynastie thébaine, c'est-à-dire (mes lecteurs l'ont compris) celle du monde assyro-chaldéen. Ce n'était plus le temps en effet où les Thouthmès parcouraient en vainqueurs la Chaldée, plus le temps où Aménophis IV commençait à compter avec ses habitants et avait, en cunéiformes, une correspondance qui est parvenue jusqu'à nos jours, plus le temps enfin où Ramsès II avait à sa gloire de beaux faits d'armes grâce à la caste militaire établie par lui. A la caste militaire, ébranlée d'ailleurs par les réformes sacerdotales des prêtres thébains, les Assyriens avaient opposé leur nouvelle armée permanente : les soldats d'Assour : et les orientaux l'emportaient de toutes parts, même sur la dynastie éthiopienne qui avait pris la suite de la 21e.

Or, il faut bien l'avouer, les Assyro-Chaldéens s'étaient de plus en plus écartés de quelques unes de leurs traditions qui, particulièrement en ce qui concerne la propriété, leur étaient primitivement communes avec les peuples méditerranéens. Les

vieux bilingues recueillis dans le palais d'Assurbanipal et remontant à l'antiquité la plus prodigieuse posent l'antichrèse à la racine même du droit oriental. Cette antichrèse s'appliquait à tout : à la maison, au champ, à l'esclave, au bétail, c'est-à-dire aux biens *mancipi* et *nec mancipi*. Partout ailleurs, en Egypte alors, comme à Rome dans le droit de Numa, comme en Grèce dans le droit contemporain, la mancipation avec prix entièrement payé, ou mieux, d'une façon plus large, la vente reposant sur une double promesse, ne pouvait s'appliquer d'abord qu'aux objets mobiliers et non aux champs ou aux maisons. Ce n'est que par une extension tardive qu'à Rome, après la loi des XII tables, on a permis de tenir avec la main, *mancipare id est manu capere*, une tuile pour représenter une maison, une motte de terre pour représenter un champ, tandis qu'on frappait la balance avec l'airain qui était le prix de la chose dont on prenait possession. L'aliénation des immeubles, comme tout ce qui y ressemblait, était jusque-là interdite.

En Chaldée l'antichrèse n'était pas une aliénation, puisque quand on rapportait l'argent on rentrait en possession de la maison ou du champ comme de l'esclave ou du bœuf. Mais il faut bien reconnaître qu'elle y conduisait. Aussi, en dépit du retrait familial, qui a longtemps encore existé, comme il a existé en France, particulièrement dans la Franche-Comté, jusqu'à l'époque de la Révolution, en dépit du retrait familial, dis-je, la vente par adjudication solennelle ou par promesse prit bientôt dans le droit une place de plus en plus importante. Déjà dans le code d'Hammourabi la propriété *personnelle* apparaît nettement.

A la suite des invasions et des conquêtes assyro-chaldéennes ce mouvement nouveau du droit se fait de plus en plus sentir même dans les contrées qui lui étaient restées jusque-là étrangères.

C'est ainsi que, contrairement aux traditions antiques et aux usages précédents d'Athènes, Solon, qui ne permet pas encore la vente des immeubles, permet déjà en Grèce le testament[11], la διαθηκη, aux hommes sans enfants (ατεκνοις). Il est vrai que cette διαθηκη était ensuite soumise à des formalités qui en

annulaient souvent les effets. Il fallait qu'elle fût approuvée par le peuple dans le droit classique, et ce peuple, faisant des biens ce qu'il voulait, attribuait parfois une hérédité (avec l'*epiclère* même) tantôt à l'un, tantôt à l'autre.

A l'opposé de ce que fit Solon à son retour d'Egypte, l'Egyptien Bokenranf ou Bocchoris (qui pourtant l'a inspiré dans sa législation ayant pour but le relèvement de l'individu[12]). tout en interdisant, lui, le testament, permit la vente.

Il faut bien reconnaître que Bocchoris, en cela, imitait directement les Assyro-Chaldéens ses alliés.

A la suite de l'expédition de Tiglatphalazar dans le pays de Misr, c'est-à-dire en Egypte, la 21e dynastie s'était trouvée expulsée, et le satrape oriental Shéshonk ou Sisac, son fils Sargon ou Osorkon et leurs descendants remplacèrent en Egypte la race sacerdotale des prêtres d'Amon réfugiés en Ethiopie.

La lutte fut donc dès lors entre les amis des orientaux et leurs vieux adversaires.

Quand les princes féodaux présidés par Tafnekht succédèrent à leur tour aux Skesshonkides, les Ethiopiens amoniens eurent encore à les combattre, et Piankhi victorieux obtint le serment d'allégeance de Tafnekht.

Mais le fils de celui-ci Bokenranf ou Bocchoris rompit ce lien de suzeraineté. Il fut vraiment roi de toute l'Egypte et il en devint le législateur, célèbre jusque chez les Grecs.

La législation, bien entendu, fut l'écho de ses passions politiques. Ennemi forcené des Amoniens d'Ethiopie, il fit échec à toute la législation du code amonien.

Prenant ses inspirations chez ses amis de Ninive et de Chaldée, il voulut tout refondre, en donnant à l'individu, auquel, le premier, il permit d'acter par écrit[13], une puissance qu'il n'avait jamais connue.

Le *hir* ou *gentilis*, la tribu, la famille ne comptaient en rien pour lui. L'Egyptien durant sa vie put faire ce qu'il voulait de ce qui devenait à lui : biens immeubles tout autant que les autres.

Reconnaissons-le cependant, en ce qui touche l'état des personnes, il ne s'écarta pas des traditions antiques. La femme et les enfants gardèrent leur situation préétablie. L'homme libre, l'ingénu, dut rester libre quoiqu'il advienne, et une loi formelle déclara ses instruments de travail insaisissables. Il faut en tenir compte à l'auteur du « Code des contrats, » qui introduisit en Egypte l'usage chaldéen du prêt à intérêts et tout le système d'obligations qui se greffe sur lui et que les habitants autochtones primitifs de la vallée du Nil ont toujours eu en horreur, comme les anciens chrétiens et les musulmans qui les y ont remplacés.

C'est sans doute à cause de cette horreur des autochtones que Bocchoris fixa le taux légal de l'intérêt, ainsi que la limite ultime que son accumulation ne devait pas dépasser, c'est-à-dire le double de la somme d'abord confiée.

Mais revenons-en au régime de la propriété foncière qu'il réglementa.

Dans l'acte que nous possédons et qui est daté à Thèbes de l'an 16 de son règne c'est une femme qui agit avec autant d'indépendance qu'aurait pu le faire un homme[14]. Elle ne dit pas encore vendre (donner pour argent) comme on le fera plus tard. Elle se borne à *transmettre,* mot qui pouvait s'appliquer même à l'ancien droit. Mais rien n'empêche de croire que la vente se trouvait ici complétée dans tous ses éléments par le billet d'une créance constituant le prix.

Ce qui est certain, c'est que cette femme a des fils, ce qui aurait empêché autrefois la possibilité de toute transmission émanant d'autres que des *hir* ou des *gentiles*.

La transmission des deux aroures et quart en question ne concerne d'ailleurs que la propriété en second, si je puis m'exprimer ainsi. La propriété éminente continue à appartenir aux castes nobles, c'est-à-dire à la double demeure de vie du dieu Harshefi. Cette propriété était celle de la *gens* de Menkh, dont le nom sert à désigner le domaine.

On en décrit l'origine immédiate. Il a été acquis par l'auteur de l'acte et un certain Perensuten, fils d'Horpefatef, et on le cède avec sa récolte actuelle.

Les formules relatives au cas d'éviction sont en partie celles

que nous trouverons dans la période contractuelle immédiatement postérieure dont nous allons avoir à parler.

Après ses heures de succès, Bocchoris eut en effet ses heures d'infortune.

L'un des successeurs de Piankhi, Shabaku, régnant comme lui en Ethiopie, en sortit un jour pour tirer vengeance de Bocchoris qui avaient violé le serment de son père Tafnekht.

Il le vainquit, le fit prisonnier et le brûla vif dans une avenue de Memphis qui continua à porter son nom.

Nouvelle transformation totale du droit.

Shabaku, comme le roi suivant Tahraku, l'ennemi d'Assurbanipal, était un adversaire résolu des orientaux et de tous ceux qui s'appuyaient sur eux. Les institutions chaldéennes lui étaient en horreur, et son idéal complet était celui de la 21e dynastie thébaine dont il prétendait descendre.

Malheureusement il est bien rare qu'un homme puisse vivre son idéal complet. Il faut toujours en rabattre quelque peu. C'est ce que fut obligé de faire le victorieux de Koush.

Evidemment on ne pouvait pas revenir complètement sur ce qu'avait accordé Bocchoris au peuple. L'individu avait pris l'habitude d'acter lui-même sur les biens qu'il occupait[15]. Il était impossible de rompre ouvertement avec une telle habitude. Mais rien n'empêchait d'endiguer le torrent par des mesures préventives et restrictives, pour empêcher qu'il emportât toutes les traditions antiques.

L'individu acta donc. Mais il ne put acter qu'à l'intérieur de sa famille : non pas vendre pour argent, mais échanger son bien contre d'autres biens familiaux possédés par d'autres branches — bien entendu avec le consentement exprès des acceptants et par conséquent bilatéralité complète pour les transmissions proprement dites[16].

La propriété foncière redevenait ainsi essentiellement familiale, et, pour empêcher les abus qu'il est toujours licite de prévoir, les contractants durent obtenir le consentement du dieu Amon qui, du temps de la 21e dynastie, réglait seul l'état des biens — en admettant même certaines exceptions au droit établi pour certaines personnes privilégiées.

L'obligation de consulter le prêtre d'Amon, prêtre du roi, qui disait le droit, en interrogeant au besoin la statue du dieu, comme autrefois, dans certaines fêtes solennelles, devint donc absolue tant pour les questions d'aliénation que pour les questions d'antichrèse chaldéenne, etc., et, sous Shabaku comme sous Tahraku. La signature de ce haut personnage vint de plus authentifier les contrats.

Ce droit est celui que nous voyons pratiquer à Thèbes, la vieille capitale du dieu Amon, tant sous la première race éthiopienne (Shabaku, Tahraku) que sous la branche cadette (Psammetiku, etc.), qu'en dépit de certaines attaches lybiques ou memphites Brugsch a démontré appartenir aussi à la même souche éthiopienne. Nous remarquerons seulement que, sous cette seconde branche, à Thèbes même, le prétoire royal avait introduit, grâce à la connivence intéressée du prêtre chargé de le surveiller, certaines exceptions au droit établi, moyennant le paiement du dixième de la valeur payé au *neter hotep* d'Amon. On put réellement à Thèbes, sous Psammétique, aliéner en dehors de la famille. Mais la formule de transmission par échange de terre contre terre et non contre argent était soigneusement conservée. L'argent, tant aimé des Chaldéens, avait été et était encore un objet d'horreur pour les Ethiopiens leurs ennemis. Chose étrange ! ce sentiment est resté traditionnel en Egypte. Saint Athanase, dans ses canons coptes, n'admet le commerce que pour les pays où l'on ne peut cultiver, et un évêque d'Hermonthis du VIIIe siècle, dont le testament est parparvenu jusqu'à nous, dit encore que, comme il convient à un chrétien, il n'a jamais touché des mains l'or ou l'argent[17].

C'était cependant bien de l'argent que les prêtres d'Amon recevaient sous forme de droit du dixième. Mais il paraît que l'intérêt a de singuliers effets sur la conscience

Est-ce à semblable raison que nous devons attribuer, ainsi que nous le verrons, sous le même Psammétique, l'abandon complet de l'acte de transmission, dans les aliénations, pour des régions autres que Thèbes. C'est une question dont la solution ne nous paraît pas facile maintenant et que nous aurons d'ailleurs à examiner plus loin.

Pour le moment, il faut nous arrêter un instant sur l'acte de transmission pur, tel que l'avait rêvé Shabaku et qu'il était pratiqué à Thèbes, spécialement sous Tahraku.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, le terme principal de cet acte, la *transmission* (*maseb*), était emprunté au formulaire de Bocchoris, ainsi que le mot « donation » (*tu* ou *tu tu*) qui lui était parallèle. On continuait à attribuer aux biens transmis le nom de leurs anciens propriétaires, tout en rappelant les liens qui les rattachaient au *neter hotep* d'un dieu (ιερα γη, dans les bilingues). La phrase relative à l'éviction et portant que le bien cédé n'est point à donner à personne au monde reste foncièrement la même. Mais on en inscrit auparavant la raison : c'est parce qu'on a consulté le prêtre d'Amon et du roi. En conséquence on a fait connaître cette part attribuée au nouvel occupant dans l'hérédité commune de la famille, part qui a été rétribuée en échange d'une autre en ce jour[18].

Pour assurer l'authenticité de l'acte on exigea, de plus, qu'en dehors du notaire, chacun des témoins, après la mention de son témoignage, écrivit soit le résumé, soit la copie du contrat. Cette formalité resta indispensable pendant la première comme pendant la seconde dynastie éthiopienne. On la retrouve sous Psammetiku, non seulement à Thèbes, mais dans les pays mêmes où, nous le verrons, l'écrit de transmission familiale en échange foncier, avec l'autorisation du prêtre d'Amon et du roi, n'était plus pratiqué et allait être remplacé par un autre.

Sous Amasis, au contraire, dans la nouvelle réforme du droit dont nous aurons à parler longuement plus loin et qui fut imitée à Rome, cette coutume fut abrogée partout. Mais on y revint lorsque, sous les rois révoltés contre les Perses, on voulut s'inspirer à la fois, dans un nouveau code, des vieilles aussi bien que des nouvelles couches du droit. La copie intégrale par sept témoins des actes, entraînant aliénation d'immeubles, se retrouve donc dans les contrats datés de Darius Codoman que vainquit Alexandre, aussi bien que dans ceux d'Alexandre lui-même et des trois premiers Ptolémées. Cela n'empêchait pas alors d'exiger pour les mêmes documents seize autres témoins

purement contractuels dont les noms étaient inscrits au dos du papyrus par le notaire.

Mais je m'aperçois que je m'écarte de mon sujet actuel, et je me hâte d'y revenir pour résumer en quelques mots l'histoire de l'acte de transmission thébain et des autres actes qui, en d'autres régions, ont été, à la seconde période tout au moins, parallèles.

Ce qu'il y a de plus capital dans la période juridique à laquelle appartient l'acte de transmission, c'est l'intervention du prêtre d'Amon et du roi; car cette intervention était usitée dans les simples cessions de droits pour des propriétés contestées[19], dans des obligations antichrétiques[20], dans des constitutions de choachyte[21], par le chef des panégyries de Astsma et comportant une propriété indivise sur certaines catacombes, et jusque dans des aliénations consenties, non plus par des gens du commun, mais par les membres des castes nobles cédant le *hek* ou domaine éminent de la chose[22], aussi bien que dans les transmissions proprement dites. Aussi peut-on dire que sa suppression est, dans cette histoire, beaucoup plus importante que celle du mot *maseb* sur lequel nous avons tant insisté. L'acte de transmission complet avec l'ensemble des clauses fondamentales se continue à Thèbes, d'après les documents qui nous sont parvenus, postérieurement au règne même de Psammetiku, sous Niku ou Nechao[23] par exemple. Ensuite nous ne constatons plus l'action directe du prêtre d'Amon et du roi qu'en droit religieux[24]. Et cependant la désignation de la transmission sert de caractéristique initiale à d'autres contrats datés soit d'Apriès[25], soit d'Amasis[26] lui-même. Sous ce dernier, le libellé est très simple en général. On se borne, dans ces pièces qui ne sont écrites qu'une fois par le scribe, à dire qu'on transmet telle part héréditaire, toujours désignée par le nom de l'ancien possesseur, en équivalence de telle autre part héréditaire. C'est tout au plus si on ajoute une phrase qui n'est pas toujours la même. Evidemment, ce contrat, devant bientôt disparaître, était alors réservé à un usage spécial de plus en plus restreint, tandis que dans ceux de la nouvelle réforme juridique contemporaine, dont nous aurons à parler plus loin, on en visait encore l'emploi

beaucoup plus général et plus important dans l'histoire antique des propriétés[27].

Cette réforme juridique, du reste, était déjà préparée ailleurs qu'à Thèbes, dès le règne de Psammétique, dans les aliénations libres auxquelles j'ai déjà fait allusion plus haut à deux reprises et qu'il est temps d'étudier maintenant.

Commençons par dire que leur provenance est, non la haute Thébaïde, mais la basse Egypte, ou pour parler d'une façon plus précise Elhibeh, l'ancienne Teudjaï, située dans le 18e nome, un peu au-dessous de Cynopolis et d'Oxyrinque mais de l'autre côté du fleuve. De cette localité, d'où sortent surtout, par l'intermédiaire des fouilles de Grenfell, les papyrus du musée Rylands de Manchester, il est question, dans la stèle de Piankhi relative aux luttes de ce roi éthiopien avec Tafnekht, le père de Bocchoris. On pourrait donc s'expliquer très bien comment cette contrée, très voisine du pays du législateur du code des contrats, aurait pu conserver les traditions juridiques de ce prince, mieux que Thèbes, la capitale de ses vieux adversaires, ou encore s'y rattacher le plus tôt possible, en admettant que le droit amonien y ait été introduit en même temps que le culte même d'Amon, l'usage des nombreuses copies de témoins pour les contrats, etc.

Quoi qu'il en soit de ces deux hypothèses, la « coutume » d'Elhibeh se rapproche beaucoup, d'une part, du droit primitif de Bocchoris, d'une autre part, de celui qu'introduisit dans toute l'Egypte la nouvelle réforme d'Amasis.

Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ici textuellement, au lieu de les citer en note, les deux actes datés de Psammétique qui y ont été récemment découverts, mais avant de le faire nous devons donner quelques explications indispensables.

Dans les deux documents, la formule initiale n'est pas celle de la transmission, mais celle de la donation, et cela soit qu'il s'agisse d'une aliénation de fonction rétribuée faite par un particulier, soit qu'il s'agisse d'une concession de maison, faite dans le sanctuaire même par un temple local.

Dans la seconde, il n'est nullement question d'un prix payé, tandis que dans la première cette mention se trouve

plus loin et entraîne certaines conséquences de garanties personnelles.

Ces garanties paraissent illimitées de l'une et de l'autre part. Mais, dans la première, les dommages et intérêts, au bon plaisir de l'acheteur, sont à la charge du vendeur, qui promet d'obtenir la condamnation des tiers évicteurs en justice, tandis que, dans la seconde, ce sont ces tiers évicteurs eux-mêmes que frappe directement, en vertu de son *imperium*, le sacerdoce du sanctuaire, seigneur local.

C'est cette seconde manière à laquelle se rattachera plus tard Amasis pour mieux protéger les actes nouveaux de son code, actes contraires aux traditions générales de l'Egypte et surtout de la Thébaïde. Il frappera par une loi, cette fois royale, d'une amende arbitraire, quiconque les attaquera ou les discutera même en justice. Dans ces contrats, en effet, cette garantie émane encore, non pas de la partie qui s'oblige à payer en définitive, comme dans le premier cas, mais, comme dans le second, d'une autorité qui peut obliger un évicteur quelconque. En effet, si c'est bien un particulier qui porte la parole dans les contrats visés d'Amasis, ce ne peut être alors qu'au nom d'une loi promulguée par le souverain pour certaines éventualités spécifiées d'avance, puisqu'il est de droit et de raison qu'un individu ne peut obliger un autre qui lui est étranger.

En résumé, nous constatons dans ces actes de Psammétique : 1° la mention formelle de l'argent versé dont le vendeur se déclare satisfait, formule ici secondaire, mais qui deviendra la caractéristique initiale et principale de la mancipation dont Amasis fit la base de son droit nouveau ; 2° une garantie d'amende illimitée, qui dans la mancipation d'Amasis deviendra aussi la principale et qui n'empêche pas également des deux parts la possession du bien cédé attribué au nouvel acquéreur ; 3° la caractéristique initiale et parfois unique « je te donne, » qui deviendra celle d'un certain groupe d'actes que nous verrons employer sous Amasis et sous Darius et qui après cela disparaîtront définitivement du droit égyptien — sauf une trace (Manchester, n° 17) d'interprétation douteuse ; car elle se réfère peut-être à un grand-père usant du même privilège honorifique que

le père et qui est, d'ailleurs, un haut personnage d'ordre sacerdotal et fonctionnaire civil. — Il faut noter, en effet, que la donation pure et simple est aussi contraire que possible aux droits traditionnalistes reposant sur la famille. Cette « donation » n'est alors explicable que quand elle est parallèle à une transmission constatant des arrangements familiaux par échange de part; sans cela, bien qu'ayant escortée déjà une prétendue transmission sous Bocchoris, elle est aussi révolutionnaire pour la famille que le testament athénien, que Bocchoris refusa d'admettre par un reste de pudeur, ou même que le testament romain. La seule différence, c'est que, dans la donation, l'individu aliène les biens familiaux de son vivant, tandis que, dans le testament, il les aliène après sa mort.

La vente elle-même, la mancipation, peut rentrer dans un droit familial, puisque l'argent tient dans l'avoir de la famille la place du bien vendu. Aussi continua-t-on, en Egypte, à l'admettre, quand, dans la nouvelle réforme édictée par les rois révoltés contre les Perses, on essaya d'en revenir aux anciens principes, tout en respectant la plupart des faits accomplis.

La donation fut donc interdite comme le testament, alors que la mancipation resta permise.

Cette mancipation ne put se faire cependant par le père qu'avec le consentement écrit des principaux intéressés : la femme et les fils, dont l'aîné, devenu *neb* ou κυριος, reçut des droits étendus pour protéger l'hérédité commune contre le père même aussi bien que contre les étrangers[28]. On décida aussi que la mancipation, constatant le paiement de l'argent et dont les garanties devinrent uniquement personnelles[29] au vendeur, ne suffirait pas pour une aliénation complète de la chose. La propriété abstraite serait acquise. Mais il resterait à assurer la jouissance, et cette jouissance ne serait fournie que par un second acte : l'écrit de cession ou d'abandon[30]. Un père pouvait ainsi manciper sa chose, c'est-à-dire en livrer la propriété à ses fils, tout en gardant la possession actuelle. Un débiteur pouvait en faire autant pour son créancier, par une garantie encore plus forte que l'hypothèque générale, par ce que les Babyloniens nommaient le gage pris, *maskanu zabtum*[31]. Il

pouvait, du reste, mettre à cette propriété des conditions, par exemple dans la vente à réméré[32]. Il y avait alors échange d'écrits entre le prétendu acheteur, qui s'engageait à rendre le bien s'il n'était payé à telle date de sa créance, et le vendeur, qui mancipait ce bien purement et simplement, mais sans le faire suivre de l'écrit de cession. Dans les aliénations vraies, au contraire, les écrits de mancipation et de cession portaient la même date. On voit, nous aurons l'occasion de le dire, quelque chose d'identique dans le formulaire des actes latins de la fin de la romanité et du commencement de l'occupation des barbares. Les deux actes oraux, distincts, de la mancipation et de la tradition sont toujours mentionnés à part[33].

Il n'en était pas de même sous Amasis. La mancipation, qui servait à tout, n'était suivie par rien et suffisait complètement, comme dans le droit romain primitif des XII tables.

Déjà, lors des actes rédigés à Teudjaï sous Psammétique, aucune tradition n'était, non plus, nécessaire pour livrer la possession de la chose.

Revenons-en à ces textes, dont nous nous sommes un peu trop écartés peut-être, dans des explications pourtant nécessaires à leur compréhension. Ils concernent l'un et l'autre un père divin qui venait d'acquérir sa charge et reçut ensuite des prêtres une maison qu'il occupa avec ses frères.

Le premier en date est ainsi conçu :

« L'an 21, deuxième mois de la tétraménie *sha*, du pharaon Psammetiku. A lui vie! santé! force!

« Le divin père Hor, fils de Pmau dit au divin père Nessamtani, fils de Petuésé:

« Je t'ai donné ma dignité de prêtre d'Harmachis, avec ma part comme *adon* (vicaire remplaçant du grand prêtre) et ma part de scribe des requêtes de l'intendant de la maison des comptes.

« A toi ces choses avec leurs revenus (*hotepu*) ainsi que celles qui s'y joindront dans le sanctuaire, la campagne, la ville, et toute place dépendant du temple d'Amon du sérapéum (*tehnet*) de Teudjaï : soit étoffes, soit encens, huiles, pains, viandes de bœufs, chair d'oies, vin, bière, luminaire, her-

bages, lait, totalité de choses au monde se rapportant à ces offices.

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent des trois parts ci-dessus.

« Point à pouvoir, fils, frères, hommes quelconques du monde ou moi-même, les faire écarter de toi depuis l'an 21 du roi Psammetiku à qui vie! santé! force! jusqu'à année quelconque.

« Depuis mes enfants, mes frères ou homme quelconque du monde, l'homme qui viendra vers toi (pour t'inquiéter) à propos de ces parts ci-dessus, c'est moi qui ferai faire sa condamnation en ta faveur dans les tribunaux quelconques au monde, ainsi que fils ou frères (me représentant), et cela jusqu'au montant d'argent quelconque, blé quelconque, totalité de choses au monde qui plairont à ton cœur (ou entreront dans ton cœur). Seront à toi ces parts ci-dessus en outre, à jamais.

« L'homme qui viendra à toi pour te prendre à l'assemblée (*touot*) des juges (*na api*) au nom de ces parts ci-dessus, il ne pourra dire d'amener des témoins ou d'apporter des écrits en dehors de la ville. Le témoin pour cela, c'est le serment par Amon et par le roi, à qui vie! santé! force! On ne peut dire de mensonge sur les paroles ci-dessus. On n'en peut écarter un mot. »

Cet acte est écrit par un notaire qui commence par la date et finit par sa signature (comme à Thèbes); vient ensuite « en témoignage » la signature de son frère.

Puis quinze autres témoins copient le document entier en le faisant préciser des mots « en témoignage, » un tel (encore comme à Thèbes); sauf qu'à Thèbes les témoins se bornaient ordinairement à analyser et résumer le contrat.

Enfin intervient, en hiéroglyphes, l'annotation finale d'un certain Mahoreroou, chargé, paraît-il, de l'enregistrement.

Dans l'autre contrat dont nous allons reproduire le texte, après le notaire n'interviennent que douze témoins au lieu de seize avant l'attestation hiéroglyphique de Mahoreroou.

Le texte porte :

« An 21, troisième mois de la tétraménie de *sha*, du pharaon Psammetiku.

« Les prêtres, les prophètes, les pères divins du temple d'Amon, du sérapéum de la ville de Teudjaï, disent au divin père Nesisamtaui, fils de Petuésé, et au divin père Mahoreroou, fils de Petuésé, et au divin père Paibes, fils de Petuésé :

« Nous vous donnons cette maison du sanctuaire du temple d'Amon, du sérapéum, dont au sud est le temple de Maut, au nord le bureau de perception (Pakhent), à l'occident la tour de Choiak, à l'orient les maisons du temple d'Amon, du sérapéum.

« Qu'elle soit votre maison celle-là. Point à pouvoir homme quelconque au monde la faire écarter loin de vous. L'homme qui viendra vers vous (pour vous inquiéter) à cause d'elle en disant : « Ce n'est pas votre maison, » vous donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à votre cœur. Sera à vous votre maison encore, à jamais.

« L'homme qui viendra pour vous prendre à l'assemblée des juges au nom de cette maison du sanctuaire ci-dessus, n'aura point à dire[34] : amenez des témoins, apportez des écrits en dehors de la ville. Le témoin de ces choses c'est le serment par Amon et par le roi. Nous ne pouvons dire mensonge sur paroles quelconques ci-dessus. Nous ne pouvons en écarter un mot. »

Aux comparaisons que nous avons déjà faites avec le droit d'Amasis nous pourrions en joindre bien d'autres; sur l'indication des voisins, remplaçant la désignation du terrain par les anciens propriétaires; sur la clause relative à celui qui dira que le bien cédé n'appartient pas en réalité à l'acheteur, etc. Mais nous préférons nous borner à une observation sur celle plus particulière à nos documents, qui est relative à l'interdiction de faire sortir de la ville les pièces et les témoins, par le motif que le serment par Amon et par le roi suffit et remplace tout autre témoignage.

Ce serment par Amon et par le roi ne sert plus, sous Amasis, que pour obliger, en droit religieux, le mari par *coemptio* auquel sa femme s'est livrée comme esclave. En droit civil, en

effet, elle n'aurait pu intervenir contre son maître. Ici, au contraire, le droit religieux appuie et confirme le droit civil.

Mais il est temps de terminer notre commentaire pour en arriver enfin à cette réforme juridique d'Amasis que nous avons annoncée si souvent et à laquelle nous sommes obligés de nous référer sans cesse.

CHAPITRE III

Réformes juridiques d'Amasis et leur répercussion dans le Droit romain des XII tables.

Nous en arrivons enfin à ce qu'il y a de plus frappant dans les emprunts faits par Rome à l'Egypte au point de vue du droit. Ces réformes s'expliquent, du reste, fort bien historiquement. Ici nous n'en sommes plus réduits, comme pour Numa, à des hypothèses rendues probables par la ressemblance de quelques institutions. Les similitudes deviennent si nombreuses qu'on ne saurait plus avoir un doute : et nous en avons la clef par la comparaison des dates.

En effet, dans mon *Précis du Droit égyptien*, j'ai établi que la mission en Grèce, etc., ordonnée, selon les historiens latins, par les auteurs de la loi des XII tables, voulant s'éclairer pour rédiger leur code, avait été accomplie immédiatement après le moment où, par la lecture de son histoire aux jeux olympiques. Hérodote[35] avait mis à la mode Amasis dont il parle tant. Il était donc tout naturel que les Romains ainsi *alléchés*, si je puis m'exprimer ainsi, s'emparassent de la nouvelle législation d'Amasis. C'était d'autant plus naturel qu'il s'agissait de faire, dans l'une et l'autre, une laïcisation complète du droit.

Je n'insisterai pas sur la parité de circonstances que j'ai longuement décrites dans l'ouvrage déjà cité. Je n'aime pas à

me répéter inutilement. Qu'il me suffise de rappeler que, si à Rome on avait affaire à un peuple révolté contre la domination théocratique de l'aristocratie et qui, pour faire valoir ses revendications, avait fait grève et s'était retiré sur le mont Aventin, en Egypte on avait affaire aussi à un peuple révolté, mais cette fois contre son roi légitime, qu'une sorte de convention ou de long parlement avait fait condamner à mort.

La révolution eut alors pour bénéficiaire une sorte de Cromwel usurpateur, c'est-à-dire Amasis. Il est, en effet, dans la destinée des peuples que leurs révolutions ne leur profitent guère. Le décemvir Appius Claudius, le protecteur Cromwel, l'empereur Napoléon et le roi Amasis ne furent-ils pas en réalité des tyrans? Et il y a des gens qui, chez nous, en espèrent ou en vantent maintenant un autre : le premier venu.

En ce qui touche Amasis, ses antécédents le rattachaient au peuple. C'était un ancien chef de voleurs que les oracles des dieux avaient souvent condamné et parfois absous. En définitive il en avait gardé une forte rancune contre les dieux et contre la police du royaume.

Il voulait renverser, autant que possible, tout l'ordre de choses existant alors, débarrasser le droit de l'ingérence des prêtres, tout autant que des scrupules familiaux.

L'individu, celui qui avait la fortune en mains, lui semblait seul respectable ; car il avait le culte de l'argent et des brasseurs d'affaires.

La femme et toutes les faiblesses ne devaient plus compter.

A Bocchoris il se rattachait en ce qui concerne la libre disposition des immeubles par le possesseur. Mais il ne s'y rattachait pas en ce qui concerne soit la femme, soit la protection de l'ingénu, ne devant jamais être aliéné, ainsi que ses instruments de travail.

Bien au contraire, l'argent, je le répète, était le roi de tout ; car l'usurpateur, sachant par expérience que les révolutions coûtent beaucoup, devait sans doute à l'appui des banquiers sa rapide arrivée au terme de ses ambitions.

C'était le moment où les juifs commençaient à jouer, dans la vallée du Nil, un rôle de plus en plus important.

Ce rôle avait été prédit par Isaïe (chap. XIX) et par Ezéchiel (chap. XXIX).

Le premier parlait du temps des grandes luttes des Assyriens et des Ethiopiens, au milieu desquels les rois de Tanis, bientôt remplacés tour à tour par les derniers ou par les premiers, faisaient triste figure. Dans ces conjonctures, le prophète prédisait que ses compatriotes, dépossédés de la terre, mais déjà maîtres de l'argent, joueraient un grand rôle :

« Les princes de Tanis sont tous des insensés. Les sages conseillers du pharaon, leur conseil est une folie.... Où sont-ils maintenant tes sages? Qu'ils te l'annoncent. Qu'on apprenne ce que Jéhovah Sabaoth a résolu sur l'Egypte. Ils sont comme des fous, les princes de Tanis (23e dynastie). Ils sont dans l'illusion, les princes de Noph (les rois éthiopiens de Napata, 24e dynastie).... Jéhovah a répandu sur eux un esprit de vertige pour qu'ils fassent chanceler les Egyptiens dans toutes leurs actions, comme l'ivrogne chancelle dans son vomissement....

« En ce jour il y aura en Egypte cinq villes qui parleront la langue de Chanaan et qui jureront par Jéhovah Sabaoth. On nommera l'une la ville du soleil[36].

« En ce jour il y aura un autel pour Jéhovah au milieu de l'Egypte et une station[37] près de sa frontière consacrée à Jéhovah. »

Cette prophétie a été illustrée par de récentes découvertes.

On a trouvé, ces dernières années, une station juive à Eléphantine, la frontière du sud de l'Egypte, station renfermant même un temple à Jéhovah. Certains contrats « dans la langue de Chanaan, » provenant de cette station et appartenant à des commerçants et banquiers juifs, remontent aux premiers rois persans qui succédèrent, en Egypte, au fils d'Amasis. Mais ce n'étaient sans doute pas les premiers, et il est possible que les juifs, pour établir ce sanctuaire, aient profité de la permission donnée par Amasis aux étrangers d'amener leurs dieux[38].

Quant au temple juif situé près d'Héliopolis (la ville du soleil) à Tell el youdeh, dont s'est surtout occupé Naville, il appartient, il est vrai, à une date postérieure à celle d'Onias et de Ptolémée Philométor.

Mais, dans l'intervalle, entre l'époque des Assyriens, dont l'invasion refoula tant de juifs en Egypte, au dire des prophètes, et l'époque des Ptolémées, où ils se comptaient par millions dans la vallée du Nil, et précisément à la date d'Apriès et d'Amasis, nous possédons la prophétie d'Ezéchiel déjà citée (XXIX, 19) et qui, après Isaïe, prédisant la conquête de l'Egypte par les Ninivites, prédit encore l'invasion de l'Egypte par le roi de Babylone Nabuchodonosor (invasion que nous atteste, tout autant que l'historien Josèphe, une inscription cunéiforme publiée par Pinches) et à cette occasion annonce aussi l'influence de plus en plus grande des juifs dans la vallée du Nil :

« C'est pourquoi, ainsi dit le Seigneur Dieu :

« Voici que je donne à Nabuchodonosor, roi de Babylone, le pays d'Egypte, et il en emportera la richesse, en pillera le butin et en partagera les dépouilles : ce sera une récompense pour son armée....

« En ce jour je ferai refleurir la puissance de la maison d'Israël, et à toi j'ouvre la bouche au milieu d'eux, et ils reconnaîtront que je suis Jéhovah. »

Je n'ai encore pour tout ceci et pour le rôle assez peu patriotique que l'historien juif attribue à Amasis protégé par Nabuchodonosor contre Apriès qu'à renvoyer à mes travaux antérieurs[39].

Ce qui est bien certain, c'est qu'alors les hébreux étaient aussi nombreux en Egypte que dans la fameuse captivité de Babylone et que, il faut bien l'avouer, la tribu d'Egibi ou de Jacob appuyait plutôt partout la politique babylonienne. Les *malandrins* seuls revinrent en Judée avec Esdras du temps des rois persans[40].

Ce qui est non moins certain c'est qu'Amasis prit en partie pour son code ses inspirations dans le code des juifs : point que nous avons à développer maintenant.

Pour l'origine première de quelques-unes de ses réformes, il faut certainement remonter jusqu'au code chaldéen d'Hammourabi, découvert et traduit par notre ami et ancien élève le P. Scheil, de l'Institut.

Tel est le jubilé de quatre ans, après lequel les ingénus dont

la liberté avait été aliénée à cause de leurs dettes, la reprenait. C'est ce dont l'Exode de Moïse a fait, avec les mêmes effets, le jubilé de sept ans, et ce qui a produit encore les mêmes résultats, lors du cens quinquennal édicté par Amasis et imité ensuite dans la législation de la loi des XII tables. Mais il me semble plus que probable qu'il faut attribuer cette adaptation d'Amasis à la loi de Moïse et non à l'antique législation d'Hammourâbi, dont rien n'établit sous ce rapport — bien au contraire — la permanence dans la Babylone de Nabuchodonosor.

En effet, plusieurs des idées parallèles du réformateur égyptien eurent leur point de départ dans les prescriptions de Moïse et non dans celles de l'antique roi chaldéen. Je citerai la coutume introduite par lui du mariage par *coemptio*.

Ainsi que je l'ai déjà dit dans mon livre sur *La femme dans l'antiquité* (p. 14) « jamais le mariage par *coemptio*, usité en Assyrie comme plus tard en Egypte et à Rome, n'a existé en Chaldée propre : et l'union servile n'y était pas considérée comme un mariage. »

La distinction importante à faire, c'est en effet que l'union servile est celle d'un homme libre avec une esclave proprement dite, étrangère, tandis que le vrai mariage par *coemptio* est celui qui est contracté avec une ingénue, vendue par ses parents ou par elle-même pour cela.

Or, ainsi que je l'ai établi pages 45 et suivantes de l'ouvrage déjà cité, c'est le mariage servile qui est réglé par le code d'Hammourabi, dans le même esprit que celui qui nous est décrit dans le droit patriarcal de la Genèse, à propos d'Abraham, de Sara, d'Agar et que nous retrouvons aussi en Egypte sous la 12e dynastie pour Khnumhotep. Les articles 144, 146 et 147 parlent en effet de la servante choisie par l'épouse pour donner des enfants à son mari et que cette dame peut vendre pour argent, soit si elle veut rivaliser avec sa maîtresse, soit si elle n'a pas d'enfant. Les enfants de cette servante sont cependant aptes à devenir héritiers, même si cette servante n'a pas été donnée par la maîtresse. Mais elle n'a, par elle-même, aucun droit autre que celui qu'elle transmet ainsi à sa progéniture. Il n'en est pas ainsi du mariage par *coemptio* avec

une ingénue, réglé par Moïse dans l'Exode (chap. XXI) comme plus tard d'abord par Amasis, puis par les auteurs de la loi des XII tables. Dans tous ces droits, la *coemptio* se relie avec l'état du *nexus* et avec les autres transformations que la mancipation opère dans l'état des personnes, tandis que, dans le code d'Hammourabi, on ne trouve dans cet ordre d'idées que le *nexus* seul.

J'ai dit tout à l'heure que le mariage par *coemptio* existait en Assyrie. C'est ce que nous avons pu constater dans un acte ninivite que M. Oppert a joint à la thèse de mon élève Paturet. Est-ce de là qu'il viendrait primitivement? La chose est bien douteuse; car cet acte, de l'époque des conquérants assyriens, isolé pour ainsi dire dans leur droit, aurait pu tout aussi bien être imité des contrats juifs contemporains analogues que leur servir de modèle.

J'en arrive donc à penser que la *coemptio* est d'origine juive tant en Assyrie qu'en Egypte même.

Mais s'il en est ainsi, il est probable que c'est la même source — et non le vieux code désuète d'Hammourabi — qui a donné à Amasis l'idée du cens quinquennal.

Faire argent de la personne et de la pudeur même des siens est une idée... originale... qui trouve son application actuelle dans le même milieu, en Orient, s'il faut en croire certains voyageurs : et la restriction temporelle qui rend ensuite sa liberté à l'apprenti usurier rentre dans les mêmes conceptions.

La créance est le principal, et, à l'inverse des autres garanties ordinaires, le travail solde la créance, comme cela se produisait aussi dans certaines créances antichrétiques de biens dont le revenu était fixe[41]. Au créancier il appartenait de ne prêter que le capital qu'un certain laps de temps de travail suffirait à couvrir, s'il s'agissait d'un *nexus*.

Pour la femme vendue en épouse, la question était autre, nous le verrons, quant à la durée. Mais elle rapportait également et peut-être davantage à qui la cédait. N'était-ce pas la considération importante? Ce point avait échappé aux autres sémites. Et pourtant à Babylone ils étaient bien âpres à la curée!

Amasis s'inspira des juifs, nous venons de le dire. Il s'inspira aussi, nous l'avons vu, pour la rédaction de certains contrats, de la coutume d'Elhibeh sous Psammétique. Mais il faut bien reconnaître qu'en dépit de tous ces précédents il fit une œuvre très personnelle et toute de réaction.

Ses ennemis, à lui, c'étaient les Thébains et l'ancienne dynastie de cette provenance. Aussi substitua-t-il à la vieille trilogie des temples privilégiés, Thèbes, Memphis et Héliopolis, une trilogie nouvelle de Memphis, Héliopolis et Bubastis, en admettant cette dernière ville parce qu'elle avait été la capitale des Sheshonkides, dont la race avait supplanté la 21e dynastie thébaine et combattu contre les princes en descendant qui s'étaient réfugiés en Ethiopie. La chronique démotique de Paris, qui nous apprend ces choses, nous montre Amasis luttant, du reste, partout contre l'élément sacerdotal, dont il usurpe les *neter hotep*.

En fait, c'est l'homme des nouvelles couches, de ce que nous nommons les parvenus. Il déteste la précédente dynastie, parce qu'il en hérite, les prêtres et les *gentes*, parce qu'ils l'appuient, et, au dire d'Hérodote, il a pris pour symbole un vase consacré aux usages les plus abjects et dont il fait une statue proposée aux adorations publiques.

Aussi, toujours selon le même historien, comme selon la chronique démotique[42], se rit-il des observations de son entourage à propos de ses déportements bachiques et autres qui ne peuvent convenir à un roi.

Les Egyptiens n'étaient-ils pas habitués en effet, surtout sous la dynastie amonienne à être édifiés pour leurs souverains par une conduite et un genre de vie que nous a décrits Diodore de Sicile[43] et qu'on aurait cru destinés plutôt à un séminaire, à un *paankh*, qu'à un palais.

Amasis, lui, est partisan de la liberté pleine, du moins pour lui et son entourage. Et dans cet entourage, ancien chef de brigands, il n'a pas oublié la confrérie des voleurs, réglementée par lui[44].

Cette confrérie a, d'ailleurs, ses moyens de vivre spéciaux, et — dans une loi égyptienne certainement aussi de cette période et qui, comme le dit fort bien Diodore de Sicile[45], a son paral-

lèle ou son imitation dans une loi athénienne, comme maintenant dans une loi américaine, — désormais ceux-là seuls auront le droit de vivre en Egypte qui auront des revenus assurés.

C'est toujours, sous une autre forme, ce culte de l'argent et de ses détenteurs qui fait le caractère propre des réformes juridiques d'Amasis.

Il fut un libéral dans le sens vénal et bourgeois du mot : et cette bourgeoisie-là était analogue à celle des vainqueurs de 93, des conventionnels devenus des ducs, des comtes ou des barons.

Mais je me laisse trop entraîner par mon admiration pour ce novateur, analogue à tant d'autres de chez nous. J'en reviens à l'examen calme et froid du code de celui qui, *outlaw* naguère, devint un des plus grands législateurs de l'histoire, un de ceux dont la trace fut la plus profonde.

La base même de ce code devint le cens quinquennal que la loi des XII tables fit sien.

Ce cens confié à un magistrat spécial portait, comme plus tard à Rome, sur les fortunes et sur les hommes. Il était destiné à remplacer ces registres des temples dont les plus anciens extraits nous sont parvenus dans les papyrus de Kahun[46] sous la 12e dynastie et qui, selon Hérodote, jusqu'à son temps, contenant l'état de tous les biens et de toutes les personnes, étaient centralisés dans le temple principal de chaque nome[47].

Mais, à la différence des anciens registres, le cens ainsi constitué et auquel présidait tous les cinq ans un magistrat désigné pour cela devenait un organisme vivant, aussi spécial que laïcisé. Il faisait novation autant par sa date que par son fonctionnement.

Sa date, nous l'avons vu, s'inspirait des anciens jubilés qui, selon Hammourabi, intervenaient tous les quatre ans et selon Moïse tous les sept ans. Mais ce jubilé se rapprochait beaucoup plus de celui des juifs que de l'autre, d'abord parce qu'il ne s'appliquait pas seulement aux *nexi*, mais à tout un ensemble de l'état des personnes, et ensuite parce que son terme n'était pas seulement relatif, mais absolu.

C'est ici qu'il faut fixer surtout notre attention sur son fonc-

tionnement, identique à celui qui a été imité dans la loi des XII tables.

Le cens était destiné à faire ou à consacrer[48] le citoyen, avec ses droits réels et sa prolongation, en quelque sorte, dans la famille. Celui-là seul existait réellement, avait une « tête, » *caput*, ainsi que le dirent plus tard les Romains, tête qui était soumise au cens. Aussi quand il perdait cette personnalité légale appelait-on chez les Quirites cette opération *capitis diminutio*, comme s'il s'agissait d'une décollation. Cette tête, ce *caput*, n'appartenait, du reste, foncièrement qu'à l'homme. Et en cela, il faut bien le dire, Amasis s'inspirait des registres de la 12e dynastie, se rattachant à la législation d'Amenemhat, et dont je parlais tout à l'heure. Amenemhat, avec des idées religieuses et philosophiques d'ailleurs étrangères au novateur actuel, avait voulu réagir contre les usages légaux des premières dynasties, qui attribuaient totalement à la femme, même en ce qui concerne les dignités politiques (celle de préfet par exemple), une situation identique à celle de l'homme. Il avait voulu ramener la femme à son ménage, en faire la reine de sa maison, la *nebt pa*, mais en même temps rendre à l'homme la direction générale, tout en laissant à l'épouse la pleine égalité civile. Aussi ne faut-il pas nous étonner si imaginant, le premier à notre avis, la cérémonie religieuse du mariage sacré faisant de la femme l'épouse conjointe (*Khnumt*), expression que nous retrouvons dans les stèles de cette race royale, il exigea que, dans les extraits censitaires, on adjoignit au chef de famille, avec leurs biens propres, les femmes libres de cette famille, y compris même la mère de celui qui prenait l'hérédité du défunt, tout autant que les esclaves et les biens meubles et immeubles du nouveau *pater familias*.

Sous les dynasties postérieures, et surtout sous les amoniennes, ce principe en vient à s'affaiblir. Sous la 21e des prêtres d'Amon, c'est à des princesses, considérées comme chefs de famille, que l'oracle d'Amon attribue, ainsi qu'à leur race, il a soin de le noter (voir *Précis*, p. 149), contrairement aux principes alors en vigueur, une fortune immobilière perpétuelle et héréditaire. C'est encore comme chef de famille que la femme

intervient dans les contrats de Bocchoris et dans ceux des Ethiopiens[49].

Il n'en sera plus ainsi désormais.

Il faut l'avouer, le choc en retour devient même beaucoup trop énergique et véritablement abusif. Dans les idées d'Amasis la femme ne doit plus être que la chose de son mari, comme les biens et les enfants de cette femme. Nous avons déjà dit que cette idée fut empruntée à la législation des juifs. Mais elle devait avoir, dans les rêves du novateur, des applications plus étendues. Il voulait faire de l'épouse, quelque fut le mode de son union, la femme *in manu*, contre l'asservissement de laquelle, par une nouvelle réaction, la jurisprudence imagina à Rome le moyen honteux du *trinoctium* et en Egypte celui de la concubine procréant des enfants légitimes dans *son domicile particulier*. C'était la négation même de l'ancienne maîtresse de maison ou *nebt pa*. Mais ce résultat, inattendu, il faut bien le dire, pour Amasis, comme pour les décemvirs, était tout préparé par leur législation parallèle.

Pour en finir avec l'influence des prêtres, rendue surtout sensible et active dans le mariage religieux, le nouveau ou les nouveaux réformateurs avait ou avaient décidé que, dans cet ordre de choses, la déclaration au censeur lors du cens quinquennal, suffirait seule pour faire constater officiellement l'union légale, entraînant la légitimité des enfants d'après le principe *is pater est quem nuptiæ demonstrant*. Le censeur disait donc au *pater familias* dont le *caput* était en cause : *habes ne, ex animi tui sententia, uxorem, liberorum procreandorum causa*.

En Egypte, depuis le code d'Amasis, il en fut de même, ainsi que le prouvent, par écrit, de nombreux extraits de certificats matrimoniaux que j'ai publiés dans mon *Précis de Droit égyptien* et qui, jusque sous les Persans, se rattachaient toujours, je l'ai également établi, à la date exacte d'un cens quinquennal. Ces extraits ne mentionnent, du reste, à l'inverse des contrats de mariage proprement dits appartenant à d'autres périodes, que le fait de l'union. Devant le censeur, l'interrogeant sur ce point, le mari, par politesse, s'adresse à la femme et lui dit : « Je t'ai établie pour femme. Toute chose au monde relativement à *mon faire à toi mari*, je te l'abandonne, depuis le jour ci-dessus, à jamais. » Le censeur signe en bas de l'extrait avec les témoins, tandis que dans le droit d'Amasis ceux-ci attestaient au revers les contrats ordinaires.

Tel est l'unique titre, vraiment légal, que l'épouse a désormais entre les mains.

Peu importe après cela de savoir quelle a été primitivement la cérémonie ou la formalité de l'union[50] d'abord employée, s'il y en a eu une.

Serait-ce celle du mariage religieux, obligatoire autrefois à tous dans la Rome de Numa comme dans l'Egypte antérieure à Amasis?

La chose était toujours possible. Mais elle ne servait à rien au point de vue de la loi.

A Rome, après les décemvirs, la *confarreatio* entraînait la *manus* du mari sur sa femme, et la fortune de celle-ci comme la *coemptio* et l'*usage* (*coemptione*, *farreo*, *usu*), au lieu de comporter, comme autrefois, la communauté de biens entre les époux, que nous atteste encore Denys d'Halicarnasse et qui serait déjà très claire par l'antique formule *ubi tu gaïus et ego gaïa*. Aussi, peu à peu, la *confarreatio* ne fut-elle plus employée que dans un but religieux, pour permettre aux patriciens d'entrer dans les sacerdoces, de devenir eux-mêmes flamines et d'avoir pour filles des vestales. Il paraît en avoir été de même, dans les derniers temps, en Egypte, pour les prêtres, seuls obligés en conséquence à la monogamie, d'après Diodore[51], monogamie que le formulaire du mariage religieux exigeait ent raitant son contraire de *vilenie*, faisant perdre tout droit à la propriété domaniale héréditaire.

Cette monogamie resta toujours l'idéal pour les Egyptiennes qui en imposent d'ordinaire l'obligation contractuelle au mari, soit par un serment religieux, soit plus tard par une amende. Mais, *en droit*, les gens qui ne sont pas prêtres peuvent toujours avoir plusieurs femmes comme les mères de l'époque ptolémaïque le rappellent, à propos de la *kherit*, en partageant leurs biens entre leurs fils.

Quand on ôte au mariage son caractère religieux que devient-

il en effet? Un simple fait brutal, que les contrats dariques traduisent par : l'établissement pour femme, fait brutal dont une ancienne loi égyptienne citée par les codes romains et qui remonte certainement à Amasis faisait tellement l'essentiel, que la déclaration au censeur, pas plus qu'une cérémonie quelconque, religieuse ou autre, ne pouvait absolument rien sans lui. Cette loi, encore en vigueur dans l'Egypte romaine, y recevait de singulières applications, qu'on eut soin d'interdire en ce qui concerne, par exemple, ceux, devenus déjà Romains, qui prétendaient encore s'en couvrir après avoir épousé la veuve de leur frère, qui n'avait pas, disaient-ils, accompli le fait en question.

Remarquons-le, d'ailleurs, l'usage du mariage religieux se continua quelque temps après le nouveau code pour des particuliers plus pieux et plus traditionnalistes que les autres. Seulement le mari devait promettre alors de faire une nouvelle déclaration lors du cens quinquennal.

C'est ce que nous voyons par un acte daté des premières années du règne d'Amasis[52]. Pour le fond, le formulaire est ici identique, sauf les noms des parties, à un autre qui est daté du règne de Psammétique et probablement à tous les autres se rattachant au vieux type religieux du mariage égyptien. Il n'en diffère que par une phrase surajoutée relative à une déclaration à faire, à une date donnée, *dans la grande maison*.

Mais d'où vient cette promesse? Est-ce à un effet suspensif du mariage? Non! car il est dit que les enfants pourront être conçus, avec toute légitimité, à partir du moment même où le mari fait sa déclaration au prêtre d'Amon et du roi bénissant l'union. Ce ne peut donc être qu'à cause de la nécessité du cens quinquennal, époque à laquelle le mari doit affirmer légalement qu'il a une femme pour en avoir des enfants.

La distinction du mariage religieux et du mariage civil est ainsi parfaitement établie, ainsi que l'inutilité de la première cérémonie, au point de vue des intérêts matériels et civiques.

Cette inutilité est démontrée à la même époque par une autre formalité, purement civile aussi, de l'union, qui paraît avoir été particulièrement protégée par Amasis : c'est celle qui constatait *expressément* la *manus* exercée par le mari sur son épouse ingénue et sur ses biens dès le mariage, c'est-à-dire l'union par *coemptio*, qui a été imitée également dans le code des XII tables à Rome.

Comme cette forme de la prise pour femme se rattachait, dans le code d'Amasis, ainsi que dans son prototype mosaïque et plus tard dans le code des décemvirs, à tout un ensemble de modifications parallèles de l'état des personnes, nous croyons devoir d'abord reproduire intégralement ici le passage de l'Exode qui est relatif à ce chapitre de droit (XXI), tel que nous venons de le retraduire à nouveau, d'après l'original primitif :

1° Tels sont les jugements que tu établiras à leur face;

2° Si tu achètes un hébreu comme esclave, il te servira six ans, et dans la septième année il s'en ira libre gratuitement;

3° Si c'est avec son seul corps, il s'en ira avec son seul corps; si c'est comme mari d'une femme, il s'en ira, lui, et sa femme avec lui;

4° Si son maître lui a donné une femme et qu'elle lui enfante des fils et des filles, la femme et les enfants resteront au maître[53], et lui sortira avec son seul corps;

5° Et s'il dit, ce serviteur : j'aime mon maître, ma femme et mes enfants; je ne sortirai pas libre;

6° Son maître l'offrira à Dieu et il l'appliquera à la porte ou à son jambage. Et le maître lui fendra l'oreille, et le serviteur le servira à jamais;

7° Si un homme vend sa fille en servante (*ama*), elle ne sortira pas comme sortent les esclaves (*abodim*);

8° Si elle plaît[54] aux yeux du maître qui la possède, il l'épousera : et il n'aura pas le pouvoir de la renvoyer à des étrangers pour la vendre, en la délaissant perfidement;

9° Et s'il la marie à son fils, il fera pour elle comme cela a été décidé pour les filles;

10° S'il en prend une autre pour lui, il ne lui refusera pas la consanguinité[55], des dédommagements[56] et le prix de sa virginité[57];

11° S'il ne lui fait pas ces trois choses, il la fera, au moins, sortir gratis et sans argent.

Ces textes montrent bien qu'il n'y a aucun rapport, dans la nature et les effets, entre le mariage par *coemptio* hébreu et l'union servile proprement dite, telle qu'elle était pratiquée par les patriarches et par les Babyloniens d'Hammourabi. Ils montrent aussi que ledit mariage par *coemptio* faisait intimement corps avec la condition des *nexi*.

En effet, par cela seul qu'elle avait plu à son maître ou au fils de celui-ci, la *nexa*, pouvant sortir autrement au bout de sept ans de service ordinaire, comme les autres esclaves hébreux de naissance, entrait au contraire dans la famille, dans la consanguinité de sa nouvelle famille et avait des droits d'épouse tellement sérieux qu'un nouveau mariage de son époux donnait lieu pour elle à de nombreuses revendications. Si on ne lui accordait pas ses justes demandes, elle avait droit de sortir immédiatement, sans rien payer et sans être astreinte au terme de sept ans, car ce n'était plus une *nexa*, mais une épouse.

Tout ce chapitre a été, du reste, je l'ai dit, imité par Amasis, avec certaines modifications.

Bien entendu, le roi égyptien refusa d'admettre les applications de l'année jubilaire, que Moïse mentionne plus loin pour les terres de famille et de tribu engagées pour dettes et revenant aux possesseurs à ce terme ; car il n'admettait plus l'inaliénabilité des biens de famille ou de tribu. Le cens ne changea donc rien, en Egypte, comme dans le code des décemvirs, (à moins, pour ce dernier, de décision arbitraire contraire du magistrat revêtu de l'*imperium*,) aux droits personnels de l'individu sur les choses. Mais il put avoir, en ce qui touche les êtres humains, des résultats aussi étendus — plus encore — que ceux qui sont visés dans l'*Exode*, résultats qui, pour Amasis et pour les décemvirs, sont cette fois identiquement les mêmes.

Sans autre formalité, dans le code d'Amasis comme dans celui des décemvirs, le cens rendait sa liberté au *nexus*.

Après la conquête persane, sous Darius, on fait celui-ci intervenir par un discours, comme dans l'*Exode*, s'il renonce à cette liberté[58]. C'était primitivement inutile dans le code égyptien, comme plus tard dans le code romain. Il suffisait d'une nouvelle mancipation consentie par lui[59]

S'il se tait, il redevient libre et peut alors acter de nouveau à sa fantaisie en sa qualité d'ingénu qui a recouvré sa *tête*.

La *nexa*[60], se vendant comme épouse, le fait identiquement dans les mêmes termes que le *nexus* s'engageant et engageant ses enfants (à la façon du *nexus* hébreu) pour ses propres dettes. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, l'engagement s'applique, non seulement aux personnes, mais aux biens préexistants, à tout ce qui constituait le *caput*. Ce qui distingue le contrat de la *nexa*, pour une *coemptio*, de celui du *nexus* ordinaire, c'est le fait que l'auteur de l'Exode traduisait par ces mots : « Si elle plaît aux yeux du maître qui la possède, il l'épousera. » Ce mariage visé l'est ici par la femme elle-même, qui, après l'acte où elle se livre, fait intervenir une adjuration au dieu Amon et au roi pour se réserver le droit d'être seule épouse.

Pour terminer ce qui concerne les *nexi* en général, nous ajouterons qu'à la différence de l'Exode le *nexus* qui consent, au terme du cens, à une aliénation perpétuelle, ne le fait en Egypte que par amplification littéraire, pour marquer, tout au plus, des intentions futures, sur lesquelles rien ne l'empêche légalement de revenir ; car si telle est sa pensée, il ne faut pas moins qu'il recommence la mancipation lors du nouveau jubilé. C'est en vain qu'on lui fendrait l'oreille.

Ajoutons que souvent le motif qui le décide est le même que dans l'Exode. Mais il peut être autre.

Nous avons dit plus haut que le cens quinquennal inauguré par Amasis et imité par les décemvirs avait, en ce qui touche l'état des personnes, des effets plus étendus que la loi de l'Exode relative aux seuls *nexi*, auxquels, avec des règles particulières, Moïse avait joint la femme mariée par *coemptio*. Nous avons, en effet, en vue l'adoption par mancipation ou *per æs et libram*, qui était encore en usage au commencement de l'empire, à côté de l'antique adoption par loi publique[61], et que Suétone en rapproche en disant qu'Auguste adopta ses petits-fils chacun par un de ces procédés, c'est-à-dire l'un *lege curiata*, l'autre *per æs et libram*[62].

Cette adoption par mancipation, ou si l'on préfère *per æs et libram*, nous la constatons également dans un papyrus de l'an

32 d'Amasis, fort intéressant en ce qu'il aggrave pour ainsi dire la garantie d'amende illimitée, en l'appliquant, sans doute toujours d'après les termes de la loi, aux magistrats eux-mêmes : et il est peut-être temps de nous expliquer à ce sujet sur le nom de *mancipation* que nous attribuons à tous les actes de ce type en droit égyptien.

La mancipation *per æs et libram* du droit des XII tables se distingue surtout de la vente en ce que le prix en est soldé au moment où elle se conclut. Il est de même de la mancipation égyptienne. Elle était primitivement verbale dans les deux droits et s'appliquait seulement aux objets que l'on peut tenir avec la main, *manu capere*, et dont l'acheteur *prenait livraison* en les payant et pour cela en frappant la balance avec l'airain qui le soldait. Il disait alors : « *Hæc res mihi empta est hoc ære æneaque libra* j'ai acheté cette chose avec l'airain et la balance. » Le *libripens,* assisté de témoins, constatait l'exactitude du poids du paiement, comme il avait constaté l'exactitude du poids de la chose, car la balance servait aux deux objets. Evidemment il en avait été de même dans ces foires publiques, ouvertes, à certains jours, dans certains lieux, en Egypte[63], et où les nègres d'Ethiopie eux-mêmes étaient admis.

Quant à la balance, employée ainsi dans le vieux droit commercial dès la plus haute antiquité, elle en avait gardé un caractère quasi sacré dans les traditions égyptiennes. C'est ainsi que, pour le jugement de l'âme ou psychostasie, la balance joue le rôle principal. Il faut que, devant Osiris, le grand juge des morts, et *Thot*, son greffier, véritable *libripens* qui examine la balance, le cœur, mis sur cette balance en face de la vérité, ait le même poids qu'elle pour que le défunt soit justifié. Le mot *udja*, signifiant l'équilibre tout autant que la pondération, s'écrit également avec une autre forme de la balance. Elle est donc à la base de tout, et si plus tard le mot n'intervient pas dans la mancipation égyptienne, c'est qu'il est sous-entendu.

Ajoutons, d'ailleurs, qu'alors, sous le code d'Amasis, la mancipation était résumée par écrit, comme l'instrument de cette mancipation sera plus tard écrite, pour les gens instruits à Rome. Dans le principe, et encore sous les décemvirs, une

telle écriture était impossible pour un peuple aussi ignorant que les Romains ; tous les contrats devaient donc être verbaux et confiés seulement au souvenir des témoins, comme toutes les actions aussi étaient verbales.

La prise de possession[64] de l'acheteur pour le bien vendu avait servi de modèle général. Le Romain *occupait* toujours et il ne croyait bien à lui que ce qu'il avait acquis par sa lance, ainsi que le dit Gaïus. L'Egyptien, plus civilisé et plus philosophe, donnait, au contraire, toujours la parole à celui qui cédait une chose ou un droit. A ces différences près, tout était identique, car les deux législations, d'Amasis et des décemvirs, n'admettaient que les actes unilatéraux et non bilatéraux dans leur forme.

La bilatéralité que l'on rencontre dans certains actes d'aliénation de l'époque éthiopienne[65], où l'acquéreur accepte la cession faite par l'autre partie, avait complètement disparu. On ne la retrouvera plus tard, en Egypte même, que dans les actes de vente ou de ωνη-πρασις, de location et de prêt grecs, devenus dans le droit prétorien récent des Romains l'*emptio-venditio*, la *locatio-conductio*, etc.

En résumé, on ne peut hésiter à admettre l'identité primitive de la mancipation égyptienne et de la mancipation romaine, surtout quand on en voit l'application absolument parallèle dans les deux droits. Ce n'est pas seulement, en effet, aux objets de commerce usuels, aux bestiaux qu'on menait avec la main (et dont le principal, le bœuf, était de tout temps bien *mancipi*, chez les Romains comme chez les Egyptiens, qui en écrivaient la vente par mancipation sous le régime de la législation d'Amasis[66]), ce n'est pas seulement, non plus, aux esclaves conquis sur l'ennemi et à leurs descendants, également conduits avec la main pour être vendus et auxquels on a plus tard assimilé les ingénus eux-mêmes, que les mancipations s'appliquaient; ce fut aussi depuis Amasis, en Egypte, et peut-être depuis les décemvirs, à Rome, les biens immeubles, champs ou maisons[67].

Ce ne fut pas tout. Les applications de la mancipation ne furent pas bornées aux changements dans l'état des biens ou

dans l'état des personnes. Elles s'étendirent jusqu'au domaine des obligations, en formant, je l'ai dit, dans les deux droits, romain ou égyptien, leur plus importante garantie : la fiducie[68], première forme égypto-romaine de l'hypothèque[69]. Mais ici la *sponsio*, autre vieil acte égypto-romain unilatéral, était parallèle, en sens inverse, à la *mancipatio*, pour compléter le jeu régulier de la fiducie[70].

Presque toutes ces catégories de mancipations surajoutées à l'ancien droit et qui ne concernaient plus ce qui se vendait directement sur le marché eurent, dans le droit d'Amasis, un formulaire semblable et les mêmes garanties. Ces garanties, imitées, quant aux mots, des actes d'aliénation d'Elhibeh sous Psammétique, avaient une toute autre valeur dans le droit du réformateur.

Il s'agissait, nous l'avons déjà dit, de protéger les nouveaux contrats, succédant, en Thébaïde particulièrement, aux écrits fort différents de transmission intra-familiale par échange approuvés par le prêtre d'Amon et du roi : ces nouveaux actes étaient, nous l'avons dit, la mancipation et la donation pure et simple[71].

Après la conquête persane, à l'époque de Darius, elles continuèrent à être en usage; mais leurs garanties furent simplifiées. Les dédommagements, dus pour les évictions et qui n'empêchaient pas le contrat d'avoir ses effets complets, n'incombèrent plus à tous les tiers, frappés par une loi pour ainsi dire pénale rendue par le roi, mais seulement, s'il y avait lieu, au cédant lui-même.

Sauf cela, le droit civil est identique, et c'est lui que copièrent les Romains, précisément à l'époque persane.

A côté de la donation, se rattachant intimement à la propriété personnelle, exclusive du droit de la tribu et de la famille, on peut placer la prise de possession, également individuelle, des terres dites *derelictæ*. Ce genre de terres n'existait pas dans l'ancien régime qui attribuait toutes les terres quelconques au roi et aux castes nobles en domaine éminent, et au *gentes*, aux *emhouat* roturières, en sous-propriété — quand l'Etat ne les faisait pas cultiver directement par corvées ou par les « chefs

de cinq. » Rien n'était, dans ce système, délaissé par des individus, puisque tout appartenait aux divers groupements. Aussi, à l'ancienne époque, les peines du constructeur d'une maison étaient seules comptées pour quelque chose, s'il plaisait au roi[72]. Dans la filière d'idées qui conduisaient à la possession individuelle, il devait, au contraire, paraître naturel d'attribuer des droits réels à qui avait cultivé le premier un terrain en friches[73]. Bien que nous ne possédions de documents de ce genre qu'à une époque plus récente, nous n'hésitons pas à affirmer que c'est à Amasis qu'il faut attribuer la loi qui les a permis.

Au contraire, pour la location, nous n'en sommes pas réduits à une hypothèse. C'est bien à Amasis qu'elle se rattache.

Du moment où Amasis admettait la vente, la donation (et même l'usurpation) des immeubles par l'individu, la location se présentait comme un dérivé tout naturel. Qui peut le plus peut le moins. La jouissance perpétuelle de la tribu et de la famille était, nous venons de le dire, remplacée par celle de l'individu qui faisait de sa chose ce qu'il voulait. Mais, comme il ne désirait pas voir se former à son détriment, par l'usage, une nouvelle sous-propriété, il fut réglé que la location[74] des terres cultivables ne pourrait être qu'annuelle, tandis que celles des terrains bâtis ou à bâtir pourrait seule excéder une année.

Tout ceci, je le répète, ne remonte qu'à Amasis. La seule location connue des anciens Egyptiens était la *locatio operarum*, dont nous avons un exemple du temps de la 12e dynastie, et elle n'a pas alors le nom que la location (*sudja*) aura plus tard. C'est une obligation pure et simple du genre des autres actes de *sanch* (ou de *sponsio*).

En droit romain primitif, c'est aussi la *locatio operarum* qui devança les autres. L'étymologie seule suffirait à le démontrer. *Locatio* et *locare* viennent de *locus;* c'est un placement (ex. : *locare pecuniam :* placer de l'argent). Un manœuvre *se plaçait* ou plaçait ses œuvres. Celui qui le louait le *conduisait* avec d'autres (*conducere*) à son travail. Dans la location de logement le placement est en sens inverse. En réalité c'est le locataire (celui qui fait la *conductio*) qui se place. La location de terres,

d'introduction encore plus récente, montre des applications encore plus éloignées de la *locatio*.

Or ce sont précisément celles-là qu'a imaginées Amasis en Egypte. Cela seul suffirait pour nous démontrer que, sur ce terrain du moins, les décemvirs n'avaient pas suivi Amasis. La location de terres supposait, en effet, une civilisation beaucoup plus avancée que celle des Romains à cette époque et surtout elle supposait des idées bourgeoises complètement étrangères aux préoccupations de la *plebs* qui avait réclamé, en se retirant sur le mont Aventin, un code exclusivement démocratique. Les patriciens, eux, faisant travailler leurs clients, leurs *gentes*, n'avaient jamais eu, pas plus que les anciens *hir* égyptiens, du reste, besoin de fermage. Il en était tout différemment de la bourgeoisie d'argent, des brasseurs d'affaires que protégeait Amasis et qui imaginèrent, presque de suite, pour la culture des terres, des sociétés (ces *ahhatu*) ou fraternités babyloniennes, aux membres desquels ils laissèrent, du reste, leur nom sémitique de *khabar* ou compagnon. La location devint donc une des entreprises les mieux accréditées de cette civilisation d'importation toute particulière.

Il s'agissait de *faire sortir* la terre de son emploi légal traditionnel, et c'est peut-être à cause de cela qu'Amasis, jouant sur les mots, par une sorte de calembour, donna à la location son double nom et du côté du locateur et du côté du locataire.

Du côté du locateur, ce fut cette expression même *sudja* « faire sortir » (avec le déterminatif des jambes) qui exprimait l'idée du confiement du sol en mains étrangères à la race qui en avait été investie. Du côté du locataire, le même vocable *sudja*, mais venant d'une autre racine (avec le déterminatif du livre) servit à rendre l'action de celui qui est chargé de « défendre » et par conséquent de « conserver » le terrain qui lui était confié perdant un temps donné. Le mot *sudja* eut donc la double signification du mot « louer » en français, tandis qu'en latin (pour les terres elles-mêmes) la *locatio-conductio* se rattachait à ces doubles actes d'origine grecque et d'importation récente à Rome, tels que l'*emptio-venditio* (ωνη-πρασις) et même le prêt-créance macédonien, tout en n'étant, je l'ai indiqué déjà, qu'une adaptation maladroite se référant à la seule *locatio operarum*.

En somme, en droit égyptien, selon les nouvelles données du code d'Amasis, la location de terres et même celle de maisons se rattachait directement à l'état des biens et n'était qu'un nouveau morcellement de la propriété, ou du moins de la possession, tandis qu'à Rome, quand elle intervint à l'imitation des Grecs, ce ne devint qu'une application nouvelle et singulière des principes qui régissaient (dans le chapitre des obligations, des *sponsiones*) l'antique *locatio operarum*. En cela du moins les Romains, qui prenaient de toutes mains, montraient leur esprit traditionnaliste, jusque pour le *jus gentium*.

Si les décemvirs ne prirent pas à Amasis son *sudja* ou sa location, en revanche, sur presque tous les autres points, ils firent à son code les plus larges emprunts.

Pour l'hérédité, les principes du droit égyptien, traditionnels dans ce pays[76] et conservés par Amasis, furent adoptés tels quels par les Romains. Le fils fut *heres sui*, possesseur (*herus*[77]) du sien propre, comme dans le droit égyptien où, sous Amasis et sous Darius, on ne faisait que reconnaître ses droits. Fils ou fille, chacun eut à recevoir égale part, bien que la tutelle fut toujours, à Rome, donnée aux hommes, à l'exclusion des femmes, *propter infirmitatem sexus*.

Cette infirmité du sexe était bien une idée d'Amasis[78], qui avait pour les femmes le mépris des viveurs ou des parvenus et qui rêvait de l'asservir de toutes les manières. N'était-ce pas lui qui déjà avait fait de l'épouse, comme plus tard les décemvirs, la chose de son mari?

Au droit égyptien se rattachait également, dans les XII tables, tout le droit des obligations, avec leurs garanties, et, en grande partie au moins, celui des actions. Dans les deux législations, l'acte de créance, qui était primitivement un serment et qui en avait gardé le nom en égyptien (*sanch*) comme en latin (*sponsio*) avait été laïcisé. Ce n'était plus qu'une obligation laïque et unilatérale (à l'encontre de la créance gréco-macédonienne), obligation commençant en droit antique par ces mots : « Que je te donne[79] » ou bien encore, sous forme de reçu : « Tu

m'as donné, et mon cœur en est satisfait, telle chose que je te rendrai dans telle et telle condition » ou encore : « J'ai sur toi telle obligation[80], » et en sens inverse en droit plus récent : « Tu as tant à faire à moi ou à exiger de moi, » — outre la forme de reçu toujours en usage.

Mais ce qui est un emprunt encore évident, c'est l'idée du taux légal de l'intérêt fixé par Bocchoris et conservé par Amasis. Ce taux légal, qui, bien entendu, était un *maximum*, permettant de demander moins en se conformant, au besoin, aux coutumes locales, était plus fort chez les Egyptiens que chez les Romains. Mais le principe était le même. D'ailleurs, chez les derniers, sous le rapport du taux, l'influence solonienne se fait aussi sentir.

C'est en effet à ces deux sources : le droit égyptien, surtout sous la forme que lui a donnée Amasis; et le droit athénien, surtout sous la forme que lui a donnée Solon, que les décemvirs ont puisé pour constituer tout le code des XII tables[81].

Il pourrait être bon de donner ici un aperçu général des plus importants de ces emprunts.

Mais c'est chose faite par moi depuis longtemps, avec tous les détails nécessaires, dans mon *Mémoire sur les rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens*, de la page 114 à la page 168. Qu'il me suffise de dire que « je m'inscris en faux contre les conclusions de la prétendue critique historique qui, depuis Vico, a voulu mettre en doute les témoignages des anciens (Cicéron de *legibus*, II, § 23 à 25; Tite-Live, III, § 31 et suiv.; Denys d'Halicarnasse, X, § 64; Gaïus Dig., X, § 1; *Fin. regund*, XIII, 47 et 22; de *coll. et corp.*, IV; Pomponius de *orig. juris*, II, § 4; Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 5; Lydus *de Magistr*, I, § 54, etc.). Je m'inscris même en faux contre les modérés qui prétendent, avec Ortolan et Labbé, que les auteurs de la loi des XII tables n'ont imité les droits grecs que sur des détails de minime importance et que leur droit est un droit originaire et non d'emprunt, ayant un caractère spécial et qu'il faut tenir pour tel. » Déjà, dans son vieux traité *de jure attico*, Wesseling avait démontré que les points empruntés aux droits d'Athènes n'étaient pas de minime importance, et quant à voir

dans le droit romain des XII tables un « droit originaire et non d'emprunt ayant son caractère spécial et qu'il faut tenir pour tel, » cette opinion n'était soutenable qu'avant nos découvertes sur le droit d'Amasis, qui a donné à celui des XII tables le caractère spécial dont on parle. Je suis même convaincu que Labbé (esprit vraiment intelligent qui s'intéressait à nos découvertes en droit égyptien, à celles de mon frère, dont son gendre lui-même fut un des disciples, en droit babylonien et qui aurait voulu voir transporter cet enseignement à l'Ecole de droit[82]), aurait renoncé de lui-même, s'il avait vécu, à ses anciennes conclusions sur le droit des XII tables.

En réalité, je le répète, tout ce qui n'est pas égyptien est grec dans ce code, qui a non seulement profité de Solon, mais de Lycurgue, etc.

CHAPITRE IV

Nouveaux Emprunts.

Il nous resterait à parler encore des transformations qu'après les premiers emprunts faits au code d'Amasis une jurisprudence semblable introduisit parallèlement dans les deux droits et aussi des nombreux emprunts nouveaux que nous constatons à Rome bien postérieusement à la loi des XII tables. Mais, véritablement, cela nous entraînerait trop loin.

En ce qui concerne les transformations parallèles, je me bornerai à rappeler : 1° celle, déjà visée plus haut, qui, dans les deux droits, fit spécifier, chez les Egyptiens et chez les Romains, le transfert séparé de la propriété et de la possession, l'écrit démotique de cession suivant celui du paiement de l'argent ou de mancipation (qu'ont seuls connu Amasis et les décemvirs), écrit de cession qui, dans le droit romain, était devenu un acte distinct de tradition, suivant également celui de mancipation; 2° celle, aussi visée plus haut, qui, toujours imaginée dans un esprit de réaction contre les effets brutaux de la législation d'Amasis ou des décemvirs, amena la révolte de la femme mariée *in manu*. On sait que celle-ci, à Rome, employait le *trinoctium*, c'est-à-dire découchait trois nuits pour empêcher sur elle et sur ses biens l'usucapion annuelle du mari, quand elle ne s'était pas unie par *coemptio*. Elle avait soin même de mettre son mari en sa puissance, quand elle était riche, à l'aide de créances consenties par un intermédiaire lui appartenant. C'est contre

cet abus que s'est tant élevé déjà Caton l'Ancien, rappelant les vieux usages contemporains des décemvirs, et qu'il fit édicter la loi *Voconia*.

Bien longtemps avant cela, sous Darius même, en Egypte, la femme, libérée par son domicile séparé et son genre de vie indépendant, faisait intervenir une créance directe par rapport à son mari. Cette créance même donna naissance à une modalité spéciale, restée longtemps traditionnelle, du mariage égyptien.

Sous Darius, le billet de créance, consenti par le mari envers sa femme et dont la dette remonte au moment où il l'a prise pour femme, c'est-à-dire de l'union physique, porte la même date qu'un autre contrat également consenti par lui en sa faveur et où il déclare qu'il reconnaît la fille de celle-ci pour sa fille[82]. Ces deux contrats seront, sous les Ptolémées et sous les Romains, réunis en un seul et constitueront le régime matrimonial par créance ou *sanch*, toujours accompagné d'une pension alimentaire, remplaçant l'ancienne part du tiers dans les revenus du mari et à payer au domicile de la femme, en guise d'intérêts d'une créance, qui, en réalité, était toute morale. Sous Darius également, en l'an 30[83], nous trouvons une autre transformation du mariage par *coemptio*. Mais la femme ne s'est pas vendue elle-même. Elle a vendu seulement son *neb himt*, c'est-à-dire le « droit de maîtrise » (que son époux a établi maritalement). En conséquence, c'est elle qui assure à cet époux, non plus la totalité de ses biens, comme dans le mariage vrai par *coemptio*, mais le tiers dans tous les biens qu'elle fera être, autrement dit dans ses revenus, c'est-à-dire ce tiers que, dans le mariage par *sanch*, en l'an 5 de Darius, le mari assurait à sa femme et qui sera remplacé plus tard par la pension alimentaire. Comme elle a vendu son *neb himt*, elle s'engage de plus à payer une amende dans le cas où pratiquement elle voudrait le reprendre en aimant un autre homme.

Toutes les obligations de cet acte se retrouveront, mais en partie retournées, dans un nouveau contrat qui fut en usage depuis la réforme du droit sous les dynasties nationales révoltées contre les Perses[84].

L'argent du *neb himt* devint alors le don nuptial (*shep*) payé par le mari et qui a son analogue dans les droits sémitiques contemporains ou postérieurs (en droit hébreu comme prix de virginité et jusque chez les Arabes actuels). Quant à la part du tiers dans les revenus, ou la pension alimentaire qui en est jugée l'équivalent, elle sera toujours payée par le mari. Il en sera de même pour l'amende en cas de divorce provoqué par le mari.

Quand on reconnaît à la femme un avoir matrimonial qui lui est personnel, c'est-à-dire soit dans les mariages ayant le *sanch* ou la créance comme régime matrimonial, soit dans celui qui s'introduit par imitation même pour les vierges ayant une *dot* (la *nudunnie* des contrats du mariage babylonien), cette créance ou cette dot, confiée au mari et toujours distincte des biens personnels ou paraphernaux restant en sa main, donne à la femme le pouvoir de s'en aller au loin quand elle le voudra.

On voit que les abus commis par la femme par réaction contre la servitude qui lui avait été imposée par Amasis (ou par les décemvirs) sont au moins aussi étranges en Egypte que ceux qui ont été signalés à Rome par Caton.

Mais que dis-je? Je vais me faire une mauvaise affaire avec nos féministes actuelles, qui, cependant, en Angleterre, m'avaient autrefois nommé président honoraire.

Bien autrement vaste encore est la question des emprunts certains faits à diverses reprises par le droit romain au droit égyptien, bien postérieurement aux décemvirs, c'est-à-dire à des périodes analogues à celles où Rome pilla tantôt le droit chaldéen[86] et tantôt le droit grec[87] dans ce qu'on a nommé le *jus gentium*, d'origine prétorienne[88] ou impériale.

Tout cela se développa de plus en plus sous les deux familles des Antonins, dont la seconde était phénicienne d'origine, ainsi que ses préfets du prétoire.

Mais c'est surtout dans le droit des codes inaugurés par Constantin que les emprunts au vieux droit égyptien se firent dans la plus large limite. Ils sont innombrables et nécessiteraient un gros volume. Rien de plus facile à expliquer, du

reste. Depuis la loi du Caracalla, étendant la cité romaine à tous les sujets de l'empire, l'Egypte entière entra pleinement dans la romanité classique. Sous Jules César, elle avait triomphé, dans la capitale, avec Cléopâtre, la *regina* dont nous parle Cicéron et à laquelle il allait rendre ses hommages. A cause des craintes que lui inspira un instant Césarion, Auguste suivit une politique contraire à celle de son oncle et de son concurrent Antoine. Il asservit durement la vallée du Nil, destinée seulement à fournir du blé à l'Italie et qui fut esclave à un tel point qu'au dire de Trajan, dans une lettre à Pline, il interdit que jamais un Egyptien pût, même à titre exceptionnel et par faveur de l'empereur, obtenir la cité romaine.

Depuis Caracalla il n'en fut plus ainsi, et les Egyptiens, très processifs, encombrèrent le prétoire impérial. Leur droit particulier, conservé comme coutume ainsi que le droit macédonien parallèle, attira alors de nouveau l'attention des législateurs. Constantin et ses successeurs particulièrement, ainsi que je l'ai dit plushaut, s'en inspirèrent.

Ce ne fut plus seulement, comme les Antonins, sur des points particuliers, comme le cas de l'esclave par trop violenté par son maître et qui en Egypte intentait une action religieuse en se réfugiant dans un temple ou près d'une statue divine[89], comme à Rome près d'une statue de l'empereur.

Les questions alors en discussion ou en préparation étaient plus importantes.

Le christianisme avait changé en quelque sorte l'axe de l'empire. Il ne s'agissait plus d'adapter, *ex æquo et bono*, les coutumes locales qui semblaient compatibles avec la société romaine. Il s'agissait de renouveler, en quelque sorte, cette société elle-même, en lui infusant des idées nouvelles. Dans un travail spécial sur « un roi philanthrope, » rappelant un des chapitres de mon livre sur les obligations, j'ai montré que Constantin avait agi d'une façon tout aussi révolutionnaire et absolument parallèle à celle qui avait distingué le règne d'Horemhebi. Lui aussi, il avait rompu énergiquement avec toute l'administration d'alors. Puis, comme il ne suffit pas de démolir, mais qu'il faut encore construire, lui et ses successeurs

avaient voulu construire sur un modèle totalement différent du type de leurs prédécesseurs.

Ce modèle, ils le trouvèrent dans l'ancienne Egypte pendant la période qui avait précédé Amasis. Ce ne fut pas, d'ailleurs, une recherche historique difficile qu'ils eurent à entreprendre. Ils n'eurent qu'à consulter les registres des administrateurs romains locaux qui, depuis la conquête, gouvernaient l'Egypte.

En effet le code d'Amasis, à peine modifié sur certains points sous les Persans, suivant le témoignage formel et exact de la chronique démotique, avait sombré à son tour lors de la révolution et de la réforme opérée par les dernières dynasties nationales, quand elles *rétablirent* le droit, ainsi que le rapporte la même chronique.

L'individualisme avait été surtout combattu de toutes les façons, non seulement sur le terrain de la propriété redevenue familiale et de la famille elle-même, reconstituée, il est vrai encore laïquement, d'après les faits accomplis antérieurs, mais de plus sur le terrain social considéré d'une façon plus large. On avait d'abord rendu leurs privilèges aux temples dont Darius avait déjà expulsé quelques-uns des envahisseurs. Ces privilèges leur furent peu à peu retirés plus tard par les Ptolémées, qui les exigèrent en partie pour leur profit, puis par les Romains. Mais les vieilles règles relatives à l'attachement de l'individu à son lieu de naissance et à sa caste n'en furent que plus scrupuleusement exécutées. Il était plus commode au conquérant de savoir où prendre, par exemple, le paysan dont il exigeait si âprement les *liturgies*. S'il échappait, on le ramenait de force à son nome, en augmentant singulièrement les susdites liturgies, qu'il disait ne pouvoir solder. Les morts eux-mêmes étaient soumis à cet originariat. Ils appartenaient, en quelque sorte, aux paraschistes tarichentes et choachytes qui devaient prendre soin de leurs corps moyennant finance et cela indéfiniment. Si les Egyptiens mouraient hors du lieu de leur habitation ordinaire, on les y ramenait donc obligatoirement, soit par eau soit autrement. Nous possédons encore nombre de lettres de voitures qui avaient été attachées à leur cou, tout autant que les arrangements des diverses compagnies d'ensevelissement pour se partager, même pendant leur vie, les habitants de chaque bourg, qui devaient être leurs clients après leur décès et qu'ils menaçaient d'avance s'ils ne se conformaient pas à leurs exigences.

Or tout cela parut un idéal aux premiers empereurs qui rédigèrent les codes, pour les opposer en quelque sorte à l'ancien *corpus juris*, au *vetus jus*, dont Constantin était l'adversaire décidé, ainsi que le rappellent Ammien Marcellin et Libanius.

Ainsi que je l'ai établi dans mon livre sur les obligations, pages XXXIII et suivantes, et dans mon *Précis de Droit égyptien*, page 882 et suivantes, le droit constantinien du bas empire jusqu'à Justinien, de nouveau amateur du *vetus jus* fusionné par lui avec les décisions nouvelles, fut surtout un droit administratif égyptien d'origine. Comme en Egypte, de véritables castes furent établies alors par Constantin et par ses enfants s'inspirant de sa pensée. Les fils de vétérans (code théod., VII, XXII, 1), les fils d'*officiales* (code justin., XII, XLVIII, 1), les fils de palatins (code justin., XII, XXIX, 1, 3), les fils de curiaux (code justin., X, XXXI, 14, 17, etc.), les fils de *navicularii* (code théod., XII, V, 1), les fils de *suarii* (XIV, IV, 1, etc.) durent suivre la condition de leurs pères. Il en fut de même des boulangers et de presque toutes les professions. L'armée était devenue la caste militaire, caste qui jouissait de grands privilèges, mais qui était fermée et à laquelle on appartenait héréditairement, sans pouvoir être autre chose que soldat, sous peine de se voir adjuger en quelque sorte à la curie. Ceux qui, attachés à quelque autre corps, à quelque autre caste, avaient voulu se faire soldat pour y échapper étaient honteusement renvoyés à leurs confrères, nous dirions presque à leurs compagnons de chaîne.

Aucun passe-droit n'était permis. Quand une place se trouvait vacante dans le bureau des libelles, par exemple, on n'y entrait qu'à titre de fils d'un employé de ce bureau. Ce n'était pas le moyen d'y compter de bien remarquables jurisconsultes. Les *conditionales* avaient aussi à subir, eux et leurs enfants, la servitude de leurs conditions. Ils étaient attachés à tel ou tel

état, comme ils se trouvaient rattachés à leurs pères, à leurs familles, à leurs lieux de naissance, et en ce sens ils étaient bien des *originarii*, comme aussi ceux qui formaient de cette manière une sorte de caste.

L'originariat, *l'inquilinat* complétaient, en effet, l'œuvre d'asservissement général de ces Romains, qui, jusque-là, avaientété si fiers de leur liberté et qui, ne payant aucune espèce d'impôt, n'ayant besoin d'aucune inscription cadastrale, pouvaient aller où ils voulaient.

Il est vrai que depuis Caracalla il n'en était plus tout à fait ainsi. En étendant la cité romaine à toutes les provinces, cet empereur avait, en même temps, obligé tous les citoyens à une capitation (impôt dont Aristote attribue l'invention en Egypte au roi Tachos appartenant à la dynastie nationale qui s'était révoltée contre les Perses), capitation les localisant pour ainsi dire. Les historiens mêmes ont soutenu que c'était une raison toute fiscale qui avait été le motif de ce prétendu bienfait.

Mais il faut reconnaître qu'à partir de Constantin les liens de l'originariat et de l'inquilinat, aussi bien que l'organisation des *conditionales*, unissaient beaucoup plus étroitement l'homme à la chose : c'est-à-dire soit à la glèbe, soit au métier.

Or tout ce système est, je le répète, absolument emprunté, jusque dans les moindres détails, au droit égyptien, tels que les *præsides* l'avaient pratiqué pour les autochtones depuis la conquête de l'Egypte.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, c'est tout un gros volume qu'il me faudrait composer pour bien établir la chose et pour faire connaître les autres lois empruntées pendant cette période, ainsi que pendant les suivantes, au vieux peuple habitant sur les bords du Nil.

CONCLUSION

La seule conclusion que je veux tirer de tout ceci, c'est que le droit comparé est la seule source des études juridiques un peu sérieuses. Il n'est plus permis de s'isoler dans une spécialité ou chez un peuple, en coupant les liens qui le rattachent aux autres, et il faut absolument renoncer, en particulier, à voir dans les Romains les inventeurs de quoi que ce soit. C'était bien dans les nations de l'antiquité, celle où la force dominait le plus et où l'intelligence créatrice jouait le plus petit rôle. Ils se moquaient tous du *græculus esuriens ad cœlum jusseris ibit*. Et cependant c'était leur guide, même quand il ne faisait que traduire une sagesse plus ancienne et plus haute.

SUPPLÉMENT

SUR

LES CONTRATS ÉGYPTO-ARAMÉENS

D'ÉLÉPHANTINE

Locus regit actum est un axiome de droit absolument universel et qui n'a ses limites que dans certaines questions du statut personnel.

C'est un principe qu'ont absolument mis en oubli tous ceux qui, jusqu'ici, se sont occupés des papyrus égypto-araméens récemment découverts à Eléphantine. On a pensé à des comparaisons persanes, babyloniennes, etc., pour le droit qui y était appliqué et nullement à des comparaisons égyptiennes. On a poussé cette espèce de nihilisme, au point de vue égyptien, jusqu'à admettre, dans ces papyrus, un système monétaire absolument différent de celui qui était en usage universellement en Egypte, d'après les documents contemporains. Dans le n° IV du tome XIII de ma *Revue égyptologique* j'ai fait justice de cette singulière prétention. J'ai démontré que les monnaies, sémitiques de noms, qui y intervenaient, étaient celles que j'avais longuement décrites il y a bien longtemps dans le tome II de ma *Revue égyptologique :* reposant fondamentalement sur l'ancien *sekel* didrachme, encore constaté avec cette valeur par les Septante et qui était identique au *kati* didrachme, dixième de l'*outen-argenteus* égyptien. A Eléphantine, on retrouve ce *sekel-kati* avec ses anciennes divisions par demis et par quarts, et, chose digne de remarque, avec un décuple, le

kebesh ou veau, qui n'est qu'un de ces poids-monnaies souvent figurés en forme d'animaux dans les hiéroglyphes et qui représentait ici, exactement, au point de vue métrologique, l'*outen* égyptien. Dans les contrats démotiques d'époque persane, il est dit que cet *outen* était alors *fondu* d'après l'étalon de *Ptah*[90]. Les mêmes expressions se retrouvent en araméen, tant pour l'*outen* ou *kabash* que pour son dixième. Les juifs, plus bavards, nous apprennent même ici : 1° que dès lors, comme du temps des Ptolémées, l'étalon monétaire de Ptah était identique à celui du roi; 2° que les lingots d'argent, aussi vérifiés officiellement d'avance, devaient avoir une proportion d'alliage constante : deux quarts de *sekel-kati* pour un *kabash-outen* d'argent.

Ainsi disparaissent tous les rêves que des hommes, fort savants d'ailleurs, avaient laborieusement imaginés sous ce rapport monétaire, pour séparer de plus en plus l'Egypte juive (de la station prédite à la frontière de l'empire des pharaons[91] par Isaïe) de l'Egypte ordinaire.

Ainsi disparaissent aussi tous ceux que, dans le même but, ils ont aussi imaginés au point de vue purement juridique.

Parmi ces rêves juridiques, il faut placer celui qui s'est inspiré des *capitulations* obtenues du sultan par son allié François Ier et qui donnent aux occidentaux certains droits même de justice dans les échelles du Levant. Rien de semblable n'a existé dans l'ancienne Egypte, du moins à cette époque, et les juifs n'y avaient pas d'autre juridiction que les Egyptiens ordinaires. Il faut donc renoncer à la « cour des hébreux » dans laquelle on faisait prononcer les serments décisoires au nom de la déesse égyptienne Sati, patronne d'Eléphantine, usage qui serait d'autant plus curieux que, quand ils ne comparaissaient pas devant cette cour hébraïque, les juifs prêtaient semblable serment par Jéhovah.

En réalité les papyrus égypto-araméens d'Eléphantine ne nous font constater que deux juridictions : 1° celle toute commerciale du tribunal des travaux (*abadia*[92]) ; 2° celle du *præses*, jugeant les questions de droit civil, comme le stratège ptolémaïque et le proconsul romain. Cette cour était présidée par le général persan des troupes de Syène, Widrang[93], qui paraît avoir

aussi le commandement des régions du haut Nil, car son tribunal porte également le nom de cour de Noph ou Nopha[94]. Ainsi l'a fort bien établi M. de Rougé et que je le rappelle encore dans le précédent travail, Noph était, dans le langage des prophètes, le nom hébreu de Napata, la capitale des rois éthiopiens de la famille de Shabaku et de Tahraku. Il paraît que les rois persans avaient poussé leur occupation jusque-là, bien que, sous Darius II, le cantonnement des troupes persanes du midi de l'Egypte ait été à Syène, ville voisine d'Eléphantine.

A cette provenance éthiopienne de la cour transportée là, il faut peut-être attribuer certains usages spéciaux, entre autres celui-là même qui faisait juger par le *præses* les questions de droit civil, qui partout ailleurs en Egypte étaient soumises à des tribunaux sacerdotaux. On sait en effet — je l'ai démontré dans mes livres de droit et les Grecs l'avaient dit — que les prêtres étaient les juges de ces sortes d'affaires, et cela dès l'époque des Ramessides comme encore du temps des Ptolémées, soit dans la cour locale des prêtres de Thèbes, soit dans la cour centrale des 30 juges. Les causes criminelles étaient seules réservées aux magistrats, c'est-à-dire aux tribunaux présidés soit par le *dja*, premier ministre ou *diœcete*, soit, dans les provinces, par le gouverneur local.

On comprend d'ailleurs qu'à Eléphantine, siège d'une station juive tout au moins, on avait dû, par cette raison même, tout autant que par celles qui dépendaient des usages locaux éthiopiens de la cour de Noph, ne pas se conformer aux règles générales. Amasis, d'après la chronique démotique de Paris, avait permis aux Grecs et aux juifs d'amener leurs dieux et de leur bâtir des temples. A Eléphantine même, il existait un temple de Jéhovah. Il paraissait difficile, dans ces conditions, de ne pas récuser les prêtres égyptiens d'Eléphantine, qui détestaient les juifs et contre lesquels ils écrivaient des dénonciations (dont l'une nous est parvenue), quand il s'agissait de juger les procès des juifs. Certes, cette raison n'aurait pas suffi pour faire abroger une loi générale, mais elle militait en faveur du maintien et du transport à Syène de l'usage éthiopien de la cour de Noph.

A l'origine éthiopienne de cette cour il faut aussi attribuer sans doute certaines locutions juridiques qui n'étaient pas ailleurs en usage. Je citerai le mot *abigerna* signifiant *mulcta*, comme *asi* (copte *ose*) en égyptien et plusieurs mots sémitiques bien connus. Il ne faut pas du tout, à mon avis, chercher en persan cette expression jusqu'ici introuvable, mais en éthiopien, dans cette langue des Blemmyes qui nous a fourni tant d'inscriptions dites méroïtiques, soit dans les hiéroglyphes spéciaux, soit dans un démotique également spécial et écrit, notons-le, comme le vieux persan des écritures cunéiformes en caractères alphabétiques. *Abigerna* appartient à la même langue polysyllabique que *linadjep* transcrit par une inscription démotique égyptienne et bien d'autres termes du même genre.

En dehors de cette exception, la langue juridique sémitique des contrats égypto-araméens se calque aussi exactement que possible sur la langue juridique égyptienne[95], des contrats démotiques. Un seul de ces mots[96] juridiques est à comparer avec une expression du chaldéen ou babylonien des cunéiformes. Tous les autres sont araméens purs, c'est-à-dire appartiennent au langage du chaldéen biblique, de celui des targums ou du Talmud et parfois du syriaque. La chose mérite d'être notée; car à côté des noms propres juifs, persans ou égyptiens, on en trouve beaucoup se rapportant à des païens de Babylone et qui sont transcrits des cunéiformes, avec des formes théophores se rapportant au dieu *Nabo*, etc. Je ne m'étonnerais nullement d'apprendre qu'à côté du sanctuaire de Jéhovah il y avait eu des chapelles de ces autres divinités étrangères dans la station d'Eléphantine.

Je dois ajouter que les juifs fraternisaient très bien avec ces populations très diverses, que leurs filles, par exemple, n'hésitaient pas à se marier avec des païens et à invoquer les divinités païennes dans leurs serments. Il est vrai qu'ils judaïsaient ensuite et que, par exemple, les fils d'une juive et de l'Egyptien Neshor devenaient bientôt après sa mort fils de Nathan, nom bien hébraïque.

En ce qui touche le fond même du droit de nos contrats égypto-araméens, il est absolument égyptien, comme on devait

s'y attendre. Ils n'en sont pas moins intéressants pour nous-mêmes au point de vue juridique égyptologique, car ils soulèvent une grosse question : celle de la date de la nouvelle réforme qui a transformé, une dernière fois, pour les contrats, le code égyptien de Bocchoris, déjà renouvelé par Amasis, comme il l'avait été par la dynastie éthiopienne.

Dans les papyrus démotiques formant les archives des choachytes de Thèbes qui nous sont parvenus, nous avons depuis longtemps constaté et déploré une très importante lacune. Il nous manque jusqu'ici toute la fin de la dynastie persane, ainsi que les rois révoltés qui ont lutté contre elle avec l'aide des Grecs : et je dois dire que les découvertes faites depuis peu, de nouvelles séries démotiques, ne nous ont rien ou presque rien fourni pour cette période. Or c'est précisément à une partie de ladite période, non représentée en démotique, que se réfère notre collection de contrats égypto-araméens. Nous donnera-t-elle du nouveau pour l'histoire du droit égyptien? J'ai grande tendance à le croire. Je dis que « j'ai grande tendance ; » ceci renferme un doute. En effet, quand il s'agit de contrats découverts par hasard, on ne peut se vanter d'avoir tous les types, même pour les temps que l'on croit le mieux connaître. Il serait donc possible, à la rigueur, que certains formulaires soient bien antérieurs aux époques où on les possède surtout.

Ces réserves posées, j'aborde le fond de la question.

En fait, le contrat de mariage daté de Darius II n'a aucun rapport avec les contrats de mariage sortis de la réforme d'Amasis et en usage du temps de Darius Ier, tandis qu'il reproduit dans son ensemble les clauses du contrat ptolémaïque de mariage par don nuptial avec dot apportée par la femme et les clauses relatives au divorce, permis des deux parts, avec certaines garanties, tel que j'en ai donné, le premier, le formulaire[97]. Le *shep* ou don nuptial y a la forme originaire du *mohar* hébreu (voir *Genèse*, XXXIV, XVI; *Exode*, XXII, XVI, 1; *Sam.*, XVII, XXV), forme conservée dans le type du mariage rabbinique dont Selden (*Uxor hebraïca*, p. 96) nous a donné le contrat ou *ketouba*. Dans cette *ketouba*, le *mohar* ou don nuptial du mari est également associé, comme au type visé de

notre contrat du mariage égyptien : 1° à la dot de la femme (*nedounia* imitée de la *nudunnie* ou dot, qui, seule, formait la base du contrat de mariage babylonien) ; 2° à la pension alimentaire, pouvant, chez les juifs, se payer en tout lieu, puisque les domiciles des époux pouvaient être distincts, comme dans le droit égyptien d'époque secondaire, mais absolument obligatoire puisque, dans les deux droits, le mari devait subvenir à l'entretien de sa femme. Dans le droit égyptien récent cette pension alimentaire s'échangeait avec le tiers des revenus du mari. Du temps de Darius Ier ce tiers des revenus était seul spécifié, soit par la femme au bénéfice de son mari dans les mariages dérivés de la *coemptio* d'Amasis, soit sans doute par le mari au bénéfice de sa femme. Dans notre mariage araméen du temps de Darius II et où le don nuptial ou *mohar* ne déguise plus un ancien prix de vente égyptien, le tiers des revenus ou la pension alimentaire spécifié par le nouveau code égyptien prescrivant au mari d'entretenir sa femme même séparée de lui n'existe pas encore. On n'y trouve pas, non plus, l'hypothèque de la femme sur les biens du mari, spécifiée dans la *ketouba* de Selden, comme dans les contrats égyptiens de ce type à la basse époque. En revanche les prescriptions relatives au divorce (permis, je le répète, des deux parts, quand la femme a apporté une dot, et à l'amende du mari, quand il le provoque par caprice) sont identiques dans nos contrats égyptiens et égypto-araméens. Il n'en est plus de même dans les contrats rabbiniques. Les docteurs savaient fort bien annuler les effets des garanties offertes par la *ketouba* à la femme dans l'hypothèque générale, etc. (Voir mon livre sur la propriété, p. 230).

Qu'on me permette d'insister encore sur un détail auquel j'ai fait plus haut une brève allusion : à savoir, en droit égyptien, la libération récente du *shep* ou don nuptial des liens qui le rattachaient sous Darius Ier à une vente fictive, à une *coemptio*, pour en faire l'équivalent exact du vieux *mohar* hébreu. En droit égyptien d'époque récente, le *shep* est devenu, comme tel, l'élément tellement capital, qu'avec la pension alimentaire et l'amende en cas de divorce il suffit seul à constituer, dans l'origine de la période classique, le principal type de contrat de

mariage[98], comme le *mohar* dans le droit hébreu primitif. Ce n'est qu'à une époque encore plus secondaire qu'on trouve le type que nous venons de décrire, ainsi que le celui du mariage avec dot simple, comme la *nudunnie* babylonienne, semblant se rattacher lui-même, en droit égyptien, au mariage par créance nuptiale existant dès Darius Ier pour certaines unions validées après coup. On dirait donc, à première vue, qu'il y a eu, dans les contrats démotiques, des emprunts successifs au droit juif des contrats araméens, emprunts qui devinrent réciproques en ce qui touche la pension alimentaire d'origine égyptienne. La *ketouba* aurait été ainsi imitée des juifs à une époque secondaire, par les Egyptiens, comme les règles du mariage servile et des *nexi* ou *nexæ* l'avaient été par Amasis[99].

En ce qui concerne le mariage et ses garanties, un autre papyrus, le n° C, nous donne aussi de précieux renseignements. Nous y voyons un beau-père s'adresser à son gendre pour lui dire qu'il engage en sa faveur une terre pour en faire une maison, terre qu'il a donnée à sa fille en lui faisant un contrat de gage dotal (aharni[100]). Encore ici nous avons affaire à un droit complètement talmudique jusque dans les expressions (Voir Buxtorf, *Dict. talmudique*, p. 63, au mot *ahrain*). Mais la garantie hypothécaire est pour le mari, et non pour la femme comme dans les contrats égyptiens. On a beau imiter les formes juridiques, l'esprit propre à la nation qui les emploie reste toujours : c'est pour cela qu'il faut compter avec le statut personnel.

Où le statut personnel n'a rien à voir, c'est quand il s'agit des contrats relatifs à la propriété et aux obligations.

Or, ici, les ressemblances entre les contrats égypto-araméens et les contrats démotiques d'époque secondaire sont plus frappantes encore, s'il est possible.

Je citerai d'abord les serments décisoires et les écrits d'abandon ou de cession qui en sont la résultante pour l'autre partie.

Ces deux genres d'actes sont extrêmement fréquents en droit égyptien, soit isolés, soit réunis[101]. Il est de même dans les contrats égypto-araméens. Les papyrus B et J nous en offrent

des exemples en ce qui concerne des biens-fonds d'abord contestés. Les papyrus F et H sont relatifs à des créances. En tout ceci la similitude entre les deux droits est absolue, et cette similitude s'applique à des types d'actes égyptiens qu'on trouve surtout à une période secondaire.

Il en est de même pour la livraison d'un bien-fonds contre une dette, réelle ou prétendue, que l'on constate dans le papyrus E, comme dans le célèbre contrat de Patma de l'an 36 de Ptolémée Philadelphe.

De même encore, dans le contrat de partage à forme unilatérale de biens mobiliers (papyrus P) semblable à certains partages récents du droit égyptien. Sous Darius Ier les reconnaissances de part, « à toi telle part, » étaient toutes différentes.

Tout ceci nous amènerait facilement à penser qu'il faudrait changer la date que nous avons jusqu'ici proposée pour la dernière réforme du droit égyptien. Nous avons dit plus haut que les documents nous manquaient pour l'intervalle qui sépare Darius Ier et Artaxerxès de Darius Codoman et Alexandre. Nous avons donc supposé que cette réforme, qui a eu certainement lieu dans cet intervalle, datait des rois révoltés Néphérités, et ses successeurs. La chronique démotique nous apprend, en effet, pour plusieurs d'entre eux, qu'ils rétablirent le droit. Faut-il donc leur enlever totalement cet honneur et l'attribuer à la première série de rois révoltés que soumit Artaxerxès II, père de Darius II, c'est-à-dire à Amyrtée et à ses alliés? Un contrat du temps d'Artaxerxès et qui a été fait sous les rois associés Amyrtée (Amenher) et Mautrut nous amenait déjà sur certains points à cette série d'idées, que semblent confirmer nos contrats araméens. Nous avons hésité. Mais nous tendons plutôt à croire que ces initiateurs n'ont pas achevé cette œuvre, qui ne reçut sa dernière forme que sous Néphérités et ses successeurs, voulant combiner toutes les traditions juridiques égyptiennes. L'acte d'Amyrtée et de Mautrut vise en effet une réforme que le droit plus récent n'a pas maintenue telle, tout en s'en inspirant. De leur côté, nos actes égypto-araméens contemporains de cet Artaxerxès et de son fils Darius II nous attestent le maintien de certaines institutions du droit de

Darius Ier, par exemple de la donation pure et simple, alors permise et qui a été plus tard proscrite. En ce qui concerne le contrat de mariage, nous avons vu déjà que la loi prescrivant au mari de nourrir sa femme, soit sous forme de pension alimentaire, soit sous forme de l'abandon d'un tiers de ses revenus, n'était pas encore pratiquée.

Nous avons donc affaire à une période intermédiaire du droit; mais, je tiens à le répéter, du droit égyptien pur, que les juifs pratiquaient, comme tous les autres sujets du royaume d'Egypte, dont les Persans avaient soigneusement gardé l'autonomie et les institutions, comme tous les Grecs nous l'ont appris, aussi bien que la *Chronique démotique de Paris*.

AVIS

Il était entendu avec l'éditeur que nous pourrions ajouter ici après coup les données juridiques contenues dans les nouveaux papyrus egypto-araméens d'Eléphantine, dont la publication était annoncée à Berlin. Mais cette publication s'est trop fait attendre pour qu'il fût possible de l'utiliser dans la nôtre, puisque celle-ci devait paraître en novembre. Nous reprendrons donc la question dans un opuscule spécial faisant suite à ce livre et où nous donnerons la traduction et le commentaire juridique de tous les contrats nouveaux. Ajoutons que l'étude philologique des textes araméens sera donnée aussi dans le second volume de nos « contrats archaïques égyptiens démotiques et araméens » de la même façon que nous avons employé pour les textes démotiques dans les quatre fascicules du premier volume.

NOTES

1. Ils exercèrent cependant sur Amasis une influence dont nous reparlerons.

2. Cette démonstration a déjà été faite d'ailleurs, en partie, par nous, dans plusieurs ouvrages et particulièrement : 1° dans l'introduction et dans le supplément babylonien de notre livre sur les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité ; 2° dans notre livre « La Créance et le Droit commercial dans l'antiquité, » etc. Peut-être n'est-il pas inutile de faire remarquer que c'est mon frère qui a été le véritable créateur du droit chaldéo-assyrien, dont il a le premier compris et traduit tous les contrats, en en faisant bien saisir l'ensemble et l'esprit. Mon cher ami et ancien élève le P. Scheil de l'Institut est venu lui apporter d'ailleurs par sa découverte du code d'Hammoural un admirable *confirmatur*.

Au point de vue historique, les origines chaldéennes du droit commercial romain s'expliquent tout naturellement. L'école de Berythe et le prétoire des Antonins dont les jurisconsultes étaient *phéniciens* ont contribué à ce résultat, tout autant que la jurisprudence des anciens préteurs peregrins. On sait que les Chaldéens nommaient eux-mêmes la Phénicie « le pays d'arrière » et que les contrats ninivites sont souvent bilingues. Les droits chaldéen et phénicien se confondaient : et c'est ainsi pendant la captivité de Babylone que les Juifs — les *béni ïakob*, ou tribu d'*Egibi*, ont appris surtout cette science de l'argent qu'ils connaissent si bien et qui a fait déjà au moyen âge leur grande puissance. Les effets commerciaux qu'ils possédaient et leur permettaient de subir sans ruine les persécutions existaient déjà en Chaldée (Voir mon livre sur les obligations et celui qui est intitulé : « La Créance et le Droit commercial dans l'antiquité »).

Notons que les Romains n'ont souvent pas compris les usages juridiques chaldéens empruntés par eux. Il en a été ainsi de l'antichrèse, qui, à l'opposé de ce qu'ont compris les Romains, ne devait comprendre ni prix de loyer pour le bien livré, ni intérêts pour l'argent.

3. *Tite-Live*, I, XVIII, dit de Numa : *instructum non tam peregrenis artibus....* Le synchronisme entre Bocchoris et Numa est aussi frappant que celui que nous signalerons plus loin entre le moment où Hérodote faisait, aux juifs rassemblés, aux jeux olympiques, l'éloge d'Amasis dans son histoire, et celui où peu d'années après, une mission fut envoyée par les décemvirs en Grèce pour préparer la loi des XII tables et aboutit à une imitation si singulière du code d'Amasis. Seulement, pour Amasis, on peut absolument préciser les années. Il n'en est pas tout à fait de même pour Bocchoris. Bouillet lui-même dans l'article qui lui est consacré le fait mourir en 765 en racontant sa défaite et son meurtre par Shabaku et plus loin dans l'article consacré au même Sabacon il place les mêmes événements en 737. Cela tient sans doute à l'incertitude qu'apportèrent pour les chronologistes les dynasties parallèles. Numa, de son côté, monta, dit-on, sur le trône en 714 et mourut après 43 ans de règne, en 671. Rien n'empêche donc de croire à un voyage antérieur en Egypte où la renommée du législateur Bocchoris l'aurait peut-être attiré. Ce synchronisme, je

l'avais déjà signalé, sans le préciser absolument, dans mon mémoire sur les rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens, p. 6. J'indiquais déjà certaines parentés précises entre les deux législations. S'il faut en croire les historiens, à la façon de Bocchoris donnant les terres aux individus, Numa aurait ainsi distribué *par tête* les terres aux citoyens. Je crois que c'était plutôt par *gentes* et par familles, comme les législateurs grecs. Bocchoris, d'ailleurs, a plutôt livré les terres aux possesseurs individuels que distribué ces terres.

4. La liste en serait longue. Qu'on me permette de signaler seulement dans ce premier talmud tout ce qui concerne les degrés de parenté faisant obstacle au mariage. Ces empêchements n'existaient pas du temps des livres des rois (voir, sous David, ce qui concerne l'histoire d'Absalon, de son frère et de sa sœur) et sont absolument contraires au principe qui exige que le plus proche parent du mort lui suscite des enfants. Le crime même d'inceste est exclusivement romain, quand il s'applique à des unions autres que celles entre ascendants et descendants. Tous les autres peuples de l'antiquité ont admis les mariages entre frère et sœur, surtout s'ils n'étaient pas nés de la même mère. Cette distinction n'existait même pas en Egypte pas plus que dans les traditions hébraïques concernant les enfants d'Adam et d'Eve. L'inceste dans de semblables conditions est seulement résulté de la loi donnée à Rome par le philosophe et prophète Numa, analogue sous ce double caractère aux autres législateurs de la Grèce et qui exigea parallèlement des Romains la monogamie absolue et légale s'appliquant même aux concubines. Les Grecs eux-mêmes ne l'ont pas connue (surtout quand ils avaient plusieurs domiciles) et en Egypte, ainsi que chez eux, elle était fille du contrat, excepté peut-être pour les prêtres. La monogamie romaine avait, au contraire, un caractère sacré, à un tel point que, d'après la loi de Numa, le flamine de Jupiter, ne pouvant d'ailleurs se remarier, cessait d'être flamine quand il perdait sa femme. On sait que c'est d'après ces coutumes romaines, que saint Paul n'a permis aux prêtres qu'un seul mariage, même dans le passé : *unius uxoris virum*. De là l'empêchement de bigamie ecclésiastique.

5. Dans certains mystères les Grecs eux-mêmes poussaient un cri qui semblait rappeler son nom.

6. On sait que la lecture Jehovah tient à ce qu'on donna au nom tétragramme, ne devant pas être prononcé, les points voyelles d'Adonaï (dominus).

7. L'auteur du plus ancien livre du monde, le papyrus Prisse, ainsi que je l'ai démontré en le publiant, était monothéiste, de même que ceux de plusieurs mastabas contemporains. Notons d'ailleurs que, dans d'autres mastabas de même période, le polythéisme apparaît avec Hathor, une Vénus, etc. Mais, jusqu'à la fin, dans les temples, les mystères ramenaient au monothéisme, même déguisé sous divers noms et sous divers symboles et les hymnes des divinités locales, les plus diverses en apparence, faisaient toujours du Dieu principal du nome (comme chez les sémites du dieu de la ville ou de la tribu) le dieu véritablement unique. Ce dieu était le père des dieux en ce sens qu'il enfantait le *paut* ou *plerome* du divin ou des énergies divines. Il était à la fois père, mère et fils, ou, comme le disent les textes, il était le mari de sa mère et s'engendrait lui-même.

8. L'adoption par loi curiate des Romains. Pour la question des lois curiates dont l'existence même a été mise en doute par Girard, voir ce que j'ai dit, p. 7 et suiv., de mon livre sur « les Rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens depuis la fondation de Rome jusqu'aux emprunts faits par les auteurs de la loi des XII tables au code d'Amasis, Paris, 1902 ; » voir aussi p. 27 et suiv. du même ouvrage ce que j'ai dit d'une adoption en tout semblable à l'adoption romaine par loi curiate et qui est encore datée de Psammetique Ier.

« Le commencement du document nous manque. Il débute actuellement au milieu de la *rogatio regis* adressée aux comices égyptiens des notables du royaume spécialement convoqués à cet effet par le Pharaon, absolument avec les mêmes rites que lorsqu'il s'agissait, pour Usurtasen ou pour Ramsès II, d'édicter une *lex regia*, comparable à notre loi du forum et à plusieurs de celles de Numa, c'est-à-dire relative aux choses sacrées (droits des temples, des prêtres, règlement des sacrifices, etc.).

« Dans l'espèce, le roi Psammetiku avait à faire adopter sa fille Nitocris par la sœur de son prédécesseur éthiopien Tahraku, nommée Shapenap, et alors nantie du douaire de Thèbes....

« Cette *rogatio* du roi est universellement approuvée par les curies composées des notables du pays du nord, dont on nous reproduit la réponse et les acclamations.

« Suit la formule du décret (qu'on fit approuver ensuite par la mère adoptive Shapenap), formule portant que le roi Psammetiku a proposé ses fondations ou ses constitutions royales à Amon qui les a acceptées. Il a fait, poursuit-on, de sa fille grande qu'il aime, Nitocris, dont le surnom sera Shapenap (le nom de sa mère adoptive) une divine épouse d'Amon pour agréer à sa bonne face. »

9. La *sponsio* ou le *sanch*, principal lien légal (*nexus* ou *mer*) n'était, de l'une et de l'autre part, qu'un serment démarqué du droit laïcisé, comme l'indique du reste son nom égyptien *sanch*. Celui qui promettait à l'époque moderne jurait à l'époque antique après une interrogation solennelle. Cette interrogation avec réponse *spondes ne ? — spondeo* que Gaïus nous a conservée, nous la retrouvons également dans l'Egypte pharaonique. Nous y trouvons aussi le nom du *sanch* (*sponsio*) appliqué aux obligations, de même qu'aux plus récentes époques, mais ayant alors toute sa valeur étymologique, toute sa force religieuse, qu'elle perdit en Egypte, après les réformes laïques de Bocchoris et d'Amasis, comme à Rome après la réforme laïque des décemvirs.

Ajoutons que la *sponsio* ou le *sanch* était d'ailleurs alors un contrat verbal, une *obligatio verbis*, comme la *mancipatio*, du reste (également en usage alors pour les biens meubles qu'on pouvait tenir avec la main). *L'instrumentum* (quand il existait) faisait seulement commencement de preuve par écrit, comme pour la mancipatio également : et c'était à l'acte verbal que se rapportaient les témoignages de ceux dont on avait alors soin de consigner les noms sur le susdit *instrumentum*. Même quand le *sanch* laïcisé devint une *obligatio litteris*, la forme verbale, tout autant qu'unilatérale, en fut conservée : « Un tel *dit* à un tel. » Lorsqu'on ne pouvait produire l'acte écrit, après Bocchoris, la preuve de la créance ou du *sanch* se faisait, du reste, par un serment déféré au débiteur. Si donc le serment disparaissait, au début, du lien de droit, du *nexum* ou *mer*, il reparaissait plus tard, même à l'époque classique, quand l'obligation paraissait douteuse. Nous avons beaucoup de serments de ce genre.

Donnons maintenant deux des textes légaux annoncés par nous pour le *sanch* et dont l'un remonte à la 12e dynastie et l'autre au temps des Aménophis.

Le premier n'est pas un *instrumentum* de *sponsio*, mais une réclamation relative à une *sponsio*. Il n'en est que plus intéressant ; car il nous donne l'interrogation préliminaire à la *sponsio*, interrogation analogue à la fameuse phrase *spondes ne*, précédant la réponse *spondeo*.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une obligation contractée par l'administration en échange d'une cession de droits sacerdotaux. Le texte de la requête (adressée au *sar* ou *praeses* et comparable aux requêtes adressées au stratège ptolémaïque) commence par établir les droits que possédait un homme au titre sacerdotal en question.

Puis il est ajouté :

« Son fils dit :

« Mon père a fait un *ampa*, en qualité de prêtre *hir sau* de Sepet, seigneur de l'Occident, qualité lui revenant, au scribe chargé du sceau de Maabt nommé Imat. Celui-ci avait dit à mon père : « Je t'en donnerai le compte, avec l'état des droits te revenant. » Il prit possession. Voici que l'intendant des domaines nommé Mersu interrogea mon père en qualité d'*adon* (vicaire) de celui qui remplissait le rôle de *sar* (de *praeses*) en lui disant : « Es-tu satisfait du don fait à toi du compte et des revenus qui en dépendent, compte livré à toi en équivalence de ton titre sacerdotal de *hir sau* ? » Voici que mon père répondit : « Je suis satisfait. » Dit celui qui jouait le rôle de *sar* : « Il faut faire jurer ces deux personnes et qu'elles disent : « nous sommes satisfaites. » Les deux personnes jurèrent par le roi — à qui vie ! santé ! force ! — devant le prince intendant des domaines, nommé Mersu, qui jouait le rôle

de *sar*. Liste des témoins devant lesquels furent faites ces choses : le scribe Imat, Penamen, etc.

« Mon père partit pour son dernier voyage en barque (la navigation funèbre ritualistique vers l'occident), sans qu'on lui eût donné le compte convenu. Alors me dit mon père quand il était encore là : « Si on ne fait pas ce compte que m'a juré le scribe chargé du sceau Imat, présente ta requête devant le *sar*. Il écoutera ta réclamation pour ce compte. »

« Il a pris possession. J'ai réclamé. Fais payer ce qui me revient au scribe chargé du sceau Imat à l'instant. »

Le second document que je me bornerai encore à citer est *l'instrumentum* d'une *locatio operarum*.

Comme tous les *instrumenta* de ce genre, il ne contient qu'une analyse de la *sponsio*, mais comme tous aussi, il nous en donne le nom *sanch* — c'est-à-dire le nom que portaient encore les obligations et les créances à l'époque classique.

« L'an 33, premier mois de *sha*, jour 5e, sous la majesté du roi Ranebma, fils du soleil, Amenhotephikuas (Amenophis III) vivant à toujours. »

« En ce jour prix fait par le gardien Mesnebamen avec *l'ankhnut* (ou la *villica*) Pekai et avec son fils Abmin pour 9 jours de service comme bonne d'enfant et 4 jours comme bonne de dame (femme de chambre).

« Ces choses ont été données pour cela (suit une énumération de monnaies anciennes et modernes).

« Voici qu'ils ont juré par le roi et qu'ils ont dit que, si les jours de service étaient complétés par une addition de jour à jour, le prix serait augmenté.

« Ce *sanch* (cet engagement d'obligation par adjuration) fut dit devant les conseillers auditeurs du temple d'Osiris.

« Liste des noms de ces personnages : le prophète Djai, le prophète Kai, le prêtre Khatu, le prêtre Pouah, le prêtre Rames, parmi les hommes de la ville.

« Ceci a été aussi entendu par les femmes Aouai... Ra, taia. « fait par le scribe prêtre Unnofre. »

(Voir l'ouvrage déjà cité plus haut p. 168 et suiv.).

10. Dans l'affaire du *sacramentum* égyptien qui nous est parvenue et qui se plaide devant la cour criminelle du *dja*, préfet de la ville, sous les Ramessides, il ne s'agit pas, à la vérité, d'une action civile, comme dans une autre de l'an 1er d'Apriès. Mais les procédés juridiques restent identiques. Celui qui prête le premier serment et qui fait la consignation pécuniaire du *sacramentum* est un prêtre qui, peut-être pour dégager sa propre responsabilité, en accuse un autre d'avoir commis des détournements au préjudice du domaine sacré.

Sans doute que semblable garantie aura été ensuite exigée de l'autre partie, qu'on arrêta, du reste, sur l'heure avec ses prétendus complices.

Voici comment débute le document :

« An 2 (de Ramsès X) 23 mésoré. C'est le jour où on a fait l'examen de l'or et de l'argent pris dans le sanctuaire du roi Rausermameriamen, au sujet duquel le divin père Amenmes, de la terre de ce sanctuaire, a fait rapport devant le Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! affaire que le roi livra aux mains du préfet de la ville *dja* Ranebmanekht, de l'intendant des greniers, royal officier Ranebmanakht, du royal officier Iuna pour en faire l'examen dans le palais des millions d'années de ce sanctuaire. Ils firent la constatation du manque de 86 khalkenen (χαλκιον) estimés en argent qui ont été pris et au sujet desquels le divin père de la fraternité de ce sanctuaire a fait sa réclamation au Pharaon.

« Il dit (le *dja*) : « Tu n'as pas vu l'homme qui les a fait prendre ? »

« Lui (le père divin) dit : « C'est l'intendant du trésor de Sutekh nommé Wus qui est aussi intendant du domaine territorial qui les a pris. » (Ici déposition détaillée englobant les coupables).

« Ils (les juges) lui firent supplier le nom de Pharaon (ou divin père demandeur). Ils lui firent déposer dans sa demeure (le palais), comme *sacramentum*, 1/10 d'outen (un kati didrachme : il est décuplé sous Apriès).

« Alors le Pharaon fit arrêter les cinq criminels, en ce temps, dans le sanctuaire. »

Malheureusement la fin du procès nous a été enlevée par une déchirure du papyrus. Mais ce que nous avons suffit pour faire bien voir, dès cette époque, le

fonctionnement de *l'actio sacramenti*, qui fut depuis conservée dans les codes de Bocchoris, d'Amasis et de Darius.

Ce fut à cette source, qu'elle a été empruntée par les Romains, peut-être dès le temps de Numa et que nous la retrouvons, dans tous les cas, sous le code des décemvirs. A ce moment, les décemvirs avaient certainement admis aussi la *pignoris capio*, dont les applications et les usages spéciaux ont été décrits par la XIIe table, tels que nous les trouvons dans les actes dépendant du code d'Amasis. Selon Gaïus, la *pignoris capio* était accordée contre le débiteur pour le paiement du prix d'achat d'une victime ou le prix de louage d'une bête de somme, lorsque le louage a été spécialement fait pour en employer le prix en sacrifice. En un mot c'était une garantie propre aux obligations sacrées et qui a été étendue aux obligations publiques : telles que celles qui se rapportaient à une dette causée par l'achat d'un cheval de guerre, à sa nourriture, à la solde et à l'équipement militaire.

En Egypte, sous le régime du code d'Amasis et particulièrement sous les Persans, il en est identiquement de même : la *pignoris capio*, la saisie directe des biens du débiteur sans jugement, ne dépend que des obligations sacrées ou des obligations royales, je dirai mieux publiques. Voici un exemple de la 1re catégorie, celle qui était relative aux sacrifices.

« L'an 35, 2e mois de la saison *sha* (paophi) du roi Artaxerxès.

« L'homme laboureur du district de la division du sud Teos, fils de Reri, dont la mère est Khasuenèse dit au prêtre de Ka d'Horunenamen Neshor, fils de Petihor : « C'est moi qui ferai trouver à Teos, fils de Nesamenhotep, ton choachyte, ta vache grande, vieille, noire, de labour, que (à propos de laquelle) tu as donné à lui sécurité en ton nom de la donner à Teos, ton choachyte, pour la tuer. Je la livrerai, pour la sacrifier, au lieu de sacrifice, pour la fête que l'on fera au terme de l'an 35, 3e mois de *sha*, jour 20e. Si je ne la fais pas trouver à Teos, fils de Nesamenhotep, ton choachyte, au terme de l'an 35, 3e mois de *sha*, jour 20e, je lui donnerai vache grande de labour de sa sorte de bœuf au terme de l'an 35, 3e mois de *sha*, jour 20e. Si je ne lui donne pas vache grande de sa sorte au terme de l'an 35, 3e mois de *sha*, jour 20e, je lui donnerai argent 5 katis de la double maison de Ptah, en argent fondu — ou 4 katis 2/3 1/6 1/10 1/30 1/66 1/60 — 5 katis d'argent fondus de la double maison de Ptah encore, au terme de l'an 35, 3e mois de la saison *sha*, jour 30e. Si je ne lui donne pas les 5 katis d'argent fondus de la double maison de Ptah, au terme de l'an 35, 3e mois de *sha*, jour 30e, ils produiront intérêt par argenteus (outen) un dixième, c'est-à-dire un kati par mois quelconque, à partir de l'an 35, 4e mois de *sha* ci-dessus. S'ils ne sont pas établis en intérêts par mois quelconque d'année quelconque que l'on fera, mes intérêts produiront intérêts jusqu'à ce qu'ils aient atteint la totalité quelconque (somme égale au capital). Que je les lui donne avec les intérêts qu'ils produiront. Si je ne les livre pas avec leurs intérêts à son temps de bon plaisir, la totalité quelconque qu'ils feront sera pour le gage qu'il voudra : totalité quelconque, maison, champs, esclaves, servantes, bœufs, ânes, argent, airain, vêtements, tout bien, totalité quelconque qui est à moi au monde. Qu'il prenne cela pour lui à cause de ces (argenteus), jusqu'à ce qu'il soit payé de ses argenteus ci-dessus, ainsi que des intérêts qui seront produits. Il n'y a pas à dire : je lui ai donné bœuf, argent, intérêts pour cela. Mon écrit qui est en ta main pour faire payer l'argent et les fruits produits est sur ma tête et sur celle de mes enfants. (Au bas signature du notaire et au revers noms de 8 témoins.)

Voici maintenant un autre acte relatif à la seconde catégorie, celle des obligations publiques.

« L'an 24, 4e mois de la 1re tétraménie ou de *sha* (choiak) du roi Darius.

« Le *setemash* du temple d'Amon de Djème Haradj, fils de Khasumin, mère Ruru, dit à Horaon, fils d'Amenhotep le *seshta hir* préposé aux secrets, secrétaire du sanctuaire pour les choses (les redevances) de la récolte.

« Que je te donne neuf mesures provenant de la récolte pour ces choses (ces redevances), lesdites mesures portées à la ville de Thèbes, au terme de l'an 24 tybi (1er mois de la 2e tétraménie). Si je ne les donne pas en l'an 24, 1er mois de *per* (*tybi*) que je te donne une mesure à livrer par mois depuis l'an 24, 2e mois de *per* (*méchir*) ci-dessus en mois quelconque, d'année quelconque que l'on fera. Je ferai mes intérêts produire intérêts jusqu'à ce qu'ils atteignent cela (le capital). Que je te les donne avec leurs intérêts. Si je ne te les donne pas avec leurs intérêts, fais

être pour cela les gages que tu voudras. Que je te donne cela : maisons, champs, esclaves, servantes, *fils*, *filles*, bœufs, ânes, argent, totalité au monde. Que tu prennes ces choses pour toi. Je n'ai point à dire : je t'ai donné mesure, argent de ces choses. Mon écrit est en ta main. »

On remarquera, que dans ces deux obligations, contractées sous le régime des codes de Bocchoris et d'Amasis, ce n'est pas seulement la *pignoris capio*, qui, vu son motif sacré, est exceptionnelle. L'intérêt est le quadruple du taux légal qui était de 30 °/₀ pour l'argent et du tiers pour les céréales. L'anatocisme est permis. Seule est appliquée la loi de Bocchoris interdisant de grossir les intérêts au delà du double.

11. C'est ce testament qui, dans le droit romain des XII tables, a reçu une nouvelle portée et une nouvelle liberté. Il fut alors accordé pour la première fois à tous : et le père put même, en les visant, déshériter ses enfants, iniquité que le droit anglais a recueillie et qu'une certaine école voudrait introduire chez nous.

12. « Il faut bien le noter, Solon n'est souvent aussi qu'une source secondaire ou plutôt un simple intermédiaire, puisque, les Grecs nous l'ont dit à l'envie, et Diodore le répète à chaque instant (liv. I, § 77; 11, 5; 79, 4; 96, 2, etc.) — il n'a fait que transporter à Athènes des lois égyptiennes appartenant au code antérieur à Amasis, c'est-à-dire à celui de Bocchoris.

« En effet le code d'Amasis, promulgué en 554, était à peu près contemporain de la mort de Solon, arrivée seulement cinq ans auparavant, vers 559 pense-t-on. Mais le législateur d'Athènes avait été archonte et chargé de rédiger les lois en 593. En fait de lois égyptiennes, il n'a donc pu imiter que le code de Bocchoris, dont Diodore de Sicile fait tant d'éloges et qu'il cite si souvent et, disons-le, fort exactement.

« A propos de la loi que Diodore attribue expressément à Bocchoris et qui interdisait d'engager les personnes libres à cause de leurs dettes (loi qui fut, pour un temps, abrogée par Amasis), il nous apprend aussi que Solon, la transporta à Athènes, comme il y transporta (dit-il ailleurs) celle qui obligeait tous les habitants d'Egypte à indiquer leurs moyens d'existence, celle qui faisait de la Βεβαιωσις des aliénations une garantie personnelle du cédant (ce que nous constatons dans un contrat de Bocchoris) au lieu d'en faire, comme dans les autres parties de la Grèce, celle de *bebaiotes* spéciaux, intervenant pour cela, etc., etc. (Voir *Quirites et Egyptiens*, p. 116-117).

13. Je parle de l'homme même du commun; car auparavant nous avons des espèces de *traités*, ou, si l'on y tient, de contrats, rédigés par des seigneurs à l'égard d'autres puissances constituées, etc.

14. Dit la femme Tsenhor, fille de Petinamen, au choachyte (frère de) père Arnbokenranf (la créature de Bokenranf) : « Je te transmets les deux aroures et quart de terre de la double maison de vie d'Harshefi, c'est-à-dire le terrain de Menkh, que je t'ai donné à recevoir en don de donation. Je te transmets (dis-je) ces deux aroures de terre, de la double demeure de vie d'Harshefi, leur terrain (le terrain de la *emhnat* ou *gens* de Menkh) que nous avons fait être (acquises) avec Perensuten, fils d'Horpefatef. Je les ai données pour toi. Je te les transmets, avec leurs graines (leurs récoltes). N'ont point à donner tout être du monde, ni moi-même, ni mes fils, le terrain ci-dessus en part, ou à l'enlever en dehors de toi. On ne peut en donner part quelconque, en dehors de toi. En témoignage Montnebpe, fils d'Hormes. »

15. L'origine de l'écriture démotique, servant à écrire la langue populaire, n'eut pas d'autre cause. Elle se rattache intimement au code de Bocchoris et le premier manuscrit que nous en possédons est le contrat de Bocchoris cité plus haut. Il est le commencement d'une série ininterrompue.

16. Dans les cessions de droit sous forme de transmission, cette libéralité exprimée par les mots : « Prends.... — A pris... » était inutile et elle n'intervient pas alors. La bilatéralité — qui n'existait pas dans les aliénations du temps de Bocchoris — fut complètement supprimée lors de la réforme juridique d'Amasis. Tous les contrats, basés sur la volonté seule de celui qui cédait une chose ou un droit, devinrent unilatéraux (la bilatéralité d'obligations emportant toujours la

nécessité de contrats parallèles), et ce principe, imité dans le code des décemvirs, devint la loi même des premiers contrats romains du droit civil. — Pour tout ce qui touche d'ailleurs les actes juridiques du régime de Shabaku et leurs origines dans le droit de la 21ᵉ dynastie, voir mon *Précis de Droit égyptien*, donnant historiquement les diverses transformations, avec preuves à l'appui. Voir : pour le droit de la 21ᵉ dynastie, p. 137 et suivantes; pour le droit des rois éthiopiens, p. 230 et suivantes. Ajoutons encore quelques remarques nouvelles.

Au point de vue de l'histoire contractuelle des immeubles cédés, tous nos papyrus datés de Bocchoris, de Shabaku et de Tahraku se rapportent aux titres de propriété immobilière de Petuaa, fils de Petuamenapi. Le premier en date, celui de l'an 16 de Bocchoris, a trait à un domaine de deux aroures et demi, portait alors le nom de bien de Menkh et qui plus tard, en l'an 10 de Shabaku, quand il arrivera entre les mains de Petuaa, portera toujours avec la même contenance de deux aroures et demi, le nom de Montekhe-pertus, son avant, dernier possesseur. A cette date Petuaa l'acquiert de la femme Tefanan.

Un autre bien, celui de Setamenkau, est cédé en échange, en l'an 3 de Tahraku, par Pensmenenanem, fils de Setamenkau et Tabamaut, sa sœur (et femme), à l'enfant d'Hotepamen nommé Djihorsieseankhudjasenbheb, fille de Udjahorsutennut. Deux ans plus tard, en l'an 5, le frère de Djihorsieseaukhudjasenbheb, nommé Petukhnum, fils d'Udjahor (nom apocopé), en avait hérité et le cède en échange à Petuaa, toujours sous le même nom.

Un an plus tard, en l'an 6, le même Petukhnum abandonne au même Petuaa : 1° une catacombe thébaine; 2° le bien d'Udjahor, son père; 3° un bien acquis par sa sœur Hotepese en l'an 7 du roi Shabaku.

Notons que, dans ces deux derniers actes, celui de l'an 5 et celui de l'an 6, il ne s'agit pas de transmissions proprement dites, mais de cessions, commençant par les mots : « A toi tel bien. » Aussi n'est-ce pas la formule initiale : « Je te transmets tel bien » ou « nous te transmettons tel bien » que les témoins reproduisent dans leurs analyses de l'acte, comme lorsqu'il s'agit de transmissions proprement dites. Dans celui de l'an 5, ils se bornent à peu près à signer et dans celui de l'an 6 à reproduire la formule secondaire relative à la promesse de ne plus aliéner ou partager le bien en question. L'espèce de l'an 3 était pour ainsi dire intermédiaire. Il y avait transmission, mais transmission forcée en faveur de « l'enfant d'Hotepamen. » Les résumés des témoins visaient donc la transmission; mais on n'avait pas la double formule « Reçois.... A reçu.... »

Insistons maintenant un peu sur la cession de droit de l'an 6. Elle paraît avoir été faite, après procès, en vertu du serment prêté, en l'an 2, devant Amon, et qu'Amon a enregistré. Dans ce serment, Petukhnum abandonnait déjà le bien de Udjahor en disant : « Tu conserveras ces choses dont Honhimtannu ta sœur, utérine (la femme actuelle de Petukhnum en l'an 6), s'est défait en ta faveur, à savoir le bassin de la colonne (*merptair*), c'est-à-dire la succession du domaine d'Udjahor. » On reproduit ensuite les actes des copartageants qui étaient intervenus, chacun avec sa femme, lors du partage en question, copartageants parmi lesquels figurait déjà Petukhnum avec sa femme d'arrière (sa femme divorcée depuis) et un autre personnage alors marié avec la *femme d'avant* (la femme actuelle en l'an 6) de Petukhnum, ainsi que leur affirmation collective. Le serment d'Amon, prêté *peut-être* par chacun des copartageants, serait sans doute comparable au serment qui était encore, dans le droit récent, *promis* dans les écrits pour argent ou de vente de biens-fonds et à l'ὅρκος, d'un emploi analogue chez les Athéniens. Peut-être faut-il cependant y voir un acte à part, particulier à Petukhnum, parmi les cohéritiers, parce qu'il était déjà entré en litige en l'an 2 sur un partage antérieur également visé ici. Reproduisons maintenant le texte de cet acte intéressant :

« An 6, le 6 du troisième mois de la tétramenie *Shmu* du roi Tahraku, le don d'Isis, aimé d'Amon. A lui vie! santé! force!

« Le gardien Petukhnum, fils d'Udjahor, dont la mère est Tabau, fille du choachyte Sutenhotep, et la femme Honhimtannu, fille du prêtre d'Horus Putakheperfntuamont, sa femme, dit au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi : 1° Est la catacombe à toi en mains, la propriété de la catacombe qui est à Thèbes, ainsi que tout ce qui est sur les écrits de parts; 2° mon terrain à la place de ton terrain que tu nous a donné, c'est-à-dire l'hérédité du domaine d'Udjahorsutennut (mon père); 3° l'existant

dont on a fait échange, que l'on m'a apporté, qu'on m'a attribué par écrit, que j'ai acquis et qu'avait acquis la femme Hotepèsé, ma sœur, la choachyte, de femme Amenmeri, fille de Sati, en l'an 7 du roi Shabaku, à lui vie! santé! force! Au total six aroures et demi, dont je suis le maître, ainsi que de (en dehors de) la propriété attribuée par écrit de la catacombe de Thèbes. J'ai dit, écrit sur cela, à savoir : il n'y a point à donner en part ou à aliéner le bien d'Udjahorsutennut, l'existant dont on a fait l'équivalence et que nous avons donné. C'est ton terrain qui a été rétribué en échange, que (*sic*) j'ai juré sur leur existant en la main d'Amon pour (contre) ton terrain à savoir : « Tu seras conservant ces choses que Honhimtannu, ta sœur utérine (ma femme actuelle), t'a délaissées, à savoir : le bassin de la colonne (*merptair*), c'est-à-dire l'héritage du domaine d'Udjahorsutennut. » — En l'an 2; ce que ce dieu a enregistré.

(Copie de la cession collective antérieure des cohéritiers.)

« Le gardien Petukhnum, fils d'Udjahor, et la femme Sutenhotep, sa femme d'arrière, Hottepptair et femme Tatu, sa femme, et le gardien Horsuten, fils de Prenphor, et la femme Honhimtannu, la femme d'avant de Petukhnum, et femme Udjara et femme Pnehes, et femme Akheperu, fille de Pbakaeseannu, au total (*temet*) ensemble (en une fois) 3 mâles et 6 femmes, d'une seule Bouche encore (dirent) : Il n'y a point à donner en part, à enlever dehors (à aliéner) le domaine d'Udjahorsutennut, l'existant dont on a fait l'qéuivalence, que nous avons donné. C'est ton terrain qu'on a donné en rétribution depuis le jour ci-dessus. Ils ont dit (fait la déclaration), au prophète d'Amon, prêtre du roi, à qui vie! santé! force! florissant, à qui Amon donnel a puissance. Ils n'ont point à donner à fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier. On a fait connaître ce partage, maintenant et plus tard, ainsi que celui qui est à partager. Point à pouvoir fils qui viendra faire opposition quelconque.

« En témoignage Hotephor, fils de Pkennehem (le notaire).

Voici deux des attestations de témoins.

« Par la main de Thotmes, fils de Ptuèse, fils de Thotmes, au dire de Petukhnum, fils d'Udjahor et de la femme Honhimtannu, fille du prêtre d'Horus Pntakheperntauamont, sa femme d'avant (parlant) ensemble, d'une seule bouche, au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, le choachyte et de Udjahor (Hotepeamenudjahor), fille de Petuamenapi, à savoir : Il n'y a point à donner de part ou à aliéner le domaine d'Udjahorsutennut, l'existant dont on a fait l'échange; et le reste de l'écrit quelconque ci-dessus. An 6, le 6 du troisième mois de Shmu.

Les cinq autres témoins ne font que reproduire la même formule, excepté un qui n'indique avec son nom que les noms des contractants et la date. Or cette formule est celle (qu'avant la mention du serment) donne le contractant comme ayant été prononcée par lui et c'est aussi celle qu'on rappelle plus loin comme ayant été prononcée conjointement par tous les coïntéressés lors du partage. On y joint la mention de la déclaration *alors* faite par le prêtre d'Amon et du roi, déclaration qui ne paraît pas avoir été renouvelée en l'an 6. Aussi notre contrat est-il le seul, du moins lors de la première dynastie éthiopienne, qui ne porte pas la souscription écrite du prêtre d'Amon et du roi.

17. Une pieuse payenne égyptienne, dans son inscription hiéroglyphique (voir mon *Précis*, p. 1201), se vante de ne jamais avoir prêté à intérêt; mais déclare avoir prodigué ses biens en bonnes œuvres. Le prêt à intérêt fut ensuite interdit aux chrétiens comme aux musulmans. Les seuls prêts licites sont les ερανα ou prêts d'amitié que les coptes ont appelé *shep*, mot signifiant primitivement cadeau.

18. « An 10, mesoré, du roi Shabaku. En ce jour, dit la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fils de Petimont, au choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi : je te donne Montearttus fils de Pkadja (le bien de Montecartus) dont on a fait l'équivalence. Je t'ai transmis mes 2 aroures et demi de terre de la double demeure de vie d'Horshef, que j'ai rétribuées en échange aujourd'hui. En transmission je te le transmets en équivalence par cet acte. Je t'ai donné ces choses. — Prends (reçois) ce terrain de la double demeure de vie d'Harshefi. — A pris (reçu) Petuaa, de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fils de Petimont, le champ de la double demeure de vie d'Horshefi formant 2 aroures et demi. — Elle a dit (cela) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant

à qui Amon a donné la puissance. Ces choses ne sont point à donner à fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier. On a fait connaître cette part (ou ce partage) ci-dessus, maintenant et à l'avenir, ainsi que celui qui est à partager. Il n'y a point à faire aucune opposition à cet écrit.

« En témoignage Mentuhotep, fils d'Hormès (le notaire).

A l'acte de l'an 10 de Shabaku sont annexées quatre attestations de témoins, contenant toutes la même formule. Voici celle du prêtre du roi Shabaku.

« Par la main du prêtre du roi Shabaku, Amenémaptu, prêtre du fils de l'intendant de la demeure de vie du roi Unnofre, prêtre (lui-même) du roi, au dire de femme Tefanan, fille de Pakhnum, qui dit ceci : je transmets 2 aroures et demi de vie de la demeure d'Horshefi et le reste de l'écrit ci-dessus. An 10, mesoré 30.

Une autre souscription est datée expressément de l'an 10 du roi Shabaku, indication précieuse, car le protocole de l'acte a disparu dans une lacune.

Il nous semble bon de rapprocher de cet acte de transmission de la branche aînée de la dynastie éthiopienne un des actes parallèles de transmission de la branche cadette de cette même dynastie. Le 1er de ces actes (celui de l'an 30 de Psammétique) est un peu long : nous choisirons, de préférence, celui de l'an 45 du même règne qui lui fait suite.

« L'an 45, Tybi 3, du roi Psammetiku, à lui vie! santé! force! En ce jour le gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, dit au prophète d'Amon nestaui *Kherp* aussi de Thèbes Pnekhtosor, fils de Kheperamenn : je t'ai donné les 15 aroures de terre du sanctuaire d'adoration du domaine du temple d'Amon, à Tashen, terre du sanctuaire d'Hermonthis, qui est dans le sanctuaire. C'est une part tienne celle-là. Elle a été acquise par le gardien Hotepkhnum, fils de Nofremenkhpmer, mon père, qui a reçu ces choses d'Esehitanu, fille de choachyte Panmenkhpmer, et d'Anmenkhpmer, son frère, en l an 30, mesoré 6, du roi Psammetiku, à lui vie! santé! force! (à la place du terrain du choachyte Panmenkhpmer, leur père, qui est dans le sanctuaire d'Hermonthis), terre qu'ils ont acquise et qu'avait acquis Banmaut, fils d'Anmenkhpmerse, le choachyte, leur frère. Aujourd'hui par transmission volontaire j'ai transmis le 1/5 du terrain de la demeure de vie d'Harshefi que je leur ai rétribué en échange de leur terrain, en dehors du dixième de l'écrit pour le *Khent* du temple d'Amon. Je t'ai donné cette terre, qui est le 1/5 de leur terre. Je t'ai donné aussi leurs titres qui furent à mon père, lequel reçut la terre en main par eux. C'est le terrain d'Hotepese le choachyte, qui l'échangea par leur moyen. C'est le terrain de la femme Amenmatenher, que reçut par eux le gardien en réception d'amour. J'ai aliéné ces choses en ta faveur aujourd'hui. En transmission volontaire j'ai transmis. Point à en donner part ou à les aliéner depuis le jour ci-dessus. J'agirai selon l'acte de donation. Reçois ce terrain de la double demeure de vie d'Harshefi que je t'ai donné.

« A reçu en mains le prophète d'Amon nestaui Kherp aussi de Thèbes Pnekhtosor, fils de Kheperamen du gardien du temple Epi, fils d'Hotepkhnum, l'apport du terrain de 15 aroures du sanctuaire d'adoration dépendant du *neterhotep* d'Amon à Tashen, terre du sanctuaire d'Hermonthis, dans le sanctuaire. C'estla part du tien cela. Elle fut à la femme Esehitanu, fille du choachyte Anmenkhpmerse et à Anmenkhpmerse le choachyte, son père, ci 2 personnages, et l'a acquise en réception Hotepkhnum de leur main en l'an 30, mesoré 6, du roi Psammetiku, à lui vie! santé! force! en dehors du 10e du *Khent* du temple d'Amon. La terre que je t'ai donnée comme terrain est le cinquième de leur terre. Il n'y a point à en donner de part ou à les aliéner depuis le jour ci-dessus. Il a dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. Je ne puis écarter l'écrit ci-dessus que j'ai prononcé. N'ont point à donner fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier. On connaîtra l'attribution de part de ces choses maintenant et plus tard, ainsi que celui qui est à partager ces choses. Point à pouvoir homme dire *makpa* (défense de propriété héréditaire) quelconque sur l'écrit.

Vient ensuite la souscription du notaire et les attestations de témoins résumant l'acte, de même que ceux qui avaient figuré pour le contrat de Shabaku.

Par celui que nous venons de reproduire, le bien en question, jusque-là terre de coachyte, était entré en la possession d'un seigneur, d'un prophète, et était devenue par suite terre seigneuriale. Aussi ne faut-il pas nous étonner si les contrats rédigés sur ce bien par ces hauts personnages ne sont plus de forme identique (bien que très différents de ceux que nous verrons usités entre prêtres dans d'autres régions

sous le même règne de Psammetiku). Ce n'est plus ici d'une transmission (*maseb*), mais d'un établissement de possession (*ker*) éternelle qu'il s'agit. L'auteur de l'acte prononce sacerdotalement les plus grandes malédictions contre les tiers évicteurs : ce qui ne l'empêche pas de faire sa déclaration au prêtre d'Amon et du roi. Les simples témoins, résumant l'acte, n'ont pas plus à intervenir qu'un notaire quelconque. La signature des donateurs prêtres suffit pour une parfaite authentification du document.

« An 47, épiphi 18, du roi Psammetiku, à qui vie ! santé ! force ! En ce jour, la femme Rura, fille de Aertakhonsu, la femme du prophète d'Amon, grand *Kherp* de Thèbes, chef des prophètes dans Abydos, Pnekhtosor, fils de Kheperamen, et Kheperamen, fils de Pnekhtosor, et Aertakhonsu, fils de Pnekhtosor, et leurs frères, leurs sœurs, disent au prêtre d'Osiris et des dieux qui sont dans le jardin d'Horus d'Abydos, prophète d'Amon du grand sanctuaire (*hetaa*) des dieux chef des prophètes dans Abydos, quatrième prophète d'Osiris, Menosor, fils du grand *Kherp* (ou commandant) de Thèbes Pnekhtosor, fils de l'interrogateur divin (khenneter) d'Amon Kheperamen : nous te donnons la possession (*kernu*) des 15 aroures de terre au sud du domaine du temple d'Amon à Tashennusera qui est dans le sanctuaire d'Hermonthis, qu'a reçues le prophète d'Amon Pnekhtosor, fils de Kheperamen, notre père, qu'il a reçues comme usage (*shau*) de terre des mains du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, en l'an 45 du roi Psammetiku. Nous avons établi (*smennu*) la possession éternelle (*Kernehdjeta*) hors des mains du choachyte, nous les fils de son seigneur. L'ayant reçue en mains, nous l'établissons à jamais. A toi, ceux-là, tes terrains. Nous t'en mettons en possession (*Kernu*) depuis ce jour. Point un être quelconque du monde entier peut, pour l'usage de ces choses, qui t'appartient, les écarter de toi. Celui qui sera à établir quiconque pour les recevoir, c'est Amonra, ce dieu, qui voudra l'écarter dehors. Celui qui voudra en écarter les produits, Amonra, ce dieu, sera à envoyer la déesse Sekhemt pour le chasser. Par cette transmission j'ai transmis. Il n'y a point à en donner part ou à les aliéner depuis le jour ci-dessus. J'ai dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance, sans que nous puissions dire mensonge sur l'acte ci-dessus. N'ont point à donner ces choses, fils, fille, frère, sœur, seigneur (*hir*), dame (*hirt*), être quelconque du monde entier. Ils connaîtront que l'usage de ces choses est tien. Maintenant nous te les transmettons. Nous avons dit ces choses, ces titres (*hari*). Les voici, ainsi que leurs titres (*hari*) d'obligation (*mer*) qu'a apporté le prophète d'Amon Pnekhtosor, et le reste des actes quelconques, sans qu'il y ait de partage à alléguer avec toi.

« Par l'écriture de Kheper fils de Pnekhtosor. Par l'écriture de Aertachonsu, prophète d'Amon, prêtre du Hataa des dieux, grand *Kherp* de Thèbes, fils de Pnekhtosor, fils de Kheperamen, souscrivant au partage ci-dessus, en l'an 47, épiphi 10, du roi Psammetiku, à qui vie ! santé ! force ! »

L'usage roturier de cette propriété retourna, d'ailleurs, aux choachytes, qui sans doute satisfirent mieux à leurs obligations.

A côté de la propriété foncière roturière des champs, il existait un autre genre de propriété particulière aux choachytes, la propriété des catacombes funéraires. Nous avons, en l'an 19 de Psammetiku, un acte concernant ce genre de domaine, pour lequel on n'employait pas alors l'acte de transmission proprement dite. Voici ce document :

« L'an 19, 21 pharmouthi, du roi Psammetiku, à qui vie ! santé ! force ! Le chef des panégyries de Astma (la demeure de vérité), Pannumont, fils de Tuabamenpka, dit au choachyte de la nécropole (*set*) Pter, fils de Psenpe : tu es le choachyte du quart de la place de la catacombe (*hat*) que t'a donné par aliénation Psenpe ton père c'est-à-dire le *Qerli* (tombeau) de la montagne funéraire (*anan*). Nous avons sa moitié à nous deux : tu as aussi l'atelier ou la fonderie (*neb*) d'Osiris, venant de la femme Taat ma mère, et toutes choses que, moi, j'ai transmises ou qui s'y joindront à la place de ce qui me revient à moi, et des obligations, des actes de choachyte que tu as reçus et dont j'ai fait don, pour (en échange de) ce qui me revient pour ma place de la catacombe (*hat*). Moi, je t'ai donné à toi ces terrains, sans pouvoir donner part ou dire : fais ceci pour cela. Il a dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance. Il n'y a point à dire de mensonge sur l'écrit ci-dessus. » (Signature du notaire.)

« Par la main de Tuptokheperkhonsu, témoignant au dire du chef de panégyrie de Astma Pannumont, fils de Tuabamenpka qui est le chef de la nécropole lequel dit au choachyte de la nécropole, Pter, fils de Psenpe : tu es le choachyte du quart de la place de la catacombe, que t'a donné par aliénation, dans la place de la nécropole, Psenpet on père, et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 19, 21 pharmouthi, du roi Psammetiku, à lui vie ! santé ! force ! (Suivent d'autres attestations de témoins.)

Dans cet acte, comme dans un autre de l'an 13 de Tahraku, relatif également à des liturgies funéraires, on n'en fait pas moins la déclaration au prêtre d'Amon et du roi. Mais, dans celui de l'an 13 de Tahraku, le possesseur, n'ayant pu payer ses impôts, confiait seulement ses liturgies par une antichrèse babylonienne. Qu'on me permette de donner encore ce document, appartenant, comme ceux que j'ai donnés ou cités plus haut, aux papiers de Petuaa, fils de Petuamenapi. Remarquons seulement, avant de commencer, que le papyrus a été ensuite barré et même déchiré en partie, après paiement de la dette emportant la fin de l'antichrèse. On ne peut le rétablir à peu près en entier qu'en se servant des attestations détaillées des témoins que je ne reproduirai pas ici.

« L'an 13, 3e mois de *Sha*, du roi Tahraku. Le choachyte Petuaa, fils de Petuamenapi, dit au scribe divin d'Amon pour les règlements du roi, à qui vie ! santé ! force ! Chensukhepernohem : moi je te donnerai les 2 kati 1/2, 1/4 part du *hat* en l'an 13, 3e mois de *shmu* jour 30, apportes (à ta maison, sans frais, ni dépense) et (en attendant) la période d'usage pour le temps qui sera en équivalence d'intérêts, depuis l'an 13, 25e jour, du 3e mois de Sha, à la condition qu'il n'y aura pas en mains d'intérêts, en outre, ni de chose quelconque, en dehors de mon temps, dont j'ai fait l'équivalence à toi, et sans qu'il y ait (en attendant) à donner de part ou à rien enlever de toi. Il a dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance. On ne peut écarter l'écrit ci-dessus. »

19. An 5 et an 6 de Tahraku.

20. An 13 du Tahraku.

21. An 19 de Psammetiku.

22. An 47 de Psammetiku.

23. « L'an 2, choiak 30, du roi Niku, à qui vie ! santé ! force !

« Pnekhtosor, le prophète... dit à la femme choachyte, ntmasebsu, fille du choachyte... fils d'Epi, le choachyte : je t'ai donné la part de fils formant le terrain de 3 mesures sur 15 (visé dans plusieurs transmissions du temps de Psammétique), que j'ai reçu dans le sanctuaire de Tashen, au lieu dit Pmoounkeftah. Je vous ai donné cela en part, en échange du domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubneteru, en dehors de ma part, que m'avait établie en mains, comme apport, le prophète Hotep. J'ai donné en mains à cette femme choachyte, en transmission ce domaine par aliénation. C'est l'apport apporté en part depuis ce jour à jamais, en équivalence de ces choses (indiquées plus haut). Dans le sanctuaire d'Hermonthis est le terrain de ces mesures, terrrain que j'ai recu moi-même : j'ai dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance. J'ai donné cela depuis le jour ci-dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi ; ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde agissant en maître *hir*. » 4 témoins ne font que témoigner à l'acte ci-dessus, un autre le copie en entier. Mais le document est fragmenté.

24. Par exemple dans un acte de l'an 3 d'Amasis relatif à une offrande à Mont et dans le mariage religieux de l'an 12, rédigé suivant l'ancien type.

25. L'an 10, l'an 8, l'an 12, l'an 15 (deux actes).

26. En l'an 8 on omet même de parler de cette équivalence.

27. Voir l'acte également de l'an 15 n° XXV de mon *Corpus* et dont nous reparlerons.

28. Voir mon volume sur *l'état des personnes* et mon *Précis du Droit égyptien*, p. 1105 et suiv.

29. Cette transformation se fit lors des réformes juridiques de Darius au code d'Amasis, qu'il continua d'ailleurs à faire appliquer (Voir plus loin).

30. Voir mon volume intitulé : *La propriété et ses démembrements en Droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité* et mon *Précis de Droit égyptien*, p. 617 et suiv.

31. Pour ces divers usages de l'écrit pour argent *isolé* en droit classique, voir mon livre sur *La Propriété* et mon *Précis de Droit égyptien*, p. 694 et suiv. La dernière espèce représente la *fiducie romaine*, qui est la première forme chez eux de l'hypothèque. Nous reviendrons là-dessus.

32. Voir, pour la forme mobilière du prêt sur gage, mon *Précis*, p. 696 et pour la forme immobilière de la vente à réméré proprement dite, mon *Précis*, p. 699 et suiv.

33. La mancipation est formellement indiquée dans certains contrats latins publiés dans les *papyri diplomatici* de Marini, par exemple p. 184, dans un document qui mentionne ensuite les 30 jours fixés pour la solennelle tradition. Dans les donations latines publiées par Marini on lit aussi la formule « nous avons fait la mancipation de ce dont il fallait faire mancipation et tradition de ce dont il fallait faire tradition. » Mais on peut se demander s'il s'agissait alors de la tradition consécutive à la mancipation ou de celle qui, pour les biens *nec mancipi*, se faisait sans mancipation, en vertu du *jus gentium*. Dans un de ces papyrus il est dit expressément que la mancipation *per æs et libram* a été faite, avec la souscription des témoins légaux, sur *l'instrumentum*, bref toutes les formalités antiques (Marini, p. 283). D'autres (p. 144) après la mention de cette mancipation (*cedo trado et mancipo*) et la description détaillée des biens vendus, portent la phrase relative à la solennelle tradition *de quam praefatam portionem meam in integro fundi suprascripti Baloniani cum omnibus ad se generaliter perfinentibus reteneo mihi usum fructum dierum decem ; quod possit supra dictae Ecclesiae Actoribusque ejus ut leges censeunt pro solemni et corporali traditione constare Post vero tramactos dies usufructuarios meos memoratam portionem fundi suprascripti praedicta Ecclesia Ravennenses actoresque ejus habeant possideant jure dominoque more.* Dans un autre papyrus analogue (p. 133) se trouve la phrase déjà citée plus haut : *Ergo quae tradenda erant tradidimus, quae mancipanda erant mancipavimus huic tam legaliter perfectae donationi dolum malum abesse afuturumque esse promittimus quarum rerum suprascriptorum trigenta dierum ususfructus est nobis pro traditionis solemnitate retentio.* De ces documents, dont nous avons respecté le latin barbare, il résulte que la *solennelle tradition* légale était totalement différente de la tradition remplaçant la mancipation pour les biens *nec mancipi*. Dans les actes de vente proprement dits, la solennelle tradition après un délai de 5 à 30 jours est, bien entendu, expressément mentionnée aussi (*Papyri diplomatici* de Marini, p. 183, 189, 190 : *suprascriptus venditor usum fructum retenuit dierum trigenta quod possit suo emptori ut leges censeunt solemni traditione constare;* ou : *de qua vero venditione venditores quinque dies usufructum sibi retinuerunt quod denuo emptori solemnem traditionem constavit;* ou : *sibique venditor usufructum retinuit dierum decem quod possit suprascripto comparatori heredibusque ejus ut leges censeunt pro solemni et corporati traditione constare videatur huic rei venditioni mancipationi traditionique dolum malum abesse affuturumque esse gestis etiam municipalibus allegandi ubi ubi.*

Dans ces documents latins, faisais-je remarquer en étudiant ces actes de vente dans mon *Précis de Droit égyptien*, p. 819, 820 et 821, *constat eum distraxisse et tradidisse* du début correspondant à ομολογω πεπρεκεναι και καταγραφηκεναι des documents grecs de la même période que je venais de traduire, tout en visant expressément (p. 817) l'assimilation de καταγραφει « mancipat » des anciens lexiques juridiques recueillis par Labbaeus. Je faisais remarquer, en effet, que les mêmes lexiques donnent aussi à *mancipatio* l'équivalence παραδοσις « traditio. » J'ajoutais : la traduction voisine *proscripto* et *proscribo* de καταγραφω et καταγραφη se refère, il

est vrai, à l'affichage de vente et à la mise de vente à l'encan publique, constatée d'abord par une *consignation par écrit* spéciale, comme le fut, de son côté, la *traditio* légale. Mon assimilation visée plus haut avait été causée par les comparaisons qu'avait faites Gradenwits entre l'acte latin de mancipation d'esclave et son correspondant grec (voir mon *Précis*, p. 790) tout autant que par la comparaison faite par Wessely entre des ventes grecques d'immeubles (21 et 21 *bis* du Louvre) et le formulaire du contrat démotique 26, de Vienne, publié dans ma nouvelle chrestomathie démotique (voir mon *Précis*, p. 816). La comparaison de ces mêmes actes grecs, je l'avais faite aussi avec les actes latins de Marini, en rappelant qu'à titre de *nuncupatio* les formules grecques des ventes, pouvaient fort bien intervenir dans *l'instrumentum* d'une mancipation romaine. En ce qui touche la καταγραφη la question, je le reconnais, est difficile. Dans le texte même que je cite, p. 817, on pourrait fort bien y voir la *mancipatio*, dont *l'instrumentum* serait cité pour cette vente légale. Cette question d'ailleurs a été reprise et étudiée avec de nouveaux documents par notre distingué collègue le professeur Partsch, de l'Université de Gœttingue, dans son récent opuscule sur le travail de Preisigke intitulé « Girowesen im grieschichen Aegypten, » p. 753 et suiv. du nº 11 de l'année 1910 de la Revue *Gottingischen geleherten Anzeigen.*

34. Certaines copies : point il pourra dire. Ce sont les plus nombreuses. D'autres donnent d'autres sujets personnels : point vous direz, etc.

35. Hérodote avait fait cette lecture en 456 av. J.-C. et c'est en 451, que les décemvirs furent nommés pour rédiger leur nouveau code.

36. Ha Kheres (solis) avec *Khet* au lieu du *He* actuel. Voir le Chaldéen, Symmaque et la Vulgate Conf Joseph. *Arch.* XIII. 3, 1 à 3, sur l'assimilation avec le temple égyptien d'Onias.

37. On traduit généralement *matseba* par stèle, sens qu'il a dans la *Genèse* et dans l'*Exode*. J'y vois ici un doublon de *matsab*, station militaire, etc., ce qui est conforme au sens foncier de la racine.

38. Voir mon *Précis de Droit égyptien*, p. 346. La chronique démotique énumérant « les paroles que les gens de l'assemblée d'Amasis ont médité contre le droit des temples » mentionnent le droit donné aux Grecs *d'amener leurs dieux*. Hérodote affirme, en effet, qu'Amasis « leur donna place pour dresser et bâtir des autels et temples aux dieux dont aujourd'hui le plus grand, le plus renommé et riche est celui qu'ils ont appelé l'Hellenion. »

39. Pour l'histoire si curieuse de cette révolution, protégée par l'étranger, soutenue par les juifs, et qui, dans ses phrases successives très intéressantes, prend pour prétextes les plus mauvaises passions de la *démocratie bourgeoise*, il faut consulter : 1° en ce qui concerne l'invasion babylonienne le travail de Pinches sur l'inscription cunéiforme en question et le récit de Josèphe ci-dessus visé ; 2° sur la campagne de Momemphis en l'an 19 d'Apriès, l'internement consécutif à Saïs du roi, forcé de s'associer son ennemi, sur sa révolte et la nouvelle campagne, suivie de son procès et de sa condamnation par l'Assemblée Constituante ou *Kibutsa*, en l'an 25 d'Apriès correspondant à l'an 6 d'Amasis, le récit d'Hérodote, celui de la stèle hiéroglyphique historique du Caire, et les données de la chronique démotique de Paris (*Précis de Droit égyptien*, p. 344 et suiv., p. 1469 et suiv., etc., etc.).

40. Cette prééminence des juifs de Babylone ayant avec eux « les princes de la captivité » descendant de David, sur les pauvres juifs de Jérusalem, nous est attestée par toutes les traditions nationales. C'est pourquoi les patriarches (*rabbuna*) d'Orient l'ont toujours emporté sur les patriarches (*rabban*) d'Occident en dépit du caractère officiel que Titus, comme après lui les empereurs de Rome et de Constantinople donnèrent à ces derniers après la conquête. C'est pourquoi aussi le premier Talmud fut celui de Babylone.

41. Ces créances dont nous avons un exemple dans le droit prétorien de Tahraku ont été usités jusque dans le droit ptolémaïque pour certains revenus funéraires payant le capital dans un temps donné.

42. Voir mon *Précis de Droit égyptien*, p. 351, pour les passages, parallèles à ce point de vue, d'Hérodote et de la chronique démotique.

43 Diodore, I, lxx, voir *Précis*, p. 352.

44. Diodore, II, lxxx, 1, 2.

45. Diodore, II, lxxvii, 5.

46. Je les ai publiés et étudiés dans ma *Revue Egyptologue*, tome VIII, p. 170 et suiv.

47. Ces registres avaient été ensuite, au moins officieusement, conservés, puisqu'Hermias les invoque dans son procès du papyrus grec Ier de Turin.

48. Le cens à Rome avait le même but pour le citoyen effectif (Voir Tite-Live, liv. I, xlii-xliii).

49. Ces contrats nous prouvent, d'ailleurs, (voir *Précis*, p. 265) que, quand elle était mariée, la femme, avait, nous l'avons dit, communauté de biens avec le mari. Dans les cas de divorce, à cause de cette communauté préexistante, elle intervenait même avec la femme actuelle dans les aliénations faites par son ancien mari.

50. Cette cérémonie pouvait être, en Egypte comme à Rome, cette *deductio* décrite par les archéologues. Il en est question dans le roman de Setna (*Rev. Egypt.*, t. XII, p. 108) à propos d'Ahura, comme dans un acte démotique publié dans ma *Revue Egyptologue*, t. XII, p. 168.

51. Diodore, I, lxxx, 3. Diodore ajoute que les Egyptiens ne reconnaissent pas de bâtard, même si l'enfant est né d'une esclave; car ils disent que le père est le seul auteur de la génération et que la mère n'a donné que le logement. Chez les Sémites, au contraire, le fils de l'esclave avait l'état civil de sa mère et était esclave.

52. « L'an 12, epiphi 5 du roi Ahmès, à lui vie! santé! force!

« En ce jour entra dans le temple Teos (Djeher), fils du gardien Earttuf, vers la femme choachyte Mtoottuperh, fille de Ptuèse, laquelle femme il fit en épouse, en dame conjointe, en mère transmettant le germe à leur filiation, en épouse du jour de l'acte. Pour le bien dont il a dit « je la lui donnerai » elle l'a reçu, cette femme, tout terrain en part constituée.

« A, dit le prêtre d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance : « Tu établiras cette femme en épouse conjointe, en mère transmettant le germe de famille, ô mon frère? » Lequel répondit : « Je transmets cela en don. Je donne l'apport de ces choses pour prouver que je l'aime. Je l'ai établie femme. Au contraire, si j'aime autre femme qu'elle à l'instant de cette vilenie au temps où je me trouverai avec femme, moi je donnerai à ma femme mon terrain et la constitution de part qui est écrite plus haut — et cela au temps de toute vilenie au monde. Les biens quelconques que je ferai être par transmission ou par apport de père et de mère seront à mes enfants qu'elle enfantera, en génération d'épouse, depuis l'an 12, epiphi 5, du roi Ahmès, à la vie! santé! force! pendant le cours de sa génération d'épouse que cette femme fera.

« En l'an 15 du roi Ahmès, à lui vie! santé! force! je dirai ces choses dans la grande maison.

« Ici l'établissement comme femme a un sens bien plus relevé que plus tard. »

53. En droit égyptien, d'après le passage de Diodore déjà cité, les enfants suivaient la condition du père, alors même que la mère esclave restait telle; mais ils pouvaient toujours être engagés par lui-même, isolément, comme *nexi*.

54. Je donne à *Raa* le sens *delectatus est* que ce verbe a dans les proverbes, XIII, 20; XXVIII, 7; XXIX, 3; Ps. XXXVII, 4, etc.

55. *Sheera* signifie *consanguinitas*. Lev. XVIII, 17. Ce mot vient de *sheer* « caro. » Le second *he* du pronom possessif féminin n'a pas été répété.

56. *Kesuth=tegumentum* est employé pour *Kesuth enim* « operimentum oculorum » ce qui sert à boucher les yeux, c'est-à-dire des dédommagements, une amende. *Genèse*, XX, 16.

57. Mot à mot *compressionem ejus* de *ina isha=compressit feminam. Genèse*, XXXIV, 2; *Deut.* XXII, 24; *Juges* XIX, 24, XX, 5.

58. Dans une première mancipation, datée de l'an 5 de Darius, le *nexus* est vendu par son créancier comme un esclave ordinaire et avec les formules et les garanties, que sous le droit darique, il aurait employées pour un bœuf, par exemple. L'année suivante le cens était intervenu délivrant le *nexus*. Avec la permission de celui-ci, son acheteur le revend, il est vrai, mais avec des formules autres et une adhésion expresse données, à la fin de l'acte, par celui qui est vendu.

« An 3, pharmouti du roi Darius.

« Ahmès fils de Psep, dont la mère est Tamin, dit au pastophore du temple d'Amonrasonter Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons :

« Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent du jeune mâle Psenamenapi, fils de Thotmes, dont la mère est Setmaban, mon esclave, que je t'ai donné pour faire service. Il est à toi, ton esclave celui-là. Celui qui viendra à toi à cause de lui, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, depuis frère, sœur, allié, père, mère, seigneur, dame, jusqu'à moi-même, en disant : « Ce n'est pas ton esclave celui-là, » je le ferai s'éloigner de toi, et si je ne le fais pas s'éloigner de toi je te donnerai cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah ou, quatre argenteus 2/3 1/6 1/10 1/30 1/69 1/60, cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah (je le répète) encore. Et sera toujours à toi ton esclave, ainsi que ses enfants. »

« A écrit Petosor fils de Paba, ces choses.

« L'an 6, thot du roi Darius.

« Le pastophore d'Amonrasonter, Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesnin, dont la mère est Ruru.

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour faire à toi esclave le jeune mâle Psenamenapi, fils de Thotmes, dont la mère est Setmaban, mon esclave, que j'ai acquis pour argent d'Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Hahor, qui m'a écrit à ce sujet un écrit en l'an 5, pharmouthi, du roi Darius. Je te l'ai donné en esclave. A toi est ton esclave celui-là, ainsi que ses enfants et totalité de ce qui est à eux et de ce qu'ils feront être. Ils ne pourront murmurer à la faction d'esclave ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. C'est moi-même qui les écarterai, les tiers évicteurs, de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde. je le ferai s'éloigner de toi. Que j'en réponde par tout acte, toute parole au monde.

« Le jeune homme Psenamenapi, fils de Thotmes, dont la mère est Setmaban, ci-dessus nommé est dehors (*mbol*) et dit :

« J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je suis à ton service, ainsi que totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons être. *Ils ne pourront échapper à la faction d'esclaves ci-dessus* à jamais. »

Suit la signature du notaire. Au revers 8 témoins.

Il n'est pas question de la femme du *nexus*, qui était sans doute une esclave étrangère vendue par un autre acte, et qui, comme dans l'*Exode*, était la vraie cause de consentement de Psenamenapi. Ses enfants, au contraire, suivant sa condition en droit égyptien, sont nommés. Le père, usant de son autorité paternelle, renonce pour eux comme pour lui au bénéfice actuel du cens.

59. Nous possédons maintenant, parmi les papyrus du Musée Rylands, deux mancipations successives de ce genre faites par le *nexus* au même créancier, à cause

de la survenance du cens délivrant ledit *nexus*. Les formules de garanties sont celles qu'avait admises Amasis, en les imposant par une loi visée plus haut, et cela tant pour *toutes* les mancipations, relatives soit à l'état des personnes, soit à l'aliénation ou à l'engagement des immeubles, que pour les donations immobilières. L'histoire du *nexus* en question est, d'ailleurs, intéressante et nous allons la donner en son entier.

Le premier acte constate que le *nexus* se *donne* par reconnaissance envers celui qui lui avait sauvé la vie dans une grave maladie.

« An 2, 2e mois de Shmu, du roi Ahmès, à lui vie ! santé ! force !

« Le pécheur Atuchons, fils de Heribast, dont la mère Khausuèse, dit au *sudjahehatef* Nessamtaui, fils de Petuésé : « Moi je suis ton esclave à jamais. à cause de la guérison que tu as faite en l'an 2, alors que j'étais sur le point de mourir. Je ne puis murmurer ou réclamer. Je te donne (je te fais) jusqu'à argent quelconque, blé quelconque au monde, et mes enfants que j'ai enfantés et ceux qu'ils m'enfanteront et la totalité des biens que je possède et de ceux que je ferai être, et les vêtements qui sont sur mon dos, depuis l'an 2, 2e mois de *Shmu* à jamais. L'homme qui viendra à toi, à cause de moi, pour dire : « Ce n'est pas ton esclave celui-là. » tout homme au monde, te donnera argent quelconque, blé quelconque, qui plairont à ton cœur; et je serai à toi comme esclave à jamais. »

Cette déclaration, bien qu'authentifiée par le notaire et les témoins réglementaires, ne parut pas cependant suffisamment légale. Il était à craindre qu'on veuille faire valoir *l'exceptio pecuniae non numeratae* et qu'un *vindex libertatis*, s'intéressant, par exemple, aux fils de ce veuf, ou voulant protéger ce veuf lui-même contre un entraînement passager, ne réussit à faire valoir auprès des juges cette considération que la guérison par soins médicaux n'était pas une raison suffisante pour un acte aussi important. La vente pour argent était, au contraire, très protégée par le nouveau code : et pour surcroît de précaution on la fit par personne interposée qui revendit à son tour le *nexus* à qui il s'était déjà donné : le premier papyrus portait donc :

« An 2, 2e mois de *Shmu* du roi Amasis, à qui vie ! santé ! force !

« Le pécheur Atuchons, fils de Heribast, mère Khausuèse, dit au *sudjahehatef*, 1er prophète, hierogrammate, Djebastesankh, fils d'Hor : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, mon argent pour faire à toi service. Je suis ton esclave à jamais. Je ne puis murmurer ou réclamer. Je te donnerai aussi jusqu'à argent quelconque, blé quelconque et mes enfants que j'ai enfantés et ceux qu'ill m'enfanteront et totalité de biens qui seront à nous et que nous ferons être, et les vêtements qui sont sur notre dos. Personne au monde ne peut nous écarter de toi depuis l'an 2, 2e mois de Shmu ci-dessus, à jamais. »

Un second acte était ainsi conçu :

« An 2, 2e mois de Shmu du roi Ahmès à qui vie ! santé ! force !

Le *sudjahehatef*, 1er prophète, hierogrammate, Djebastesankh fils d'Hor, dit au *sudjahehatef* Nessamtaui, fils de Petuésé :

« Je t'abandonne le contrat de servitude que m'a fait le pécheur Atuchons, fils de Heribast (dont la mère est Khausuèse. Il est ton esclave). Je ne puis l'écarter, je ne puis apporter le contrat ancien (en disant : ce n'est pas ton esclave) afin que je l'emmène au nom du contrat de service que je t'ai donné. L'homme qui l'enlèvera te donnera 20 argentei et 5 katis. Sera à toi ton esclave encore. »

Au commencement de l'année suivante, le *nexus* se trouva délivré de sa servitude par le cens quinquennal. Mais, comme je l'ai dit plus haut, il voulut encore, pour mieux payer sa guérison, contracte un nouvel engagement.

Il recommença donc une mancipation, sans en spécifier les garanties extraordinaires d'amende facultative, garanties qui étant, fixées par la loi, n'avaient pas à être visées par les parties pour avoir leur plein (effet à moins de conventions limitatives contraires, comme dans le dernier papyrus) :

« L'an 3, thot (1er mois de Sha) du roi Amasis, à qui vie ! santé ! force !

« Le pécheur Atuchons, fils de Heribast, dont la mère est Khausuèse, dit *sudjahehatef*, Nessamtaui, fils de Petuese, dont la mère est Taarna : tu as donné et mon cœur en est satisfait, mon argent pour faire à toi service. Moi je suis ton esclave à jamais. Je ne puis murmurer ou réclamer. Je donnerai à toi jusqu'à argent quelconque, blé quelconque, totalité de biens au monde, et mes enfants que j'ai enfantés, et ceux qu'ils m'enfanteront, et les vêtements qui sont sur notre dos, et totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons être, depuis l'an 3, thot ci-dessus, en année quelconque, à jamais. »

Au cens suivant, c'est-à-dire cinq ans après, au mois thot de l'an 8, le *nexus* se trouva libre de nouveau et il accepta cette liberté.

A propos du *cens*, il faut remarquer, en effet, qu'au moins en qualité de jubilé quinquennal, analogue, sauf la durée, à celui des Hébreux, il avait été d'abord établi par Amasis au nom de thot de l'an 3, c'est-à-dire l'année même où un peu plus tard (le 2e mois de la troisième tétraménie), Amasis vainquit pour la 2e fois, prit de nouveau et fit condamner à mort par l'Assemblée Nationale le roi Apriès, dont il partageait depuis trois ans le pouvoir (Voir mon *Précis* p. 344 et suiv. et surtout p. 1469 et suiv.). Ce jubilé tombait de nouveau l'an 8 et il devait tomber encore l'an 13. Mais nous avons la certitude qu'il n'en fut point ainsi. Peut-être par une nouvelle décision de la 1re assemblée d'Amasis, le cens, définitivement établi avec tous les effets qu'il eut plus tard dans les lois des XII tables à Rome, avait été réglementé d'après un autre comput, celui qui était basé sur le commencement du règne d'Amasis : 1, 5, 10, 15, 20, etc. C'est ce que nous constatons dans l'acte de *coemptio*. Notons, d'ailleurs, qu'un semblable calcul, basé sur son propre règne, fut ensuite adopté par Cambyse, l'ennemi mortel d'Amasis. Ce nouveau comput fut suivi d'abord par Darius, qui finit par l'abandonner pour en revenir au compas d'Amasis (Voir *Précis* p. 201 et 502).

Mais revenons-en à l'acte qui a motivé cette longue digression. Cet acte est daté de l'an 8. Le *nexus* était rendu à la liberté depuis le mois de *thot*, 1er mois de *sha*. Mais il avait toujours les meilleures relations avec son ancien maître. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, 4 mois après sa libération, il fait en sa faveur un nouvel acte, avec effets rétroactifs à partir du 5 de thot de l'an 8. C'est la reconnaissance d'une créance, dont le terme annuel devra être le 5e de thot de l'an 9. Cette créance a une garantie très singulière. Le débiteur déclare que, s'il murmurait, discutait ou protestait contre son acte, par cet acte présent il abandonne tous ses biens et ses enfants eux-mêmes à son créancier. La formule, ici conditionnelle, est, sauf ce point, identique à la seconde formule des actes de mancipation des *nexi*, celle où ils assuraient aux créanciers leurs biens et leurs enfants *outre, leur propre personne*. Ici, cette personne seule est exceptée pour le cas précité.

« An 8, 4e mois de *sha*, du roi Ahmès, à qui vie ! santé ! force !

« Le serviteur pécheur Atuchons, fils de Heribast, dont la mère est Khausuèse, dit au *sudjahehatef* Nessamtaui, fils de Petuèse, mère Tasettana : Est à toi sur moi encore de l'an 8 *thot* jour 5e, à l'an 9, *thot* jour 5e, une créance. Je donnerai alors cent argentei pour l'argent du scribe administrateur de la terre à blé, argentei que tu m'as donnés. Ces cent argentei sont mes obligations à jamais. Si je fais un murmure, je te donnerai encore le paiement d'argent quelconque, blé quelconque, totalité de biens au monde, et mes enfants que j'ai enfantés et ceux qu'ils enfanteront et les vêtements qui sont sur leur dos depuis l'an 8 *thot* (1er mois de *sha*) ci-dessus, en année quelconque, pour mes obligations à jamais. »

Notons que cette créance a un *incipit* compris comme les créances démotiques de l'époque des Ptolémées : *Est à toi sur moi tant, que je te paierai à telle date* (en général aussi au bout d'un an).

60. « L'an 4, mesoré 27, du roi Psammetiku (Psammetiku III ou Psammenite, fils d'Amasis), à lui vie ! santé ! force !

« La femme Djettamautesankh, fille d'Astamen, dit à Amon, fils de Pudja : tu as donné et mon cœur en est satisfait, mon argent pour faire à toi service. Je suis à ton service. N'a à pouvoir personne au monde m'écarter de ton service. Je ne puis réclamer ou murmurer. Je donnerai encore à toi jusqu'à argent quelconque, blé quelconque, totalité de biens au monde et mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce que je transmets et des biens que je ferai être et mes vêtements qui sont sur mon dos, depuis l'an 4, mesoré ci-dessus, en année quelconque, jusqu'à jamais. Celui qui viendra à toi à cause de moi en disant : « Ce n'est pas ta servante celle-là, » te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. En ta servitude sera ta servante encore : et mes enfants tu seras sur eux en tout lieu où tu les trouveras.

« Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi ! n'a point à te servir servante autre. Ne

prends pas servante encore une seconde fois. N'a point à être aimé une autre fille en similitude de ce que ci-dessus. Il n'y a point à pouvoir dire encore que tu prends femme pour le service de ton lit dans lequel tu es. »

61. Sur cette adoption par loi publique, usitée aussi en Egypte même, voir ce que j'ai dit plus haut dans la note 8, en faisant la comparaison entre la législation de Numa et celle qui a précédé Amasis dans la vallée du Nil.

62. Suetone « Auguste » LXIV et LXV : Nepotes ex Agrippa et Julia tres habuit Caium Lucium et Agrippam.... Caium et Lucium adoptavit domi per aes et libram emptos a patre Agrippa... tertium nepotem Agrippam simulque privignum adoptavit in foro lege curiata. »

63. « An 32, athyr du roi Amasis, à lui vie! santé! force! Hor, fils de Petuésé, mère Teuau, dit au choachyte de la nécropole Udjaersu, fils de Djetroi, dont la mère est ..... : Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour faire à toi fils. Moi je suis ton fils ; et sont à toi mes enfants qui me seront enfantés tes enfants et totalité de ce qui est à moi et des choses que je ferai être. Point à pouvoir homme quelconque me repousser loin de toi, depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur (hir) ou dame (hirt) jusqu'à grande assemblée quelconque de grand conseil, moi-même semblablement. Mes enfants seront les enfants de tes enfants jusqu'à jamais. Celui qui ira à toi à mon sujet pour me prendre à toi et pour dire : « Ce n'est point ton fils, mais le fils de celui-là, » tout être au monde depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, *hir*, *hurt* jusqu'à grande assemblée de grand conseil ou moi-même te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. Voici que moi je serai ton fils encore, ainsi que mes enfants jusqu'à jamais. »

Notons que le mot *tout* désignant la grande assemblée de justice frappée elle-même d'amende arbitraire si, elle décide contrairement et cela en vertu de cette adoption, la loi d'Amasis, — est précisément celui qui, dans les actes d'Elhibeh, sous Psammétique, désigne le tribunal auquel on soumettra les contrats pour en obtenir les effets égaux contre les violateurs.

64. Voir *Précis de Droit égyptien*, p. 75 et p. 1157, sur le marché établi à Aken par Usurtasen III, sous la 12e dynastie. Voir aussi *Rev. Egypt.*, t. VII, p. 124. Nous avons, d'ailleurs, des représentations graphiques de ces foires. Voir mon volume sur la propriété, p. 321, et mon *Précis de Droit égyptien*, p. 1161. Dans d'autres documents nombreux, nous possédons des représentations de la balance, chargée, soit des *outen* de métal servant pour la monnaie (aussi représentée par de petites pièces rondes), soit des objets en nature qui sont également pesés.

65. La prise de possession par exemple des *terrae derelictae* ou non cultivées se retrouve en Egypte depuis le code d'Amasis, bien que contraire aux principes du vieux droit égyptien. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

66. Voir l'acte de transmission de Shabaku reproduit dans la note 18. Le cédant invite l'autre partie à recevoir le terrain aliéné. Et ensuite l'acceptation « la réception » est constatée. On retrouve la même chose dans certaines transmissions de Psammetiku. Dans les cessions de droit datées de Tahraku l'unilatéralité est complète sans acceptation. Cette unilatéralité des contrats deviendra plus tard la règle, comme en droit civil romain, avec cette différence que ce n'est pas *l'occupant*, mais le *cédant* qui porte la parole.

67. J'ai publiéde puis longtemps cet acte :

« L'an 3, payni, du roi Darius, à qui vie! santé! force! Le pastophore d'Amon de Djême Horndja, fils de Aheartisu, mère Ta...èse, dit au grand du pays, convoyeur d'Amon, Osor... fils d'Ameneartisu : Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de la moitié de cette génisse noire qui est entravée dans le clos d'Amon de Djême que l'on dit à elle comme nom Sekhethet, génisse que j'ai acquise pour argent du laboureur du roi (γεωργιος βασιλικος) Hor, fils de Petuamenapi. Je t'ai donné dehors (aliéné) sa moitié aujourd'hui. Point à moi parole quelconque du monde pour sa moitié et pour tout veau, toute génisse, qu'elle enfantera dans notre maison ; car tu m'as donné d'argent 2 katis. Point à pouvoir être quelconque au monde et moi-même semblablement te repousser de la moitié de vache ci-dessus. Celui qui viendra à toi à cause de sa moitié ci-dessus, je le ferai s'éloigner de toi, par parole quelconque, acte quelconque du monde. Si je ne le fais pas s'éloigner par parole quelconque, acte quelconque, je te donnerai vache femelle de sa sorte de bœuf. Si je ne te donne pas vache femelle de sa sorte de bœuf, je te donnerai 2 katis d'argent fondus du trésor de Ptah. Tu auras toujours sa moitié et la moitié de tout veau, toute génisse qui s'y joindront depuis le jour ci-dessus à jamais. »

En cas d'éviction, on spécifie ici le paiement du double (*dupli*) c'est-à-dire le remboursement du prix d'achat et la mise en possession de la vache elle-même. C'est exactement ce que nous trouvons aussi dans une mancipation de vache dont le musée Rylands de Manchester vient de publier la photographie. Seulement, dans ce document d'Elhibeh, daté d'Amasis au lieu de dire qu'on fera éloigner le tiers évicteur par acte quelconque et que si on ne le fait pas s'éloigner ainsi on donnera, etc., le cédant, comme dans les papyrus de même provenance datés de Psammetique, dit qu'il le fera condamner en faveur de l'acheteur et que, si il ne fait pas condamner, etc. De plus, à la fin, il indique que si on lui prend cette vache « par arrêt de justice, » il rendra au moins un veau mâle, une génisse ou un taureau, toujours de la même espèce. Il faut remarquer en effet que la loi d'amende facultative n'existait que pour les ventes d'esclaves, d'ingénus ou d'immeubles, même du temps d'Amasis.

« An 8, thot, du roi Ahmes à qui vie! santé! force!

« Ptahefankh, fils de Petuptah, dont la mère est Tubasti, dit au *Sudjahahatef* Petuese, fils de Nessamtaui, dont la mère est Asuèse :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette vache rouge de labour nommée Udjabok. Elle est à toi, cette vache, ainsi que tout veau qu'elle enfantera depuis l'an 8, thot, ci-dessus, jusqu'à jamais. N'a point à pouvoir homme quelconque du monde la faire écarter de toi, depuis homme quelconque du monde ou moi-même semblablement. Celui qui viendra à toi, à cause d'elle, pour te la prendre, en disant : « Ce n'est point ta vache celle-là, » c'est moi qui ferai faire sa condamnation en ta faveur. Si je ne le fais pas condamner en ta faveur, je te donnerai vache de sa sorte. Si je ne te donne pas vache de sa sorte, je te donnerai un argenteus et demi : et elle sera à toi encore celle-là, en dehors de veau quelconque qu'elle enfantera. Ton homme prend puissance pour ces choses. Que je te les fasses! Si on la prend (en justice) et que je donne un veau mâle à sa place, je te donnerai un veau de sa grosseur. Si on la prend etque je donne une génisse pour elle, je te donnerai une génisse de sa grosseur. Si on la prend et que je donne un taureau mâle pour elle je te donnerai un taureau mâle de sa grosseur, sans alléguer acte quelconque. »

Nous avons d'autres mancipations de bœufs de l'époque ptolémaïque.

68. Jusqu'à présent nous n'avons pas encore de mancipations d'immeubles datées d'Amasis. Mais cet acte, si fréquent plus tard, est déjà représenté dans les papyrus du temps de Darius :

« An 12, méchir du roi Darius, à qui vie! santé! force!

« Le choachyte de la nécropole Djiututo, fils de Pétamenapi, dont la mère est Setmaban, dit au choachyte de la nécropole Psenèse, fils de Herirem, dont la mère est Beneutehtus :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de cette maison, qui est en ruines, située dans le *hat* d'Osormaramakheru (le Ramesséum) à l'occident de Thèbes, sur Akhen lequel terrain fait coudées d'aroures 5, en coudées carrées 500, coudées d'aroures 5, je le répète encore. A son sud, est le chemin d'Amon : à son nord, le reste du terrain ci-dessus : à son occident, le terrain du choachyte de la nécropole Petihorsuten, fils de Petiamenhotep : à son orient, la maison de bonne demeure de Pahetar, fils de Paba. Je t'ai donné cette maison ci-dessus. Tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent — en dehors du dixième des agents de Thèbes, pour être donné au *neterhotep* d'Amon. Point à moi parole quelconque au monde en son nom. Point à pouvoir homme quelconque au monde, et moi semblablement, l'arracher loin de toi depuis le jour ci-dessus jusqu'à jamais. Celui qui viendra à toi à cause d'elle en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de

toi. Que je te la garantisse par pièce quelconque, parole quelconque au monde. A toi ses pièces en lieu quelconque où elles sont. »

69. Voici un acte de mancipation annulant une autre mancipation fiduciaire. Cet acte remonte au règne d'Alexandre. Après le protocole, on lit :

« Le père divin d'Amenemap Nesmin, fils de Petemestus, dont la mère est Tsemin, dit au pastophore de Maut Neschons, fils de Petihor, mère Neschons : « Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de l'écrit pour argent (de mancipation) que tu m'as fait antérieurement sur une maison bâtie couverte, située dans la partie nord de Thèbes dans le quartier de Wuat, à l'occident de l'enceinte du temple de Montnebuas. Les voisins en sont : au sud, la maison bâtie couverte de la femme Neschons, fille de Petinofrehotep, que la rue du roi en sépare; au nord la maison du charpentier du temple d'Amon Paba, fils de Paamen, et la maison de la femme Tebuker, fille de Neshor, ce qui fait deux maisons bâties couvertes; à l'orient la maison bâtie couverte de la femme Tetnofrehotep, fille de Efankh, appartenant à ses fils ; à l'occident la maison bâtie couverte d'Armaïs, fils de Petehorpra (Putiphar), qui en est séparée par la rue du roi. Tels sont les voisins de toute cette maison que tu m'as fait prendre en gage de ma créance l'an..... mois..... du roi à vie éternelle. Je t'ai donné l'écrit pour argent que tu avais fait faire en mon nom. A toi cette maison. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à ce sujet depuis le jour ci-dessus. A toi ce dont je justifierai en son nom. Celui qui viendra pour t'inquiéter en *mon nom* pour cela je l'écarterai de toi.... » Et tout le reste des formules ordinaires alors pour la mancipation (Voir plus haut notes 31 et 32).

70. Elle correspondait à ce que les Chaldéens, qui avaient le mieux compris l'idée de gage (*maskanu*), ont nommé le gage pris, *maskanu zabtum*, analogue, d'ailleurs, chez eux à leur antichrèse. Comme l'antichrèse, la mancipation par fiducie livrait le bien contre de l'argent, mais c'était sous forme d'aliénation. Il faut noter que si le *maskanu* est devenu en général l'hypothèque abstraite, même et surtout applicable à tous les biens, qui a été imitée plus tard dans le droit égyptien récent, dans le droit grec et même dans le droit romain de basse période, en droit babylonien primitif, il a dû s'appliquer d'abord au *maskanu zabtum* « au gage pris, » comme le prouve son étymologie. Le *maskanu* dont mon frère a le premier spécifié la valeur, en le rapprochant d'ailleurs du chaldaïque, signifie, en effet, dans cette langue, *pignus* dérivé de la racine *sakan* « habiter » « *quia habitat in manu creditoris donec redimatur*, » dit avec raison Castelli dans son dictionnaire *heptaglotte*. C'était donc bien une transformation de l'antichrèse, dans laquelle la chose était livrée aussi au créancier en attendant le remboursement. En égyptien il en était tout autrement. Dans le code de Bocchoris et d'Amasis, nous ne voyons d'abord intervenir que 1° l'antichrèse pure imitée des Babyloniens dont nous avons un exemple sous Tahraka, et qui, sous Amasis, comme plus tard dans le droit ptolémaïque devient le *hoti*, l'antichrèse *in solutum*, c'est-à-dire l'usage payant la dette et s'appliquant à un bien déterminé, pour les immeubles comme pour les *nexi*. On le nomme alors *hoti*, mot signifiant « de force » et désignant une occupation d'un caractère primitivement *violent;* 2° la *pignoris capio*, réservée pour le droit sacré et royal, comme en droit romain primitif, et qui fait de cette prise en mains violente mais immédiatement contractuelle, une occupation laissée au gré du créancier, s'il n'est pas payé à temps, et s'appliquant à la totalité des biens choisis par lui ; 3° enfin la mancipation avec fiducie. C'est seulement dans le droit classique, promulgué par les rois révoltés contre les Perses, que l'hypothèque proprement dite intervient, soit à titre particulier, soit à titre général. Le nom de cette hypothèque proprement dite et abstraite est *aoua* venant, d'ailleurs, d'une racine signifiant couper et faire violence, qui le rattache encore à la même série d'idées, bien que plus adoucie, que le chef de file, la *pignoris capio*, celle-ci devenue en droit grec la πραξις-καθαπερ ρεκ-δικης l'exécution parée, servant de doublon macédonien à l'*aoua* ou hypothèque égyptienne, imitée elle-même, je le répète, du *maskanu* babylonien, tel que nous le voyons pratiqué sous Nabuchodonosor et ses successeurs immédiats, par exemple. Mais, je le répète, à la même date, sous Amasis, bien avant l'entrée en scène du *aoua* comme garantie spéciale (car sous Amasis elle venait seulement accompagner et expliquer le hoti), la vente par fiducie existait, ainsi que nous le montrerons plus en détail dans la note suivante. Cette

opération juridique portait un nom qui a été littéralement traduit dans le droit des XII tables et qui était encore en usage dans le droit ptolémaïque.

71. Dans la mancipation égyptienne par fiducie le créancier, par une *sponsio* spéciale, reconnaissait avoir un *akar* chez lui et s'engageait à le rendre après paiement. Le mot *akar*, écrit avec un ain initial est, je l'ai dit dans mon *Précis de Droit égyptien*, p. 636, un mot d'origine sémitique. En éthiopien, par exemple, il signifie un *lien*, un *nexum*. On sait que, dans les XII tables, ce mot est rapproché de *mancipium*. Selon Varron, il signifie un engagement temporaire, une vente pour un temps, ce qui le rapproche du sens du substantif concret *nexus* désignant l'homme libre engagé temporairement en servitude. Cicéron distinge ainsi les *domus jure mancipi* ou *jure nexi*, maisons possédées de toute propriété ou seulement pour un temps. C'est quand il traduit *mer*, mot qui en égyptien signifie aussi « lien », que *nexum* prend le sens de toute espèce d'obligation. En égyptien le mot *akar* n'a que le sens indiqué plus bas, comme peut-être le *nexum* primitif. C'est évidemment à une série d'idées semblables à celles qui ont réglé la condition du *nexi* et celles des maisons *jure nexi* que se refère le gage appelé *akar* qui, appartient encore, dans le droit ptolémaïque, à la classe des *maskanu zabtum*, c'est-à-dire des gages pris en possession, tandis que le *aoua*, mot signifiant généralement *pignus*, même dans le cas de *hoti* et de *akar*, désigne, quand il est seul, l'hypothèse ou gage sans possession, à la façon du *mashanu* ordinaire d'époque classique. En définitive *akar* rend très bien l'idée de *fiducie*. Dans la mancipation le débiteur semblait céder la propriété définitive de la chose à son créancier. Mais, en même temps, le créancier, par une obligation spéciale, reconnaissait que c'était un akar, et que, quant au terme fixé, *l'akar* serait soldé, il annulerait la mancipation.

Voici un acte de ce genre, d'époque ptolémaïque, et relatif, il est vrai, à des biens mobiliers :

« An 16, choiak 20. Montemhat, fils d'Hereius, celui qui dit à Nechtmont, fils d'Horus : est reconnu un *akar* chez moi faisant (estimé à) 9 sekels : (vient ici l'énumération des objets mobiliers livrés en gage). Si ces biens mobiliers sont endommagés, biens sur la valeur desquels j'ai fait serment, cette valeur restera tienne. Que je te la donne jusqu'au 30 *tybi*. Si ces biens mobiliers sont endommagés, que Nechtmont, fils d'Horus, fasse serment à ce sujet (sur le dommage) et que Montemhat donne la valeur. Si tu *parviens* en tybi, au jour ci-dessus (le 16), à payer le gage (*aoua*) des objets mobiliers écrits ci-dessus, je te ferai abandon de l'écrit par argent (de mancipation) que je t'ai fait faire (*Confer* l'acte de mancipation en fiducie cité plus haut).

Voici maintenant un acte de l'an 6 d'Amasis ou le *akar* joue le même rôle :

« An 6, 11 phamenoth, du roi Amasis, Osorettusu, fils de Kem, dit à Pnekhtameneroou, fils de Pnesamen : En ma main est l'obligation (*mer*) de *akar* que tu as fait pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêt (*mese*) de bon plaisir (sans terme fixe); et j'ai fait cette transmission en garantie (*ub*) pour le couvrir : je t'ai donné le 6e du terrain de Sesa, qui dépend du temple d'Amon et vient du terrain de mon frère, lequel terrain était à la place du terrain de Pekht, comme équivalence. Le sol, tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. Mon tiers (du produit) qui sera sur la part de bien en l'an 7, tu le prendras, et en effet tu m'as fait donner mon tiers que sera. »

Cet acte n'est pas une mancipation proprement dite, parce que le cédant n'était pas propriétaire du terrain en question, sur le 6e des revenus duquel il avait à percevoir un tiers. C'est ce tiers, dont il fait ici cession de droit en échange du *akar* spécifiant la dette et qu'il devait échanger, après paiement, contre la remise des droits en question. Les revenus d'une année étaient livrés en guise d'intérêt.

72. La première donation de ce genre que nous possédons est de l'an 15 d'Amasis et elle a toutes les garanties étranges qu'a alors la mancipation. La voici :

An 15, 3e mois de *sha* du roi Amasis, à lui vie! santé! force!

« Psammetikumenkh, fils d'Horudja, dont la mère est Tsenhor, dit au choachyte de l'Occident de Thèbes, Nesmin, fils de Khasuosor, mère Tekhu : « Je t'ai donné les 10 aroures de terre haute prise sur ma part du domaine sacré, que m'a donné Tsenhor ma mère, au nord d'une aroure, ce qui fait deux aroures sises sur Thèbes dans la terre d'Aou de l'occident sur les 22 aroures dépendant du Mahen d'Amon *hir pmer*, à l'occident de l'eau (du bassin) que l'on nomme *outen* (des libations). Ces

aroures ont été acquises pour argent du scribe de Thèbes de la terre d'Aou, Ounnofré, fils d'Horudja, fils d'Ounnofré, en l'an 14e 1er mois de *per*. Elles appartenaient à son père Horudja, fils d'Ounnofré, dont la mère est Heri. Ils les avaient acquises pour argent du scribe chambellan du palais royal Neschons, fils de Meri, dont la mère est Neith. Il en avait reçu un *écrit de transmission d'établissement* dans Thèbes. Sa mère Neith, fille du prêtre *unro* et divin père Petuosor, fils d'Ounamen, la fille de Panopolis, en fit transmission d'établissement dans Thèbes (et en même temps), son frère le chambellan Petibi, fils de Petuosor, en accomplit l'éviction contre toute tête opposante (ou écartante) en l'an 3, 15e jour du 3e mois de *per* du roi Apries défunt, — pour ce qui était au divin père Petuosor, fils d'Ounamen, son père, à qui on avait donné un acte de partage en l'an 37 de Psammetiku défunt (acte qui se trouve au Musée du Vatican et a été publié par moi *Rev. Eg.* XIII, 140.)

Après cet historique du bien donné alors le contrat se termine : 1° d'abord par une récapitulation des mesures du terrain, cette fois avec l'indication des voisins ; 2° par la livraison des titres de propriété encore entre les mains du cédant ; 3° par les formules relatives à l'aliénation du domaine et à ses garanties déjà visées plus haut.

« Je t'ai donné ces 11 aroures sur 22 aroures du domaine sacré appartenant à Tsenhor, ma mère. Au sud sont en 11 aroures sur 22 aroures écrites plus haut, ainsi que la vigne : au nord le terrain de portion de Herirem, fils de Chonseertusu ; à l'occident la montagne de la nécropole ; à l'ouest l'eau de bassin des libations. »

« Je t'ai donné leurs 4 actes encore ; deux actes qu'a livrés le scribe Thébain de la terre d'Aou Ounnofré, fils d'Horudja, au *hir seshta* Son, fils d'Efau ; un acte qu'a fait lui-même le scribe Thebain de la terre d'Aou, Ounnofré, fils d'Horudja dont la mère est Chonspesarb, au *hir seshta* Son, fils d'Efau ; c'est le total (des 4 actes).

« A toi cela, tes 11 aroures ci-dessus.

« J'établis ces choses à toi sur le domaine sacré que m'a donné Tsenhor, ma mère. Point à pouvoir homme quelconque du monde repousser ces aroures (composant ton champ) dehors de toi depuis l'an 15, 3e mois de *sha* ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi pour le prendre, homme quelconque du monde ou moi-même, te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. Seront à toi tes 11 aroures ci-dessus encore, depuis le jour ci-dessus à jamais. »

Sous Darius, les donations continuèrent à être permises ; mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, elles ne sont plus protégées par les garanties exceptionnelles édictées par Amasis tant pour les donations que pour les mancipations d'immeubles. Les garanties, si elles existent, varient beaucoup. Quand il s'agit, par exemple, d'un échange véritable entre deux biens (échange qui ne se fait plus sous les formes antiques des actes de transmission, mais par deux donations réciproques), chacun des cédants garantit lui-même le preneur contre l'éviction. Il s'oblige lui-même, dans ce cas, à une amende :

« L'an 35, phamenoth, du roi Darius.

« Dit le laboureur Oudjaersu, fils d'Horemkhout, mère Neshor, au choachyte de la nécropole Oudjas, fils de Psenésè, mère Tsenhor : Je t'ai donné le domaine de terre rouge clos, en sa largeur, de 4 clôtures sur son bord en échange de ton domaine de terre rouge, clos de même, que tu m'as donné. A toi ce domaine. Celui qui viendra à cause de lui en disant : « Point est ton domaine celui-là, » je le ferai s'éloigner, de toi. Si je ne fais pas s'éloigner, je te donnerai un argentens fondu du temple de Ptah, sans alléguer aucune pièce au monde avec toi. »

Ici le mot désignant l'échange est *asu*, qui était également employé, avec *teb*, pour désigner, dans l'acte de transmission de l'époque éthiopienne, les équivalences et les échanges de terres contre terres. Ces deux mots *asu* et *teb* « équivalence et rétribution en échange » se retrouvent dans un acte de l'an 15 de Darius, qui représente cependant une mancipation. C'est qu'ici un échange de terre contre terre avait été d'abord convenu, puis l'un des contractants n'avait plus voulu aliéner sa terre, tout en désirant conserver celle du voisin. Celui-ci consentit à céder la sienne, en modifiant, par une novation sous forme de vente, les conditions précédemment spécifiées dans le contrat d'échange. C'est pourquoi on tient à spécifier, contrairement aux habitudes constantes, ou pour mieux dire à la loi réglant la mancipation d'immeubles, la somme versée en échange de l'échange en nature :

« An 15, pharmouthi, du roi Darius. Le laboureur du temple de Montnebuas, Hoamen, fils de Petimont, mère Nesmeti, dit au choachyte de la nécropole Burekhf, fils de Nesmin : tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'équivalence (*asu*) de la rétribution en échange (*teb*) de la part du domaine de terre rouge qu'on appelle comme nom : le domaine de l'épeautre blanc, que j'ai donné à toi en mains : et tu m'as donné argent 4 *katis* 1/3 1/12. Mon cœur est satisfait de son équivalence (*asu*). Je n'ai plus aucune parole au monde (à te faire) à ton nom (*sic*) pour le champ (que tu devais me donner en échange). Celui qui viendra à toi à cause de lui (de celui-ci), en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus du trésor de Ptah fondu.

La garantie en cas d'éviction s'élève ici au double, comme lorsqu'il s'agit, à la même époque, d'une vente de vache. La clause relative à la garantie en cas d'éviction n'est jamais ainsi limitée pour les mancipations d'immeubles proprement dites, sous Darius même.

Revenons-en à la donation et aux garanties qui l'accompagnent. Ces garanties se retrouvent, comme pour la mancipation dans un acte de l'an 10 de Darius dans lequel Psenésè cède à sa femme la moitié d'une maison :

« An 10, paophi, du roi Darius. Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneutehtus, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte Nesmin, dont la mère est Ruru : je t'ai donné la moitié de cette maison, possédant en elle le lieu d'immolation, sise sur la montagne à l'occident de Thèbes, dans le Ramesseum. A son sud, est le chemin d'Amon ; à son nord, la maison de la femme choachyte Ruru, fille de Tamenkhense, laquelle est en ruines : à son occident, la maison du choachyte Petihorsuten, fils de Nesamenhotep ; à son orient, la maison de Hetar, fils de Amenear. Je t'ai donné la moitié de cette maison ci-dessus. Toi, tu as la moitié du vestibule (προαυλιον) que nous ferons sur le δρομος du lieu d'immolation ; moi son autre moitié. Point à pouvoir homme quelconque du monde faire totalité de parole quelconque au monde à savoir : « N'est point à toi la moitié de la maison ci-dessus et de tous les objets intérieurs qui s'y trouvent. » Moi j'ai aussi leur autre moitié. Point à pouvoir homme quelconque du monde moi-même écarter dehors ce que je t'ai donné depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à cause de cela en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te fasse garantir cela par acte, quelconque, parole quelconque au monde. A toi la moitié de ses actes en lieu quelconque où ils sont. »

Ici la garantie prend une forme très accentuée de στυριωσις que nous ne trouverons qu'en droit ptolémaïque pour la mancipation. Dans les donations, au contraire, toute garantie disparaît, s'il s'agit d'une donation n'ayant aucun équivalent, aucun avantage pour le cédant et provenant simplement d'un caprice causé par l'amour ou tout autre motif.

« L'an 2, paophi, du roi Darius. Le père divin d'Amonrasonter, écrivain d'Amon, Anchchonsu, fils de Nespouto, le hiérogrammate, dit à la femme choachyte Ruru, fille de Psenèsé, mère Tsenhor : Je t'ai donné les 4 aroures qui sont dans mon champ lequel est sur la terre élevée de la ferme du Mahen d'Amon, dans la portion (ou la possession) de femme Tatueseur, fille du divin père Hor, dont la mère est Tuah. Les voisins des 4 aroures ci-dessus sont : à leur sud, le champ de Taneshi ; à leur nord, mes champs encore ; à leur occident les champs de...., fils de Men.... ; à leur orient, les champs de Tamenkhamen, fils de Petenephthys. A toi les 4 aroures ci-dessus et leurs arbres. Point à moi parole quelconque du monde en leur nom. »

Les garanties contre les tiers évicteurs manquent alors ; il en est de même dans les donations ayant pour objet un partage héréditaire *en nature*. Je dis *en nature*, car sous Darius, comme sous Amasis, les parts de revenu dans l'hérédité commune indivise, étaient attribuées, entre frères, par une déclaration de possession. « A toi la moitié ou le tiers, etc. » et quand elles étaient fixées par le père à chacun de ses enfants par la même formule, ou, dans les cas douteux, par la formule « tu entreras en partage avec mes enfants. » Dans la dernière réforme, au contraire, chacun des frères ou l'ensemble des frères, d'une seule bouche, disait au copartageant : « Je t'abandonne ou nous t'abandonnons telle part. » Par politesse on faisait dire par le père ou le fils aîné chargé du partage : « Je te donne telle part, » pendant qu'on lui répondait : « Je t'abandonne ou nous t'abandonnons telle part. » Les mêmes formules étaient usitées dans le partage en nature, qui, sous Darius, se faisait aussi sous forme de donation, du moins quand l'aîné parlait. En voici un exemple :

« An 16, mesoré du roi Darius. Le choachyte de la nécropole Nesamenhotep, fils de

Nesmin mère Tah, dit à la femme Tsenhor fille de Nesmin, dont la mère est Ruru : je t'ai donné la grande salle de la maison de Nesmin notre père. Au nord d'elle est la maison de l'immolation (des victimes sacrifiées). Au sud d'elle d'Oudjaese, fils de Tamenkhese; à l'orient d'elle le chemin d'Amon; à l'occident d'elle le canal. L'escalier sera (appartiendra) entre nous; la salle de vie divine entre nous encore. Je t'ai donné le sol qui est à la porte, étant le sol qui est en face du sol entre nous quatre encore. »

Pour achever ce qui concerne, dans ce droit, les aliénations sous forme de mancipation ou de donation, nous devons parler encore d'une mancipation portant, non sur un immeuble déterminé, mais sur l'ensemble d'une hérédité, comme la plupart des déclarations d'appartenance, si je puis m'exprimer ainsi. Nous avons deux copies de cet acte, l'une à Paris, l'autre à Londres, avec des variantes ou plutôt des fautes dans l'acte de Londres. Voici celle de Paris :

« L'an 31, méchir, du roi Darius. La femme Taamenkheruas, fille du couvoyeur du temple d'Amon de Djeme Khaasumin, mère Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'occident de Thèbes, Phaerbi, fils de Nesamenhotep, mère Mauerof : tu as donné, et mon cœur en est satisfait l'argent, de nos parts de la compagne, du sanctuaire et de la ville : maisons, terrains nus, esclaves, demeures, champs, totalité de biens quelconques au monde. C'est à toi en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole de l'Occident de Thèbes Khasumont, ma mère. Je t'ai donné ces choses. A toi cela : tes parts. Point à moi parole quelconque au monde en leur nom. Point à pouvoir homme quelconque du monde, et moi semblablement, écarter ces choses loin de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi à cause d'eux, en mon nom, au nom d'être quelconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne fais pas s'éloigner, je le ferai s'éloigner de force. »

Ici nous avons affaire à un partage familial dans lequel un des intéressés a reçu sa part en argent.

73. Voir la requête du roi Amenophis dont je parle dans mon *Précis de Droit égyptien*, p. 66 et suiv.

74. Nous possédons un procès relatif à une semblable propriété au commencement de l'époque lagide. Un Egyptien s'était approprié un terrain inculte, en l'aménageant et en le cultivant. Son frère s'en empara après sa mort et fut poursuivi en justice par les enfants de l'ancien possesseur. Il l'emporta d'abord contre eux et les fit même condamner à une amende. Alors, comme toutes les personnes violentées, ils eurent recours au droit religieux, par une adjuration solennelle, du genre de celle que vise un cultivateur royal (*phib*) quand il dit dans un serment préventif, si je puis, m'exprimer ainsi, qui est daté de l'an 37 d'Evergète II, en s'adressant au topogrammate : « je fais serment devant le roi Ptolémée et la reine Cléopâtre, sa sœur.... ... et tout dieu et toute déesse, que je cultiverai en sésame cinq aroures de terres royales portant tel nom, situées en tel endroit qui ont pour voisins : au sud..... au nord..... à l'orient..... à l'occident.... qui sont sur le *neterhotep* d'Amon au nord de Thèbes au moyen de l'eau de l'an 37 à l'an 38. Que je paie leur redevance à la porte (au θησαυρος) du roi, selon ce qui est écrit sur les écrits du roi qui ont été écrits à ce sujet. Que je sois debout sur ces champs, t'en montrant tous les produits *sans que j'aille sur la place adjurer temple divin, autel ou statue, comme font des compagnons s'appuyant sur les temples, ceux qui entrent en lutte. Je fais serment sur ces choses. Je resterai tranquille. Je fais serment que j'apporterai le blé du serment.* » Ce serment, ou plutôt ce contreserment, porte, pour titre, en grec : χειρογραφια ορκου βασιλικου αρούρων εικοσι Φιβιος του φιβιος. Rien de semblable n'avait eu lieu dans l'affaire des neveux faisant procès à leur oncle pour une terre *derelicta* usucapée par leur père. Aucun contreserment n'avait été prononcé. On pouvait donc, en dépit de la décision judiciaire susvisée, adjurer les dieux. On le fit donc :

« L'an ..... le mois de ..... du roi Ptolémée (Philadelphe), fils de Ptolémée, étant Metela, fille de Nicandros, canephore devant Arsinoé Philadelphe. La femme Tsetmin, fille de Padjether, dont la mère est Tsetamen, dit devant Amon, Maut et Chons de Djura : Pamin, fils de Panas, a pris notre hérédité de force (par violence), laquelle hérédité Prus, fils de Panas, notre père, avait tirée de la terre vide et inculte (*Shu to*) en y plantant des arbres. Les voisins sont : au sud ..... le grand, qui en est

séparé par le chemin; au nord, la boutique de vin de Pséésé, fils de Pamin, qui est là pour ses fils; à son occident..... Tels sont les voisins du lieu entier, que Rous, fils de Panas, notre père, a tiré de la terre vide et déserte (*shu to*). Pamin, fils de Panas, qui a pris notre terre par violence n'a pas.... Pamin fils de Panas n'a rien à nous réclamer pour cela, de par la location que.... et dont il a pris copie en sa main contre nous. Il n'établira pas ces choses-là..... N'ont rien à prouver les liturgies de versements de *pesi* (d'impôt proportionnel versé au temple) contre notre hérédité ci-dessus. Nous sommes venus pour le démontrer et il nous a frappés (ou a fait condamner). Nous avons payé l'amende de 5 argenteus, *20 sekels*, 5 argenteus en tout, au nom de la réclamation que nous avons faite pour notre hérédité ci-dessus, notre hérédité qu'a créé notre père! Pamin, fils de Panas, n'a rien à prétendre de ces choses. Notre hérédité, qu'on nous la rende! »

Pamin, fils de Panas, appuyait ses droits sur les reçus d'impôts annuels payés par lui pour son occupation à titre de location. Nous possédons justement une location de terre *shu to* (vide et inutile) location faite cette fois par un prétendu sous-propriétaire, et qui est datée d'Evergète II.

« Dit le parachiste taricheute de la nécropole de Djeme Amenhotep, fils d'Hor, mère Tshaboura; à cavalier catèque Kemiros, fils d'Heraclide : tu m'as loué ton terrain de terre vide et inculte (*shu to*) et l'*area* (l'aire à battre le blé) qui fait à lui... terre vide et les dépendances qui s'y trouvent, le tout situé sur le *neterhotep* d'Amon, dans la partie marécageuse du nord de Thèbes. En voici les voisins : au sud, le terrain et l'*area* d'Apollonius, fils d'Amon; au nord, le terrain et l'*area* d'Hermias...; à l'orient, la porte des maisons occidentales; à l'occident, ton lavoir. Que je sois commandant sur le terrain de terre vide et sur l'*area* de terre vide ci-dessus depuis l'an 53 de thot à pachons, pendant neuf mois. Que j'y fasse le transport des eaux. Que je fasse... Que je le... Que je fasse des canaux de dérivation des eaux. Que je le pioche. Que je fournisse les bêtes de somme, les grains, les instruments de culture, les produits de l'impôt. Que ton agent dise le *lo* avec moi. Que je solde leurs impositions à la porte (au θησαυρος) du roi, selon ce qui est écrit sur les écrits du roi qu'il a écrits sur eux, au nom du terrain de terre vide et de l'*area* ci-dessus. Que je donne les redevances pour satisfaire à tes obligations. Que je fasse éloigner de toi le roi par ces choses. Que je donne en la main de ton agent, au nom du gage et de la location du terrain de terre vide ci-dessus, 17 artabes, en blé pur, sans mélange, sans produit de mauvaise qualité, à la mesure de 29 chenices, pesées, portées, payées en la main de ton agent, dans ta maison de Thèbes, sans frais ni dépense de rien au monde. Au terme de l'an 53 pharmouthi, pachons. Le blé de ces artabes si je ne le donne pas, que je paie l'hemotion en plus le mois qui après le mois nommé, de force, sans délai. Que j'établisse devant toi le terrain et l'*area* ci-dessus pour que tu les loues à l'homme auquel tu voudras les louer, etc. »

Evidemment ici la terre vide était devenue telle par défaut d'entretien par le propriétaire qui, en cette qualité, en payait les impôts.

75. Nous avons beaucoup de locations du temps d'Amasis, comme d'ailleurs du temps des Ptolémées; voici quelques exemples des premières :

« L'an 35, athyr du roi Amasis, à qui vie! santé! force!

« Le cultivateur de Mont Petimont, fils de Phoamen, dit au choachyte Udjaersu, fils de Djetroi : tu m'as loué, ton champ de *neter hotep* que t'a donné à recevoir en tenance le prophète d'Amonrasonter, Hahoreroou, fils de Neschonsu, champ qui est dans la terre haute de la ferme du Mahen d'Amon et que l'on nomme Tarnabiu, ayant à l'occident le champ de Tabichons. S'il y a du blé en l'an 36, nous ferons blé quelconque, produit quelconque, qui seront sur lui en deux parts encore : toi une part, moi une part, à recevoir avec mes associés (*khabaru*). Que nous livrons le blé au temple d'Amon entre nous deux. Je ferai le surplus à recevoir être entre nous deux.

« L'an 37, payri du roi Amasis, à qui vie! santé! force!

« Le blanchisseur du temple de Montnebuas Petitum, fils de Petinofrehotep, mère Tri, dit au choachyte de la nécropole Udjaersu, fils de Djetroi : tu m'as loué ton champ de *neterhotep* que t'a donné à recevoir en tenance du sanctuaire le prophète d'Amon Djettaaou, fils de Banmaut ayant : au sud, le lieu de Nesamen; au nord, le lieu d'Amenntimonkh; à l'occident, le lieu du prophète Aou; à l'orient, le sol du canal de la part du scorpion, — à cultiver de l'an 37 à l'an 38. S'il y a du blé en l'an 38, je

livrerai le blé du temple d'Amon pour ton champ. Que je m'ôte de dessus ton champ en l'abandonnant ou en m'éloignant de lui, depuis l'an 38, méchir 30, sans rien alléguer. »

Ici la location était payée d'avance à l'entrepreneur de locations agissant au nom des prophètes. Dans d'autres cas, ce sont les prophètes qui louent directement à d'autres entrepreneurs.

« An 16, 3e mois de *per*, du roi Amasis, à lui vie! santé! force! Le prophète d'Amon, Chonsarau, fils d'Hor, dit au choachyte Nesamenhotep, fils de Petuamenapi, et au choachyte Djetroi, fils de Nesmont, en tout 2 personnes : C'est moi qui vous ferai faire la culture des champs du prêtre du sanctuaire nommé. S'il y a du blé en l'an 17 vous donnerez le tiers du blé que vous recueillerez au *neter hotep* d'Amon, en la main des gens du domaine. Que vous preniez pour vous les 2/3 au nom des bœufs (de labour) et du blé (appporté par vous pour semence). Il n'y a point à se faire tenir debout de scribe devant vous après le tiers ci-dessus. »

Dans cet acte, le prophète parlait au nom du sanctuaire, pour lequel il prenait même des engagements. Dans celui que nous allons reproduire, le prophète parle en son nom personnel. Aussi spécifie-t-il ce qu'on doit lui donner à lui-même, en dehors du blé qui est à verser au temple d'Amon.

« L'an 17, 3e mois de *per*, du roi d'Amasis. Le prophète d'Amonrasonter, prophète de Maut et de Chons dans la pyramide, Psenemenudja, fils d'Ankhpkhrat, dit au choachyte de la nécropole Djintuto, fils de Petuamenapi, dont la mère est Hemmu : tu m'as loué mes champs qui sont dans la demeure d'Amon (*Thèbes*) dans le district sud de la rive occidentale de la ville, sur le canal, à savoir : mon champ que l'on nomme le trône (*nesta*) de Chons; à son sud, est l'eau purificative (*sedief*) de Thèbes; à son nord, les champs du Ramesseum; à son occident, les champs de Ramesseun; à son orient, l'eau du bien sacré. Je t'ai loué ces choses, ainsi que mes champs du bien sacré du roi Amenophis V; à leur sud, sont les champs du Ramesseum; à leur nord, les champs du receveur de la double maison d'Amon Osor; à leur occident, les champs du ptérophore; à leur orient, les champs du Ramesseum; champs que tu m'as loués encore pour les cultiver de l'an 17 à l'an 18 qui vient, en lin. Leur quart est pour le blé du temple d'Amon. S'il y a du blé en l'an 18, tu me donneras à moi le quart du blé quelconque, du lin quelconque que tu récolteras en ces champs que je t'ai donnés. Fais éloigner les scribes du temple d'Amon par leur blé du temple d'Amon. Si les scribes du temple d'Amon mesurent (imposent) un champ pour le paiment d'une amende avec gage que l'on donnera sur eux, tu me donneras mon quart du blé sur ta part de ce qui sera établi ou restera. Que tu t'enlèves de mes champs en l'an 18. »

Dans deux documents de l'an 36 d'Amasis que j'ai publiés p. 89 et suivantes du tome XII de ma *Revue Egyptologique* et que je ne reproduirai pas ici, le prêtre (un divin père) qui loue, le fait en partie pour payer un dette de son frère. Deux actes parallèles sont alors rédigés par lui sur les domaines qu'il possède avec ce frère. L'un est une location pure et simple, faite en son propre nom; mais où pourtant c'est lui qui porte parole. « Je t'ai loué mes champs » (Il recevra le tiers). L'autre est un acte de *hoti* ou d'antichrèse *in solutum* (genre de contrats dont j'ai parlé plus haut en note) fait au nom de ce frère. L'usage pendant un an paiera la dette de sa part. Ces deux actes sont adressés à une compagnie de cultivateurs représentée par le laboureur du temple de Montnebuas, Petimont et ses associés désignés par le mot (*khabar*) que nous avons vu déjà intervenir dans un bail de l'an 35, consenti, au nom de la même compagnie d'agriculture, par le même Petimont, jouant encore ce rôle en l'an 37.

En l'an 15, une autre compagnie de ce genre composée de 15 personnes, toutes expressément nommées et parmi lesquelles nous voyons figurer unchefde la fabrique d'étoffes et une série de choachytes, dit au prophète d'Amonrasonter, Psammetiku, fils d'Ankhpklerat : « tu nous a loué le terrain à lin du *nesta* de Chons qui est en lin en l'an 15. Nous le ferons produire pour nous en lin de l'an 15 à l'an15. Si la récolte existe cette année tu prendras le quart de lin que nous récolterons. »

Cette compagnie n'est, du reste, nullemment à confondre avec celle du cultivateur, Petimont, qui intervient dans les actes de l'an 35, et 15. Il s'agit d'intermédiaires relouant, à leur tour, comme les choachytes Udjaersu en l'an 35 et en l'an 37, Nesamenhotep en l'an 16, Djintuto en l'an 17. Il y a donc concurrence entre l'exploitation indirecte organisée en compagnie et l'exploitation directe des travailleurs également groupés en compagnie. Cette lutte entre le capital et le travail existe

encore de notre temps, mais sur d'autres champs d'action. En Egypte la culture n'était-elle pas la chose principale? Notons, d'ailleurs, qu'à l'époque d'Amasis comme à l'époque Lagide nous voyons les choachytes groupés de même, ainsi que les taricheutes. Le règlement des choachytes s'applique à Thèbes à une compagnie de ce genre constituée, ainsi que les confréries grecques, avec présidents, assesseurs, trésoriers, etc. D'anciens papyrus de l'époque d'Amasis se réfèrent aux comptes d'une semblable compagnie de choachytes.

Revenons-en aux locations d'époque ptolémaïque. Nous en avons donné un exemple à propos des terres de *shu to* dans la note précédente. Au fond, elles sont toutes constituées à peu près sur le même modèle, ainsi qu'on pourra s'en assurer dans le tome XIV de ma *Revue Egyptologique*. Il y a pourtant une distinction à faire entre les métayages proprement dits (tels que la plupart de ceux d'Amasis) dans lesquels on effectue les partages des produits, et les fermages, avec canon fixé (ou payé d'avance, comme c'est le cas pour le bail de l'an 37 d'Amasis et pour le *hoti* constatant une dette réelle ou fictive, dans tous les cas, un versement payé pour l'année de culture). Parmi les fermages à canon fixe, *à payer*, à une date déterminée, on doit compter l'acte cité dans la note précédente, un autre de l'an 51 d'Evergète II déjà donné par moi dans un arcticle de la 3e année de ma Revue; deux autres de l'an 7 et de l'an 9 de la reine Cléopâtre et de Soter dont je vais publier l'étude complète dans le XIVe tome de ma Revue, etc. Parmi les métayages à taux fixés d'avance (le 5e des revenus) je citerai un acte de l'an 5 de Philometor également publié dans le tome III et sur lequel je reviens dans le tome XIV. Enfin dans le tome III on trouvera une location de terrain à bâtir dont la durée excède une année, terme absolument fixe dans tous les baux de terrain où toujours la reconduction tacite est interdite.

76. Chabas, dans son commentaire du papyrus moral d'Ani, a fait depuis longtemps remarquer, pour l'époque pharaonique, le système d'hérédité que j'ai démontré être celui de nos contrats démotiques d'époque même la plus récente.

77. Cette expression a pour correspondant le mot *neb* dans les contrats égyptiens. Les enfants sont les maîtres (*nebu*) des biens du père. Quant aux reconnaissances de droit de partage dont je parle elles sont très nombreuses sous Amasis et sous Darius. En voici un modèle :

« L'an ..... tybi, du roi Amasis. Le choachyte de la nécropole Reri, fils de Herirem, dont la mère est Beneutehtus, dit au choachyte de la nécropole Psenese, fils de Herirem, dont la mère est Beneutehtus : à toi la moitié de tout ce qui appartient au choachyte Herirem, notre père, et la moitié de tout ce qui appartient à la femme Beneutehtus notre mère : champs, maisons, esclaves, etc., dans la campagne, le sanctuaire et la ville. A toi leur moitié. A moi leur moitié. Je ne puis écarter le partage ci-dessus à jamais. Si je tente de le faire, je paierai deux argentei pour la susdite tentative et à toi n'en sera pas moins ta moitié. »

Sauf l'amende, les pères et mères se servent de la même formule pour partager leurs biens entre leurs enfants. Dans ces divers actes cette formule sert à indiquer une part à prendre sur toute une hérédité.

Dans un papyrus de l'an 31 de Darius la même formule « est à toi » est aussi employée pour un de ces partages, de biens déterminés, qui se faisaient souvent alors, nous l'avons vu, sous forme de donation :

« An 31, paophi du roi Darius, Le choachyte de la nécropole Amenhotep, fils de Petemin, dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère est Ruru : Est à toi le quart des liturgies et de totalité de biens que l'on nous livrera pour nos *hotepu* que nous a donnés, en l'an II, Nespmete, fils de Teos, ainsi que ses enfants. C'est toi qui feras les fonctions de choachyte pour le quart, à sa place, en tout temps. «

78. Comme, d'ailleurs, de Solon, qui avait voulu rompre, sous ce rapport, avec les traditions du vieux droit égyptien, qu'il imita si souvent (voir mon livre sur « La femme dans l'antiquité, » page 49 et suiv.). Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les décemvirs prirent également aux deux sources, ainsi qu'aux autres sources grecques. Jusque dans le droit macédonien d'Egypte on retrouve la tutelle des agnats. La femme, pour acter, est obligée d'avoir un κυριος : d'abord un agnat, puis quand ce devint une pure et simple formalité, le premier venu. Mais en droit

macédonien primitif le droit d'aînesse était très lucratif pour l'homme (à la différence du droit égyptien). Dans la plupart des droits grecs d'ailleurs la femme n'avai à réclamer qu'une dot, la *nudunnie* babylonienne.

79. C'est la forme que nous trouvons pour une des créances sacrées privilégiées, avec la *pignoris capio*, que nous possédons.

« An 24, 3e mois de *Sha* (*athyr*), du roi Darius. Le pastophore du temple d'Amon de Djème, Udjaersu, fils de Khaasumin, mère Ruru, dit à Horaou, fils d'Amenhotep, le chef des secrets (le secrétaire) du sanctuaire pour les mesures de céréales, du magasin des produits : Que je te donne les 9 mesures de céréales, livrées, portées à la ville de Thèbes, au terme de l'an 24 1er mois de *per* (*tybi*). Si je ne les donne pas en l'an 24, 1er moi de *per* (*tybi*), que je te donne une mesure à livrer par mois, depuis l'an 24, 2e mois de *per* (*mechir*) ci-dessus, en mois quelconque, d'année quelconque que l'on fera. Je ferai produire mes intérêts jusqu'à ce qu'ils atteignent à cela (au capital). Que je te les donne avec leurs intérêts. Si je ne te les donnes pas avec leurs intérêts fais être pour cela les gages que tu voudras. Que je te donne cela : maisons, champs, esclaves, servantes, fils, filles, bœufs, ânes, argent, totalité au monde. Que tu prennes ces choses pour toi. Je n'ai point à dire : je t'ai donné mesures, argent de ces choses. Mon écrit est en ta main. »

80. « An 35, pharmouthi, du roi Darius. L'exacteur de la mesure du temple d'Amon Ptaherta, fils de Petuamensutento, dont la mère est Nehemsesè, dit au laboureur Ptahefankh, fils d'Hor : tu as 27 mesures de *shenruben*, dont la moitié est 13 1/2, 27 mesures à me mesurer, pures, à ma maison, au terme de bon plaisir mien, qu'il me plaira de faire. Que tu les paies donc avec leurs intérêts au complet, sans reliquat. »

81. En l'an 300 de Rome, 454 avant Jésus-Christ, après les victoires de la plèbe, on se résolut à remanier toute la législation en imitant les autres codes plus libéraux de tendance. « D'accord, nous dit Tite-Live sur le besoin de nouvelles lois on n'était divisé que sur le *choix de législateur*. On envoya donc à Athènes : Sp. Postumius, Albus, A. Manlius, P. Sulpitius camerinus avec ordre de copier les célèbres lois de Solon et de prendre connaissance des institutions des autres états de la Grèce, de leurs mœurs et de leurs droits. » Ainsi que je l'ai dit plus haut c'était peu de temps après la lecture faite en 456 par Hérodote, aux jeux Olympiques, de son histoire, dans laquelle il fait tant d'éloges d'Amasis. De là à l'imiter il n'y avait qu'un pas et ce pas fut franchi.

82. Voir mon *Précis de Droit égyptien*, p. IX.

83. Ces deux contrats sont écrits sur une même feuille de papyrus :

« An 5, athyr, du roi Darius. Le choachyte dans la nécropole Psenese, fils de Herirem, dont la mère est Beneutehtus, dit à la femme Tseuhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, mère Ruru : tu m'as donné 3 argenteus fondus du trésor de Ptah quand je t'ai établie femme. Que je te méprise, moi je te donnerai les 3 argenteus gravés du trésor de Ptah que tu m'as donnés ci-dessus. Prélève le tiers de totalité que je ferai être. Quand je recevrai ces choses, que te te les donne. »

« L'an 5, athyr, du roi Darius. Le choachyte de la nécropole Psenese, fils de Herirem, mère Beneutehtus, dit à la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenese mère Tasenhor : tu es la compagne de partage de mes enfants que j'ai enfantés et de ceux qui seront enfantés à moi pour totalité de biens qui sont à moi et pour ceux que je ferai être : maisons, champs, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, béliers, quadrupèdes quelconques, totalité de biens au monde. A toi une part d'eux, en plus de mes enfants qui seront à jamais. Et mes liturgies de choachyte dans le *hat* de la montagne : à toi une part d'elles. »

Ici la formule « tu es la compagne de partage » employée dans les cas douteux, remplace la formule ordinaire « est à toi » dont j'ai parlé plus haut (note 76).

84. « An 36, thot du roi Darius. La femme Osor, fille du choachyte de la nécropole, Ankhpkhrat, dont la mère est Tabahorhut, dit au choachyte de la nécropole Maeroou, fils de Petishutefnecht, dont la mère est Hirfteson : tu m'as faite femme

aujourd'hui : tu m'as donné en argent un kati fondu du temple de Ptah pour mon *neh himt* (maîtrise de femme) quand tu t'es établi mari. Que je te méprise, que j'aime un autre homme que toi, moi je donnerai en argent 9 *kati* en sus du *kati* fondu du temple de Ptah que tu m'as donné pour mon *neh himt* ci-dessus. Je t'abandonne le tiers de totalité de bien quelconque au monde que je ferai être, sans invoquer aucun acte au monde. »

85. Voir mon *Précis de Droit égyptien* pour le formulaire de tous ces actes.

86. Voir, pour tout cela, mon livre sur les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité et surtout mon livre sur la créance et le droit commercial dans l'antiquité.

87. Voir également mon livre sur les obligations.

88. Ce *jus gentium* pénétra surtout par l'intermédiaire du préteur *peregrin*, jugeant les étrangers en droit international privé et dont la jurisprudence spéciale passa dans celle du préteur urbain. Je n'ai pas à rappeler ici que ces deux préteurs furent des imitations pures et simples du droit athénien. Le préteur pérégrin n'est autre chose que ce qu'était, au point de vue civil le polemarque, ancien chef de guerre devenu, parmi les archontes un juge des étrangers. On sait qu'à Rome la préture, dont le nom fut imité de celui du magistrat suprême d'autres villes italiennes, fut simplement, dans l'origine, en 366 av. J.-C., un dédoublement du consulat accordé aux patriciens, lorsque les plébéiens purent être consuls. Le préteur reçut alors les pouvoirs judiciaires du consul, pouvoirs que le dictateur (autre magistrat emprunté aux peuples voisins) reprenait en leur entier lors des dangers publics; car il cumulait tous les droits des deux consuls ou pour mieux dire, nous le verrons, du roi. Après l'introduction du préteur pérégrin, à côté de l'ancien (dit alors préteur urbain), on eut ensuite 4 préteurs, puis 8, puis 10, 12, 16 et 18. Les Athéniens n'avaient-ils pas aussi neuf archontes, y compris l'archonte-roi qui fut imité dans le *rex sacrificiorum* des Romains? Ce *rex sacrificiorum*, honteusement chassé après ses fonctions annuelles par la plèbe, était d'ailleurs, comme l'archonte βασιλευς, une réminiscence des fonctions sacerdotales des anciens rois, fonctions que partageait la *reine* à Athènes. Les orateurs nous parlent de cette reine d'époque républicaine pour laquelle on suivait encore les coutumes établies par Thésée dans une stèle qui était conservée dans un vieux temple voisin d'Athènes.

Une autre réminiscence de l'époque royale se retrouve à Rome dans le *magister equitum* (autre forme, uniquement militaire, de polemarque) qui, en qualité de général, constituait la seule magistrature primitive parallèle à celle du roi (*rex* ou βασιλευς). Lorsque le dictateur, désigné par un seul des consuls en charge, reprenait tous les pouvoirs royaux, toutes les magistratures républicaines, telles que celles du préteur, etc., disparaissaient également. Il n'y avait plus, comme autrefois, à la tête de l'Etat que le dictateur remplaçant le roi et escorté de son général ou maître de la cavalerie. Quant à l'archonte éponyme d'Athènes, comme l'ont nommé les Romains ou plus anciennement et plus simplement l'αρχων, son histoire est aussi intéressante.

Primitivement l'αρχων était la même chose, que le βασιλευς, même quand il devint, en 752, décennal, même quand, en 712, il put ne plus appartenir à l'ancienne famille royale de Codrus. Mais, en 683, une nouvelle révolution vint changer tout cela. L'αρχων ne fut plus unique. Il y en eut neuf, tous annuels : et celui de ces magistrats qui succédait au βασιλευς n'eut plus que le second rang. On lui réserva, comme au *rex sacrificiorum* des Romains, la connaissance des actions religieuses et des crimes, tous considérés comme attentatoires au droit sacré des dieux, et qu'il examinait assisté de l'aréopage (qu'on peut assimiler au sénat des Romains). Mais on lui enleva toutes les autres juridictions et particulièrement la juridiction civile sur les citoyens dont fut investi un magistrat républicain d'un caractère purement civil comme le consul. L'αρχων par excellence, donnant, comme le consul aussi, son nom à l'année et véritable juge des procès ordinaires, fut ce magistrat laïcisé. Quant au polemarque, désormais troisième archonte, il eut non seulement la direction de la guerre, et cela jusqu'après Marathon, mais aussi le jugement civil, parfois même pénal, des étrangers, particu-

SEMINÁRNÍ KNIHOVNA Hist.-práv. oddělení

lièrement des Métèques. Les six archontes restants, nommés Thesmothètes furent chargés de veiller à tout ce qui concerne la loi (θεσμος) et à tout le droit politique et administratif — juridiction par trop contraire à l'idée que les Romains se faisaient de l'*imperium* pour être jamais imitée par eux.

A Athènes, de nouvelles transformations du droit de justice eurent encore lieu dans la suite.

Dracon enleva au βασιλευς et au sénat les φοινικαι δικαι pour les donner aux Ephètes.

Solon, en instituant le tribunal ou jury des héliastes, comparable à celui des *centumviri* de Rome, et en permettant les appels des magistrats (αι αρχαι) aux juges, devait bientôt réduire les archontes à n'être plus que les instructeurs des procès et les directeurs des juris. Ce furent eux qui, comme les préteurs, donnèrent les actions ou les refusèrent. On peut dire que toute cette partie du droit civil romain a été copiée sur celui d'Athènes, comme d'ailleurs presque toute la partie de la loi des XII tables parvenue jusqu'à nous et qui est relative à l'instruction des affaires judiciaires. Je citerai — et cela d'après tous les anciens commentateurs — les paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 (d'après la classification d'Ortolan et Labbé) de la Ire table ayant pour sujet *de in jus vocando*. Je citerai aussi le paragraphe 3 de la IIe table sur la convocation des témoins. L'emprunt est aussi manifeste que pour les passages des XII tables qui ont déjà été signalés par Cicéron (*de legibus* 23 pour les 2, 4 et 10 de la Xe table, *de jure sacro*, par Gaius dans son commentaire de la loi des XII tables, livre IV, pour la IXe table *de jure aedium* ou pour la IXe table de *jure publico*, § 2, traduit mot pour mot de Solon).

Ce droit *de justice*, très particulier, issu de révolutions politiques d'ailleurs analogues, et dans lequel on a fait entrer bien des éléments tirés *immédiatement* du droit égyptien, est tout à fait différent de celui qu'on trouve dans d'autres pays grecs qui avaient laissé aux magistrats leur situation primitive. Les Romains eux-mêmes le modifièrent peu à peu d'abord, en laissant aux arbitres et aux *judices* désignés par le magistrat lui-même une prépondérance de plus en plus grande, puis en appliquant au prétoire impérial, qui jugea définitivement tous les litiges, le principe de *l'imperium* du magistrat romain. C'était déjà, dans les provinces, l'unique règle du proconsul ou du *praeses*, comme de l'ancien stratège macédonien, avec la seule garantie d'un conseil qu'il choisissait et qui était analogue à ces assesseurs imposés par la loi d'Athènes à l'αρχων, au βασιλευς ou au polemarque, quand ils jugeaient eux-mêmes. On sait que le collège des six Thesmothètes n'en avait pas besoin, parce que le nombre des juges politiques était alors regardé comme suffisant.

89. Hérodote, II, 113, avait parlé de cet usage légal à propos du temple de Canope. Un papyrus publié dans mon *Corpus* le confirme complètement en donnant le texte d'une de ces adjurations religieuses en vue de la libération faite par des esclaves et comparables à celles dont j'ai parlé (note 73)elle est de Memphis :

La voix de l'esclave de Tave devant Osorapis né de Taba : « O toi qui es écrit ci-dessus, maître grand, qui fais de ta face une protection. J'ai crié vers toi. Je m'éloignerai de ces gens. Tu as entendu ma voix. Tu as su mon état d'anéantissement qui m'est parvenu. Tu connais le petit serviteur selon le cœur. Tu feras connaître la perversité de ces gens, grande comme la mer. A ma charge la difficulté qui en résulte et si j'ai un éloignement de tout mon être pour leur service et leur compagnie. Allons! il y a une démarche à faire, je la ferai. Il y a des reproches à recevoir, je les recevrai. Il y a un dieu, une image de dieu à invoquer! Je cours auprès d'elle. Je les supplierai les dieux. Qu'elle fasse connaître (*Tave*) celle que suppliera le serviteur. »

90. Cet étalon de Ptah remplace la mention ordinaire de l'étalon du roi dans une curieuse créance dont les premiers mots manquent (papyrus L) :

« ... Fils d'Iathmaa, à savoir : tu m'as donné 4 sekels d'argent de l'étalon de Ptah, argent calculé à un sekel pour son décuple (*l'outen*), et il grossira pour mois de 2 calques (*hallourin*) d'argent, par sekel et par mois, jusqu'au jour où je te le rendrai en entier. L'intérêt sera donc (pour les 4 sekels) de 8 calques par mois, et, le mois où je ne te les donnerai pas, l'intérêt sera capitalisé et je le rendrai à toi, en entier, mois par mois, en le tirant de ma part qui me sera donnée du trésor : et

tu m'écriras alors un reçu sur tout l'argent et sur l'intérêt que je te paierai. Si je ne te paie pas tout l'argent et son intérêt au terme du mois de thot de l'an 9, ton argent et son intérêt seront accumulés, ton argent avec son intérêt qui restera à ma charge, et l'intérêt sera sur moi, mois par mois, jusqu'à ce que je t'ai payé en entier. »

Cette créance très comparable aux créances égyptiennes rédigées en démotique a un intérêt de 25 °/₀. Le *maximum* fixé pour les créances civiles par Bocchoris était de 30 °/₀.

91. Voir le mémoire précédent.

92. Voir le papyrus F relatif aux comptes d'un architecte réclamant un dû que l'autre partie affirma par serment avoir payé. En voici la teneur :

« Le 14 de *ab* répondant au 19 de *Pachons* de l'an 25 du roi Artaxerxès, Pia, fils de Pahi, architecte à Syène la forteresse, dit à Mibtahiah, fille de Mahsiah, fils de Jedoniah araméen de Syène, à la suite d'Urizat, dans le tribunal des travaux (*abadin*) de Syène : tu es quitte pour argent, blé, vêtements, airain ou fer, tout bien et toute possession, et je t'en donnerai contrat. Quand le temps du serment est venu pour toi, tu m'as juré à ce sujet par la déesse Sati, et mon cœur fut satisfait par ce serment que tu m'as fait sur ces biens et je m'éloigne depuis ce jour à jamais. Je ne puis susciter procès ou parole contre toi et fils ou fille t'appartenant, au nom de ces valeurs au sujet desquelles tu m'as juré. Si je t'inquiète par procès ou parole, que t'attaque fils ou fille m'appartenant, au nom de ce serment, moi, Pia, et (à mon défaut) mes enfants, je donnerai à Mibtahiah 5 *outen* d'argent, à l'étalon du roi, sans qu'il y ait ni procès ni parole (à dire) et je m'éloignerai de tout procès ou parole. »

Il serait bien possible que l'argent (ou les équivalences en nature de diverses sortes) que réclame ici cet architecte provienne de la construction de maison dont il est question dans le papyrus C comme devant être faite au bénéfice de Mibtahiah. Voici le document en question :

« Le 21 de *kiselev* qui répond au 1er jour de *mesoré* de l'an 6 d'Artaxerxès, le roi : Mahsiah, fils de Jedoniah, qui habite à Eléphantine, à la suite d'Hammadat, dit à Jedoniah, fils de Uriah, de la même dépendance, à savoir : il y a une terre m'appartenant qui est engagée pour une maison à toi destinée. Moi, je l'ai donnée à ma fille, ta femme, et j'ai écrit un contrat pour garantie dotale. J'ai mesuré cette maison, qui a 13 coudées et 1 palme sur 11, au moyen de la coudée de mesurage. Maintenant, moi, Mahsiah, je t'ai dit : cette terre bâtis-la et garnis-la de ses bestiaux et habite là dedans avec ta femme. Mais cette maison, tu ne peux la vendre ni la donner par bonté à d'autres, si ce n'est à tes enfants (provenant) de Mibtahiah, ma fille. Eux seront les maîtres après vous. Si demain, ou dans des jours autres, tu bâtis cette terre et qu'ensuite ma fille te prenne en haine et sorte d'auprès de toi, elle n'aura pas la puissance de la prendre et de la donner à d'autres qu'à tes fils (provenant) de Mibtahiah. Eux, ils en seront les maîtres ; et en équivalence des travaux que toi tu as faits, si tu la fais se libérer de toi, une part de la maison sera pour elle, et tu seras le maître d'une autre part pour les enfants que tu auras procréés dans cette maison. En outre, cette part, tes fils provenant de Mitbahiah en seront les maîtres après toi. Si demain ou dans les jours autres je t'attaque par procès ou parole et que je dise : je ne t'ai pas donné cette terre pour la bâtir et je n'ai pas fait ce contrat, je te donnerai 10 *outen* de l'étalon du roi en argent dont l'alliage soit de 2 quarts de sekel pour la pièce de 10 sekels et cela sans procès ni parole. »

La donation du terrain faite à Mibtahiah et qui est visée dans la pièce précédente porte la même date et se trouve dans le papyrus P.

« Le 21 de *kiselev* qui est le 1er de *mesoré* de l'an 6 d'Artaxerxès, le roi, Mahsiah, fils de Jedoniah, juif, propriétaire à Eléphantine, la forteresse, à la suite d'Hammadat, dit à la femme Mibtahiah, sa fille, à savoir : je t'ai donné pendant ma vie et après ma mort une terre m'appartenant. J'ai mesuré sa longueur depuis son sud jusqu'à son nord : 13 coudées et une palme ; et sa largeur de l'orient à l'occident : 11 coudées, avec la *corde de mesurage*. Ses limites sont : au sud, la maison de Dragman, fils de Harsin, qui la touche ; au nord, la maison de Quoniah, fils de Sadoc ; à l'orient, la maison de Iezan, fils de Uriah, ton mari, et la maison de Zacharie, fils de Nathan ; à l'occident, la maison de Aspmet (Nespmet), fils de Peptanneith, le tari-

cheute de la cataracte. Cette maison — en terre — je l'ai donnée à toi pendant ma vie et après ma mort. Tu en es la maîtresse depuis ce jour à jamais, et tes fils le seront après toi. Tu la donneras à celui que tu aimes. Je n'ai point de fils ou de fille autre, ni de femme, ni de frère, ni de sœur ayant puissance sur cette terre, excepté toi et tes fils à jamais. Celui qui t'attaquera par procès ou parole, toi, tes fils et tes filles, ou homme t'appartenant, au nom de cette terre, on fera approcher contre toi le préfet et le juge, te donnera à toi et à tes fils 10 *outen* d'argent, je dis 10 *outen* de l'étalon du roi, ayant 2 quarts de sekel d'alliage pour le décuple du sekel, et cela sans procès ni parole : et la maison sera ta maison encore et elle appartiendra à tes enfants après toi. On ne pourra produire contre toi de contrat nouveau ou ancien en mon nom sur cette terre, pour la donner à d'autres hommes. Ce contrat qu'ils produiraient contre toi est mensonger. Je ne l'ai pas écrit et il ne sera pas reçu en justice. Ce contrat-ci est en ta main. Moi, Mahsiah, demain ou dans des jours autres je n'enlèverai pas de toi, pour la donner à d'autres, cette terre qui est à toi. Bâtis-la et donne-la à celui que tu aimes. Si demain ou dans des jours autres je t'attaque par procès et parole et si je dis : « Je ne te l'ai pas donnée, » je te donnerai 10 *outen* d'argent ayant 2 quarts de sekel d'alliage pour la pièce de 10 sekels, sans procès ni parole. La maison sera ta maison encore. J'irai en justice et je ne serai pas justifié ; et ce contrat restera en ta main encore. Il y a un contrat d'abandon que Dragmou, fils de Harashiu, a écrit sur cette terre aussi. Il a intenté un procès sur elle. J'ai été obligé à un serment et j'ai juré ainsi : « elle est à moi, » et il a écrit un contrat d'abandon, et il m'a donné cet écrit, et moi je te l'a donné. Possède-la. Si demain ou dans d'autres jours Dragman ou un fils lui appartenant intente procès sur cette maison, produis cet écrit et fais disparaître en sa présence le procès suscité avec lui. » — (Nous donnons ailleurs cet écrit cité ici).

Plus tard encore, en l'an 19 d'Artaxerxès, ce bon père fit, d'ailleurs, dans le papyrus E, une autre donation à sa fille, sans faire intervenir aucun gendre et en prenant pour prétexte des approvisionnements à lui livrés par sa fille dans des conditions pénibles pour lui.

« Le 3 de kiselev qui est le jour 10e du mois de mesoré de l'an 19 du roi Artaxerxès, Mahsiah, fils de Iédoniah, Araméen de Syène, à la suite d'Urizat, dit à Miphtahiah, sa fille, à savoir : je t'ai donné la maison que m'a livré Meshullam, fils de Zakour, fils d'Ater, Araméen de Syène, pour son prix. Il a écrit un contrat sur cette maison et je l'ai livrée à Miphtahiah, ma fille, à la place des choses qu'elle m'a livrées, alors que j'étais réduit à la portion congrue dans la citadelle. J'ai reçu ces choses en échange et je n'ai point trouvé d'argent ni de biens en nature pour te payer cela. A toi cette maison, à la place de tes biens, ceux-là, dont la valeur fut de 5 *outen*. Je t'ai donné le contrat ancien que m'a écrit Meshullam et d'autres encore. Cette maison, je te l'ai livrée et je me suis éloignée d'elle. Elle sera à toi et à tes enfants après toi ou à qui tu voudras la donner. Je ne puis, moi, ou mes fils et semence de moi, ou hommes autres, t'intenter procès ou te faire parole au nom de cette maison que je t'ai livrée et du contrat que je t'ai écrit là-dessus. Celui qui te fera procès ou parole, soit moi, soit frère, sœur, parent proche ou éloigné, étranger ou citoyen de la ville, te donnera 10 *outen* d'argent, et la maison sera à toi encore. Personne autre ne peut produire contre toi un contrat ancien ou nouveau en dehors de ce contrat, que moi j'ai écrit et que je t'ai livré. S'il produit un contrat, je ne l'ai pas écrit. Voici les limites de cette maison : au sud, la maison de Teos fils de Pemehah ; au nord, la chapelle du dieu Jehovah ; à l'est, la maison de Gadol fils de Osée, ayant la rue entre eux ; au couchant, la terre de Marduk, fils de Palti, prêtre idolâtre des dieux Chnumu et Sati. Cette maison, je l'ai donnée à toi et je me suis écarté d'elle à jamais, ainsi que de celui à qui tu voudras la donner. »

Je suis, je l'avoue, dans l'incertitude sur une question de biens fonciers que je n'ai pu vider complétement. Laquelle des maisons livrées par Mahasiah à sa fille était celle à laquelle se rattachait une affaire *de tigno juneto* qui porte la lettre A parmi ses papiers. Voici ce document très curieux :

« Le 18 Elul, qui est le 28 de pachons de l'an 15 de Xerxès le roi, Quoniah, fils de Sadoc l'Aramen de Syène, à la suite d'Uri, zat, dit à Mahsiah, fils de Jedoniah, aramen de Syène, à la suite d'Urizat, à savoir : moi je suis venu vers toi et tu m'as donné la porte de la maison t'appartenant pour y bâtir une terrasse. Cette terrasse, qui est à toi, adhère à la maison qui est à moi, à l'angle du sud. Cette terrasse adhère au domaine de ma maison de la terre jusqu'au faîte, depuis l'angle sud de la maison jusqu'à la maison de Zacharie. Demain ou dans d'autres jours, je ne pourrai t'empêcher de bâtir sur cette terrasse qui est à toi. Si je t'en empêche je te donnerai 5 *outen* d'argent à l'étalon pondéral du roi en argent fondu. Et cette terrasse-là sera a toi aussi.

« Si Quoniah meurt demain ou dans des jours autres point ne pourront, fils, fille, frère, sœur, proche et éloigné, étranger ou citoyen de la ville, empêcher Mahsiah ou bien fils de lui de bâtir sur la terrasse qui est à lui aussi. Celui qui en empêchera quelqu'un d'eux lui donnera l'argent écrit ci-dessus et la terrasse sera à toi encore, et toi tu as pouvoir de bâtir sur elle jusqu'au-dessus et point moi, Quoniah, je pourrai dire à Mahsiah : cette porte n'est pas à toi et tu ne sortiras pas dans le passage qui est entre nous et entre Peptonit, le taricheute. Si je t'en empêche, je te donnerai l'argent qui est écrit ci-dessus et toi tu es le maître d'ouvrir cette porte et de sortir dans le passage qui est entre nous. »

Je me suis beaucoup écarté dans cette note du texte qui lui a servi de point de départ. Je prie le lecteur de m'excuser et de revenir à la question du règlement de comptes visé plus haut. Ce règlement de compte validé après serment par le tribunal commercial des travaux, avait été pour notre architecte singulièrement facilité par une circonstance récente. Mibtahiah avait perdu son premier mari et avait réussi à intéresser son architecte. Peu avant le susdit règlement de compte, daté de mesoré dernier mois de l'année égyptienne de l'an 25 d'Artaxerxès, c'est-à-dire le 25 pachons de la même année ; il avait demandé la main de la veuve à son père et rédigé le contrat de mariage dont nous parlerons plus loin, Mibtahia l'enterra d'ailleurs comme son précédent mari. Elle épousa un autre égyptien Neshor, fils de Teos, dont elle eut deux fils qui ne s'en déclarent pas moins juifs et qui interviennent en cette double qualité dans le papyrus H relatif à l'hérédité de leur père en l'an 4 de Darius. Plus tard en l'an 8 et en l'an 14 du même règne, ils abandonnèrent même le nom de leur père Neshor, auquel ils substituèrent le nom de Nathan que Neshor n'a jamais porté de son vivant. Leur mère Mibtahiah était morte quand fut rédigé le contrat de l'an 14.

93. Voir les papyrus H et J. Dans le papyrus H. Widrang s'est fait remplacer par son vicaire. Notons qu'on ne parle pas d'assesseurs pour ce tribunal, peut-être par suite d'un régime militaire (état de siège). Il en est tout autrement pour les arbitres ou les juges d'un système antérieur à la révolte égyptienne qui, dans le papyrus B, font jurer la partie juive par Jehovah, au lieu de la faire jurer par la déesse égyptienne Sati, à l'égard d'une partie persane. Le principal arbitre Damidat (persan lui-même) est alors joint à ses collègues. Donnons le texte de cette pièce qui est datée de l'an 29 de Xerxès ou de l'an du commencement du règne d'Artaxerxès 1er (papyrus B).

« Le 28 kislev, lequel jour est le 6e de Thot, de l'an 27, commencement du règne d'Artaxerxès, le roi assis sur son trône, Dragman, fils d'Harshin, le Chorasmien, résidant au lieu d'Eléphantine, à la suite d'Artaban, dit à Mahsiah fils de Jediah, juif habitant la forteresse d'Eléphantine à la suite d'Urizath, à savoir : tu m'as juré par le dieu Jehovah, toi et ta femme, et ton fils également, tous trois sur la terre m'appartenait au sujet de laquelle j'ai réclamé contre toi devant Damidat et ses collègues les juges : et ils t'imposèrent envers moi [un serment pour jurer par Jehovah sur l'affaire de cette terre en ces termes : « cette terre n'est point à Dragman. Elle est à moi aussi. » Voici les limites de cette terre au sujet de laquelle tu m'as fait serment : à l'orient, ma maison à moi, Dragman, et la maison de Quoniah fils de Zadoq, le juif, à la suite d'Athropadan ; à l'occident, la maison de Iezaniah, fils d'Uriah juif, à la suite d'Urirath ; au nord, la maison d'Aspmet fils de Putonit le taricheute de la cataracte, lequel (terrain) a la cataracte au sud. Tu m'as juré par Jehovah et as satisfait mon cœur. Je ne pourrai te susciter procès ou parole (d'inimitié) moi ou fils mien ou fille mienne ou frère et sœur miens (parent), proche ou éloigné sur cette terre, contre toi ou fils, tien, frère et sœur, tienne (parent), proche ou éloigné. Celui qui te fera procès en mon nom sur cette terre je lui ferai donner 20 *outen* d'argent c'est-à-dire *vingt* uten de l'étalon du roi, argent ayant 2 *rebi* (ou quarts de *sekel*) d'alliage pour la pièce de 10 sekels ; et cette terre restera à toi ; et tu seras éloigné (délivré) de tout procès que l'on t'intentera sur cette terre. »

94. Le papyrus H qui fait mention de la cour de Nopha est ainsi conçu :

« Dans le mois d'Elut répondant à payui de l'an 4 du roi Darius. En ce temps à Eléphantine, la forteresse, Menahem et Aranias, tous deux fils de Meshoullam, fils de Shelonim, juifs d'Eléphantine, la forteresse, à la suite d'Eddiunabu, disent à Jedoniah fils de Neshor (Ashor) fils de Teos, par Mibtahiah, fille de Mahsiah, juifs de la même dépendance : Nous vous avons intenté procès devant la cour de Nopha (Napata) devant Dimnin le Phirthadak de Widrang, le général de l'armée, en disant : il y a des biens, vêtements de laine et de lin, ustensiles de bronze et de fer, objets de pierres précieuses et d'ivoire, etc., et nous avons intenté action en disant : « Neshor, votre père a reçu de Shalumim fils d'Azarias » et dit aussi : « Cela est en dépôt; et ils ont donné en dépôt et lui il a pris possession et il n'a pas rendu. Et de là nous vous avons fait procès. »

« Après que vous avez pétitionné ainsi, toi Jedoniah et (toi) Mahsiah, fils de Neshor, vous avez satisfait notre cœur sur ces biens. Notre cœur est satisfait depuis ce jour jusqu'à jamais. Moi Menahem et (moi) Ananias, nous, nous nous éloignons de toi (ou nous vous faisons cession) depuis ce jour à jamais. Nous ne pouvons, nous, et nos fils ou filles, et frères ou hommes nous appartenant, proches ou éloignés ne, peuvent disputer contre vous, toi Jedoniah et (toi) Mahsiah, par procès ou parole (d'inimitié). Ils ne peuvent pas, non plus, disputer avec vos fils, vos filles, au nom de ces biens, de l'argent, du blé et des autres choses de Shalomin, fils d'Azarias; et si nous, nos fils, nos filles et hommes nous appartenant ou des fils de Shalomim fils d'Azarias, vous disputons et disputons vos fils, vos filles et homme vous appartenant, celui qui vous intentera procès là-dessus vous donnera ou donnera à vos fils ou à celui qu'ils inquiéteront l'amende de 10 *outen* d'argent, ayant 2 quarts de *sekel* d'argent par *outen* d'alliage; et après cela il sera éloigné de ces biens au sujet desquels nous avons réclamé, et cela sans procès et sans parole. »

La réclamation que nous avons déjà visée dans une des notes précédentes était faite ici par des créanciers réels ou prétendus, dont les parents auraient donné à Neshor, 3e mari de Mebtahiah, les objets qu'il donne en dépôt à sa nouvelle épouse probablement à titre de trousseau *remis par elle*. Pour bien comprendre cette réclamation qui aboutit à un serment décisoire judiciaire les déboutant, il faut avoir recours à la comparaison du contrat de mariage du prédécesseur de Neshor, l'Egyptien Pia avec la même femme. Ce contrat de mariage, que nous analysons plus loin au point de vue juridique dans le texte même de ce mémoire, porte la lettre g et est ainsi conçu :

« Le 26 tisri, qui répond au 6 du mois d'epiphi, de l'an 25 du roi Artaxerxès, Ashor (Neshor) fils de Tsiha (Teos) architecte du roi, dit à Mahsiah, Arameen de Syène à la suite d'Urizat, à savoir : moi je suis venu à ta maison pour qu'on me donne ta fille Miptahiah comme femme. Elle est ma femme et moi je suis son mari depuis ce jour à jamais. Je t'ai donné comme *mohar* (don nuptial ou *shep*) de ta fille Miptahiah 5 sekels d'argent à l'étalon du roi. Cela est entré chez toi et ton cœur en a été satisfait; tu as apporté à ta fille, dans ses mains, comme argent disponible, un *outen* d'argent et deux sekels de l'étalon du roi, argent contenant d'alliage 2 quarts de sekels par pièce décuplée (*outen*). Tu lui as remis en sa main une couverture de laine neuve brodée teinte des deux côtés dont la longueur est 8 coudées sur 5, estimée 2 *outen* et 5 sekels de l'étalon du roi, un *shabit* neuf de 7 coudées sur 5, estimé 8 sekels de l'étalon du roi; d'autres couvertures de laine, usées, de 6 coudées sur 4,e stimées en argent 4 sekels; un miroir de bronze estimé en argent un sekel et deux quarts de sekel; une assiette de bronze estimée en argent, un sekel et deux quarts de sekel; des coupes de bronze estimées en argent, 3 sekels; un bol de bronze, estimé en argent, deux quarts de sekel. Tout l'argent et le prix des objets en argent font 6 outen et 5 sekels et 20 calques d'argent de 2 quarts de sekel d'alliage pour l'outen de 10 sekels. Cela est entré chez moi et mon cœur en a été satisfait; ainsi que deux bijoux *shui* (colliers) de *gema* (bois d'ébène) avec des *nabetis* (roses) de 4 pierres précieuses; une statuette, qui élève les deux mains, valant 8 calques; et une broche d'ivoire neuf. A l'avenir, dans d'autres jours, si Neshor n'a pas d'enfant à lui de Miptahiah sa femme, Miptahiah sera maîtresse de la maison de Neshor, de ses biens, de tout ce qui est à lui sur la face de la terre entière. A l'avenir, le jour où mourra Miptahiah, sans avoir d'enfants, fils ou filles, de Neshor, son mari, Neshor, lui, héritera de ses biens et possessions. A l'avenir, dans d'autres jours, si Miptahiah

se lève devant témoins et dit : je hais Neshor mon mari, l'argent de la haine (du divorce) sera sur sa tête (à sa charge). Elle retournera au Muzna et elle paiera à Neshor 6 sekelset 2 quarts; et tout ce qu'elle a apporté en sa main, elle le fera sortir depuis une poutre jusqu'à un fil; et elle ira ensuite où elle voudra, sans procès, ni parole. A l'avenir ou dans les jours autres, si Neshor se lève devant témoins et dit : je hais ma femme Miptahiah, son don nuptial (*mahar ou shep*), il perdra tout ce qu'elle a apporté en sa main et elle le fera sortir depuis une poutre jusqu'à un fil, le jour même, en une fois, et elle s'en ira où elle voudra; sans procès, ni parole. Mais s'il se lève contre Miptahiah pour la chasser de la maison de Neshor et de ses biens il lui donnera 20 outen d'argent et il fera le droit du contrat.

« Je ne puis dire alors : « J'ai une autre femme en dehors de Miptahiah et des fils autres en dehors de ceux que m'a enfantés Miptahiah. » Si je dis : « sont à moi des et une femme autre au dehors de Miptahiah et de ses enfants, » je donnerai à Mipfils tahiah 20 outen d'argent de l'étalon du roi et je ne puis écarter les biens et possessions de Miptahiah. Si je les écarte, je donnerai à Miptahiah 20 outen de l'étalon du roi. »

L'autre procès jugé dans la cour de Nopha par Widrang lui-même (papyrus portant la lettre j) est relatif à la maison de Mibtahiah (ou Miptahiah) et qu'elle avait occupé avec son dernier mari Neshor après le précédent (Yeraniah), maison que disputaient à leurs enfants des tiers évicteurs.

« Le 3 de kiselevde l'année 8, répondant au 12 de thot, de l'an 8 du roi Darius. A ce moment, à Eléphantine, la citadelle, Jedoniah, fils de Husaiah (Osée), fils d'Azariah, l'Aramen d'Eléphantine, la citadelle, dit à Jedoniah, fils de Nathan et Mahsiah fils, de Nathan, son frère, leur mère est Mibtahiah, fille de Mahsiah, fils de Jedoniah, devant Widrang, le général de l'armée de Syène, à savoir : Je m'éloigne de vous pour la maison (je vous abandonne la maison) de Jedoniah, fils de Uriah (l'un des maris de Mibtahiah). En voici les voisins; au sud, la maison de Osée, fils d'Uriah qui la touche; au nord, la maison de Haphnut, fils de Zacharie qui la touche par le nord et les fenêtres ouvrent là; à l'orient, la chapelle du dieu Jehovah qui en est séparée par le chemin du roi; à l'occident, la maison de Mibtahiah, fille de Mahasiah, laquelle Mahsiah son père lui avait donnée et qui la touche. Cette maison, dont les voisins ont été écrits plus haut, est à vous, c'est-à-dire à toi Jedoniah et à Mahsiah, fils de Nathan, à jamais, et à tes enfants après vous et à qui vous voudrez la donner. Je ne puis moi, Jedoniah, ainsi que mes fils et ma femme m'appartenant, je ne puis, dis-je vous inquiéter par procès et parole encore. Nous ne pouvons expulser fils ou fille vous appartenant, frère et sœur de vous, ou homme auquel vous la vendrez, cette maison, ou que par amitié vous la donnerez, et cela en mon nom à moi Jedoniah et au nom de mes fils, de ma femme ou d'homme de moi. Si moi, Jedoniah, je vous réclame, ou que fils ou fille, miens ou homme en mon nom, ou au nom de mes fils, ou héritiers possesseurs, par fils ou fille de Iezaniah, fils d'Uriah, et vienne inquiéter fils, fille, femme et homme vous appartenant ou homme auquel vous vendrez ou donnerez par amitié, celui-là qui intentera procès, je lui ferai vous donner l'amende de 10 *outen* d'argent, c'est-à-dire *dix* outen en argent dont l'alliage soit de 2 quarts de sekel pour un outen de l'étalon du roi : et la maison sera encore à vous à jamais, ainsi qu'à vos fils après vous comme héritiers des fils de Uzari, fils d'Uriah, et cela sans procès. »

Les fils de Neshor, devenus fils de Nathan et héritiers du précédent mari qui avait précédé leur père, de par la volonté des héritiers légaux de celui-ci, eurent ensuite, je l'ai dit, à partager les biens de leur mère. Ils commencèrent par un partage partiel de ses esclaves dans le papyrus K.

« Le 24 de Shabat de l'an 13, équivalent au 19 athyr de l'an 14 (*sic*) du roi Darius. A Eléphantine, la citadelle, Mahsiah, fils de Nathan, et Jedoniah, fils de Nathan, tous deux Araméens de Syène à la suite d'Urezat disent à savoir : nous avons décidé de commun accord et nous avons partagé entre nous les choses de Mibtahiah notre mère; et voici que cette part t'est parvenue en part, à toi Jedoniah; Petosiris est son nom et sa mère Taba, un esclave, un iod est tatoué sur sa main droite en écriture araméenne, comme celle de Mibtahiah. Voici la part qui m'est parvenue à moi, Mahsiah; Bela est son nom et sa mère est Tebo, une esclave, un iod est tatoué sur sa main droite, tatouage ou écriture araméenne comme celle de Mibtahiah. Toi Jedoniah, tu es le maître de Petosiris, cet esclave qui t'est parvenu en partage depuis

ce jour à jamais et tes enfants le seront après toi, ainsi que celui auquel tu voudras le donner. Je ne puis, moi Mahsiah, ou fils et fille, frère et sœur de moi, homme m'appartenant, intenter un procès contre toi et contre tes enfants sur l'affaire de Petosiris, nommé esclave qui t'est parvenu en partage. Si je t'intente procès là-dessus, nous Mahsiah et mes fils, ou que nous intentions procès à fils ou fille, tienne ou homme t'appartenant sur l'affaire de cet esclave Petosiris qui t'est revenu en partage, nous te donnerons l'amende en argent fondu de 10 outen au poids du roi et nous nous éloignerons, nous, de toi et de tes fils pour tout procès sur l'affaire de ce Petosiris qui t'est revenu en part; et il sera à tes fils après toi et à qui tu voudras le donner : et cela sans aucun procès encore. Taba nommée plus haut la mère de ces jeunes gens et Lelu son fils que nous n'avons point jusqu'ici partagés entre nous, quand le temps sera pour que nous les partagions, nous ferons prendre a chacun son lot et nous écrirons un contrat de partage entre nous : sans procès. »

Un autre papyrus, contenait sans doute pour l'autre partie les garanties que nous trouvons ici relativement à Petosiris.

95. Je citerai les mots traduisant : abandon, cession, ceux relatifs aux reçus (mon cœur est satisfait), etc.

96. C'est le mot *apatu* du papyrus E.

97. Voir le contrat de l'an 12 de Philometor que j'ai traduit p. 135 de la seconde partie de mon livre sur « la Femme dans l'Antiquité. » J'avais retrouvé deux ou trois analogues, et, depuis, le Musée de Manchester en a publié beaucoup en photographie. Comparez-le au contrat de mariage araméen publié dans la note 94.

98. Voir la seconde partie de mon livre sur « la Femme dans l'Antiquité, » p. 125 et suivantes.

99. Voir le mémoire précédent.

100. J'en ai aussi donné le texte complet dans une des notes précédentes.

101. On en trouvera un grand nombre dans les notes précédentes.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

Questions juridiques, économiques et historiques

A

Abigerna : mot éthiopien répondant en égyptien à *ose* et en latin à *mulcta*, amende, p. 55.

Abraham épouse Sara et a pour concubine Agar en mariage servile comparable à celui qui est approuvé par le code d'Hammourabi, p. 25.

Absalon. Histoire d'Absalon, de son frère et de sa sœur en ce qui concerne le mariage entre frère et sœur du temple de David, p. 62.

Adam et Eve et leurs enfants, p. 62.

Actions semblables dans le droit de Numa et dans le vieux droit égyptien : *actio sacramenti*, p. 4 et note 2, p. 64, 65; *pignoris capio*, *ibidem*. En ce qui concerne cette question nous avons étudié, depuis l'impression de ce travail, le compte rendu d'une *actio sacramenti* civile parallèle à celle que nous avions donnée dans la note 10. Elle est datée d'Apriès; on en verra le mot à mot détaillé à la fin du troisième fascicule de nos *Contrats démotiques archaïques*, p. 406 à 437. Pour les actions religieuses, civiles ou criminelles en droit égyptien dont le détail ne saurait entrer dans un ouvrage destiné à faire étudier une période bien spéciale du droit comparé, je ne puis que renvoyer à mon volume sur *Les Actions* et à mon *Précis du Droit égyptien*.

Actions. Dans le domaine des emprunts du code romain des décemvirs au droit d'Athènes de Solon et médiatement pour quelques-unes au droit égyptien. Les exemples seraient très nombreux dans les XII tables elles-mêmes. 1re table, § 1, 2, 5, 6, 8; 2e table, § 3, témoignages de Cicéron, de Gaïus, etc., p. 90.

Actions civiles jugées en droit égyptien par les prêtres (par exemple à Thèbes par les prêtres d'Amon), soit dans le tribunal local, soit dans la cour des trente juges présidée par le prêtre archidicaste que nous retrouvons jusqu'à l'époque romaine, mais alors jugeant seul, p. 54.

Actions criminelles jugées en droit égyptien par les magistrats : soit par le *dja* ou *diœcete* avec deux assesseurs et un procureur du roi, soit par le gouverneur local, p. 54 et 64.

Actions civiles jugées dans les provinces en droit gréco-macédonien par le statège et en droit romain par le proconsul. J'ai grande tendance à

croire que, de même que la juridiction du proconsul se rattachait dans le monde romain à l'*imperium*, même judiciaire, dont avait joui à Rome le consul, comme autrefois le roi chez les Gréco-Macédoniens, l'épistate ou stratège avait le même rôle comme gouverneur représentant le roi, qui, en Macédoine, avait gardé tous ses pouvoirs primitifs. Notons que les procureurs ou *chrématistes* du roi jugeant les affaires du fisc et celles des particuliers, τα βασιλικα καὶ ἰδιωτικα κρινοντες, était une émanation royale du même genre, dont on trouve l'analogue dans les *Procuratores Cæsaris*.

Après la conquête d'Alexandre, il y eut en Egypte deux fors particuliers : celui des juges égyptiens ou laocrites pour les Egyptiens et celui des Macédoniens pour les conquérants. Il y eut souvent des conflits de juridiction entre laocrites et chrématistes, et en 118 avant Jésus-Christ Evergète assigna des limites à la compétence de ces deux juridictions. Notons d'ailleurs que, pour les procès entre Egyptiens et Macédoniens, il existait un tribunal commun κοινον δικαστηριον que les papyrus de Magdola nous ont fait connaître. Voir mon *Précis* et *Wazyski les laocrites et le* το κοινον δικαστηριον, p. 53.

Actions civiles jugées par le *præses* dans la cour de Noph ou de Napata sous les Persans, p. 53, 54.

Actions civiles jugées entre citoyens à Athènes par la βασιλευς ou l'αρχων, puis par l'archonte non héréditaire ou décennal, puis par l'archonte éponyme annuel, l'archonte βασιλευς étant réduit au deuxième rang et n'ayant plus que les causes religieuses. L'archonte éponyme, en vertu de la loi de Solon permettant l'appel des magistrats aux juges, finit par ne plus faire que donner ou refuser les actions, comme le préteur urbain à Rome. C'est le tribunal des héliastes, comparable aux *centum viri* de Rome, qui jugeait les citoyens, p. 89, 90.

Actions civiles entre étrangers ou métèques jugées à Athènes par le général ou polémarque, comparable au préteur pérégrin de Rome, p. 89-90.

Actions criminelles, considérées comme attentatoires au droit sacré des dieux. Elles étaient jugées à Athènes, sous la République, par l'archonte βασιλευς, comparable au *rex sacrificiorum* des Romains et assisté par l'aréopage. Notons que Dracon avait enlevé au βασιλευς et au Sénat la connaissance des φοινικαι δικαι pour la donner aux Ephètes, p. 89-90.

Actions civiles jugées d'abord à Rome par le roi, puis par les consuls, comme à Athènes par le βασιλευς ou par l'archonte éponyme.

Quand on divisa les pouvoirs exorbitants des consuls, on donna les actions au préteur, d'abord unique. Puis, pour les étrangers, on établit le préteur pérégrin ayant la juridiction des étrangers, comme à Athènes le polémarque. Comme à Athènes également l'archonte, le préteur ne fit plus que donner ou refuser les actions dont les juges donnèrent la solution. On multiplia aussi le nombre des préteurs. Mais quand un des consuls nommait un dictateur, leurs fonctions, comme celles des consuls et de tous les magistrats, incombaient au seul dictateur, revêtu de l'antique *imperium* des rois et des premiers consuls, p. 89-90.

Adjurations formant appel de l'injustice à la divinité et jouant le même rôle que le cri de haro dans le vieux droit normand (Voir *Précis*).

Adjurations aux dieux employées par des neveux que leur oncle avait privés de leur hérédité, p. 84.

Adjurations aux dieux par l'esclave de Tave violenté par sa maîtresse (Genre d'appel sacré signalé par Hérodote et imité par les Antonins pour les esclaves qui se réfugiaient près de leurs statues), p. 90.

Adjurations aux dieux, en forme d'appel contre l'injustice, prévue pour

être interdites (comme on la fait d'ailleurs pour le cri de haro); serment prêté à cette occasion, p. 84-85.

Adoption par loi curiate en droit égyptien et en droit romain, p. 4, 35, 62 (note 8) et p. 78 (note 61), pour les exemples égyptiens, p. 62.

Adoptio per æs et libram ou par mancipation, p. 35 et 36. Exemples romains, p. 78, note 62; exemples égyptiens, p. 78, note 63.

Cette adoption a été connue des anciens Babyloniens. Voir, dans les *Proceedings* de 1884 de la Société d'archéologie biblique, notre article sur les contrats de mariage et d'adoption dans l'Egypte et dans la Chaldée. Si donc les Hébreux ont connu cette adoption par mancipation, faisant si bien le pendant de leur mariage par *coemptio*, et s'ils en ont fourni l'idée à Amasis, c'est de cette source qu'ils l'ont prise.

Agar unie à Abraham par une union servile identique à celle qui est prévue dans le code d'Hammourabi, p. 2.

Airain représentant le prix de la chose dans la mancipation romaine. On en frappait la balance, p. 7.

Aharni : contrat de gage dotal. Ce gage dotal est, pour les juifs même d'Eléphantine, établi en faveur du mari et non en faveur de la femme comme cela se pratiquait pour les Egyptiennes. C'est une conséquence du statut personnel, p. 58.

Aken : lieu d'un marché public international ou d'une foire, établi en Egypte et ayant ses règles sous Usurtasen III (XIIe dynastie), p. 36 et note 64, p. 78.

Alexandre et les actes datés de son règne, p. 12 et p. 80, note 69.

Aliénation des biens mobiliers indispensable pour le jeu des institutions d'une civilisation quelconque. Elle était donc en usage dans la Rome de Numa, comme dans l'Egypte ancienne qui lui avait servi de modèle. Dans l'un et l'autre pays, on trouvait les marchés publics et la vente sur le marché des objets qu'on pouvait tenir avec les mains, *manu capere* et par conséquent manciper (*mancipare*). En Egypte, nous avons même des représentations graphiques, avec légendes, des marchés dans lesquels on faisait l'échange des objets vendus, soit contre d'autres objets, ainsi que l'auteur des *Institutes* l'a dit pour les Grecs et les Romains primitifs, soit contre des pièces d'argent (Voir *Rev. Eg.*, tome VII, p. 124, citée plus haut, note 64, p. 78; voir aussi plus haut au mot Aken ce que nous avons dit du marché international tenu en cet endroit sous la XIIe dynastie).

Aliénations des immeubles d'abord interdites dans les vieilles civilisations parce que les immeubles appartenaient à la tribu, à la ville ou à l'Etat. L'antichrèse, qui n'était pas une aliénation, puisqu'on rentrait en possession de l'objet quand on rendait l'argent, s'employait au contraire en Chaldée pour les immeubles comme pour les biens meubles. Mais elle conduisit à l'aliénation des immeubles en Chaldée (surtout par l'intermédiaire de la vente par adjudication qui était peut-être primitivement réservée commercialement aux antichrèses ou créances garanties dont on voulait hâtivement toucher l'argent), puis qui s'étendit nécessairement dans d'autres pays, p. 4 et 7.

Aliénations des immeubles d'abord interdites en Egypte, puis permises par Bocchoris aux individus à l'imitation des Chaldéens. Son acte de transmission, p. 8, 9, 10, p. 66, note 13.

Aliénations des immeubles restreintes à Thèbes dans le code de Shabaku, qui interdit de les faire contre argent, ne les permit que par voie d'échanges fonciers intra-familiaux et avec l'approbation du prêtre d'Amon et du roi. Son acte de transmission, p. 10, note 16, p. 66, 67, 68, 69, 70 et 71.

Aliénation des immeubles déjà indiquée par les mots *ti ebol* ou *an ebol* « donner ou recevoir en dehors » (de la

tribu) est permise à Thèbes d'une façon détournée et sous forme de transmission intra-familiale par le prétoire royal et par le prêtre d'Amon et du roi sous Psammétique moyennant le paiement du dixième de la valeur, p. 11 et 63.

Aliénation des immeubles permise d'une façon plus large et sans réticence en vertu du droit de Bocchoris à Teudjaï ou Elhibeh sous Psammétique. Actes de donation cachant une véritable vente et avec des formules qu'on retrouvera dans les actes dépendant du code d'Amasis, p. 17, 18, 19.

Aliénation des immeubles permise d'une façon très large par Amasis dans son code. La mancipation et la donation. Leurs garanties et la loi qui frappe les tiers évicteurs, p. 36, 37, 38.

L'aliénation par mancipation s'appliquant alors aux immeubles, aussi bien qu'aux meubles, aux animaux et aux êtres humains, *idem* et p. 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84.

L'aliénation des immeubles encore réglée à nouveau dans le temps de Darius. Les garanties exceptionnelles données par Amasis à la mancipation et à la donation (par exemple l'amende facultative imposée par la loi à tous les tiers évicteurs) ont disparu pour être remplacées par l'unique garantie du vendeur. Celle-ci est pure et simple, sans convention d'amende fixée en cas d'éviction pour les mancipations d'immeubles. Pour les ventes d'objets mobiliers ou d'animaux et même de *nexi*, les partages, les cessions de droits, etc., on spécifie souvent l'amende du double, qu'imiteront plus tard aussi les Romains, p. 16 et 17 et 29, p. 72. Conf. 78, note 68; p. 83, note 72, pour les ventes d'immeubles; p. 75, note 58; p. 67 et 68, note 67; p. 82-83, note 72, etc., pour les autres transactions avec amendes. En ce qui concerne les mancipations d'immeubles, ces règles seront toujours observées en droit égyptien.

Aliénation des immeubles encore réglée dans les dernières transformations du droit égyptien. La première en date de ces transformations se remarque dans les actes égypto - araméens d'Eléphantine datés d'Artaxerxès II et de son fils Darius II, c'est-à-dire de la période d'Amyrtée et de son collègue Mautrut. Un acte daté de ces 2 princes nous avait déjà frappé (P. 59). Il montrait un retour évident aux vieilles traditions relatives au droit de la famille, tout en maintenant la mancipation des immeubles. En effet, pour la première fois, les intéressés de la famille, la femme et les enfants du vendeur, donnent leur adhésion écrite à l'acte de vente fait par le *pater familias* qui, comme à l'époque ptolémaïque, n'est plus le maître absolu et individuel de l'immeuble, réappartenant réellement dès lors à la famille, dont l'avoir en terre est alors échangé, non plus comme du temps de Shabaku contre un autre avoir en terre, mais contre un avoir en argent (*Précis*, p. 561 à 565). Malheureusement les actes égypto-araméens d'Eléphantine ne nous ont pas jusqu'ici fourni, mais seulement cité, des ventes d'immeubles contre argent, des mancipations proprement dites d'immeubles. Mais, tandis que dans les aliénations d'une autre espèce : cessions de droits, partages, etc., l'amende spécifiée, qui du temps de Darius Ier n'excédait pas le double, est beaucoup plus considérable et sans relations possibles avec la valeur, exactement comme cela se pratiquait aussi à l'époque classique, la dernière du droit égyptien, pour les mêmes espèces d'actes, avec, de plus, pour cette dernière période, la mention d'une amende au roi. Voir p. 91, 92, 93, 94, 95, 96.

Quand on compare cette donnée avec celle que nous avons fait remarquer relativement au contrat de mariage égypto-araméen, en tout semblable, non aux contrats de mariage archaïques en usage du temps de Darius Ier, mais au plus fréquent des

contrats de mariage par don nuptial, dot, etc., encore en usage à l'époque ptolémaïque, p. 56, 57, 58, 59, 60, 94, 95, notes 94 et 95, note 97, il devient certain qu'une réforme du droit égyptien a bien été faite du temps d'Amyrtée (*Amenher*) et de son collègue éthiopien et thébain Mautrut.

En ce qui touche les aliénations d'immeubles, l'acte d'Amyrtée, visé plus haut, nous prouve d'ailleurs que cette réforme n'était pas poussée aussi loin que plus tard.

Aliénation (L') des immeubles fut d'ailleurs encore réglée sous les seconds rois révoltés contre les Perses (Néphérités et ses successeurs) qui rétablirent le droit, selon la chronique démotique, p. 59.

Cette réforme porta, non plus seulement sur la reconnaissance nouvelle des droits de la famille, mais sur tout l'ensemble du droit des aliénations. On exigea alors : 1° la garantie ou βεβαιωσις du vendeur, que Darius avait introduite et que Solon imita des Egyptiens, selon les anciens, en droit athénien, alors que tous les autres droits grecs demandaient un βεβαιωτηρ ou βεβαιωτης spécial, usage qu'on trouve encore dans les contrats macédoniens d'Egypte ; 2° la livraison des titres de propriété, qu'on retrouve déjà parfois dans la mancipation du temps de Darius (p. 79-80), comme dans la donation d'immeubles du temps d'Amasis (p. 72-73), mais que les rois révoltés firent rentrer dans la clause, toute hiératique, appelée στυριωσις par le papyrus grec 1er de Turin, clause tellement fondamentale qu'on devait déchirer à l'instant en justice tout acte de mancipation dépourvu de στυριωσις et de βεβαιωσις. Cette *sturiosis* était une *sponsio* dont le nom a été conservé par le mot copte *shtori* = *spondere* et par laquelle le vendeur affirmait la légitimité de sa propriété, ayant appartenu à lui ou à ses ayants cause à toute époque et s'engageait d'ailleurs à prêter, dans le lieu de justice, le serment, *anch*, c'est-à-dire l'ορκος des ventes qu'a imité aussi Athènes, si jamais il en était requis. En effet, le droit égyptien pur ne donnait généralement aucun droit à la prescription acquisitive et à l'occupation, sauf l'exception formulée par Amasis pour les terres incultes de *shu* comparables aux *terræ derelictæ*.

Aliénation (L') des immeubles n'avait pas, du reste, été réglée sur ce point seul par les rois révoltés de la deuxième période. La mancipation ne suffisait plus, d'après leurs décisions, pour l'aliénation complète. Ils exigèrent, de plus, un second acte, cet écrit de cession ou d'abandon qu'on n'employait autrefois, sous une forme ou sous une autre, que pour les cessions de droits, soit litigieuse (par exemple à la suite d'un procès ou d'un serment décisoire) (p. 67-68 et p. 58-59, etc.). soit volontaires (P. 67, etc.). La mancipation donna seulement la propriété, tandis que la cession donna la jouissance, dont la première était parfois isolée (dans la fiducie ou les actes des parents donnant à leurs enfants la propriété de biens dont ils se réservaient la jouissance), actes dont la réunion à la même date n'était obligatoire que pour la vente réelle. Voir p. 17, 44, etc. Cet usage a été aussi imité, nous le verrons dans les actes romains de basse époque, comme l'avait été, du temps des décemvirs, la mancipation d'Amasis et ses emplois les plus compliqués, également en parallélisme avec le cens quinquennal égypto-romain. Nous allons, du reste, avoir l'occasion de le voir, en relevant dans cet *Index* les emprunts que les législateurs grecs et romains ont faits, pour cette partie du droit, c'est-à-dire relativement aux aliénations aux codes égyptiens.

Aliénations (Les) d'immeubles ne furent pas admises par Solon à son retour d'Egypte, bien que, dans ses imitations du code de Bocchoris, il se soit inspiré des principes de ce législateur

en ce qui touche les droits de l'individu. En effet, s'il repousse la vente, il admet le testament qu'avait repoussé Bocchoris, ainsi d'ailleurs que tous ses successeurs égyptiens. Il est vrai qu'il limita la possibilité de la διαθηκη aux hommes sans enfants, ατεκνοις, qui eurent de plus à compter avec le peuple. Mais il était presque aussi grave de permettre à l'individu d'acter, pour la période qui suivrait sa mort, sur les biens de famille, même s'il était dans de certaines conditions, que de le lui permettre pendant sa vie d'une façon absolue. Ce qui, du reste, arrêta sans doute Solon dans cette voie, ce fut le retour en arrière que le code amonien avait fait faire aux institutions de Bocchoris. Il n'avait pas osé. Mais Amasis (dont le code, promulgué en 554, était à peu près contemporain de la mort de Solon, arrivée seulement cinq ans auparavant, vers 559 pense-t-on), vivement encouragé par les nouveaux exemples du législateur d'Athènes, confirmant pour ainsi dire les idées de Bocchoris, osa bien davantage. Il abrogea toutes les prescriptions légales du droit amonien de Shabaku et rendit à l'individu, en ce qui concerne la vente, l'entière liberté rêvée par le premier auteur du *Code des contrats*. L'élan donné par lui se fit bientôt sentir jusque dans le droit grec d'Athènes, qui permit à son tour l'aliénation des immeubles. Cela eut lieu sans doute après les nouvelles réformes de Darius sur la garantie (βεβαιωσις) du vendeur, puisque les anciens nous ont appris qu'elle a été imitée du droit égyptien, qu'ils attribuent par erreur sur ce point à Bocchoris. Nous avons de bonnes raisons pour croire que cette imitation se produisit lorsqu'Athènes (ainsi que les Grecs en général) était en rapports constants avec l'Egypte, dont ils aidaient les rois révoltés dans leur lutte contre les rois de Perse, successeurs de leur ennemi Xerxès déjà vaincu par eux, p. 7, 8, 16, p. 66, note 12.

Aliénation (L') des immeubles fut, à Rome aussi, une imitation, et une imitation tout à fait parallèle, paraît-il, au droit d'Amasis. En effet, la mission donnée selon Tite-Live à Postumius Albus, A. Manlius et Sulpicius Camerinus pour aller étudier les lois de Solon et les institutions des autres Etats de la Grèce, etc., leurs mœurs et leurs droits, eut lieu en l'an 300 de Rome, 454 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire juste cent ans après la promulgation du code d'Amasis : et Hérodote avait fait admirer aux Grecs la vie et les institutions d'Amasis, en lisant son *Histoire* aux Jeux olympiques, deux ans avant la mission des députés romains, en 456 avant Jésus-Christ. Ce fut ensuite que les décemvirs, auteurs du nouveau code romain, l'imitèrent en très grande partie du code d'Amasis; en très grande partie, nous l'avons dit aussi à propos des *Actions*, du code de Solon et en plus faible partie des autres législateurs de la Grèce, p. 20-21 et note 35, p. 73.

Les aliénations furent imitées de celles qui étaient prévues dans le code d'Amasis avec un ensemble et des détails tout à fait significatifs. Jusque-là la mancipation, c'est-à-dire la vente au comptant, n'était employée à Rome dans le droit de Numa (comme en Egypte dans toute l'ancienne période) que pour les objets qu'on pouvait tenir avec la main, *manu capere*. C'est pourquoi la mancipation elle-même prit à Rome son nom à cette origine, *mancipare id est manu capere*. Quand les décemvirs voulurent donc imiter Amasis en permettant la mancipation ou la vente au comptant pour les immeubles, tout autant que pour les biens meubles, il fut admis que, pour ne pas s'écarter de la *tenue en mains* traditionnelle et légale, on remplacerait la maison vendue par une tuile et le champ vendu par une motte de terre. Sauf cette double exception, les biens *mancipi* restèrent toujours ce qu'ils étaient, et les biens *nec mancipi* furent tous ceux que ne connaissaient pas alors les Romains, pas plus que leurs maîtres, les Egyptiens. Le bœuf, par exemple, appartint, dans l'un et l'autre droit, à la première catégorie, tandis que bien d'autres animaux d'importation plus récente furent de la seconde, p. 7, note 67, p. 78 et 79.

Parmi les biens meubles qu'il était permis de manciper se trouvait l'ingénu, qui était inaliénable dans le code de Bocchoris, mais qu'Amasis avait permis de vendre, aussi bien que les esclaves pris à la guerre et leur progéniture, seuls aliénables à Rome comme en Egypte à l'époque de la confection ou du transport de la nouvelle législation égyptienne. Seulement, comme dans la loi de l'Exode et dans celle plus ancienne d'Hammourabi qui, médiatement ou immédiatement, servirent de modèle à Amasis, l'ingénu, devenu esclave, l'était pour un temps. C'était, pour me servir de l'expression romaine, le *nexus* que le cens quinquennal, inventé par Amasis et adopté par les décemvirs, délivrait. La mancipation ne touchait donc plus seulement à l'état des personnes ingénues, et ici nous voyons entre le droit inauguré par Amasis et le droit imité par les décemvirs une parité surprenante, tant en ce qui touche la situation transitoire des *nexi* qu'en ce qui touche celle plus durable de la femme libre épousée par *coemptio* et l'*adoptio per æs et libram*. Le jeu parallèle de la mancipation et du cens, qui lui-même étend son influence prépondérante jusque sur le mariage entre ingénus n'ayant aucun *nexum* (mariage qui ne devient officiel qu'après la déclaration au censeur tous les cinq ans), est aussi remarquable que l'emploi, également parallèle, de la mancipation pour la fiducie, première forme de l'hypothèque, etc. Ce ne peut être une simple coïncidence, p. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, notes 58, 59, 60, 62, 63, 67, 68, 69, 71, 77, p. 75 et suiv.

Aliénation (L') des immeubles fut encore réglée à Rome très postérieurement aux décemvirs, d'une façon parallèle à celle qui l'avait réglée en Egypte sous les dynasties nationales révoltées contre les Perses. On exigea aussi, après la mancipation donnant la propriété, une tradition parallèle à la cession des Egyptiens et donnant la jouissance, tradition souvent séparée de la mancipation par un assez long intervalle, p. 16 et 44, notes 28, 29, 30, 31, 32 et 33, p. 72, 73.

Aliénation (L') des immeubles se fit aussi d'une autre manière après l'invasion d'Alexandre. En effet, il y eut, à partir de cette époque, deux droits séparés dans la vallée du Nil : le droit égyptien pour les Egyptiens natifs et le droit gréco-macédonien pour les envahisseurs (On y adjoignit le droit romain pour les citoyens romains après la conquête d'Auguste). L'aliénation gréco-macédonienne était conçue d'après les principes tout différents de ceux de la mancipation égypto-romaine. La mancipation, comme tous les actes égypto-romains des codes d'Amasis et des décemvirs, était un acte unilatéral dans sa forme. Seulement le Romain, qui, nous dit Gaïus, ne croyait bien à lui que ce qu'il avait conquis par la lance, occupait toujours et parlait. L'Egyptien, plus civilisé, faisait parler celui qui cédait quelque chose ou s'engageait lui-même. Le Gréco-Macédonien, au contraire (comme tous les Grecs en dehors des Athéniens qui imitèrent les Egyptiens), ne concevait que des actes bilatéraux dans leur forme. Leur vente était une ωνη-πρασις *emptio-venditio* (comme l'acte du *jus gentium* imité plus tard par les Romains), et sous cette forme elle était peut-être un souvenir de la vente par adjudication chaldéenne que les Persans leur avait fait connaître. Par l'intervention expresse du preneur et du cédant, elle se rapprochait, du reste, de la transmission du temps de Shabaku qui, quand il

s'agissait d'une aliénation proprement dite, exigeait également deux interventions distinctes : celle du cédant et celle de l'acceptant (tandis que le cédant intervenait seul dans les simples cessions de droit). Mais les Gréco-Macédoniens poussaient beaucoup plus loin ce principe que les Ethiopiens et les Chaldéens eux-mêmes peut-être; ils l'appliquaient à ce qui, dans le *jus gentium*, introduit à Rome par le préteur pérégrin, puis par le prétoire impérial, deviendra la *locatio-conductio*, et à la créance, dans laquelle interviennent successivement : d'abord celui qui veut *prêter*, puis celui qui veut *emprunter*, comme s'il s'agissait de l'encan des obligations à la Bourse (Voir mon *Précis*). Les interventions parallèles des personnages différents dans un seul acte étaient d'ailleurs si aimées d'eux que, pour la créance, ils exigeaient un εγγυητης entre le prêteur et l'emprunteur comme, pour la vente, un προπωλητης και βεβαιωτης τουτων, analogue au βεβαιωτηρ des actes de Delphes. Les Athéniens, nous l'avons dit, avaient seulement la βεβαιωσις du vendeur, imitée de celle des Egyptiens, et Saumaise s'étonnait beaucoup de voir ces deux βεβαιωσις toutes différentes en Grèce. Les Egyptiens, eux, refusaient toute intervention, dans les actes, des tiers non intéressés. Les garants des ventes, comme les garants des dettes, étaient donc interdits. Ces derniers étaient cependant exigés de tous par les rois lagides pour leurs propres créances.

Ajoutons pour finir : 1° que la vente grecque n'était pas, la plupart du temps, une vente au comptant et qu'on y avait donc les obligations parallèles du vendeur et de l'acheteur, tandis que toutes les obligations (de garantie, etc.) étaient, en droit égyptien, pour le vendeur, qui avait reçu son argent lors de la mancipation; 2° qu'à côté de l'acte double de l'*emptio-venditio*, etc., les Grecs d'Egypte introduisirent bientôt aussi des actes unilatéraux de reconnaissances, commençant tous uniformément par le mot ομολογω (Voir mon *Précis*), p. 37 et note 66, p. 78.

Alloi : proportion de fin et d'alliage dans les monnaies égypto-araméennes. Cette proportion était de deux quarts de *kati* pour un *kabash* = *outen* ou *teben*, p. 53.

Amasis. Ses origines, p. 22; ses tendances, p. 22, 27, 28; ses inspirateurs, p. 15, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27; ses luttes contre les anciennes traditions religieuses et politiques, p. 13 et 27; son code, p. 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41; ses disciples et imitateurs, p. 21, 22, 28, 41, 42, 43.

Amende en cas de divorce dans les contrats égypto-araméens comme dans les contrats égyptiens, p. 57.

Amende facultative illimitée frappant les tiers évicteurs :

1° Au nom de l'*imperium* du seigneur dans les donations faites par le temple de Teudjaï (Elhibeh) sous Psammétique, p. 15;

2° Au nom de l'*imperium* du roi, ayant, par une loi, déterminé la chose sous Amasis, quand il s'agit des mancipations ou des donations permises et protégées par lui, p. 15, 75, 76, 77, 78, 81 et 82.

Cette amende facultative illimitée frappant les tiers est remplacée, sous Darius Ier, par une obligation prise par le vendeur envers l'acheteur et qui, dans certains actes de cession, de partage, etc., est mentionnée comme comportant une amende du double (Voir ce mot).

Amendes en cas de non exécution des contrats égypto-araméens de la deuxième période persane. Ces amendes, à la charge de l'auteur du contrat et en excédant de beaucoup la valeur, n'étaient pas en usage quand Darius Ier régla les obligations du vendeur, en abrogeant les amendes arbitraires imposées aux tiers évicteurs par la loi. L'amende du cédant n'excède pas, dans certains actes, le double du temps de Darius Ier. Au contraire, des amendes considérables sont spécifiées dans les contrats démotiques de cession, de partage, etc. de basse époque, dont nous avons, en araméen, les correspondants, tandis que, pour les mancipations uniquement (protégées autrefois par les amendes arbitraires), la garantie du vendeur est seule spécifiée dans les papyrus du temps de Darius Ier et ensuite dans ceux de l'époque classique. Nos papyrus égypto-araméens, appartenant à une période de laquelle aucun contrat démotique ne nous est parvenu, nous montrent donc que, pour la question des amendes, comme pour celle, nous le verrons, des contrats de mariage, on est obligé d'admettre une réforme du droit contemporaine d'Amyrtée, p. 91, 93, 94, 95, 96 (Voir aliénations).

Amenemhat et son code, p. 29.

Aménophis IV, ses rapports et sa correspondance avec le monde chaldéen, p. 6.

Ammien Marcellin, son témoignage sur Constantin, p. 49.

Amon, seul propriétaire des terres sous la XXIe dynastie, p. 4, règle seul l'état des biens, p. 10. Le prêtre d'Amon et du roi. Voir ce mot.

Amoniens de la XXIe dynastie, p. 4 et p. 6. Amoniens d'Ethiopie, p. 9.

Ampa : acte du droit archaïque de la XIIe dynastie, p. 63.

Amyrtée (*Amenher*) et son collègue Mautrut, auteurs d'une partie de la dernière réforme du droit égyptien, p. 59.

Anatocisme interdit dans les créances civiles et permis dans les créances sacrées. Mais, même dans celles-ci, la loi de Bocchoris interdisait de grossir les intérêts d'une créance au delà du double, loi toujours appliquée, p. 63.

Ankhnut : habitante du pays; *villica*, p. 64.

Année. Le terme d'une année seulement est obligatoire en Egypte pour toutes les locations de terres cultivables, p. 36, 85, 86, 87.

Antichrèse placée à la racine même du droit oriental par les bilingues du palais d'Assurbanipal, p. 7.

Antichrèse chaldéenne : elle n'était pas une vente, puisque quand on rendait l'argent on rentrait en possession de la maison et du champ, comme du bœuf ou de l'esclave, p. 7.

Elle s'appliquait à tout : à la maison, au champ, à l'esclave, au bétail, aux biens *mancipi* et aux biens *nec mancipi*, tandis que partout ailleurs, aux époques archaïques, la mancipation ou la vente ne s'appliquait qu'aux objets mobiliers. En ce qui touche les immeubles, tout en n'étant pas une vente, elle y conduisit (Voir aliénations).

Anticlérical. Politique anticléricale d'Amasis, p. 13, 22, 30, p. 73, note 38.

Antonins s'inspirant des lois égyptiennes, p. 7. Leur prétoire, p. 61. Leurs jurisconsultes phéniciens, p. 61.

Approvisionneurs du temple. Les castes nobles ne sont plus que cela sous la XXIe dynastie, et les anciens copartageants de la propriété éminente ne reçoivent leurs domaines qu'à titre provisoire, p. 4.

Apriès. Son renversement par Nabuchodonosor et Amasis; ses luttes et sa mort, p. 21, 22, 24 et 73.

Araméen. Langue juridique des contrats égypto-araméens d'Eléphantine. Elle est calquée pour le sens sur la langue juridique égyptienne. L'araméen de ces contrats est celui de la Bible et des Targums. Il ne contient qu'un seul mot chaldéen des cunéiformes, alors que beaucoup de Babyloniens, avec le culte de Nabo et des noms semblables à ceux qu'on trouve dans les tablettes cunéiformes de Chaldée, habitent la ville, p. 55.

Archonte = αρχων (Voir αρχων). Ce mot s'applique d'abord au roi, au βασιλευς héréditaire, puis au βασιλευς électif, au βασιλευς décennal et enfin surtout

à l'archonte éponyme établi par la révolution de 683. L'archonte βασιλευς est rejeté au deuxième rang, tandis que l'archonte éponyme, comparable au consul, occupe le premier rang et devient l'archonte par excellence. Il est le juge des procès civils ordinaires, le βασιλευς n'ayant plus que les actions religieuses. Solon, en instituant le tribunal des héliastes, analogue à celui des *centum viri*, et en permettant les appels des magistrats (αι αρχαι) aux juges, devait bientôt réduire les archontes à n'être plus que les instructeurs des procès et les directeurs du jury. Ce furent eux qui, comme les préteurs, donnèrent les actions ou les refusèrent. Les premiers archontes, répondant aux consuls comme éponymes, correspondent donc aux préteurs urbains au point de vue judiciaire, p. 89-90.

Area (*oureh*), p. 85.

Argent, tant aimé des Chaldéens, objet d'horreur pour les Ethiopiens leurs ennemis. Ce sentiment reste traditionnel en Egypte, p. 11. Argent et or qu'un évêque d'Hermonthis du VIIIe siècle dit ne pouvoir être touché par un chrétien, p. 11.

Argenteus = כסף équivaut à l'*outen* (Voir ce mot).

Aristote attribue au roi Tachos l'introduction de la capitation en Egypte, p. 50.

Armée permanente des soldats d'Assour. Première armée permanente connue. Entre en lutte contre la caste militaire égyptienne, sorte de garde nationale attachée au sol, p. 6.

Artaxerxès Ier. Actes datés de son règne, p. 81. Lacune des actes démotiques entre son règne et celui de Darius Codoman, p. 59.

Artaxerxès II. Actes araméens datés de son règne, p. 59, 91 et suivantes.

Αρχαι (αι), magistratures d'Athènes. Les magistrats sont mis par Solon en parallélisme avec les juges. Il permet l'appel des magistrats (αι αρχαι) aux juges (héliastes), p. 90.

Αρχων = archonte, mot désignant l'ancien roi héréditaire; comme son successeur républicain à vie ou momentané, ses fonctions sont divisées entre neuf archontes :

1° L'archonte βασιλευς = *rex sacrificiorum* qui n'eut plus que le deuxième rang;

2° L'archonte par excellence ou éponyme, comme le consul, gardant les fonctions judiciaires données à Rome au préteur urbain;

3° Le polémarque ou préteur pérégrin jugeant les étrangers comme chef de guerre.

Les six autres archontes restant nommés thesmothètes et chargés de veiller à la loi et à tout le droit politique et administratif, p. 89-90.

Asu, mot désignant l'échange, comme *teb*, désigne la rétribution en échange, p. 82.

Assemblée nationale ou *Kibutsa* convoquée par Amasis, p. 23 et p. 73, note 38.

La chronique démotique, énumérant « les paroles que les gens de l'assemblée d'Amasis ont méditées contre le droit des temples, » mentionne le droit donné aux Grecs d'amener leurs dieux, ce qui est confirmé par Hérodote (*Ibidem*). Voir sur cette assemblée et le cens quinquennal qu'elle a établi, p. 75 et 76. Pour son rôle historique, voir mon *Précis de Droit égyptien*.

Assour. Soldats d'Assour, p. 6.

Assurbanipal. Bilingues de son palais, p. 7. Son ennemi Tahraku, p. 10.

Assyro-Chaldéens s'écartent de plus en plus de leurs anciennes traditions qui, particulièrement en ce qui concerne la propriété, leur étaient communes avec les autres peuples de l'antiquité, p. 6.

Assyro-Chaldéens. Leur influence prépondérante commence à se faire sentir en Egypte et dans tous les

pays méditerranéens immédiatement après la chute de la XXIe dynastie, p. 6.

Astma. Ce mot, qui intervient dans le titre « chef des panégyries de Astma » (p. 13, 70), désignait, sous Psammétique, la « demeure de vérité » qu'on retrouve dans beaucoup de petits textes hiéroglyphes qui accompagnent des figurines ayant appartenu à des « auditeurs (*setem*) de la demeure de vérité (Astma), » située dans le quartier de la nécropole. On connaît l'affirmation des Grecs sur le jugement qui devait précéder, dès cette terre, les funérailles du défunt et qui était analogue au jugement d'Osiris et de ses quarante-deux juges dans l'autre monde. S'agit-il de Astma, de ses auditeurs et de son chef de panégyrie? Ce qui est certain, c'est que, sous Amasis, et sans doute par suite de son esprit de laïcisation, le titre officiel de « chef des panégyries de Astma » disparaît définitivement pour faire place à « chef de la nécropole » qui déjà, sous Psammétique, était son synonyme vulgaire. Le haut fonctionnaire en question se consola sans doute de n'être plus le remplaçant ou le succédané d'Osiris en recevant en échange beaucoup de privilèges civils et d'émoluments connexes (Voir mes *Contrats démotiques archaïques*, etc.).

Ατεκνοι, hommes sans enfants. La διαθηκη (ou testament) leur est permise en droit athénien par Solon, p. 7.

Athènes. Ses lois en partie inspirées par le code de Bocchoris et inspirant à leur tour les décemvirs, p. 8, 66. Ses magistratures, p. 88, 89.

Athanase (Saint) dans ses canons coptes n'admettant le commerce que dans les pays où l'on ne peut cultiver, p. 1.

Auguste adopte ses petits-fils, l'un *lege curiata*, l'autre *per æs et libram*, p. 35, 78.

Authenticité des actes de transmission de l'époque éthiopienne garantie, en dehors de la signature du notaire, par le résumé ou la copie que fait chacun des témoins du contrats à Thèbes, p. 12.

Authenticité des actes de donation datés de Psammétique à Teudjaï (Elhibeh) garantie, en dehors de la signature du notaire, par la copie intégrale faite par chacun des témoins, qui déjà, dans l'un d'eux, sont au nombre de seize, p. 12, 18, 19.

Authenticité des actes n'est plus prouvée sous Amasis et Darius que par la signature d'un nombre variable de témoins après celle du notaire. Le chiffre de huit se trouve souvent surtout pour les actes importants. On a aussi le chiffre de quatre, etc. Je n'ai jusqu'ici retrouvé le chiffre de quatorze témoins que pour une donation très solennelle de terres où l'on relate toutes leurs anciennes transmissions (L'une a été faite par l'un des témoins actuels), p. 12.

Authenticité des actes, garantie, après la dernière réforme du droit sous les dynasties nationales, par la copie intégrale faite par sept témoins, en dehors des seize témoins mentionnés au revers, est exigée pour les actes entraînant aliénation d'immeubles. Cette coutume est pratiquée sous Darius Codoman, Alexandre, son fils, son frère et les trois premiers Ptolémées. Après ceux-ci, pour les actes entraînant directement par vente, ou indirectement par hypothèque, l'aliénation des immeubles, et bien distincts des συνγραφαι εξ μαρτυρων et des sous-seings, on se contenta des noms des seize témoins écrits au revers et de la signature du notaire ou *monographe*. C'est en effet à partir de ce moment, plus précisément à partir de l'an 4 d'Evergète Ier, que le notaire prend ce titre de monographe « écrivant seul. » Comme nos notaires actuels, il garde la minute des contrats et en donne même longtemps après l'ampliation authentique. Il se fait parfois remplacer par son clerc écrivant sous sa responsabilité pour

leur rédaction. Notons ici que l'organisation solide et définitive du notariat remonte à Darius. Sous Amasis, les contrats des choachytes sont souvent écrits par le chef de la nécropole dont c'était un des privilèges. Des scribes remplissent le même rôle dans d'autres actes. Sous Darius, au contraire, le notariat de Thèbes est sérieusement organisé. Il est confié à la famille d'un divin père de Montnebuas, et dans le deuxième volume de ma *Revue Egyptologique*, p. 165 et suiv., j'ai donné la liste des notaires de cette époque, en même temps que je donnais la liste des notaires qui, sous les Lagides, occupèrent les deux études du quartier nord et du quartier sud de Thèbes, ainsi que celle du bourg de Djème, d'Hermonthis et de Coptos. A partir de l'an 3 de Philopator, les notaires, qui ne sont plus jamais prêtres eux-mêmes, s'intitulent *toujours* « qui écrit au nom des prêtres d'Amonrasonter et des deux frères, etc., des cinq classes » (La 5e classe avait été instituée par Evergète Ier dans le décret de Canope). Ceux d'Hermonthis ne s'appellent eux-mêmes que très exceptionnellement « écrivant au nom des prêtres de Mont, seigneur d'Hermonthis, etc. » Depuis le règne de Philométor, le notaire de Djème écrit « au nom des agents du prophète de Djème » ou bien « au nom d'un tel prophète de Djème » ou bien « au nom d'une telle prophétesse de Djème. » Quant à celui de Coptos c'est « l'écrivain des actes de la ville et du temple, » p. 12.

Authenticité (L') des actes était d'ailleurs prouvée à cette époque par divers registres. Certains d'entre eux se référaient au droit de mutation. Nous avons dit, à propos des aliénations, que le prêtre d'Amon et du roi avait autorisé lesdites aliénations en dehors de la famille moyennant paiement d'un dixième de la valeur au *khent* ou bureau de perception d'Amon, p. 11 et 69. Ce droit de mutation du dixième était encore indiqué en l'an 12 de Darius, cette fois dans une mancipation de terrain portant : « Tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent en dehors du dixième des agents de Thèbes pour être donné au *neter hotep* d'Amon, » p. 79. Ce droit de mutation était déjà payé en l'an 3 de Psammétique au chef de la nécropole, comme en l'an 38 d'Amasis, où le taux en est indiqué expressément (Nt 7 et 44 de mes *Contrats démotiques archaïques*). Selon le numéro 11 de ces contrats c'était, sous Psammétique, le même chef de la nécropole qui recevait l'impôt annuel, impôt qui, sous Amasis, était versé entre les mains du collège des scribes du temple d'Amon, p. 85, 86, 87. Nous possédons des reçus délivrés par ce collège des scribes d'Amon sous les numéros 35, 36, 37 de nos *Contrats archaïques*. Lorsque l'impôt annuel n'était pas payé à temps sous Tahraku (p. 71) comme sous Darius (p. 88, notes 79 et 80), un agent spécial exigeait de nouvelles obligations fortement garanties. Mais, sous Darius, la perception directe des impôts paraît avoir été confiée à de nouvelles mains.

Quoiqu'il en soit, à ces périodes, les droits de mutations ou les impôts annuels donnaient lieu à des reçus tout à fait distincts, ce qui était bien loin d'exclure l'existence des registres qui ne nous sont pas parvenus. Il en est de même pour le droit de mutation dans les premiers temps de l'occupation grecque. Ainsi que je l'ai dit dans le second volume de ma *Revue Egyptologique*, p. 114, et suivant mes *Mélanges sur la métrologie*, p. 205 et 206, les premiers reçus du dixième que nous possédons ne sont pas annexés d'ordinaire aux contrats de mancipation. Nous avons un reçu de ce genre très détaillé daté de l'an 20 d'Evergète Ier comme la vente que nous possédons également. En bas d'un contrat de l'an 13 du même règne, on trouve cependant la mention d'un versement à la caisse des Memnonia, et une mention grecque du même genre se trouve sur un contrat de l'an 29 de Philadelph. Le reçu grec du droit de mutation est beaucoup plus explicite sur un contrat de l'an 23 d'Epiphane. Mais le taux n'en était plus le même. Dans l'intervalle, sous Philopator paraît-il, la part d'Amon était devenue part du roi, et les impôts s'étaient tellement augmenté que, comme le porte le décret de Canope, Epiphane, effrayé par la révolution qui lui avait enlevé l'Egypte presque entière, s'était vu obligé de les réduire. Cette réduction de l'impôt de mutation, devenu royal, fut de moitié. Le premier reçu que nous en possédons est donné en démotique le 18 pharmouthi de l'an 20 d'Epiphane en bas du contrat. Il porte que l'acheteur a donné 3 argentei pour le vingtième de l'écrit ci-dessus et il est signé par Pabi, fils de Kloudj, qui était alors préposé à ce droit du vingtième en l'an 20. L'impôt resta à ce taux sous Philométor, au règne duquel (en l'an 6) se rapporte un de nos reçus démotiques du vingtième, mais il fut remis à l'ancien taux du dixième sous Evergète II. C'est alors que nous constatons surtout l'existence des nombreux registres contenant la mention de la mutation et auxquels nous faisions allusion tout à l'heure. C'est entre l'an 6 et l'an 26 de Philométor que le régime de perception des impôts fut totalement changé. Désormais le fermier ou publicain qui s'était fait adjuger un impôt ne put plus percevoir directement, surtout lorsqu'il s'agissait du droit de mutation. Il dut faire la διαγραφη ou l'estimation de la taxe à percevoir, d'après la valeur réelle de l'objet vendu, et cette διαγραφη dut être approuvée par l'αντιγραφευς et signée par le trapézite ou banquier du roi (receveur payeur général) pour que le contribuable pût payer à la banque royale pour le compte du τελωνες et non entre les mains de celui-ci. Les reçus écrits en grec sur l'acte même durent mentionner tous ces éléments. Notons que nous possédons, soit en démotique, soit en grec, beaucoup de reçus délivrés ainsi par la banque, nommée en grec τραπεζα et en démotique *sekhen*, pour les taxes en argent, et par le grenier public, nommé alors en grec θησαυρος et en démotique *ro peraa*, ou porte du roi, pour les taxes en nature. Cette distinction existait, du reste, avec d'autres noms (*shenti* pour le θησαυρος) et maison de l'argent pour la *trapeza* dès une très ancienne période pharaonique (*Mélanges*, p. 446 et suiv., p. 490 et suiv., p. 207 et suiv. et 220 et suiv.).

L'intervention de la banque ou *sekhen* dans les aliénations avait naturellement pour effet de leur donner une nouvelle preuve d'authenticité. Aussi a-t-on bien soin de la mentionner dans certaines ampliations de contrats. Par exemple, on possède à Berlin, sous le numéro 112, une expédition donnée pour telle du contrat 3440 du Louvre de l'an 6 de Philométor. Cette expédition, écrite sous Evergète II, a été abrégée à la fin pour les formules de droit. Mais le notaire (petit-fils de Pabi qui avait rédigé l'acte) note ici : « On a écrit le reste de l'écrit pour argent (de la mancipation). C'est Pabi qui a écrit au nom des cinq classes des prêtres d'Amon, roi des dieux, etc. On a fait son écrit de cession (l'écrit de cession complétant la mancipation). Voici que seize témoins y ont signé et qu'on a versé son vingtième à la recette (*sekhen* ou τραπεζα) du roi. » Pour un autre acte, daté aussi de Philométor, on trouve la même formule finale avec la variante « à la recette des Thèbes. » Quoiqu'il n'y ait pas en tête, comme pour l'expédition de Berlin, « copie de l'écrit pour argent qu'on a fait à telle date, » il s'agit bien encore ici d'une véritable expédition. Unnofré, au moment de mourir (il mourut en effet le

19 athyr de l'an 36 suivant un extrait de l'état civil publié p. 65 de ma *Nouvelle Chrestomatie*), avait voulu faire son testament sous forme de vente et partager ses liturgies entre ses deux frères. Ces sortes de partages entre deux personnes nécessitaient toujours, en droit égyptien, deux actes spéciaux adressés à chacune des parties qui bénéficiaient de la donation. Mais Unnofré, le 18 athyr de l'an 36 de Philométor n'avait eu que le temps de terminer l'un de ces deux actes au moment de mourir. Il est vrai que dans l'un de ces deux actes (le numéro 118 de Berlin), il renvoyait à l'acte parallèle destiné à l'autre frère et disait : « Dont je donne l'autre moitié à Asos. » La preuve morale était complète. On voulut donc faire un titre pour Asos. On fit d'abord enregistrer puis traduire en grec (papyrus Grey) le premier acte, et le notaire crut pouvoir alors rédiger la contre-partie du premier acte (papyrus 118 de Bibl. Nat.), et il y eut bien soin d'indiquer que ce partage, dans sa première partie, avait été fait devant seize témoins, qu'on avait payé le vingtième à la recette de Thèbes, bref qu'on avait accompli toutes les formalités qui assuraient son authenticité légale.

Seulement, il faut bien le dire, de pareilles choses étaient bien délicates. Le notaire, devenu monographe c'est-à-dire écrivant seul, aurait pu écrire après coup au revers une liste de témoins imaginaires ou morts depuis. De pareils abus, de pareils faux avaient dû souvent se produire, car depuis quelques années nous voyons souvent des agissements de ce genre pour des notaires de notre temps. C'est ce que se dit peut-être le bon roi Philométor, qui tenait tant à la régularité des écritures et qui regrettait peut-être le temps, peu éloigné, où encore, sous les trois premiers Lagides, comme pendant la double période éthiopienne et amonienne, on faisait écrire le contrat par un certain nombre de témoins spéciaux. Ce qui est certain, c'est qu'en l'an 13 de son règne il avait, par un prostagma formel, prescrit au bureau du greffe la transcription immédiate des contrats assurant d'une façon définitive leur parfaite authenticité. Nous possédons encore, sous le numéro 65 des papyrus grecs du Louvre, la lettre, datée du 13 tybi de l'an 36, qu'un haut fonctionnaire thébain nommé Paniscus adresse à Ptolémée pour lui dire que toutes ses instructions ont été accomplies exactement.

« Paniscus à Ptolémée salut. Nous avons reçu la lettre venant de toi par laquelle tu nous dis de te décrire la marche de conduite suivie pour les contrats égyptiens rédigés dans le *Périthébas;* et si, comme il a été ordonné par Ariston, les contrats sont enregistrés par des agents désignés pour cela selon les lieux; et enfin depuis quelle époque ce décret a été appliqué. Tout a été fait comme l'avait ordonné Ariston. Le contrat écrit qui nous est apporté est reproduit par le monographe, et l'on note les contractants, l'arrangement fait entre eux, leurs noms patronymiques. Enfin nous attestons par notre propre souscription que le contrat a été inséré dans les registres publics, en indiquant le temps où nous avons souscrit, celui où le contrat nous a été apporté et l'époque du contrat lui-même. Le décret nous a été remis le 30 athyr, et le registre a été établi depuis le 9 choiak. Afin que tu le saches, nous t'avons fait notre rapport. Porte-toi bien. An 36, tybi 13. »

Une singulière coïncidence est à noter ici. Le contrat d'Asos fait après coup, c'est-à-dire après la mort d'Unnofré, qui eut lieu le 19 athyr de l'an 36, porte, comme l'autre, la date du 18 choiak de l'an 36. Il a été rédigé dans le *Périthébas* où le décret royal sur la transcription obligatoire a été remis à Paniscus le 30 athyr, et, bien entendu, on n'y voit

pas trace de cette transcription. Est-ce à propos de cet acte singulier qu'on demande la date de l'ouverture du registre, surtout si Ptolémée habitait Thèbes ? Je préfère m'abstenir que de faire ici des hypothèses peut-être un peu compliquées.

Ce qui est certain, c'est que le nouveau décret de Ptolémée, dont Ariston avait peut-être pris l'initiative, fut considéré comme une réforme utile par les Egyptiens. Le papyrus grec 1er de Turin nous montre quelle importance on lui attribuait jusque sous le règne d'Evergète II. L'avocat d'Hermias, dans le papyrus 1er de Turin, opposait aux choachytes cette exception tirée des termes du προσταγμα déclarant nuls les contrats non enregistrés, parce que les contrats qu'ils invoquaient n'étaient pas enregistrés au greffe. Mais ces contrats étaient notablement antérieurs à l'an 36, date dudit προσταγμα. Aussi Dinon, l'avocat des choachytes, se borna-t-il à répondre qu'ils avaient été taxés suivant le droit d'alors pour la ferme de l'encyclion (εις την ενκυκλιον ωνην), c'est-à-dire enregistrés à la *trapeza*, pour le compte du fermier de l'impôt sur les ventes, exactement comme l'acte d'Unnofré rédigé en l'an 36, si peu de temps avant l'établissement du registre du greffe.

Ce mot greffe (γραφιον) employé en grec avait pour correspondant en démotique le mot *nekheb* signifiant en égyptien « enregistrement, » — exactement comme la banque royale (τραπεζα) était appelée *sekhen* (perception) et le θησαυρος ou magasin des produits en nature *pro nperaa* « porte du roi. » C'est ce nom de *nekheb* que nous voyons toujours employé en démotique pour les expéditions des actes faites, non plus par le notaire, mais par les soins du greffe lui-même, d'après le registre des transcriptions. Nous possédons à Berlin, sous le numéro 25, un extrait d'un acte dont l'original porte à Berlin le numéro 101a. Cet extrait est intitulé : « Copie de *l'écrit pour argent* inscrit au *nekheb* » (enregistrement) du roi en l'an 52, le 15 pachons du roi Ptolémée). » C'est en effet la date de l'enregistrement de l'original. Mais l'acte lui-même était de l'an 3 du même mois. M. Cureton a également donné au British Museum la copie d'un acte dont l'original est dans le papyrus 175 de Leide. Elle est intitulée : « Copie de la cession qu'a faite Chapochrate, fils d'Hor, an 46, tybi 10, inscrite au *nekheb* du roi. » Ici c'est la date de l'acte lui-même, rédigé le 10 tybi, qui est donnée. L'enregistrement est seulement du 30 du même mois. Mais l'une et l'autre dates étaient portées sur le registre du greffe, nous l'avons vu par la lettre de Paniscus citée plus haut. A cette époque, c'est-à-dire sous Evergète II, pour s'assurer de l'authenticité d'un acte, on pouvait consulter également quatre registres ou quatre bureaux : 1° le bureau du *graphion;* 2° le bureau tenu par le *telones* ou publicain pour la gérance de sa ferme annuelle; 3° le bureau de l'*autographeus* ou contrôleur; 4° le bureau de la *trapeza*. Je crois que, dans aucun pays du monde, la *paperasserie* n'a été plus en honneur. En ce qui touche l'authenticité des actes, nous devons encore ajouter une garantie nouvelle : celle qui résulte d'un προσταγμα de Ptolémée Alexandre édicté, entre l'an 16 et l'an 26, et exigeant dans les contrats la signature de celui qui s'oblige ou cède quelque chose. Décidément, on se défiait de plus en plus du notaire, depuis qu'il était devenu monographe « écrivant seul. »

B

Babylone. Voir Assyro-Chaldéens.

Babylone. Juifs exilés à Babylone. Leur rôle important dans le monde juif, p. 24, 73, note.

Babyloniens païens habitants de la colonie juive d'Eléphantine, p. 55.

Babylone. Son rôle dans la mancipation, p. .

Βασιλευς, archonte athénien répondant au *rex sacrificiorum* des Romains. Il succédait à l'ancien roi (qui portait aussi le titre d'αρχων). Mais, sous la constitution pleinement républicaine, on en fit le deuxième archonte, en donnant la première place à un magistrat civil éponyme, comme le consul romain. L'αρχων était d'abord, je l'ai dit, la même chose que le βασιλευς, même quand il devint, en 752, décennal, même quand, en 712, il put ne plus appartenir à l'ancienne famille royale de Codrus. Mais en 612 nouvelle révolution : l'archonte ne fut plus unique ; il y en eut neuf, tous annuels, et le βασιλευς n'occupa plus que le deuxième rang. Ce fut alors qu'il devint seulement le *rex sacrificiorum*, avec la connaissance des actions religieuses et des crimes attentatoires au droit sacré. Les actions civiles appartinrent au premier archonte éponyme. Déjà Dracon avait enlevé au βασιλευς et au Sénat les φοινικαι δικαι attribuées aux Ephètes, p. 90-91.

Bâtards. Les Egyptiens ne reconnaissent pas de bâtards, même les enfants nés de la femme esclave, selon Diodore et les documents contemporains. Le νοθος est remplacé dans les papyrus grecs par l'απαθωρ, p. 51, 74.

Bérythe : école juridique célèbre sous les Antonins.

Biens immeubles. Bocchoris en attribue la propriété à l'individu et lui permet de les aliéner pendant sa vie, Ce droit, restreint par Shabaku, lui est rendu complet sous Amasis, p. 10, 22 et suiv.

Biens mancipi et biens *nec mancipi*. La mancipation ou la vente ne s'appliquait qu'à certains biens : primitivement aux objets mobiliers. Ce n'est que par une extension tardive qu'à Rome, après la loi des XII tables, on a permis de tenir avec la main, *mancipare id est manu capere*, une tuile pour représenter une maison, une motte de terre pour représenter un champ. Tous les biens ne furent pas pour cela biens *mancipi*, mais seulement les plus anciennement prévus, p. 7.

« *Bien* cédé n'est point à donner à personne au monde, » formule de l'acte de transmission de Bocchoris comme de celui de Shabaku qui en fait une conséquence de la déclaration au prêtre d'Amon et du roi.

Bigamie ecclésiastique. L'origine dans le droit de Numa de cet empêchement à la prêtrise, p. 62.

Bilatéralité de forme dans les actes. Cette bilatéralité de certains actes d'époque éthiopienne disparaît à l'époque classique égypto-romaine du droit civil et reparaît à Rome à l'époque récente du droit prétorien dans l'*emptio-venditio* = ωνη-πρασις dans la *locatio-conductio*, etc. Cette bilatéralité se rattache, comme origine, au droit gréco-macédonien d'Egypte qui l'admettait dans les actes grecs pour la vente, la location et même le prêt, p. 37.

Bilingues du palais d'Assurbanipal mettant l'antichrèse à la racine même du droit oriental, p. 7.

Blanchisseur du temple de Montnebuas, p. 85.

Bocchoris, fils de Tafnekht ou Thephachtès (Diodore 1, 45, 2), rompt le serment d'allégeance prêté par son père Tafnekht suivant la stèle de

Piankhi et devient roi et législateur de l'Egypte entière. Il est battu, pris et brûlé vif par l'Ethiopien Shabaku ou Sabacon (Manethon dans *Eusèbe*, XXVe dynastie) lequel Sabacon lui succède (Diodore, 1, 65, 1). Son exécution tient à la violation du serment d'allégeance prêté par son père Tafnekht au roi éthiopien Piankhi suivant la stèle de ce prince, p. 8, 9, 10.

Bocchoris, imitateur des Assyro-Chaldéens en ce qui touche la vente, p. 8. Sa législation fut l'écho de ses passions politiques. Ennemi des Ethiopiens de la XXIe dynastie réfugiés en Ethiopie, il fit échec à leur législation, en s'inspirant de ses amis de Ninive et de Chaldée, p. 8.

Bocchoris donne à l'individu, auquel, le premier, il permet d'acter par écrit, une puissance qu'il n'avait jamais connue. Le *hir* ou *gentilis*, la tribu, la famille ne comptent plus pour lui. L'Egyptien peut, pendant sa vie, faire ce qu'il veut de ce qui *devient* à lui : les biens immeubles tout autant que les autres, p. 8.

Bocchoris, tout en interdisant, lui, le testament (interdiction conservée par tous les législateurs égyptiens après lui), permit la vente des immeubles. Solon prit le contre-pied, à son retour d'Egypte, car il permit le testament et non la vente. L'un et l'autre, d'ailleurs, s'inspirèrent ainsi, de l'imitation des Assyro-Chaldéens d'alors, partisans de la propriété individuelle, p. 8.

Bocchoris, en ce qui touche l'état des personnes, ne s'écarte pas (comme Solon) des traditions antiques. La femme et les enfants gardèrent leur situation préétablie. L'homme libre, l'ingénu, doit rester libre quoiqu'il advienne, et une loi formelle déclare ses instruments de travail insaisissables, p. 9.

Bocchoris, tout en facilitant le commerce d'argent dans son *Code des contrats*, fixe le taux maximum de l'intérêt et la limite que son accumulation ne peut dépasser, p. 9.

Bokenranf (serviteur de son nom, du nom de Dieu), nom égyptien de Bocchoris.

Brugsch démontre que les Psammétique appartiennent à la souche éthiopienne, p. 11.

C

Capitation imposée par Caracalla à tous les nouveaux citoyens, comme aux anciens : cette capitation est imitée de celle dont Aristote attribue l'introduction en Egypte au roi Tachos. Nous en avons, en démotique et en grec, de nombreux reçus d'époque romaine, en dehors de déclarations servant à l'établir, comme à établir les droits du Macédonien à l'époque ptolémaïque, p. 50.

Capitulations obtenues du sultan, p. 53.

Caracalla donne la cité romaine à tous les provinciaux, p. 47 ; impose une capitation à tous les citoyens, p. 50.

Castes. Ramsès II-Sésostris fonde la caste militaire et lui concède des domaines fonciers analogues à ceux que possédait déjà la caste sacerdotale, suivant le poème de Pentaour et Diodore II, 54, 4 et 5.

Sous la XXIe dynastie toute sacerdotale des prêtres d'Amon, le dieu redevient propriétaire unique des terres, et les castes nobles ne jouent plus que le rôle d'approvisionneurs du temple, p. 4.

Caste militaire égyptienne ébranlée par les réformes sacerdotales de la dynastie des prêtres thébains. Elle a à lutter contre l'armée permanente des soldats d'Assour, p. 6.

Caton signale les abus des dots à Rome, p. 46.

Cavalier catèque, p. 85.

Centumviri de Rome, jury analogue à celui des héliastes d'Athènes et jugeant les questions de famille, d'hérédité légale, etc., p. 89-90.

Cessions de droit sous les rois éthiopiens débutant par les mots : « A toi » (*ehirk*) ou « A toi en mains tel bien, » p. 67 et 68. De là vient, sous Amasis et Darius, la formule de reconnaissances de droit dans les questions d'hérédité, p. 81, 87, note 77.

Cessions de droit sous le dernier code égyptien commençant par les mots *tui ui*, je te cède ou je t'abandonne telle chose (Je m'éloigne de toi pour cette chose). Elle s'emploie : 1° D'abord dans le même but que la cession sous forme « à toi » de l'époque éthiopienne, c'est-à-dire pour céder des droits contestés ou abandonner des droits acquis, comme l'écrit de cession d'une créance faite par un créancier à un débiteur qui a payé avant le terme. Elle comprend alors souvent la mention d'amendes en cas de réclamations ultérieures. 2° Pour compléter la vente commencée par la mancipation. Cette cession de droit a pour but d'abandonner l'immeuble dont la mancipation a donné la propriété abstraite. Ces deux contrats portent la même date quand il s'agit d'une vente vraie. Ils peuvent être séparés par un intervalle plus ou moins considérable, quand il s'agit de parents abandonnant à leurs enfants des biens dont ils gardent la jouissance, quand il s'agit de mancipation par fiducie, etc. Ces cessions-là ne comportent d'ailleurs jamais d'amendes, pas plus que les cessions de droit employées par les frères entre eux dans les partages. En droit romain de basse époque, la mancipation et la tradition mentionnées à part et souvent séparées par un intervalle de trente jours, même dans la vente vraie, sont imitées de cet usage égyptien, tandis que la mancipation suffisait à tout sous Amasis et sous les décemvirs. Aucune cession n'était non plus nécessaire dans le droit archaïque de Teudjaï sous Psammétique, p. 16, 17, 72 et 73, note 33.

Cessions ou abandons de droit égypto-araméens d'Eléphantine, p. 58, 91, 92, note 101. — Cession ou abandon d'une maison, p. 95. — Ecrits de cession ou d'abandon donnés, comme souvent en démotique, à la suite d'un serment décisoire, par exemple devant le tribunal des travaux par un architecte, p. 91.

Chabas, dans son travail sur le papyrus Ani, explique fort bien le système des hérédités égyptiennes en ligne directe, p. 87.

Chaldée. Les Thouthmès la parcourent en vainqueurs. Aménophis compte avec ses rois et ses habitants. Sa colonie de Ninive finit par lutter avec succès contre l'Egypte, p. 6.

Chaldée. Origine de l'antichrèse même des immeubles et, par cet intermédiaire, de la vente, p. 7.

Chef des panégyries de *Astma* (la demeure de vérité), p. 18 et 70. Dans le texte même du contrat que j'ai traduit là, on voit que c'est un chef de choachytes, et une attestation de témoin (p. 71) montre que ce titre était une variante du titre de chef de la nécropole (Voir ce mot). En somme, le chef des panégyries de Astma (voir ce mot) était, sous Psammétique, le titre officiel du fonctionnaire qui, sous Amasis, n'aura plus que son titre vulgaire de chef de la nécropole, mais avec des privilèges civils de plus en plus étendus.

Chef de la nécropole. Dans la constitution économique et juridique de l'Egypte résultant du code d'Amasis, ce personnage (appelé surtout sous Psammétique chef des panégyries de Astma) a des privilèges de plus en plus étendus. Il est devenu le chef *effectif* de la corporation autrefois libre des choachytes, qui, à Thèbes, après avoir formé des compagnies commerciales rivales, sous les enfants d'Epiphane, s'organisera sous Soter II sur le modèle des confréries grecques avec un président, etc. (d'après le règlement des choachytes que j'ai publié). C'est ce que nous voyons, par exemple, dans un compte publié sous le numéro 47 dans mes *Contrats démotiques archaïques* et qui mentionne la redevance que les choachytes devaient lui payer pour leurs rites funèbres (comme d'ailleurs pendant la première période de l'époque ptolémaïque). Une série de reçus démotiques sur tessons témoigne, de plus, du droit fixe qu'on devait alors lui verser pour l'entrée de chaque mort dans la nécropole. Sous Amasis, il percevait aussi, des choachytes particulièrement, le droit de mutation du dixième sur les aliénations dans son quartier (Nos 37 et 44-45 de mes *Contrats archaïques*). Il rédigeait de plus les contrats des choachytes (*Ibidem*, nos 33, 49, etc.).

Chef de la fabrique d'étoffes, p. 86.

Cens quinquennal d'Amasis est imité par les décemvirs, p. 28. La date de son établissement et les réformes qu'il a subies quant à son point de départ, p. 75-76. Il remplace juridiquement les anciens registres des temples dont les plus anciens extraits nous sont parvenus dans les papyrus de Kahun sous la XIIe dynastie, p. 28 et note 46, p. 74. Ces registres encore existants, pourtant, selon Hérodote, jusqu'à son temps (et même, selon le papyrus grec 1er de Turin jusqu'au temps des Lagides, où on les consultait, au moins comme renseignements officieux, dans les procès) contenaient l'état des biens et l'état des personnes, c'est-à-dire de tous les biens et de toutes les personnes et étaient centralisés dans le temple principal de chaque nome, p. 28 et note 47, p. 74.

Cens quinquennal institué par Amasis, comme les registres de la XIIe dynastie, s'appliquait aussi à la fois aux personnes et aux biens, p. 29.

Cens quinquennal pour Amasis et les décemvirs était destiné à faire ou à consacrer le citoyen avec ses droits réels et sa prolongation en quelque sorte dans la famille. Celui-là seul (comme sous la XIIe dynastie dans la législation d'Amenemhat) existait réellement, avait une tête, un *caput*, tête qui était soumise au cens. Aussi, quand il perdait cette personnalité légale, appelait-on chez les Quirites cette opération *capitis diminutio*, comme s'il s'agissait d'une décollation, p. 29. Le cens, auquel présidait tous les cinq ans un fonctionnaire, faisait novation, p. 29. Le terme de cinq ans, fixé par Amasis et adopté par les décemvirs, s'inspirait des anciens jubilés, soit personnels, soit généraux, qui, selon Hammourabi, intervenaient tous les quatre ans et, selon Moïse, tous les sept ans. Mais le cens se rattachait beaucoup plus à celui des Juifs qu'à l'autre. Son terme n'était pas seulement relatif, mais absolu.

Cens quinquennal d'Amasis et des décemvirs. A la différence du jubilé hébreu, ne faisait pas novation de lui-même pour l'état des biens, mais seulement, s'il y avait lieu, d'après la déclaration du citoyen et la décision du censeur. En effet, chez les Hébreux, la novation opérée par le cens pour les biens était inspirée par les droits de la famille et de la tribu, annulant, à une certaine date, pour les immeubles, les droits de l'individu. Amasis et les décemvirs, ne tenant aucun compte des anciens droits de la famille et de la *gens*, s'inspirèrent, au contraire, des droits de l'individu, mais sous la surveillance de l'Etat. La novation opérée dans les biens ne pouvait donc résulter, je le répète, que d'un acte libre, soit du citoyen, soit du magistrat qui, à Rome, usait de l'*imperium*, p. 30, 34, etc.

Cens quinquennal, dans le code d'Amasis et dans celui des décemvirs, s'applique aux *nexi*, c'est-à-dire aux ingénus réduits à un esclavage momentané et qu'il délivre par la seule survenance du terme, comme le faisait, dans le code d'Hammourabi, la survenance de la quatrième année, et dans le code de Moïse le jubilé septennal, p. 28, 33, 34, 35, notes 58, 59, 75, 76, 77. On sait aussi que pour *émanciper* son fils, c'est-à-dire pour le faire sortir de son domaine, le père mancipait trois fois ce fils, qui, rendu à la liberté par l'acheteur, retombait d'abord sous sa puissance. Le cens quinquennal pouvait-il intervenir dans la libération d'une de ces mancipations successives aboutissant à l'émancipation? Ce n'est pas certain. Ce qui l'est, à mon avis, c'est sa non intervention pour le mariage par *coemptio* prévu par Moïse, Amasis et les décemvirs (voir p. 32, 33, 34, 35, note 60, p. 77-78) et pour l'adoption *per æs et libram* (p. 35 et note 63, p. 78) dont nous ne trouvons pas trace dans le droit hébreu *primitif*, mais seulement, avant Amasis, qui l'organisa, et les décemvirs, qui l'imitèrent, dans une adoption babylonienne par mancipation (ou en fils *mancipé*, *Kudinnu*) dont il a été question dans un travail publié par moi et mon frère en 1887 dans les *Proceedings* de la Société d'archéologie biblique sous le titre : « Contrats de mariage et d'adoption dans l'Egypte et dans la Chaldée. »

Cens quinquennal qui, dans le droit d'Amasis et dans celui des décemvirs, servait à donner au mariage sa sanction officielle et civile. Le censeur interrogeait alors encore le seul citoyen et lui demandait : *habes ne, ex animi tui sententia, uxorem, liberorum procreandorum causa*, « en ton âme et conscience as-tu une femme pour en avoir des enfants, » p. 30, 32. Voir l'acte de mariage religieux prévoyant la déclaration au censeur, p. 74, note 52. Extraits des déclarations de mariage au censeur, p. 30 et 31.

Code d'Amenemhat, p. 29.

Code de la XXIe dynastie des prêtres d'Amon, p. 4. Inspire en partie Shabaku dans le sien, p. 10. Exige l'intervention du dieu Amon, réglant seul l'état des biens et dont le prêtre a encore la même autorité dans le code de Shabaku, *ibid.*

Code des contrats de Bocchoris, p. 8, 9.

Code d'Amasis, p. 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Code des décemvirs imité de celui d'Amasis, p. 21, 22, 28, 41, 42, 43.

Coemptio : union de la femme ingénue vendue dans le but matrimonial. N'est point à confondre avec l'union servile des Babyloniens d'Hammourabi, des Egyptiens de la XIIe dynastie (Khnumhotep) et des Hébreux de l'époque patriarcale (Abraham), p. 25, 31.

La femme épousée par *coemptio* était épouse, p. 35.

La *coemptio*, spécifiant expressément la *manus* exercée par le mari sur son épouse ingénue et sur ses biens dès le moment du mariage, a été imitée par Amasis de la loi de Moïse (*Exode*, chap. XXI), p. 33, 34, 35, notes 54, 55, 56, 57, p. 75); introduite ainsi dans le droit égyptien (p. 34, 35, note 60, p. 77, 78); elle a été ensuite imitée par les décemvirs dans la loi des XII tables (p. 31, 32, 33, 34). Si, antérieurement à Amasis, on la retrouve parfois à Ninive du temps des grands rois assyriens vainqueurs des Hébreux, c'est sans doute par imitation de la loi de Moïse (p. 26), tandis que si les Hébreux ont connu l'adoption par mancipation, faisant si bien le pendant de leur mariage par *coemptio* et en ont fourni l'idée à Amasis, ils paraissent avoir été inspirés pour cela par les Babyloniens, ainsi que le prouve un contrat qu'en 1887 mon frère et moi nous avons publié dans

notre travail sur les contrats de mariage et d'adoption dans l'Egypte et dans la Chaldée (p. 7). Modèle d'une *coemptio* égyptienne datée du fils d'Amasis (note 60, p. 77). Elle est parallèle aux autres mancipations d'ingénus de la même période, p. 35, notes 58, 59 et 63, p. 75, 76, 77, 78. — *Coemptio*. Sa transformation en vente, non pas de la femme elle-même, mais du *neb himt*, p. 45. Les clauses fondamentales de cet acte, *ibidem*. Formulaire complet, note 84, p. 88-89. Nouvelle transformation de ce type contractuel devenu le contrat de *shep*, p. 46. Le *shep* identique au *mohar* hébreu, p. 56, 57. *Ketouba* rabbinique de Selden avec : 1° *mohar* ou don nuptial du mari ; 2° dot de la femme analogue à la *nudunnie* ou dot des contrats babyloniens dont elle a conservé le nom ; 3° pension alimentaire pouvant, chez les juifs comme chez les Egyptiens, se payer en tout lieu, p. 56-57. Contrat égypto-araméen du temps de Darius II (Voir le texte, p. 94-95). Ce contrat a le *mohar* ou *shep* avec les clauses relatives à l'amende en cas de divorce, etc. Ces deux contrats renferment tous les éléments des contrats égyptiens mixtes de *shep* et dot de la basse époque. Voir note 97, p. 96. Le contrat de Darius II sert à établir la date d'une réforme du droit opérée sous Amyrtée, tout autant que la question des amendes spécifiées par les contrats égypto-araméens de cette période, comme par les contrats démotiques de l'époque classique, tout autant aussi qu'un contrat égyptien, daté d'Amyrtée (Amenher) et Mautrut, faisant intervenir la femme et ses enfants dans une aliénation faite par le *pater familias*, ainsi que cela se pratiqua à l'époque classique, p. 56, 57, 58.

Communauté de biens entre époux dans le vieux mariage religieux égyptien ou romain par *confarreatio* célébré dans le temple par un prêtre (ce qui est prouvé pour Rome même par le prêtre des *diffarreationes* intervenant à la basse époque pour le dissoudre), p. 2, 3, 31, note 49, p. 74. Témoignage de Denys d'Halicarnasse spécifiant cette communauté de biens pour le mariage par *confarreatio*, p. 3. Elle est prouvée aussi pour les Egyptiens, tant par le formulaire de l'acte de mariage que par les deux contrats de mariages spéciaux, du mari et de l'épouse, qui ont précédé la cérémonie et que le mari y invoque lui-même en ce qui le concerne, p. 3. En cas de divorce, à cause de la communauté préexistante, la femme divorcée intervient dans les aliénations faites par son mari, p. 74. A l'époque des décemvirs, la communauté est remplacée, pour le mariage par *confarreatio* lui-même, par la *manus* du mari sur les biens et la personne de sa femme, p. 31. Pour éviter cette *manus*, qu'en dehors même de toute cérémonie initiale la femme subirait au bout d'un an de possession de son mari, la femme use à Rome du *trinoctium*, p. 30, 44. Elle use en Egypte du domicile séparé, p. 30. L'idéal pour elle, dans ces deux périodes du droit, en Egypte comme à Rome, c'est le régime de séparation de biens, que prévoit encore comme possible notre code et que facilitait, en Egypte comme à Rome, le régime de l'hérédité (voir ce mot) assurant égale part aux fils et aux filles dans l'hérédité du père. Caton, au nom des hommes, protesta contre cet abus et obtint la loi *Voconia*, p. 44. En Egypte, ce régime, aussi différent que possible de celui que le code d'Amenemhat avait établi pour la *nept pa*, maîtresse de la maison conjugale et épouse *khumt* « conjointe, » p. 29, devient le régime matrimonial, par excellence. Sous les Lagides, la séparation des biens du mari et de la femme est si complet que les contrats, en dehors de celui constatant les épousailles, ne laissent pas voir s'il s'agit de mari et de femme. La femme mariée vendit, prêta, etc., même à son mari, comme à tout autre,

(ce qu'interdit notre code) (*Revue Eg.*, I, p. 132) jusqu'à ce que Philopator rendit un προσταγμα pour exiger le consentement du mari aux actes faits par sa femme — ce qui a subsisté comme coutume locale pour l'Egyptienne, même alors que le droit romain donnait à la femme un tuteur différent de son mari. Les contrats coptes, jusque sous la période arabe, nous montrent encore l'application de ce décret de Philopator (*Rev. Egypt.*, p. 136 et suiv. Conf. p. 103 et suiv. *Précis*, p. 599 et 1045). Pour les régimes nuptiaux, voir mariage.

Confarreatio : mariage religieux employé par les Romains et qui était l'unique mariage dans la Rome de Numa. Il fut imité probablement du mariage religieux des Egyptiens usité sous le code amonien et qui représentait lui-même l'union de la *nebt pa* ou « maîtresse de maison conjointe (*khnumt*, expression soigneusement conservée) telle qu'elle avait été réglée par le code d'Amenemhat sous la XIIe dynastie (P. 2, 3, 29). L'un et l'autre, à Rome comme en Egypte, étaient célébrés dans le temple par un prêtre (Ce fut par le prêtre des *diffarreationes* qu'on le rompit à Rome plus tard). L'un et l'autre étaient accompagnés de rites spéciaux indiquant l'égalité des époux. L'un et l'autre comportaient l'égalité de biens entre eux, ainsi que la monogamie obligatoire (P. 2 et 3). — Formulaire du mariage religieux sous Amasis, note 52, p. 74. Sous Psammétique, formulaire identique, sauf l'annotation finale relative à la promesse future de déclaration au censeur. Après les décemvirs à Rome, la *confarreatio* ou mariage religieux, au lieu de comporter la communauté de biens, entraîna la *manus* ou mainmise du mari sur la personne et les biens de sa femme comme la *coemptio* (dont c'était le caractère propre) et l'*usage* lui-même pour les époux qui n'avaient pas recouru à ces modes d'union et s'étaient contentés de la déclaration au censeur si le cens était alors intervenu. C'est ce qu'exprime ce vieil axiome que la *manus* s'acquiert *coemptione, farreo, usu*, p. 31. La *confarreatio* était alors seulement employée par les patriciens aspirant à avoir leurs descendants flamines et leurs descendantes vestales; car, pour cela, il fallait une généalogie intacte, c'est-à-dire qu'à toute époque les ascendants aient usé du mariage par *confarreatio*. Le premier mariage des patriciens était donc par *confarreatio*. Après quoi ils se considéraient comme libres d'en avoir d'autres. En Egypte aussi, les prêtres seuls étaient astreints, à la basse époque, au mariage religieux, qui devenait en quelque sorte leur privilège, avec la monogamie obligatoire pour eux seuls, comme l'a dit Diodore de Sicile. En effet, dans les contrats de partage faits par les parents ordinaires, on semble prévoir comme possible la polygamie de leurs enfants, tandis que, grâce aux prescriptions des contrats de mariage, la monogamie était de fait. Notons d'ailleurs, que le formulaire du mariage religieux traitait seul de vilenie ou d'infamie la polygamie, p. 31 et note 51, p. 74. Ajoutons que, comme nous l'avons indiqué plus haut en passant, depuis Amasis le mariage religieux dut admettre à la fin de son formulaire la nécessité d'une déclaration au magistrat civil lors du cens (Note 52, p. 71). Le seul point douteux c'est de savoir si, en dépit des vieilles formules, la *manus* était aussi, depuis Amasis, imposée pour le mariage religieux.

Confrérie des voleurs réglementée par Amasis, p. 27.

Constantin adversaire du *vetus jus*, p. 49.

Consuls, successeurs des rois, en ont d'abord tous les pouvoirs comme l'αρχων d'Athènes (mot qui désigne le roi héréditaire tout autant que son successeur républicain). Les pouvoirs des consuls sont ensuite partagés par plusieurs fonctionnaires comme ceux de l'αρχων républicain. Le préteur reçoit les pouvoirs judiciaires (comme le *rex sacrificiorum* ou l'archonte βασιλευς, les pouvoirs religieux, avec cette différence près que ceux du *rex sacrificiorum* sont limités à certaines cérémonies et temporaires à Rome). Celui des deux consuls qui nomme un dictateur lui transmet en même temps tout l'*imperium* des anciens rois. Il n'y a plus dès lors à Rome d'autres magistrats que le dictateur assisté de son maître de la cavalerie.

Convoyeur du temple d'Amon, titre que l'on retrouve à la fois dans des stèles hiéroglyphiques et dans des contrats, p. 78, 84.

Copie ou résumé des actes de l'époque éthiopienne que rédige chacun des témoins à Thèbes, p. 12.

Copie intégrale faite sous Psammétique à Elhibeh avec les mots « en témoignage » précédant le nom du témoin (comme à Thèbes) par chacun des témoins d'actes fort différents de ceux de Thèbes, p. 18.

Cour des 30 juges : tribunal d'appel des causes civiles, p. 54.

Cour des Hébreux n'a jamais existé à Syène, ce qui serait difficile à expliquer puisqu'on y faisait jurer par la déesse Sati. C'est le tribunal des travaux (*abadia*), p. 50.

Créance. Les créances sont spécialement désignées en Egypte par le *sanch* dont le correspondant exact en droit romain archaïque est *sponsio* et qui, s'étendant à toutes les obligations par serment, s'applique, par exemple sous la XIIe dynastie, à une *locatio operarum*. Voir p. 4, note 9, p. 63 et 64. Parmi les créances ou *sanch*, dont nous avons parlé plus en détail p. 41, 42, nous avons signalé le mariage par *sanch* ou créance nuptiale, dont le premier exemple connu remonte au temps de Darius et qui a toujours été conservé depuis en Egypte, p. 45. J'ai donné le texte, p. 88, note 83, et j'ai indiqué, p. 45, la principale modification que cet acte subit par la réunion, sous les Ptolémées, des deux contrats distincts sous Darius : 1° celui de la reconnaissance de la dette contractée par le mari au moment où il a *établi* l'autre partie comme femme, avec les clauses surajoutées du tiers des revenus en guise d'intérêts et de l'amende en cas de divorce; 2° celui de la reconnaissance de l'enfant, résultant de cette union, auquel on assure sa part d'hérédité. Le tiers des revenus s'échangeait toujours dans les conventions nuptiales, sous les Ptolémées, avec une pension alimentaire, en partie en nature, en partie en argent, et l'acte de créance (ici en réalité morale sous forme matérielle) était accompagné d'ordinaire d'un acte de mancipation assurant la possession des biens hypothéqués par le premier. Il en est ainsi dans le roman de Setna, comme dans la plupart des papyrus ptolémaïques. Mais parfois la créance, ayant toujours le même but matrimonial, était à l'actif du père pour sa fille qui n'en touchait pas moins les recettes. Il en est ainsi dans un document de Philippe Arrhidée. Parfois aussi c'était un tiers quelconque qui était créancier et avait le droit de poursuivre si le mari ne se conformait pas à ses engagements. Il en est ainsi pour le papyrus grec 13e de Turin, que j'ai le premier rétabli. A l'époque romaine, les *sanch* nuptiaux, appelés en grec παραθηκαι ou παρακαταθηκαι c'est-à-dire « dépôts » sont très fréquents et ont donné lieu, quand il s'agissait de soldats, à une jurisprudence flottante du *præses* romain (*Précis*, p. 1019 et suiv. Pour les formes plus anciennes voir p. 1003 et suiv.).

En ce qui touche les créances actives ou passives nous les avons à l'ancienne époque sous un double aspect. C'est : 1° à la façon du droit

romain dans le *spondesne*, le créancier qui prend la parole, surtout quand c'est un créancier qui bénéficie de la puissance publique et qui peut imposer une obligation en vertu de l'*imperium* qui lui est délégué. Tel est le cas pour l'*exacteur* de la mesure du temple d'Amon dans un document de l'an 35 de Darius que j'ai donné, note 80, p. 88. L'exacteur en question règle un compte déjà en retard d'un laboureur qui redoit 27 mesures de céréales et il l'avise qu'il peut les lui réclamer avec leurs intérêts légaux (c'est-à-dire l'intérêt civil ordinaire de 30 %) et qu'il devra alors les lui livrer au complet sans reliquat à sa maison ; 2° à la façon plus proprement égyptienne, le débiteur qui s'oblige — même en s'adressant à un fonctionnaire du temple d'Amon moins rébarbatif que cet exacteur ou huissier. Dans la note 79 de la même page 88, un pastophore du temple d'Amon s'adresse ainsi à un *hirseshtu* ou secrétaire du temple d'Amon préposé aux choses de la récolte pour prendre une obligation à taux et à terme fixes, ce que l'on a désigné en droit romain par les mots *condictio certi*. Ces dettes certaines étaient partout les plus affectionnées des juges et les plus favorisées parce qu'elles ne demandaient aucun calcul, les intérêts étant, jusqu'au terme, compris dans le capital porté sur la créance. Le *sanch* y était compris à la façon passive par l'auteur de l'acte, tandis que, dans le précédent, il était considéré par l'auteur de l'acte à la façon active dans son avoir. C'est de cette façon active que le *sanch* se trouvait énuméré dans les partages à côté des biens immeubles : maisons, terrains nus, champs, et parmi les biens meubles : esclaves, servantes, bœufs, ânes, argent, or, airain, étoffes, tout autant avec les *kema* ou titres de propriétés et les enquêtes judicaires. C'est de cette façon aussi que les *sanch* héréditaires, c'est-à-dire les obligations actives des choachytes ou des taricheutes sur les familles de leurs clients obligatoires, sont énumérés, principalement pour tous les ascendants ou collatéraux dont les héritiers pouvaient réclamer les droits. Dans les contrats des archentaphiastes de Memphis, par exemple, ces *sanch*, qu'on pourrait presque traduire par hérédités, jouent le principal rôle, et les immeubles eux-mêmes ne sont visés qu'en passant.

Notons qu'en laissant de côté les formules initiales qui les annoncent et la question secondaire en définitive de celui qui en parle, soit comme actives, soit comme passives, les créances par *sanch* dont nous avons les prototypes dans nos deux contrats archaïques du temps de Darius sont : 1° la créance sans terme fixe jusqu'au bon plaisir du créancier ou jusqu'au taux légal et pour laquelle les intérêts légaux conventionnels doivent être ajoutés au capital au moment du règlement ; 2° celles où l'intérêt est calculé d'avance jusqu'au terme précis de ce règlement dans le capital à verser resteront surtout en usage dans le droit égyptien de toute époque (Voir mon *Précis de Droit égyptien*, p. 1288 et suiv. ; mes *Obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, p. 83 et suiv. ; mon livre intitulé : *La créance et le droit commercial dans l'antiquité*, p. 77 et suiv.). Pour la seconde espèce surtout, il y a à noter une curieuse particularité du droit égyptien. La *condictio certi* était tellement absolue que non seulement après terme on était frappé, outre les intérêts surajoutés au capital depuis le terme, d'une amende d'une moitié en plus du capital, mais qu'on ne pouvait payer avant le terme qu'en rachetant soi-même, par acte authentique et notarié, son billet de créance dont on devenait ainsi le débiteur et le créancier. C'était même la seule vente de créance qui était permise par le droit égyptien, car le code de Bocchoris n'admettait pas que les parties primitivement en

cause dans un contrat puissent être remplacées, soit d'un côté, soit de l'autre, sur le caprice de l'une d'elles, par tout autre que les héritiers familiaux, les véritables ayants cause, pas plus qu'il n'admettait une répondance d'autres personnes que les intéressés familiaux. Les cautions des *correi promittendi* ont donc toujours été proscrites dans les actes démotiques, bien que, sous les Lagides, on les voie intervenir dans les actes grecs et être exigées par les rois pour les obligations à leur bénéfice. La seule différence vraiment à noter entre les actes anciens et les actes récents c'est l'adjonction, dans un certain nombre de ceux-ci, de l'hypothèque, soit spéciale sur un bien déterminé, soit générale sur tous les biens, comme le *maskanu* babylonien que mon frère a, le premier, mis en lumière. A l'ancienne époque, sous le code d'Amasis comme sous celui des décemvirs qui en a été imité, l'hypothèque, comme droit abstrait, n'existait pas. La seule forme connue de l'hypothèque, répondant au *maskanu zabtum* « gage pris » des Babyloniens dérivant lui-même de l'antichrèse (encore employé directement sous Tahraku, p. 7) était la *fiducie* (voir ce mot) appelée par les Egyptiens *akar* et dans laquelle (ainsi que dans le prêt sur gage) on confiait l'objet mobilier ou immobilier, en en faisant une *mancipation*, pour le créancier, tandis que le débiteur avait entre les mains une obligation lui permettant de le reprendre jusqu'à une date déterminée, en payant la dette bien entendu (P. 38). De la fiducie, encore employée en droit moderne, tant pour les immeubles (p. 81) que pour les meubles (p. 81), on doit rapprocher la vente conditionnelle et à terme qui accompagne certaines créances, comme dans la vente *à réméré*. Nous en avons donné plusieurs exemples datés de Ptolémée Philadelphe ou du roi Harmachis opposé à Thèbes à Ephiphane. Dans le premier exemple, la vente conditionnelle, faisant suite à une hypothèque générale donnée par un mari à sa femme, s'applique aussi à tous les biens. Dans le second, elle est spéciale à un bien déterminé, hypothéqué d'abord isolement. C'est ce qu'on appelle en droit romain la *loi commissoire*.

A cette époque de la moderne hypothèque se rattache une des classifications usuelles des créances. Il y a la créance non hypothécaire de six témoins, συνγραφη, εξ μαρτυρων, à propos de laquelle le juge même ne pouvait que par abus, comme on le prétend de l'un d'entre eux, faire liquider sans grande cérémonie les biens du débiteur. Il y avait, à côté de cela, la créance hypothécaire, qui donnait des droits plus *réels* mais pour établir laquelle il était nécessaire d'avoir recours à un notaire asisté de seize témoins comme s'il s'agissait d'une aliénation, parce que l'aliénation pouvait en être la conséquence dans le droit ptolémaïque ou plutôt dans les deux droits parallèles usités sous les Ptolémées. L'hypothèque *aoua* correspondait dans les contrats grecs à la πραξις καθαπερ εκ δικης (ce qu'on nomme dans le vieux droit français l'*exécution parée*). Les conséquences en étaient d'ailleurs identiques. Comme garantie prévue pour le créancier, elles équivalaient de plus l'une ou l'autre à la sécurité que lui donnait la clause d'une amende au roi à payer en cas de non exécution des clauses du contrat. En effet, le droit royal, se superposant au droit égyptien, comme au droit macédonien, avait alors l'occasion d'intervenir. Or, le roi faisait mettre en prison ses débiteurs, tandis que, d'après le droit de Bocchoris, la prise de corps était interdite entre particuliers (comme, du reste, la saisie des instruments de travail). Quand on faisait intervenir le roi pour une affaire de ce genre dans les contrats égyptiens eux-mêmes, on n'avait donc pas besoin de déranger les seize témoins, ni même le notaire, pas plus qu'à

spécifier l'hypothèque générale. Cette manière d'éluder une loi formelle n'avait été prévue ni pas Bocchoris, ni par Amasis, ni par Darius, bien qu'ils aient connu et bien mis en lumière les différences essentielles qui séparaient le droit royal des obligations de celui qui s'appliquait aux particuliers. Mais les privilèges royaux, d'autre nature d'ailleurs, ne pouvaient alors, par aucun moyen, passer, entre les mains d'usuriers retords, pour des conventions ordinaires. Les créances royales, ou sacrées dans leur but, comportaient alors un intérêt quadruple du taux légal maximum des créances entre particuliers. Ces derniers étaient de 30 °/₀ par an, s'il s'agissait d'argent et de 33 1/3 (ou du tiers) par an, s'il s'agissait de céréales ou d'autres produits mesurés). Les créances sacrées ou royales comportaient un intérêt quadruple, c'est-à-dire 120 °/₀ pour l'argent et 133 1/2 °/₀ pour les choses se calculant à la mesure (Voir p. 65, 66). Notons que la loi de Bocchoris, interdisant pour les particuliers l'anatocisme, c'est-à-dire la multiplication des intérêts par leurs propres intérêts avant règlement, ne s'appliquait pas aux créances sacrées et royales. La seule règle de Bocchoris qui était toujours, même en ce cas, observée, c'était celle qui interdisait le grossissement desdits intérêts au delà du double du capital primitif (Voir *ibidem*). Les créances sacrées et royales avaient, du reste, un autre privilège, sur lequel j'ai beaucoup insisté dans ce livre et qui existait aussi dans le droit romain des décemvirs imité de celui des décemvirs. Elles pouvaient, et elles le pouvaient seules, user, dès cette époque archaïque, de la *pignoris capio*, c'est-à-dire de la saisie des biens du débiteur au choix du créancier jusqu'au montant de sa créance, garantie qui s'est plus tard transformée et laïcisée dans la πραξις καθαπερ εκ δικης du droit grec qu'on employa, nous l'avons dit, pour toute espèce de dette. La *pignoris capio* du droit royal ou sacré joue donc, par rapport à la πραξις, le même rôle que la fiducie joue par rapport à l'hypothèque. Mais il y avait encore une troisième garantie, employée cette fois dans le droit égyptien archaïque, comme dans le droit moderne : c'est le *hoti* fils naturel de l'ancienne antichrèse chaldéenne pure (usitée encore sous Tahraku) et que j'ai appelée, pour l'en distinguer, *antichrese in solutum* dans un travail publié en 1887 dans les *Proceedings* de la Société d'archéologie biblique de Londres. Nous la trouvons déjà sous Amasis à propos d'immeubles (de champs), comme sous les Ptolémées à propos de biens et revenus funéraires. Dans l'antichrèse chaldéenne et celle de Tahraku (voir p. 71) on rentrait en possession des biens en rendant l'argent, sans qu'il y ait de prix de loyer pour la chose ni d'intérêts pour l'argent. Ici, au contraire, la possession même servait à payer la dette dans un laps de temps déterminé d'avance (P. 87). Pour les autres détails relatifs aux créances, à leurs garanties, à leurs espèces, etc., on peut consulter nos trois livres juridiques cités plus haut.

D

Darius Ier. Ses réformes du droit ou les transformations juridiques opérées de son temps, p. 38, 45; conf. p. 15, 35, 57. Actes datés de son règne, p. 65, 75, 78, 79, 82, 83, 84, 87, 88, 89.

Darius II. Actes égypto-araméens datés de Darius II, etc., et venant combler une lacune historique des dates démotiques. Les documents de cette période nous font voir qu'une réforme

juridique avait eu lieu sous Amyrtée, p. 59, 95.

Darius Codoman. Un acte datant de son règne est conforme au droit des rois révoltés contre les Perses, p. 12.

Dates des dernières réformes du droit égyptien, p. 50.

Dictateur : titre de magistrat emprunté par les Romains à d'autres villes italiennes. Le dictateur, nommé par un consul, reprend tout l'*imperium* des anciens rois et des anciens consuls. Toutes les magistratures, dédoublements successifs du Consulat, telles que la préture, etc., disparaissent alors. Il n'y a plus de magistrat que le dictateur et son *magister equitum* ou général, p. 80.

Deductio : cérémonie civile du mariage romain et du mariage égyptien, p. 74, note 50.

Derelictæ : terres dites *derelictæ*. Ces terres, dont l'occupation est réglée par les codes, n'existaient pas dans la Rome plus antique, quand le peuple réclamait le partage des terres, ou quand, plus anciennement encore, elles étaient occupées par les *gentes* (les *phratries* chez les Grecs, les *emhouat* chez les Egyptiens). En effet, en Egypte, ce genre de terres n'existait pas, non plus, dans l'ancien régime, qui attribuait toutes les terres quelconques au roi et aux castes nobles, en domaine éminent, aux *emhouat* ou *gentes* roturières, en sous-propriété, quand l'Etat ne les faisait pas cultiver directement par les corvées ou par les chefs de cinq, p. 38. — *Derelictæ*. Les terres nommées ainsi ne furent attribuées aux occupants que par Amasis dans son organisation de la propriété individuelle. Les terrains en friches, ainsi cédés aux occupants, furent après cela l'occasion de procès aussi bien que de transactions diverses, de locations, par exemple. Voir note 44, p. 84, 85. Au point de vue juridique, cette prise de possession des terres par l'occupant se rapproche de la prise de possession d'une maison reconstruite, dont il est question dans une requête au roi Aménophis et pour laquelle il fallut, du reste, le consentement exprès du roi, p. 39, note 73, p. 84.

De tigno juneto : contrat égyptien rédigé en araméen et spécifiant des droits parallèles de cette espèce, p. 92.

διαθηκη de Solon (devenue le *testamentum* romain) permis à Athènes aux hommes sans enfants, ατεκνοις, et à Rome à tous sans limitation, p. 7.

Diffarreatio : rupture de la confarreatio. — Prêtre des diffarréations, p. 3.

Diœcete ou dja : chef du tribunal criminel. Voir *dja*.

Distribution nouvelle et effective des terres, faite chaque année aux *serviteurs* du temple d'Amon (aux paysans) sous la XXIe dynastie. C'est celle qu'Hérodote (II, CX) attribue à Sésostris ou Ramsès II et qui n'empêchait pas la division tripartite des terres faite par le même Sésostris ou Ramsès II, pour le domaine éminent, entre le roi, les prêtres et les guerriers (Diodore, II, XXIII), quand, selon le récit du poème de Pentaour et celui de Diodore (II, 54, 4 et 6), il établit, en la dotant territorialement, la caste militaire. Ce point seul fut modifié par les prêtres, rois de la XXIe dynastie, qui firent d'Amon le seul propriétaire foncier, en réduisant les castes nobles à n'être plus que les approvisionneurs du temple, selon les documents contemporains. Les anciens copartageants de la propriété éminente ne reçoivent alors leurs domaines qu'à titre provisoire, bien que de plus longue durée que les paysans, p. 4.

Dixième de la valeur des transmissions payé sous les Psammétique au *neter hotep* d'Amon quand il s'agit d'aliénations faites en dehors de la famille, p. 11.

Dixième de la valeur des mancipations immobilières payé sous Darius Ier au *neter hotep* d'Amon (p. 79) comme

plus tard au bénéfice du roi. Voir plus haut « Authenticité des actes. »

Dja ou *diœcete* jugeant, avec ses deux magistrats assesseurs, et sur la requête du procureur du roi, les causes criminelles, p. 81 (Voir aussi « Actions »).

Double du capital, maximum que l'accumulation des intérêts ne doit pas dépasser dans le code de Bocchoris, règle applicable jusque dans les créances sacrées, alors que le taux de l'intérêt est quadruple de celui des créances civiles ordinaires et que l'anatocisme ou multiplication des intérêts par les intérêts, interdit dans ces dernières, se trouve permis, p. 9 et 66.

Double spécifié sous Darius à la charge du cédant : 1° dans les mancipations de *nexi*, p. 75; 2° dans les mancipations de bestiaux, p. 79; 3° dans certaines donations, p. 82; 4° dans certains rachats de contrats d'échange, p. 83. Notons, en effet, que tandis que les mancipations d'ingénus, de *nexi* ou d'immeubles comportaient sous Amasis une amende facultative illimitée, s'appliquant aux tiers évicteurs eux-mêmes, en vertu d'une loi, on trouvait déjà, dans certains cas, sous Darius, la *stipulatio dupli* à la charge du vendeur, *stipulatio dupli* qui a été imitée par les Romains (P. 79).

Donation, cachant, dans un acte d'Elhibeh, une vente, comme l'acte de transmission de Bocchoris, p. 17 et 18; permise par le code d'Amasis à titre gratuit, p. 38, note 71, p. 81, 82, 83, 84; interdite dans la dernière réforme du droit sous les dynasties nationales, ainsi que le testament, p. 16. Donations réciproques formant échange sous Darius, p. 72. Donation d'une moitié de maison par un mari à sa femme sous Darius, p. 83. Donations dans des partages héréditaires, sous Darius, et analogues à celles que font le père et l'aîné κυριος en droit classique, p. 82, 83, 84. Donations de terres faites par un père à sa fille dans les contrats araméens sous Darius II, p. 91, 92.

Droit juif, son influence sur le code d'Amasis, particulièrement en ce qui concerne le mariage par *coemptio*, p. 22, 23, 24, 25, 26, 32, 33, 34. Les raisons historiques de cette influence des juifs en Egypte à l'époque d'Amasis (*Ibidem*).

Droit chaldéen et assyrien. Le Dr Revillout est l'initiateur des études de droit chaldéen, p. VI et 61. — Droit chaldéen et phénicien se confondant, *ibidem*.

Droit de Numa se rapprochant singulièrement de celui que nous voyons alors en vigueur en Egypte. Le caractère sacerdotal de ces deux droits, p. 2.

Droit commercial et droit des obligations de l'époque classique venus de Chaldée, p. VI.

Droit politique venu de Grèce (*Ibidem*).

Droit des personnes et philosophie du droit venus d'Egypte (*Ibidem*).

Dynastie amonienne portant le chiffre de XXI. Avec elle commence la période du droit dont je me suis occupé dans ce livre (Pour les périodes antérieures et postérieures voir mon *Précis*). Elle rédige le code amonien imité par Numa, p. 2. Elle rend au dieu la propriété de tous les immeubles, p. 4. Elle est expulsée d'Egypte par l'invasion de Tiglatphalazar. Les Sheshonkides, satrapes orientaux, l'y remplacent, mais elle se réfugie en Ethiopie. La lutte est, dès lors, entre les amis des Orientaux et leurs vieux adversaires, qui reviendront bientôt d'Ethiopie, p. 8.

Dynastie éthiopienne succédant à la XXIe et battue par les Assyro-Chaldéens (p. 6), mais dont la deuxième branche reste en possession de l'Egypte (P. 11). Cette seconde branche y est remplacée par l'usurpateur Amasis (P. 22, 27 et suiv.).

Dynastie persane remplace Amasis et son fils, et, après ses luttes contre les rois révoltés, cède sa place à Alexandre. Là se termine la période archaïque du droit égyptien dont je me suis surtout occupé dans ce livre (Voir Amasis, Darius et Alexandre).

E

Echange. Echange foncier prescrit par le code de Shabaku pour les aliénations, p. 10, 11, 12, notes 16, 18, p. 66, 67, 68, 69, 70, 71.

Echange (L') réservé pour des contrats spéciaux, sous Amasis, n'est plus forcé pour toutes les aliénations qui prennent une autre forme, p. 13, notes 25 et 26. Il en est comme de la transmission, réservée sous Amasis pour des transmissions simples héréditaires ou autres (voir *ibidem*) et qui sont mentionnées aussi dans l'acte religieux de mariage et dans l'acte de *coemptio* (P. 74, 77). Sous Darius, on trouve encore des actes d'échanges fonciers, dont quelques-uns sont rachetés après coup (P. 82). A la période classique du droit, l'acte d'échange disparaît et est remplacé par des cessions ou des mancipations parallèles.

Ecrivain d'Amon (ιερογραμματευς), titre qui accompagnait parfois celui de *père divin*, p. 83.

Egibi = Jacob; tribu d'Egibi ou de Jacob à Babylone représente les *beni ïakob* des textes pharaoniques, p. 24, 61.

Egypte : pays du mystère, intriguant tous les autres peuples. Les anciens législateurs (comme les philosophes) la visitent avant de rédiger leurs codes ou d'énoncer leur idées. Solon, Numa, p. 1.

Eléphantine. La station juive et le temple juif d'Eléphantine prédits par Isaïe, p. 25. Ils remontent certainement au règne d'Amasis, permettant aux étrangers d'amener leurs dieux, p. 23, 24. Colonie juive et temple juif d'Eléphantine d'après les papyrus araméens de cette provenance, p. 54. Les prêtres païens d'Eléphantine dénoncent les juifs (*Ibidem*).

Emhouat = *gens*, p. 88.

Empêchement de mariage pour cause de parenté, p. 2, 62.

Emptio-venditio = ωνη-πρασις, p. 37.

Enfants, gardant leur situation préétablie dans le code de Bocchoris, p. 9; la perdant sous Amasis, p. 30, 77.

Epiclère adjugé par le peuple d'Athènes avec l'hérédité tantôt à l'un, tantôt à l'autre, p. 8.

Esclave de Tave adjurant les dieux pour être délivré de la tyrannie de sa maîtresse. Témoignage d'Hérodote sur cette libération des esclaves violentés par action religieuse, p. 90. Imitation de cette loi égyptienne dans celle des Antonins qui permet, en cas semblable, aux esclaves de se réfugier près de leurs statues, p. 47.

ερανα : prêts d'amitié sans intérêts, appelés *shep* par les coptes, note 17, p. 68.

Etalons de Ptah et étalons du roi à l'époque persane, comme à l'époque ptolémaïque, en araméen, comme en démotique, p. 53, 90 (Conf. p. 364 de mes *Contrats démotiques archaïques*).

Evêque d'Hermonthis du VIIIe siècle disant que, comme il convient à un chrétien, il n'a pas touché des mains l'or et l'argent, p. 11.

Eviction. Les formules relatives au cas d'éviction sont dans l'acte de vente de Bocchoris en partie celles qu'on retrouve sous les Ethiopiens, dans un acte foncièrement autre, p. 9 et 10.

Eviction. La tentative d'éviction est punie chez les tiers évicteurs eux-

mêmes par une amende illimitée et arbitraire, soit en vertu de l'*Imperium* du seigneur dans les actes de Teudjaï (Elhibeh), sous Psammétique, soit en vertu d'une loi, sous Amasis, pour les actes de mancipation ou de donation qu'il protège, p. 15. Sous Darius, cette loi est abolie, et le vendeur ou le cédant seul garantit sa chose à ses risques et périls, p. 88.

Examen de l'or et de l'argent dans une affaire de vol du temps de Ramsès X, p. 64.

Exacteur de la mesure du temple d'Amon, analogue à celui du procès de Thouthmès sous la XXIe dynastie. C'est une sorte d'huissier. Les significations qu'il fait aux débiteurs, p. 88.

Exception admise par Amon, sous la XXIe dynastie, en faveur de certaines personnes privilégiées, au droit qu'il avait établi pour le régime de la propriété foncière, p. 10.

Ezéchiel prophétise la conquête de l'Egypte par Nabuchodonosor, p. 24.

F

Fabrique d'étoffes, p. 86.

Femme sous les premières dynasties, p. 29.

Femme, *nebt pa*, conjointe, dans le code d'Amenemhat, p. 29.

Femme agissant avec autant d'indépendance qu'aurait pu le faire un homme dans l'acte de l'an 16 de Bocchoris, p. 19.

Femme sous les Ethiopiens, p. 3, 81 et suiv.

Femme in manu dans le code d'Amasis et dans le code des décemvirs qui en est imité, p. 30, 77.

Femme reprenant son indépendance, à Rome par le *trinoctium*, comme en Egypte par le domicile séparé. Sa situation change de plus en plus sous Darius. La *coemptio* devient la vente du *neb himt*, et les conventions pécunaires matrimoniales, améliorant sa situation, se multiplient à un tel point qu'Hérodote et les poètes grecs de l'époque classique la représentent dirigeant tout et ne laissant au mari qu'un rôle effacé, que nous constatons dans les contrats d'époque classique, p. 30, 44, 45, 46, 56, 57, 58, 88, 89 et les deux volumes de mon livre « La femme dans l'antiquité. »

Fermage avec caution en parallélisme avec le métayage habituel, p. 89.

Fiducie, première forme de l'hypothèque, en droit égyptien et en droit romain des XII tables, p. 88, s'opère à l'aide de la mancipation de l'objet livré en gage et d'une *sponsio* ou d'un *sanch*, en sens inverse, fait par le créancier, s'engageant à rendre la chose si on le paie dans un temps et des conditions prévues (*ibidem*) : répond à ce que les Chaldéens ont nommé *maskanu zablum* « le gage pris, » p. 80.

Fiducie. Exemples des mancipations égyptiennes par fiducie et de rachat de la mancipation fiduciaire, p. 80, 81.

Fiducie. Le mot *akar* employé pour la fiducie mobilière et immobilière et répondant au *nexum* latin, p. 81.

Flamines. Flamines de Jupiter, de Quirinus et de Mars. Celui de Jupiter représente le seul sacerdoce primitif des Romains. Ses privilèges, p. 2.

Flamine de Jupiter, ne pouvant se remarier; cesse d'être flamine s'il perd sa femme. L'empêchement de bigamie ecclésiastique créé à Rome par saint Paul à cette origine, p. 62.

G

Gage dotal (aharni), p. 58.

Gaïa. Voir *Gaïus*.

Gaïus : ubi tu Gaïus et ego Gaïa (où tu es le maître je suis aussi la maîtresse) (Formulaire de la confarréation), p. 3.

Garantie dotale (Contrat de). La garantie dotale des Araméens est en sens inverse de celle des Egyptiens, p. 91.

Gardien du temple (*saupa*) d'Amon. Ce titre, si fréquent dans les procès hiératiques de violations des sépultures, est celui qui, en démotique récent, correspond, jusque dans les bilingues, à pastophore (voir ce mot) et on le donne aux choachytes. Mais à l'époque de nos papyrus archaïques, le gardien du temple d'Amon est, pour les rites funèbres, une sorte de brigadier des choachytes (P. 64, 68, 69, 74, 75, 78). Leur grand chef, le préposé de la nécropole, porte aussi ce titre (Comparez les numéros 44 et 45 de ma publication des *Contrats démotiques archaïques*).

Gens, p. 4, 9. Domaine de la cité distribué entre les *gentes*, p. 4. Le *gentilis* ou chef de la *gens* (Voir ce mot).

Gentilis = *hir* égyptien, p. 5, 8.

Gouverneur local remplaçant, dans les provinces, le *dja*, comme juge des causes criminelles, p. 51.

H

Hammourabi. Son code; la propriété personnelle y apparaît nettement, p. 7.

Hammourabi. Son code découvert et expliqué par le P. Scheil. Quelques-unes des réformes d'Amasis, comparables à certaines décisions de ce code, ont plutôt pour origine celui de Moïse, p. 23, 25.

Hammourabi établit le terme de quatre ans, analogue au jubilé septennal de Moïse et, quant à ses effets, au cens quinquennal d'Amasis, p. 28, 34.

Harshefi, surnom d'Amon, p. 66, 68 (*Contrats archaïques*, p. 210).

Héliastes : grand jury établi à Athènes par Solon et répondant à Rome aux *centum viri*. Ce sont les juges auxquels Solon a permis d'appeler des décisions des magistrats αἱ αρχαι, p. 90 (Voir au mot juridiction).

Hérédité réglée dans le droit de Numa, comme dans le droit égyptien, avec partage égal entre les fils et les filles, p. 4. Ce système était déjà en usage à l'époque pharaonique, ainsi que l'a expliqué Chabas dans son « Commentaire sur le livre moral d'Ani, » p. 87. Il est conservé par Amasis et par le code des décemvirs et toujours envisagé dans les deux pays, p. 41. Il est fort différent des systèmes des autres peuples de l'antiquité, notamment de celui du droit chaldéen et des droits grecs, qui déniaient à la femme tout droit de propriété, lui accordant le plus souvent une dot, ou la donnant elle-même par-dessus l'hérédité en qualité d'épiclère à l'héritier, quelles que fussent les variations des attributions héréditaires. En ce qui concerne même le droit d'hérédité des fils, mis à la place de leur père, il n'a pas été universellemeut reconnu en Chaldée même. Certaines tribus chaldéennnes d'origine arabe préféraient l'hérédité des frères, c'est-à-dire des aînés de la famille, principe qui domine encore le droit musulman en ce qui touche la succession du trône. D'autres peuples, en reconnaissant les droits de la progéniture, ont tout attribué à l'aîné, en faisant du droit d'aînesse, comme dans notre droit féodal, un privilège, au lieu d'en faire une charge,

comme les Egyptiens. D'autres tout au moins ont donné, comme les Macédoniens, en Egypte même, la plus forte part à l'aîné, part déterminée par la loi (ce qui a amené certains Egyptiens de très basse époque à attribuer un petit préciput à l'aîné). En somme, à ce point de vue, les Egyptiens et les Romains, qu'a imité notre droit coutumier bourgeois, font donc groupe à part (Voir pour cette question mon livre sur « La propriété en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité »).

En ce qui concerne les modes de transmission de la propriété aux époques archaïques, ils découlaient tout naturellement des principes posés. En droit égyptien, comme en droit romain, l'enfant était *heres sui*, c'est-à-dire qu'il entrait en possession de ce qui était à lui — dans la proportion, bien entendu, de ce qui lui revenait. Celui qui faisait les parts attribuait à chacun son dû, soit qu'il s'agisse du père lui-même, soit qu'il s'agisse d'un frère ou de tout autre. On ne trouve donc, à l'époque archaïque, que des actes de reconnaissance de propriété, « à toi telle part, » p. 41, note 77, p. 87.

Le père qui, dans le droit d'Amasis, peut aliéner et dissiper ses biens pendant sa vie, ne peut en disposer après sa mort contrairement aux droits d'hérédité établis par la loi.

Dès la première réforme du droit opéré par Amyrtée, les droits de la famille, même pendant la vie du *pater familias*, ont été de nouveau reconnus. Le *pater familias* ne peut vendre, qu'avec le consentement des intéressés de la famille, un bien, que l'argent remplace dans l'avoir familial, et ce principe subsistera toujours. Après la dernière réforme de Néphérités et de ses successeurs, les modes de transmission de l'hérédité sont définitivement réglés. Le principe de l'égalité des parts entre fils et fille est absolu. Ces parts sont attribuées, sous forme de donations, par le père et le frère aîné, magistrats familiaux, sous forme de cessions entre eux et par rapport à l'aîné par les cadets. Cette attribution de parts porte sur les revenus, car le fonds est administré par l'aîné au profit commun, système qui a été conservé jusqu'au nouveau code dans le droit égyptien moderne et que m'expliquait encore le *moudir* d'Assouan. C'est le fils aîné aussi, dont les droits légaux sont reconnus d'avance dans tous les contrats de mariage, qui, comme *neb* ou κυριος de l'hérédité, a à la défendre, même contre le père, aussi bien que contre les étrangers. En dehors des attributions de parts d'hérédité, nous avons aussi des attributions de parts de maisons, etc., déterminées dans certains cas (Voir pour toutes ces questions mon volume sur *La Propriété* et mon *Précis de Droit égyptien*).

Hérédité. Solon permet sa transmission par testament διαθηκη, aux hommes sans enfants ατεκνοις. Mais, même après une διαθηκη, le peuple adjuge l'hérédité, avec l'épiclère, à qui il veut, p. 7, 8.

Heres sui en Egypte et à Rome, p. 4.

Hir ou *gentilis*, chef de la *gens*, de la phratrie ou de la famille, peut, sous la XXIe dynastie, revenir sur les attributions de terres déjà faites et les concéder à d'autres, p. 4 et 5.

Hir ou *gentilis* dans le droit amonien des Egyptiens et dans le droit de Numa, p. 5, 8 et 9.

Histoire de l'humanité une en plusieurs chapitres : dans ses progrès et ses reculs parallèles, p. v.

Homère. Sa personnalité. Il est l'auteur réel de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, p. 1.

Homme. L'homme de la lance (Quirite), p. v. L'homme des hautes pensées morales (Egyptien), *ibidem*. L'homme des chiffres et des intérêts (Babylonien), *ibidem*. L'homme connaissant toutes les finesses du gouvernement des âmes (Ionien), *ibidem*.

Hoti, antichrèse *in solutum*. Le mot *hoti*, signifiant « de force, » semble

désigner une occupation d'un caractère primitivement violent. Dans le code d'Amasis, c'est l'usage payant une dette et s'appliquant à un bien déterminé. Il s'applique à des immeubles comme à des biens d'une autre espèce, revenus funéraires, etc On verra dans le tome XIV de la *Revue Egyptologique* un acte ptolémaïque de ce genre pour des biens funéraires. Un autre document daté d'Amasis est relatif à des champs, dont une partie est confiée ainsi à un cultivateur, tandis qu'une autre partie en est louée en métayage par le frère du cédant. On peut se demander ici si le *hoti* ne cache pas une vente faite d'avance des produits des champs pendant une année (p. 80, 86), comme d'ailleurs une location de l'an 37 publiée, p. 85-86.

Hypothèque de la femme sur les biens du mari en droit égyptien et dans le contrat rabbinique de Selden, p. 57.

I

ιερα γη = *neter hotep*, p. 12.

Imperium du seigneur fixant une amende à tous les tiers évicteurs dans un acte d'Elhibeh, p. 15.

Imperium du magistrat romain, p. 90.

Imperium du *præses* en matière judiciaire, p. 54 (Voir actions).

Inceste. Le crime d'inceste exclusivement romain entre collatéraux, p. 2 et 3 et p. 52 note 4.

Inde. Ne nous a rien fourni qu'un sang commun. Les idées de Fustel de Coulanges modifiées sous ce rapport à la fin de sa vie, p. v et vi.

Individu. Il commence à acter pour la transmission de biens fonciers sous Bocchoris. Mais, sous les Ethiopiens, on pose à son acte des limites. Dans le code de Shabaku, l'individu peut encore acter sur des immeubles, mais plus avec la même liberté que sous Bocchoris. Il ne peut plus vendre pour argent, mais échanger une partie des biens familiaux contre d'autres biens appartenant à une autre branche, avec le consentement des acceptants et bilatéralité complète dans les transmissions proprement dites. Ces transmissions, comme sous la XXIe dynastie, ne peuvent se faire qu'avec la permission du dieu Amon, ici représenté par le prêtre d'Amon et du roi, p. 10.

Individu. Reprend sous Amasis, en ce qui concerne l'aliénation des immeubles, sa liberté complète qui ne sera de nouveau restreinte que sous Amyrtée, exigeant le consentement des intéressés de la famille lors de sa première réforme du droit. Ces principes traditionnels seront repris plus énergiquement encore du temps de la seconde et dernière réforme du droit faite par Néphérités et ses successeurs, restreignant de plus en plus les caprices du *pater familias*, tel qu'il avait été rêvé par Amasis et les décemvirs, p. 22, 38, 44, etc.

Individu, ou homme libre de naissance, devant rester libre, quoi qu'il advienne, dans le code de Bocchoris ; et ses instruments insaisissables, p. 9. Cette règle est abrogée par Amasis, imité par les décemvirs, permettant l'aliénation temporaire des ingénus, devenus *nexi*, ainsi que l'aliénation de plus longue durée : du fils adopté *per æs et libram*, de la femme épousée par *coemptio*, adoption et coemption ayant pour but de donner au *pater familias* la *manus* sur la femme et une puissance illimitée sur le reste de la famille, p. 22 et suiv.

Ingénu devenant de nouveau inaliénable et insaisissable, ainsi que ses instruments de travail, lors de la dernière réforme du droit. La prison

pour dettes n'existe pas alors en droit égyptien, entre particuliers, comme elle existait en droit macédonien d'après les formules de la πραξις. Mais le roi emploie toujours la φυλακη pour ces propres créances : et certains créanciers en profitent pour faire spécifier dans leurs billets une amende au roi (Voir au mot *créance*).

Inquilinat romain, d'origine égyptienne, p. 50.

Instruments de travail insaisissables dans le code de Bocchoris, p. 9.

Instrumentum de la *mancipatio* et *instrumentum* de la *sponsio*, p. 63.

Intérêts. Taux légal *maximum* de l'intérêt et limite que son accumulation ne peut produire, avant règlement, dans le code de Bocchoris : ce taux est de 30 °/₀ pour les créances civiles, ordinaires, quand il s'agit de monnaies, et de 33 1/2 °/₀ quand, dans le même cas, il s'agit de produits se calculant à la mesure. Pour les dettes sacrées ou royales, ce taux est du quadruple. Quand il s'agit de créances civiles, l'anatocisme, c'est-à-dire la production des intérêts des intérêts, est également interdite. Elle est permise, au contraire, quand il s'agit de dettes sacrées ou royales. Mais, quelle que soit la nature des dettes, on ne peut réclamer plus du double du capital primitif avant règlement. Cette dernière règle est encore pratiquée, ainsi que le taux *maximum* civil de l'intérêt, à l'époque ptolémaïque, p. 9, 42, 65, 88 et 91.

Intérêt de 25 °/₀ à Eléphantine, p. 90 et 91.

Iou. Le père Iou (Jupiter) peut être indentique au יהוה biblique. Ce Jupiter très différent du Ζευς grec, p. 2.

Isaïe prophétise les deux colonies et les deux temples juifs en Egypte : celui d'Eléphantine et celui d'Héliopolis à Tell el youdeh, p. 23.

J

Jéhovah. « La lecture de Jéhovah pour יהוה tient à ce qu'on donna au nom tétragramme, ne devant pas être prononcé, les points voyelles d'Adonaï, » note 6, p. 62. Un accident a enlevé ici la fin de la note 6, note assez longue que j'avais reproduite, du reste, dans l'*Intermédiaire des curieux* du 20 août 1911. Complétons seulement notre pensée en disant que la lecture traditionnelle visée plus haut, p. 2, 13 et suiv., avait été conservée encore dans les papyrus égypto-araméens d'Eléphantine à l'époque persane. On prononçait alors le nom tétragramme. On ne cessa de le prononcer, d'abord en Egypte à l'époque ptolémaïque et romaine, que quand, par suite du changement de prononciation du syllabique *aa* désignant l'âne et transcrit ιω par les bilingues (comme par le copte), le nom de Jéhovah devint homophone du nom égyptien de l'âne. On connaît la légende des juifs et des chrétiens adorant une tête d'âne, etc. Cette affirmation des païens était d'autant plus plausible que les gnostiques et les sorciers représentaient Seth, le diable égyptien, avec une tête d'âne et que les gnostiques l'appelaient *Io Sabaoth*, etc. Les juifs d'Egypte et ensuite les autres durent donc renoncer à prononcer ce nom excepté une fois par an le grand prêtre du temple d'Hérode Saint Jérôme lui-même, y lisant comme le rabbin son maître *Adonaï*, le traduit en conséquence par *Dominus*.

Jouissance des immeubles concédés aux phratries ou *gentes* ou *emhouat* et aux familles, p. 4.

Jubilé septennal conçu par Moïse dans le même esprit que le terme de quatre ans fixé par Hammourabi

pour les *nexi*. Il s'applique aussi pour les terres des tribus libérées par le même terme, en quoi il s'écarte de l'emploi du cens quinquennal imaginé par Amasis et imité par les décemvirs, p. 28, 34.

Juifs ne nous ont guère fourni (sauf une exception spécifiée dans la note 1) que leurs traditions messianiques, p. VI.

Juifs en Egypte du temps des Assyriens, des Babyloniens, d'Amasis, des Persans et des Ptolémées, p. 22, 23, 24, etc.

Juifs. Temple juif d'Eléphantine, p. 23, 92, 95. Temple juif près d'Héliopolis, p. 23. L'un et l'autre prédits par Isaïe, *ibidem*. Droit juif (Voir ce droit).

Juifs fraternisant à Eléphantine avec les païens de Babylone et d'Egypte. Ils leur donnent leurs filles et jurent par la déesse égyptienne Sati, p. 53, 54, 55.

Juridiction. La juridiction se confondait avec le droit de justice (voir ce mot), et le droit de justice était connexe à celui qui permettait de légiférer. Dans les civilisations antiques, ces droits réunis appartenaient au roi, en vertu de son *imperium*, bien que le roi en usât souvent en Egypte comme à Rome *calatis comitiis* pour me servir de l'expression romaine. Nous avons plusieurs exemples de ces *leges regiæ* promulguées en Egypte dans de semblables conditions, ainsi que des requêtes au roi, par exemple au roi Aménophis, sur des questions juridiques. Pour ce pouvoir législatif et judiciaire du roi voir, par exemple dans la *Revue Egyptologique*, notre étude sur un roi philanthrope (Horemhebi) et sur ses rescrits. Encore à cette époque, comme sous Thouthmès III, comme sous la XIIe dynastie, le roi déléguait la juridiction civile à son *dja* ou premier ministre qui réglait les questions relatives aux terres, aux hérédités, aux *ampa*, aux *apretu*, etc. et présidait même, sous Horemhebi encore, la cour des fonctionnaires auditeurs, *setemiu*, de justice décidant les procès relatifs aux hérédités des *gentes* (Voir mon *Précis de Droit égyptien*, p. 1392 et suiv.). Lorsque un de ces procès fut de nouveau revisé sous Ramsès II, la cour ou grand conseil ne paraît plus être la même Le grand conseil en question semble désigner l'assemblée sacerdotale des trente juges. Ramsès II, à l'opposé d'Horemhebi, était en effet un partisan déclaré des castes nobles et en particulier de celle des prêtres, à laquelle il rendit l'administration de la justice civile, ce que prouve aussi, nous le verrons, un procès de ce genre jugé par les prêtres d'Amon de Thèbes.

C'est Ramsès II - Sésostris qui donna (bien après Amenemhat) la dernière main à la constitution économique de l'Egypte, tant en ce qui concerne les divisions territoriales, qu'en tout ce qui touche l'organisation des castes, etc. Les juridictions judiciaires se trouvèrent dès lors fixées. En ce qui concerne les causes civiles, le roi en délégua définitivement la connaissance à la caste des prêtres, qui, pratiquement, en étaient déjà chargés. Nous voyons donc dès les Ramessides, comme du temps des Ptolémées, le tribunal des prêtres de Thèbes fonctionner, parallèlement avec la cour suprême d'appel des trente juges ou trente *suteni*, que nous savons par Diodore avoir été composée de dix prêtres de Thèbes, dix prêtres de Memphis et dix prêtres d'Héliopolis. Ce chiffre de dix nous le trouvons déjà appliqué sous la XIIe dynastie, par exemple à certaines cours de *suteni* du sud, etc. La cour des trente juges était présidée par un archidicaste, prêtre également, qui est encore mentionné, mais seul, à l'époque romaine.

En ce qui concerne les causes criminelles, le roi n'en donna pas la connaissance aux prêtres, censés plus experts dans les questions d'érudition

et de jurisprudence. Il la garda pour ceux qui avaient l'*imperium* en son nom, c'est-à-dire pour les magistrats proprement dits. La cour criminelle fut donc présidée par le *dja*, ou premier ministre, assisté de deux assesseurs, pris également parmi les hauts fonctionnaires civils, et qui jugeait sur les requêtes du procureur du roi (procureur dans les deux sens du mot) (Voir *Précis*, p. 1419). Dans les provinces, le gouverneur, semblablement assisté, remplaçait le *dja* pour les affaires pressantes. Dans la cour de Noph ou Napata, siégeant à Syène sous les Persans, le *præses*, selon un usage éthiopien sans doute, jugeait également les causes civiles (P. 43 et suiv.).

Chez les Macédoniens, tous les pouvoirs judiciaires paraissent avoir été concentrés entre les mains du roi, en vertu de son *imperium*. L'épistate ou le proconsul, d'une part, et le chrematiste ou procureur du roi, d'autre part, jugeaient en son nom. D'ailleurs, sous les Lagides, le prétoire royal, imité par les Antonins, décidait en dernier ressort tous les procès comme le prétoire d'Horemhebi (Voir actions et prétoire).

Juridiction. Dans les autres droits anciens, spécialement à Athènes comme à Rome, la juridiction, c'est-à-dire le droit de justice, appartenait d'abord au roi, avant les révolutions républicaines qui changèrent l'ancien état de choses, parallèlement, dans les deux pays. La juridiction civile sur les citoyens fut donnée à Athènes à l'archonte éponyme depuis 683, date à laquelle cet archonte fut pour cela substitué à l'archonte-roi. La juridiction religieuse et criminelle (les crimes étant considérés comme une violation de la loi religieuse) fut laissée à l'archonte βασιλευς devenu deuxième archonte. La juridiction des étrangers fut donnée au polémarque ou chef de guerre. Mais depuis la loi de Solon, permettant d'appeler des magistrats aux juges, les archontes ne faisaient plus qu'instruire les procès et donner ou refuser les actions (Voir ce mot). Tout ceci fut imité à Rome, p. 89, 90.

Juridiction. La juridiction civile fut donnée au préteur urbain (quand on scinda les pouvoirs du consul dont on lui enleva la partie judiciaire). Le préteur urbain représentait, sous ce rapport, l'archonte éponyme, comme le *rex sacrificiorum* (magistrature momentanée à Rome) l'archonte βασιλευς, et le préteur urbain le polémarque. Mais, comme à Athènes, ils se bornèrent bientôt, après avoir fixé la jurisprudence par leur édit, à instruire les procès et à donner ou refuser les actions (voir ce mot), p. 89-90.

Justinien fusionne le nouveau droit constantinien avec le *vetus jus*, p. 49.

Justice. Voir actions et juridictions. En Egypte, la justice était représentée, ainsi que la vérité, par la déesse Ma, dont l'archidicaste présentait l'image en même temps que les tomes de la loi aux juges. Ceux-ci devaient, en effet, juger d'après la justice, la loi et les pièces ou les témoignages, sans avocats, pour leur faire croire que le vrai était le faux (Voir Diodore).

K

Ketouba ou contrat de mariage rabbinique de Selden, p. 56-57. *Ketouba* égypto-araméenne, p. 58. Ces deux contrats contiennent des clauses semblables à celles des contrats égyptiens de mariages mixtes par *shep* de basse époque, p. 56-57 et 96 note 97.

Khalkenen, ancienne monnaie de cuivre, identique au καλκιον et comparable à l'*as* romain usitée par les Egyptiens de l'époque des Ramessides, p. 64.

Kherp de Thèbes, p. 69-70.

L

Laboureur = γεωργιος, mot s'appliquant soit au laboureur du roi, γεωργιος βασιλικος, soit au laboureur d'une divinité, Mont par exemple, p. 82.

Laboureur du district de la division du sud, p. 65.

Lévitique. Ses prescriptions pour les empêchements au mariage pour cause de parenté, p. 2.

Lex regia, p. 62.

Locatio-conductio dans le droit prétorien récent. Elle y est parallèle à l'ωνη-πρασις *emptio-venditio* et au prêt-créance du droit grec ptolémaïque, p. 37.

Location. Le nom français et le nom latin viennent de *locare* « placer » (*locare pecuniam* par exemple). La première location latine est donc la *locatio operarum*. Là les deux mots *locare* et *conducere* de la *locatio-conductio* se complètent parfaitement. L'ouvrier, l'homme ou la femme de peine *place* son travail de la même façon que le prêteur (*locat*) son argent. L'*employeur*, pour me servir du mot récent, fait l'action de *conducere*, conduire ensemble les hommes de peine qu'il emploie à son travail. La location, comme simple obligation, ne se distingue pas alors de la *sponsio* ordinaire, de ce que les Egyptiens ont appelé un *sanch*. Il en est de même en droit égyptien où la première *locatio operarum* est de la XIIe dynastie, p. 39, 41, 64.

Location. Dans la location de maison qui vient après la *locatio operarum* chez les Romains et qui est désignée par les mêmes termes *locatio-conductio*, on emploie *locare* en sens inverse. Ce ne sont pas les œuvres qu'on place, c'est le locataire, celui qui fait la conduction, qui se place, p. 39.

Location (La) de terres, d'introduction encore plus récente chez les Romains, montre des applications encore plus éloignées de la *locatio-conductio*, puisque c'est le lieu, *locus*, qui est, s'il est possible, l'objet d'une *locatio*, d'un placement, p. 40. Dans ces deux obligations, d'ailleurs, le mot *conducere* devient un non-sens, et le mot *locare* abandonne le manœuvre, celui qui vit chez autrui, pour s'appliquer au propriétaire, celui chez lequel il vit. Une révolution sociale avait, dans l'intervalle, supprimé ou annihilé la *gens* et le *gentilis*, en créant à leur place, entre les hommes, des rapports seulement momentanés (*Ibidem*).

Location. Le nom de la location en égyptien est *sudja* et il s'applique, comme en français, soit du côté du locateur, soit du côté du locataire, mais toujours, jusqu'ici, aux anciennes époques, à des biens fonciers ou à des biens funéraires liés intimement à des biens fonciers (Tombes, etc.). La *locatio operarum* reste donc une *sponsio* ou *sanch*, dont elle prend le nom, comme à l'origine. Du côté du locateur, *sudja* « faire sortir » (avec le déterminatif des jambes) exprimait l'idée du confiement du sol en des mains étrangères à la race qui en avait été investie. Du côté du locataire, *sudja*, venant d'une autre racine avec le déterminatif du livre, rendait l'action de « défendre » et par conséquent de « conserver » le terrain qui lui avait été confié pendant un temps (P. 40).

Location. Dans le code d'Amasis qui l'introduisit dans le droit égyptien, la location territoriale n'appartient pas aux *sponsiones*, aux obligations ou *sanch*, mais à l'état des biens qu'il modifie. Le confiement des terres aux *gentes* ou *emhouat* cesse d'avoir ses effets absolus. L'individu peut les

aliéner définitivement par la mancipation ou la donation, ou bien les confier lui-même à d'autres pour un temps par la location. Mais pour éviter une transformation en propriétaire de celui auquel il confiait sa terre, ce confiement ne pouvait pas excéder un an pour les terres cultivables. Il n'en était pas de même pour les maisons, dont le domaine était plus personnel depuis longtemps et qu'il était plus facile de réclamer, p. 40, 41.

Location. Formulaire des locations égyptiennes : 1° *sanch* de la *locatio operarum*, p. 39, 64 ; 2° locations de terres arables avec le terme d'une année : A à un individu ou à une société avec partages dans les produits, p. 85, 86, 86 ; B à un individu, non plus par métayage, mais par fermage, avec canon fixe, p. 87 ; 3° locations de terrains à bâtir avec durée excédant une année, p. 87. Pour toutes ces questions, pour les dernières conditions de ces diverses locations et l'introduction d'espèces nouvelles (en ce qui concerne par exemple les bestiaux) et les comparaisons avec les autres droits antiques voir mon livre sur *La Propriété*, mon *Précis de Droit égyptien* et les numéros 1-11 du XIVe volume de ma *Revue Egyptologique*.

Lois curiates, leur existence réelle, p. 62. Leur parallèle dans les lois royales égyptiennes faites dans les mêmes conditions. Adoption *lege curiata* en Egypte sous Psammétique, p. 35, 62. Autres *leges curiatae* du même système datées d'Usurtasen et de Ramsès II, *ibidem*.

Loi des XII tables. Son authenticité. Elle concorde avec la période juridique que les nouvelles découvertes papyrologiques nous ont fait connaître, p. v.

Loi des XII tables réglant l'usage de la mancipation, p. 7.

M

Magister equitum, maître de la cavalerie ou général des anciens rois et du dictateur, p. 80.

Mancipare id est manu capere, p. 7.

Mancipation, c'est-à-dire aliénation avec prix payé comptant, p. 36. Ne s'applique d'abord en Egypte, comme à Rome, qu'aux biens meubles qu'on peut tenir avec la main, p. 7. Biens *mancipi*, *nec mancipi*, *ibidem*. Ce n'est qu'à une époque secondaire qu'à Rome on a mancipé une maison, en tenant à la main une tuile, un champ en tenant à la main une motte de terre (*Ibidem*). *Mancipatio per æs et libram*, p. 35-36. Rôle de la balance, le *libripens* constatant l'exactitude du poids du paiement, comme s'il s'agissait de choses s'évaluant par le poids de la chose, *ibidem*. Mancipation des objets mobiliers dans les marchés publics de l'ancien empire en Egypte, p. 36, 78 note 64. Rôle de la balance et des poids monétaires en Egypte, *ibidem*. Osiris, dans la psychostasie, escorté de Thot, véritable *libripens*, qui vérifie la balance, *ibidem*. Le rôle du mot *udja*, *ibidem*. La mancipation, contrat d'abord verbal en droit égytien, comme en droit romain, était résumée par écrit d'après les *dires*, dans le droit d'Amasis, comme l'*instrumentum* de la mancipation sera plus tard écrit pour les gens instruits à Rome, p. 36.

Mancipation. Sa formule initiale de reçu : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de telle chose, » est déjà employée comme formule secondaire dans les donations d'Elhibeh sous Psammétique, p. 15, 16. La formule indéfinie de garantie, s'appliquant aux tiers, est la même dans la mancipation et la donation d'Amasis. Mais sous Amasis, au lieu

de résulter de l'*imperium* du seigneur, elle résulte d'une loi royale, p. 15, 18, 76, 77, 78, 81.

Mancipation (La) remplace pour les aliénations d'immeubles, la transmission, dans le code nouveau d'Amasis après la déchéance et l'abandon de plus en plus grand de ladite transmission, réservée d'abord pour certains usages particuliers, p. 13, 35.

Mancipation classique romaine et égyptienne, identiques dans leurs usages légaux, qui sont imités du code d'Amasis par les décemvirs, p. 27. La mancipation ne s'applique plus alors, dans les deux droits, aux objets de commerce usuels, aux bestiaux qu'on menait avec la main et surtout au bœuf rentrant, par excellence, dans la classe des biens *mancipi*. Elle ne s'applique plus, non plus, aux esclaves conquis sur l'ennemi et à leurs descendants conduits également avec la main pour être vendus, mais aux ingénus devenus *nexi* en dépit de la loi de Bocchoris, mais à ceux ou celles qui s'aliènent ainsi ou qu'on aliène comme forme de droit pour l'adoption *per æs et libram* et la *coemptio*, mais, nous l'avons dit, aux immeubles vendus ou engagés par fiducie, comme d'ailleurs les meubles, p. 26, 34, 35, 36, 37, 38, 75, 76, 77, 78, 79, 81.

Mancipation. Ses diverses transformations en droit égyptien sous Darius Ier. Elle perd d'abord la garantie très étendue qu'Amasis avait imitée des actes d'Elhibeh et fortifiée par une loi spéciale. La défense contre l'éviction n'est plus protégée par une amende facultative au gré de l'acheteur frappant quiconque réclame contre l'aliénation, mais par la garantie personnelle du vendeur, p. 37 et notes 29 et 68, p. 78, 79, 80, 82, 83, 84.

Sous le régime du code réformé à deux reprises par les rois révoltés contre les Perses, d'abord sous Amyrtée, la mancipation du *pater familias* doit contenir le consentement des intéressés de la famille, puis, sous Néphérités et ses successeurs, elle ne suffit plus. La mancipation donne la propriété, et un écrit de cession abandonne la jouissance (P. 16, 59). On imite ceci dans la Rome de basse époque, où, à la différence du droit des décemvirs, on exigea deux actes distincts de mancipation et de tradition, p. 4, 17, note 33, p. 74.

Mancipation. En même temps qu'on restreignait la portée juridique de la mancipation égyptienne, réduite au seul transfert de la propriété, tandis qu'un autre acte donnait la jouissance, on confirmait la loi d'Amyrtée rendant son droit d'intervention à la famille et on en étendait les effets. Non seulement la mancipation, pour être légale, dut porter le consentement surajouté des intéressés : la femme et les fils, qui acceptaient le remplacement du capital immeuble par le capital argent, mais l'aîné de la famille, devenu *neb* ou κυριος, devenait ainsi une sorte de second magistrat familial chargé de défendre l'hérédité commune, tant contre le père lui-même que contre les étrangers, p. 17, note 28, p. 72. Ajoutons que la mancipation, pour n'être pas déchirée en justice, devait avoir, outre la βεβαιωσις ou garantie du vendeur contre les tiers évicteurs, la στυριωσις (mot grec, tiré de l'égyptien *shtori* « spondere »), sorte de garantie sacrée, appuyée au besoin par un serment dans le lieu de justice (ορκος des ventes que les Athéniens ont imité du droit égyptien, comme ils avaient aussi emprunté, de l'aveu des Grecs, du même droit égyptien réformé par Darius, la βεβαιωσις du vendeur, fort différente de celle des βεβαιωτης ou βεβαιωτηρ des autres parties de la Grèce). Cette στυριωσις, avec le serment qui la confirmait, garantissait la légitimité même de la propriété de ce bien remontant à toute époque, car les Egyptiens n'admettaient ni

l'usucapion, ni la prescription acquisitive (Voir, sur ces points, mon livre sur *La Propriété*, mon *Précis de Droit égyptien*, etc.).

La mancipation, ainsi constituée, servit à divers usages, comme l'écrit de cession, établi à côté d'elle. Outre la vente à un étranger, comportant les deux actes faits à la même date, on eut la mancipation, non suivie de cession, des parents gardant la jouissance des biens cédés à leurs fils; la mancipation, non suivie de cession, garantie plus forte que l'hypothèque et répondant au *maskanu zabtum* des Babyloniens. On avait aussi la mancipation conditionnelle employée dans la vente à *réméré* et parallèle à une obligation de l'acheteur, p. 16, 17, notes 28, 29, 30, 31, 32, p. 72. Notons que l'acte de cession sur l'usage servait dans les partages entre frères ayant les mêmes droits et dans les abandons de droits à la suite de procès, etc.

Mancipations. Signalons maintenant quelques actes intéressants de mancipation contenus dans ce volume :

1° Mancipation d'ingénus. A de *nexi*, p. 73, 74, 75; B mancipation de fils adoptifs, p. 78, note 63; C mancipation de femmes par *coemptio*, p. 32 et suiv., note 60, p. 77.

2° Mancipation de vaches, note 67, p. 78, 79.

3° Mancipation de maisons, note 68, p. 79, 80.

4° Actes de mancipation, annulant par le fait une autre mancipation fiduciaire et qui portent sur ce premier acte, note 69, p. 80 (Pour la fiducie, conf. note 70, p. 80, 81).

5° Mancipation d'une rétribution en échange pour un bien territorial, p. 82, 83.

6° Mancipation de part héréditaire, p. 84.

Au point de vue philosophique en même temps que juridique, on peut dire que la mancipation d'immeubles, considérée d'abord par Amasis au point de vue de l'individu, put rentrer, lors de la dernière réforme juridique, dans le droit familial autrefois traditionnel. L'argent tient alors, dans l'avoir de la famille, dont l'intervention est nécessaire, la place du bien vendu. Rien de semblable n'existe pour la donation permise par Amasis et Darius, donation qui est aussi contraire aux intérêts et aux droits de la famille que le testament, proscrit de tout temps en droit égyptien. Par cette raison, la donation réelle dut nécessairement disparaître lors de la dernière réforme du droit (P. 16). La mancipation, avec prix entièrement payé, transmettant réellement la propriété, rentre tout autant que l'hérédité directe dans l'état des biens. Elle se distingue absolument de la vente, reposant sur une double promesse et qui rentre, des deux parts, dans les obligations, les *sponsiones*, les *sanch*. C'est à ce titre qu'elle est parfois annexée à des reconnaissances de créances, comme en droit égyptien les promesses de mancipation conditionnelles. Les conventions sous seings privés, faites entre Horus et ses enfants dans le papyrus 121 de Berlin et que j'ai publiées, p. 7 et suiv. de ma *Nouvelle chrestomatie démotique*, rentrent dans cette catégorie et elles comprennent, entre autres dispositions, une *quasi aliénation* faite par Osoroer à sa sœur Tavé pour une maison que Chachperi, sa fille — encore vivante — avait achetée de Néchutès, fils d'Asos « sans que puissent Osoroer et Chachperi, sa fille, donner de garantie par écrit quelconque, pièce quelconque, en dehors de Néchutès, fils d'Asos, qui nous a vendu. » S'il s'agissait d'un acte d'aliénation proprement dit, il aurait dû être déchiré d'après la loi égyptienne. Mais devant le stratège grec ou tout autre juridiction macédonienne, de telles conventions étaient admises, et l'on savait qu'Hermias, celui qui aurait pu les discuter, était un Grec.

Marchés publics en Egypte, p. 78, note 64.

Mariage. La conception du mariage semble avoir varié dans l'antiquité selon les périodes. Aux plus anciennes que nous connaissions, le mariage a un caractère hiératique, comme le transfert de la propriété devenue individuelle l'aura plus tard. Le mariage sacré est, à ce point de vue, en parallélisme avec la mancipation, bien que celle-ci dut le remplacer, en quelque sorte, dans la *coemptio*. Tout est précis et sacramentel des deux parts. Seulement le sacrement de l'argent était bien le contraire de la communion intime de deux âmes qui faisait le fond du mariage religieux. Au fond, l'origine du mariage religieux, de la *confarreatio* (ayant pour base la situation archaïque très honorée de la femme dans la Grèce homérique comme dans la Rome de Numa), se perd dans la nuit des temps. En Egypte, sa constitution est définitive avec la femme conjointe (*khnumt*) et *nebt pa* dès le code d'Amenemhat sous la XIIe dynastie. Mais nous avons le formulaire de la cérémonie religieuse établissant cette femme conjointe (*khnumt*) sous la XXIIe dynastie éthiopienne, héritant des traditions de la XXIe dynastie et par elle des Ramessides et des races royales antérieures. C'est Amasis qui, le premier (ainsi que les décemvirs ses imitateurs romains le firent ensuite), rompit ces traditions du mariage religieux, ou par *confarreatio*, que Numa semble avoir empruntées aux Egyptiens, comme tant d'autres coutumes juridiques (voir p. 2 et 3) et fit du mariage un simple fait brutal, que le censeur venait constater après coup (p. 30) (Voir cens). Ce fait était tellement brutal, d'ailleurs, que, selon la loi égyptienne qu'il fit promulguer et dont Zénon parle encore dans les *Codes* (code, livre V, titre V, loi VIII), p. 32, toute cérémonie quelconque, toute convention, contastée même par écrit, ne comptaient pour rien sans lui. Ainsi les Egyptiens d'époque romaine, alléguant l'absence du fait en question, alors qu'aucune preuve n'était possible, en prenaient prétexte pour éluder toutes les lois matrimoniales des empereurs, qui auraient dû s'appliquer aux habitants de la vallée du Nil depuis qu'ils étaient devenus citoyens romains (Voir « Les rapports historiques et légaux des Quirites et des Egyptiens, » p. 56).

Mariage religieux ou par *confarreatio* des Egyptiens et des Romains. Il est célébré par un prêtre et comporte communauté de biens. Son formulaire chez les Egyptiens, p. 3, même après qu'on dut, sous Amasis, faire la déclaration au censeur, p. 74, note 52.

Mariage. Contrat de mariage par *coemptio*, ou achat de la femme, dans le code d'Amasis, comportant la *manus* du mari sur sa femme et sur ses enfants. Ses origines, p. 26, 27 et suiv. Son formulaire, p. 77, note 60. Sa transformation dans le contrat d'achat du *neb himt*, p. 45, puis dans le contrat de *shep*, p. 57.

Mariage. Contrat de mariage par *sanch* ou créance nuptiale, transformait une dette morale en une dette pécuniaire, soit sous Darius, soit à l'époque classique, p. 45-46. Son formulaire sous Darius, p. 88, note 83.

Mariage. Contrat de mariage égyptien dotal imité de la *nudunnie* babylonienne, p. 57 (Conf. état des personnes et *Précis*).

Mariage. Déclaration du mariage au censeur tous les cinq ans rendant seul officiel le mariage dans le code d'Amasis, imité ensuite par les décemvirs romains, p. 30 et suiv. La promesse qu'on fait de cette déclaration lors d'un mariage religieux, p. 32, 74, note 52. Les extraits de déclaration de ce genre faites au censeur, p. 30-31.

Mariage. Contrat de mariage égypto-araméen, daté de Darius II, reproduisant, non pas les formules en usage du temps de Darius Ier, mais celles du contrat de mariage usité avec don nuptial et dot à l'époque ptolémaïque,

p. 56; voir le formulaire, p. 94 et voir à la p. 96 les renvois au prototype égyptien.

Mariage servile réglé par le code d'Hammourabi dans le même esprit que celui que nous voyons pour Abraham, Sara et Agar et sous la XIIe dynastie pour Khumhotep. Ce mariage n'a aucun rapport avec le mariage par *coemptio* d'Amasis, des décemvirs et des Hébreux, p. 25.

Mariage. La bénédiction du mariage chez nous n'a été exigée que par le concile de Trente, p. 3.

Mariage. Les empêchements au mariage pour cause de parenté chez les anciens, p. 2, 3, note 4, p. 62. Mariage permis entre frère et sœur chez les Egyptiens, chez les Grecs (pour les sœurs et frères de père seulement chez les Grecs) et chez les Hébreux du temps de David, p. 2, 3, 62. Les Romains seuls ont connu le crime d'inceste pour des unions autres que celles des ascendants et des descendants, p. 2, 3, 62. Le *Lévitique*, ses prescriptions et sa date, p. 2.

Mastabas de même période que le papyrus Prisse et nous montrant également le monothéisme vrai en Egypte.

Mautrut et Amyrtée son collègue auteurs d'une première partie de la dernière réforme du droit égyptien, p. 59.

Mer ou *nexum*, bien légal, p. 63, 81.

Mère fournissant seulement, selon les Egyptiens, le logement à l'enfant, le père étant le seul auteur de la génération. Conséquences légales de ce principe, note 51, p. 74.

Métayages, p. 85, 86, 87.

Mission en Grèce donnée après la révolution du mont Aventin pour préparer la législation des XII tables. Témoignage de Tite-Live, p. 88.

Moïse. Sa personnalité, p. 1. Il établit le premier le mariage par *coemptio* d'une ingénue se substituant à l'ancien mariage servile et qu'Amasis imita, imité ensuite par les décemvirs, p. 21, 22, 23, 33, 34, 35. Moïse règle dans le même esprit qu'Hammourabi l'état des *nexi* imité ensuite par Amasis et par les décemvirs, p. 35 et suiv. Il règle la situation des terres de la tribu engagées par le possesseur et libérées par le jubilé septennal, p. 28, 34.

Monnaies égyptiennes de l'époque persane identiques dans les papyrus démotiques et dans les textes égypto-araméens, p. 52-53.

Monogamie. Son caractère sacré dans la loi du prophète Numa. Elle s'applique même aux concubines, p. 62.

Monogamie des prêtres en Egypte, *ibidem*.

Monogamie des flamines de Jupiter se référant à une union telle que le flamine cesse d'être prêtre s'il perd sa femme. L'empêchement de la bigamie ecclésiastique se référant à cet usage, *ibidem*.

Monothéisme primitif de Numa. Ses preuves. Le *pater patratus* le fait abandonner, p. 2.

Motte de terre pour représenter un champ dans la mancipation de seconde période, p. 7.

N

Nabuchodonosor. Sa conquête de l'Egypte prédite par Isaïe et racontée tant par Josèphe que par une inscription cunéiforme publiée par Pinches, p. 24. Documents relatifs à cette invasion et à la chute consécutive d'Apriès, p. 73, note 39. Rôle assez peu patriotique d'Apriès pendant cette invasion, p. 24.

Nedounia. Voir *nudunnie*.

Néphérités et ses successeurs ne sont pas les seuls auteurs de la dernière réforme du droit égyptien, dont une première moitié date d'Amyrtée, p. 59.

Neter hotep ou domaine sacré d'un dieu, p. 11. Il répond à la ιερα γη, p. 12.

Neter hotep d'Amon dont dépend une terre, p. 85.

Nexum ou *mer*, lien légal, p. 63, 81.

Nexus, en droit romain copié sur le droit d'Amasis, copié lui-même pour ce point sur le droit de Moïse, désigne un ingénu aliéné pour un temps afin de payer, par exemple, une créance. Ce mot est à comparer avec *nexum*, aliénation temporaire d'un immeuble (*domus jure mancipi, jure nexi*), p. 81. Le mot *nexum* désigne aussi un lien de droit, un *mer* (Voir *nexum*). Actes d'aliénation d'un *nexus :* en droit égyptien, p. 34, 35, 75, 76, 77, note 58, en droit hébreu, p. 33-34. En droit égyptien, les enfants du *nexus* suivent la condition du père, tandis qu'en droit hébreu ils suivent la condition de la mère, p. 74, notes 50, 53. La *nexa* a la même condition que le *nexus*, sauf s'il s'agit d'une *coemptio*, p. 33, 35. Les *nexi*, dans le droit d'Hammourabi, p. 28. Dans le code d'Hammourabi, dans celui de Moïse, dans celui d'Amasis et dans celui des décemvirs, la survenance d'un terme délivre le *nexus* de sa servitude temporaire. Pour Hammourabi, c'est le terme de quatre ans, pour Moïse c'est le jubilé septennal, pour Amasis et les décemvirs c'est le sens quinquenal, p. 28-29 (Voir *cens*). La *coemptio* ou mariage par mancipation d'une femme ingénue et l'adoption *per æs et libram* ou par mancipation ont, au contraire, des effets permanents. Voir *coemptio* et adoption.

Niku ou Nechao. Acte daté de son règne, p. 13, note 23.

νομος loi : mot qui sert d'origine au nom de Numa, désignant celui qui, pour les Doriens, est la plus haute incarnation de la loi vivante, p. 1.

Noph = Napata, p. 23, 54, 94. La cour de Noph ou de Napata, p. 54, 94. Usages spéciaux de cette cour transportée à Syène, p. 53.

Nudunnie : dot des contrats de mariage babyloniens se retrouvant dans la *nedounia* des contrats rabbiniques, p. 57.

Numa. Sa personnalité, son code. On retrouve celui-ci au dire de Cicéron; on le brûle, p. 2. S'inspire des lois égyptiennes avant d'être la loi vivante (νομος) des Doriens d'Italie, p. 1. Numa donne un caractère sacré à la monogamie romaine et crée le crime d'inceste entre collatéraux, p. 62, note 2.

O

Obligatio litteris en droit égyptien et en droit romain, p. 63.

Obligatio verbis : sponsio ou *sanch* et *mancipatio* dont on écrit l'*instrumentum* en droit égyptien et en droit romain, p. 63.

Obligations contractées dans le droit de Numa et dans le droit primitif des Egyptiens par serment (*sanch* ou *sponsio*), p. 4.

Originariat. L'originariat romain est imité des Egyptiens, p. 50.

ωνη-πρασις *emptio-venditio* des Grecs et du droit prétorien, p. 37, fait corps avec la *locatio-conductio*, le prêt-créance macédonien, et représente la bilatéralité dans l'histoire des contrats qui étaient unilatéraux dans le droit d'Amasis comme dans celui des décemvirs. La bilatéralité de la

forme de l'aliénation se retrouvait déjà dans certains actes de l'époque éthiopienne, p. 37, note 65, p. 78.

Ose : amende, p. 55.

Outen : ancienne lecture du syllabique auquel il faut donner son autre lecture *teb* ou *teben* quand il s'agit de monnaies. *Teben* ou *teb* est identique comme sens au mot égypto-araméen *kabash* signifiant également « agneau » et qui s'applique également au décuple du *sekel-didrachme* identique au *kati* égyptien. Les figures d'animaux servaient de poids-monnaies en Egypte, p. 52-53. Conf. mes *Contrats démotiques archaïques*, p. 364, 388, etc.

P

Parentés. Degré de parenté faisant ou ne faisant pas obstacle au mariage chez les Egyptiens et chez les Grecs. Les Romains seuls ont créé le crime d'inceste, quand il ne s'agissait pas d'un mariage avec les ascendants, p. 2, 3, 62, note 4.

Part attribuée en échange d'une autre dans l'acte de transmission réglé par le code de Shabaku, part qu'on a fait connaître en conséquence de la déclaration au prêtre d'Amon et du roi, p. 12.

Partage égal entre les fils et les filles dans le droit de Numa et dans le droit des Egyptiens, p. 4.

Partage. Contrats de partage à forme unilatérale et parallèles dans le droit égyptien, p. 59.

Partages à forme unilatérale entre frères à la suite de l'hérédité maternelle dans les contrats égypto-araméens, p. 95.

Pastophore. Ce mot « porteur de παστος, petit temple portatif ou ναος » répond à l'égyptien *fa pa faipa* qu'on trouve dans certaines stèles hiéroglyphiques et même dans certaines variantes du mot pastophore en démotique. Mais, généralement, une confusion s'est faite entre le gardien de temple (*saupa*) et le pastophore (*faipa*). C'est ce dernier titre qui a été surtout généralisé en grec (jusque pour le quartier des employés inférieurs du temple ou *pastophorium*) tandis qu'en démotique tous ces clercs inférieurs, pris d'une façon globale, étaient restés des « gardiens du temple » (*saupa*). En Egypte, c'est le vieux titre de gardien du temple qu'on trouve sans cesse dans les procès hiératiques de violations de sépultures et de vols divers qui répond dans les bilingues démotico-grecs à παστοφορος. Il y avait du reste des pastophores de Maut (note 69, p. 80) tout autant que des pastophores d'Amonrasonter (note 68, p. 75), tout autant que des pastophores d'Amon Api ou Amon thébain, titre que portent à l'époque récente tous les choachytes thébains. A l'époque archaïque de nos contrats, les choachytes ont simplement ce nom (*uah moou* = χοαχυτης) auquel on joint souvent, sous Darius, le complément « de la nécropole » ou bien de « l'occident de Thèbes » qui accompagnera le titre de pastophore d'Amon Api à l'époque classique (Note 63, p. 78, note 68, p. 79, note 72, p. 81, 82, 83, 84, note 75, p. 85, note 77, p. 87, note 83, p. 88, note 84, p. 88). Dans deux contrats de Darius, note 67, p. 78 et note 79, p. 88, tous les deux relatifs au même personnage, nous trouvons le titre de pastophore d'Amon de Djème; mais, bien que relatif à quelqu'un qui s'occupait des rites funèbres, ce n'est pas un simple synonyme de choachyte. A l'époque archaïque, en effet, le mot *saupa*, qu'on traduira plus tard par pastophore et qu'on appliquera aux choachytes, sans doute parce que, comme il est dit dans le procès grec du papyrus 1er de Turin par l'avocat des choachytes, ceux-ci accompagnaient le παστος ou *naos* du Amon Api ou Amon thébain quand il visitait le quartier de la nécropole et jetaient du sable devant lui, etc., le mot *saupa*, dis-je, désignait une sorte de brigadier ou de chef des choachytes s'appliquant même au chef des panégyries de *Astma* ou chef de la nécropole (Voir ces mots; voir pour l'époque éthiopienne, note 10, p. 67, 68, note 18, p. 69, 70, 71; pour l'époque d'Amasis, note 52, p. 74 ; pour l'époque de Darius les textes déjà cités plus haut).

Pater is est quem nuptiæ demonstrant, axiome du droit des Egyptiens et des Romains, p. 3.

Pater patratus des Romains attirant les dieux des étrangers par raison politique et faisant abandonner ainsi le monothéisme primitif des Romains de Numa, p. VI et 2.

Patriarche : titre que portaient en grec et en latin les *rabbuna* de l'Orient et les *rabban* de l'Occident chez les juifs, p. 73.

Paut ou *plerome* du divin, p. 62.

Pécheur (*ouah*), p. 77.

Pension alimentaire de la femme en droit égyptien et en droit juif, p. 57.

Père seul auteur de la génération, la mère ne fournissant que le logement dans les idées égyptiennes. Conséquence juridique : le fils de l'ingénu, même né de la femme esclave, suit la condition de son père chez les Egyptiens, tandis que, chez les juifs, il suit la condition de sa mère, p. 74, note 51.

Père divin : titre sacerdotal venant immédiatement après celui de prophète dans les temples, p. 17, 18, 19, 83, 86.

Personnalité des grands génies : Homère, Moïse, Numa, p. 1.

Phénicie : pays d'arrière pour les Chaldéens.

Jurisconsultes phéniciens dans le prétoire des Antonins. Ecole de Bérythe à la même époque, p. 61.

Pignoris capio : saisie directe des biens du débiteur sans jugement, action de la loi identique dans le droit de Numa et dans le droit égyptien et dépendant, dans l'un et dans l'autre, des actions sacrées royales ou publiques, p. 4, 64, 65. Exemples égyptiens (*Ibidem*).

Plerome divin ou *paut*, p. 62.

Polémarque : archonte athénien répondant, au point de vue judiciaire, comme juge des étrangers, au préteur pérégrin des Romains. Mais à Athènes, il n'a ces fonctions que primitivement comme chef de guerre, fonction qu'il occupait encore du temps de Marathon. A ce point de vue, on pourrait peut-être le comparer au *magister equitum* de l'ancien roi (βασιλευς) et qui reprenait ce rôle quand un des consuls nommait un dictateur. Le *magister equitum* avait alors la seule magistrature parallèle à celle du dictateur, comme de l'ancien *rex* ou des premiers consuls à Rome, et il est probable qu'il en avait été d'abord ainsi à Athènes du polémarque par rapport au βασιλευς ou à l'unique αρχων, p. 89, 90.

Polythéisme apparaissant avec Hathor dans l'ancienne Egypte, p. 62.

Possession. La prise de possession d'un immeuble ne créait d'ordinaire aucun droit, pas plus que la prescription consécutive, dans les codes égyptiens. Les seules exceptions sont relatives aux *terræ derelictæ* depuis Amasis et à une maison dont il est question dans une requête au roi Aménophis. Encore était-ce le roi qui pouvait accorder ou refuser l'objet de la requête, p. 39, note 73, p. 84. Au contraire, en droit romain, la prise de possession de l'acheteur avait servi de modèle général. Le Romain occupait toujours, et ne croyait bien à lui, que ce qu'il avait

acquis par sa lance, nous dit Gaïus, p. 37.

Præses jugeant, dans la cour de Noph, les questions de droit civil, contrairement aux lois qui les font juger par les prêtres en droit égyptien. Raisons probables, p. 54.

Prescription. Voir à « possession. »

Prêt à intérêts en horreur aux vieux Egyptiens, p. 11 et 68, note 17.

Prêt à intérêts introduit, à l'imitation des Chaldéens, dans le droit égyptien, par Bocchoris, auteur du code des contrats, ainsi que la limitation de ce que l'intérêt peut produire, le taux de l'intérêt lui-même et les garanties de l'ingénu, insaisissable ainsi que ses instruments de travail, p. 9. Le taux de l'intérêt et ses limitations subsistent sous Amasis tels qu'ils avaient été établis par Bocchoris, p. 42. Les garanties pour l'ingénu déclaré inaliénable par Bocchoris disparaissent sous Amasis, qui, à l'imitation des Hébreux, permet l'aliénation temporaire des *nexi*, ce en quoi il est imité par les décemvirs, p. 34 et suiv. Créance ou *sanch* dans le droit classique, p. 41. Formulaire sous Darius, notes 79, 80, p. 88. Prêt à intérêts interdit aux chrétiens comme aux musulmans ensuite. Les ερανα ou prêts d'amitié que les coptes ont appelé *shep* (mot signifiant primitivement « cadeau » sont permis, note 17, p. 68.

Prêt-emprunt du droit grec ptolémaïque ou plutôt macédonien parallèle à l'ωνη-πρασις, *emptio-venditio* et à la *locatio-conductio*, p. 37, 41.

Préteur urbain, p. 89.

Préteur pérégrin répondant au polémarque d'Athènes, p. 61, 89.

Prétoire royal, sous Psammétique, modifie la jurisprudence dans l'application du code de Shabaku, p. 11 (A propos du prétoire royal, sur lequel les Grecs nous donnent beaucoup de détails à l'époque ptolémaïque, alors que le roi décidait en dernier ressort toutes les causes, ce qu'ont imité plus tard à Rome les empereurs et surtout les Antonins, voir dans le fascicule 3 de mes *Contrats démotiques archaïques*, p. 424 et suiv., 430 et suiv., les détails qui sont donnés sur ce corps, les juges qui le composaient et les décisions qu'il prenait sous Apriès ; et comparer celle des décisions du prétoire d'Horemheb que j'ai donnée dans mon travail sur un roi philanthrope).

Prétoire des Antonins, composé de jurisconsultes phéniciens en partie sortis de l'école de Bérythe, s'inspire de leurs idées, tout autant que de la jurisprudence des anciens préteurs pérégrins, p. 61.

Préture : magistrature empruntée par les Romains à d'autres villes italiennes. Primitivement, dédoublement du Consulat. Nombre des préteurs porté à deux, puis à quatre, puis à huit, dix, douze, seize, dix-huit, p. 89.

Prêtres, juges des questions de droit civil en Egypte, p. 54 (Voir mon *Précis*).

Prêtre d'Amon et du roi, représentant du dieu Amon, qui, sous la XXIe dynastie, règle seul l'état des biens, et dans le code de Shabaku, les transmissions territoriales, p. 10 et 11. Prêtre d'Amon et du roi intervenant, non seulement dans les transmissions foncières, mais dans les antichrèses chaldéennes, etc., p. 4, note 16 et dans le vieux mariage religieux, analogue au mariage par *confarreatio* des Romains qui en semble imité, p. 2, 3, 13, note 24, p. 71, note 52, p. 74. Rôle du prêtre dans la *confarreatio* et la *diffarreatio* romaines, p. 3.

Prêtre d'Amon et du roi. Sa jurisprudence intéressée sous les Psammétique. Il permet les transmissions intra-familiales envers des étrangers à la famille, à la condition de payer au temple d'Amon un dixième de la valeur du bien aliéné, p. 11.

Prêtre d'Amon et du roi. Son rôle dans les actes et les contrats du code amonien ou éthiopien, p. 3, 10, 11, 12, 67, 68, 69, 70, 71.

Prêtre d'Amon et du roi. Son intervention légale est supprimée dans les transmissions immobilières sous Amasis. Nous ne constatons plus, dès lors, l'action directe du prêtre d'Amon et du roi qu'en droit religieux, p. 13, 21, 22, 30, 32, note 24, p. 71 et p. 88. Ses dernières interventions sous Amasis dans des actes ayant un caractère religieux, par exemple dans un acte de l'an 3 relatif à une offrande au dieu Mont et dans le mariage religieux de l'an 12, rédigé suivant l'ancien principe, mais avec la promesse, au point de vue civil, d'une déclaration à faire lors du cens quinquennal type, p. 13 et 71, note 2.

Prêtre du *hetaa* des dieux, p. 70.

Prêtre de Ka et ses relations avec les choachytes, p. 65.

Princes de la captivité des juifs à Babylone. Ils sont aussi appelés *rabbuna* ou patriarches d'Orient, p. 73.

Procès relatif à une terre de *shu to* dont le frère du vendeur s'est emparé au détriment des enfants de celui-ci. Traduction de la pièce d'appel aux dieux faite par ceux-ci, p. 84.

Prophète : titre des membres du premier ordre sacerdotal dans les temples. Il répond à *neter hon* « serviteur divin » et a été traduit προφητης dans les trilingues et les documents grecs, parce que, comme les prophètes hébreux et les autres, ils étaient considérés comme les organes de la divinité, ainsi qu'on peut le voir dans les oracles d'Amon s'adressant à eux et qu'ils promulguent sous la XXIe dynastie. Le prêtre d'Amon, prêtre du roi, sous les Ethiopiens, continue ce rôle, et c'est pourquoi il est appelé aussi prophète d'Amon, prêtre du roi (p. 68), ce qui est son véritable titre. Conf. p. 19, 70, 71, 76, 85, 86.

Proconsul romain jugeant les questions de droit civil, p. 53.

Propriété des immeubles appartient primitivement à l'Etat, à la cité ou à la tribu chez les Egyptiens, les Chaldéens, les Grecs, les Latins, les Germains, les Celtes et les Irlandais, p. 4. La jouissance desdits immeubles est ensuite distribuée entre les phratries, les *gentes* et les familles, p. 4.

Propriété éminente des terres partagée en Egypte par Ramsès II-Sésostris (Diodore II LXXIII) entre le roi, les prêtres et les guerriers, dont la caste fut fondée par lui et reçut ses dotations territoriales, suivant le poème de Pentaour et Diodore (II, 54, 4, 6), p. 4. Sous la XXIe dynastie toute sacerdotale, ce dieu redevint propriétaire unique des terres. Les castes nobles ne sont plus que les approvisionneurs du temple, p. 4.

Propriété éminente des terres fut attribuée aux castes nobles dans le code de Bocchoris, comme dans le code de Ramsès II, p. 9 (Pour la propriété éminente des prêtres voir *neter hotep* et ιερα γη). Dans l'acte de Bocchoris, p. 9, 66, note 14, comme dans les actes de Shabaku, de Tahraku et de Psammetiku, les terres dont il est question dépendent de la double maison de Harshefi ou *her shefi* « seigneur de crainte ou de puissance, » nom que prend ici Amon thébain (Voir *Contrats archaïques*, p. 210), p. 66, 68, 69.

Propriété personnelle. En ce qui la concerne, les Assyro-Chaldéens sont les premiers à s'écarter peu à peu des anciennes traditions qui leur étaient communes avec les autres peuples méditerranéens, p. 6. La propriété personnelle apparaît déjà nettement dans le code d'Hammourabi, p. 7. Le même mouvement se fait de plus en plus sentir, par leur influence, dans les contrées qui lui étaient restées jusque-là étrangères, p. 7.

Propriété personnelle des terres introduite pour la première fois comme une propriété en second au-dessous de la propriété éminente des castes nobles par Bocchoris, p. 9.

Propriété foncière redevenue familiale sous Shabaku, p. 10.

Propriété personnelle devenue pleinement libre sous Amasis, p. 22.

Propriété redevenue familiale dans la nouvelle réforme du droit sous les rois révoltés contre les Perses, p. 16, 44, 59.

Ptah. L'étalon monétaire de Ptah dans les textes égypto-araméens, comme dans les textes démotiques d'époque persane.

R

Rabban : patriarche des juifs d'Occident, p. 73.

Rabbuna : patriarche des juifs d'Orient, p. 73.

Ramsès II-Sésostris. Ses succès guerriers grâce à la caste militaire fondée et dotée par lui, p. 6. Il divise la terre entre le roi, les prêtres et les guerriers, p. 4.

Ramsès X sous lequel on instruit un procès criminel par la voie du *sacramentum*, p. 64.

Réforme. Dernière réforme du droit égyptien à placer moitié du temps d'Amyrtée et moitié du temps de Néphérités et de ses successeurs, p. 59.

Registres des temples dont les plus anciens extraits nous sont parvenus dans les papyrus de Kahun sous la XIIe dynastie et qui, selon Hérodote, contenant l'état des biens et l'état des personnes étaient centralisés dans le temple principal du nome, p. 28.

Registres du cens quinquennal les remplacent au point de vue officiel laïque sous Amasis, qui s'en inspire, p. 28-29 (Ceux du cens à Rome avaient le même but, note 48, p. 74). Les registres des temples sont pourtant encore mentionnés dans le procès du papyrus 1er de Turin sous Evergète II, note 47, p. 74.

Registres des administrateurs romains de l'Egypte, p. 48.

Résumé ou copie des contrats de transmissions de l'époque éthiopienne faits par chacun des témoins, p. 12.

Retrait familial du droit chaldéen subsistant en Franche-Comté jusqu'à la Révolution, p. 7.

Révolution du mont Aventin, p. 22. Révolution d'Egypte contre Apriès, *ibidem*. Amasis et Appius Claudius, *ibidem*.

Rex sacrificiorum répondant à Rome à l'archonte βασιλευς d'Athènes, p. 89.

Rogatio regis employée dans les lois curiates égyptiennes ou romaines, p. 62. Celle de Psammétique dans la loi curiate pour l'adoption de Nitocris, p. 63.

S

Sacramentum = serment, dans le *sacramentum militare* et dans l'*actio sacramenti*, ayant pour base deux serments faits en sens inverse par chacune des parties en cause. Ce serment était, pour chacun aussi, accompagné d'un dépôt d'argent définitivement perdu par celui qui échouait dans le procès. L'*actio sacramenti* était en usage dans le droit de Numa et dans le droit égyptien qui lui avait servi de prototype, p. 3. Affaires de l'an 2 de Ramsès X et de l'an 1er d'Apriès, note 10, p. 64.

Sacrifice funéraire d'une vache fait par le prêtre de Ka, p. 65. Lieu d'immolation pour semblables sacrifices dans une maison de choachyte, p. 83.

Sanch : obligation par serment des Egyptiens identique à la *sponsio* du droit de Numa, p. 4, 63 et suiv. Exemples égyptiens de la XIIe dynastie, p. 63. Voir au mot serment.

Sargon ou Osorkon succéda à son père comme satrape oriental de l'Egypte, p. 8.

Sati : déesse égyptienne par laquelle on jurait dans le tribunal d'Eléphantine, p. 53.

Sekel-kati : dixième de l'*argenteus* appelé « agneau » (*kebesh* ou *teb* autrefois *outen*) dans les textes démotiques comme dans les textes araméens, p. 52 (Voir *outen* ou *teb*).

Serment. Le nom du serment est *anch* qui signifie « vie » parce que, chez les Egyptiens, comme chez les Hébreux, on prêtait serment par la vie du roi ou par la vie du dieu. Il faut bien distinguer *anch* « serment » du factitif *sanch* faire faire serment, répondant à *spondere sponsio* en droit romain et désignant les créances et, d'une façon plus large, les obligations dont nous reparlerons plus loin. Le serment (*anch*) est la plus haute garantie de bonne foi parmi les hommes, selon Diodore. Aussi, comme il le dit fort bien encore, le serment décisoire était-il d'un usage constant en Egypte, et à défaut d'autres preuves devait-on en croire toujours le débiteur. Il ne sert pas seulement pour les dettes, mais encore dans une multitude d'autres cas, pour prouver l'innocence en cas d'accusation d'un délit, pour établir la légitime propriété, etc. J'ai donné dans ma *Revue Egyptologique* un grand nombre de ces serments décisoires démotiques, et on en trouve des applications nombreuses dans les contrats égypto-araméens d'Eléphantine, p. 55, 58, 59, note 92, p. 91 et suiv.

Serment prêté sous les Ethiopiens devant Amon et qu'Amon a enregistré à propos d'un abandon de biens héréditaires, p. 67, 68. Ce serment est comparable au serment (*anch*) toujours promis dans les actes de vente de l'époque classique en cas de contestation sur la légitime propriété du bien vendu. Ce serment devait être prononcé « dans le lieu de justice », comme l'ορκος athénien des ventes, et constituait, avec la livraison des pièces concernant le bien vendu à toute époque, cette στυριωσις sans laquelle tout acte de vente était nul et devait être déchiré selon le papyrus grec 1er Turin. Στυριωσις est une hellénisation du mot égyptien *shtori* « spondere, » p. 63.

Serment (*anch*) par Amon et par le roi donné comme suprême garantie dans les actes d'aliénation et de donation d'Elhibeh sous Psammétique, p. 18, 19. Ce serment (*anch*) par Amon et par le roi sert sous Amasis pour obliger en droit religieux le mari par *coemptio* auquel sa femme s'est livrée comme esclave, p. 19-20, note 60, p. 77-78.

Serment. Faction de serment : *sanch*. Le mot *sanch* est le factitif du mot *anch* (serment). Il signifie faire serment si on en réfère l'origine au serment accompagnant d'abord toutes les obligations (comme le serment *faciendi aut præstandi* des Romains dont nous en avons plusieurs en égyptien même dans le droit le plus récent). Il peut signifier aussi faire faire serment si on en réfère l'origine à la loi égyptienne qui, à défaut de preuve ou de témoins, déférait toujours le serment soit au débiteur soit à celui qu'on accusait de quelque chose. Dans tous les cas, le *sanch* répond à la *sponsio* romaine et s'applique à toutes les obligations (même sous la XIIe dynastie à une *locatio operarum*, etc.), mais spécialement à la créance (voir ce mot), c'est-à-dire au contrat que les Grecs d'Egypte appelaient δανειον (Voir mes *Obligations en droit égyptien*), p. 4, note 9,

p. 63 et 64; conf. p. 39, 41, notes 79, 80, p. 88.

Le mot *sanch sponsio*, créance, a donné naissance au régime matrimonial par *sanch* ou créance nuptiale, p. 44, 45, note 83, p. 88. Dans les formes de l'époque classique pour ce mariage par *sanch* (appelé en grec παραχαθηκη), il est aussi question du *anch* ou serment décisoire dont on exempte la femme sur les objets ou l'argent qu'elle a apportés et pour lesquels on aurait pu soulever l'exception *pecuniæ non numeratæ*.

Serment décisoire déféré d'après un acte égypto-araméen d'Eléphantine pour objets mobiliers dotaux prétendus prêtés, p. 94.

Serment (*anch*) préventif prêté par un cultivateur royal s'engageant à ne pas faire d'adjurations aux dieux pour cause de violences exercées contre lui, p. 84.

Serment d'adjuration aux dieux prêté par des neveux contre leur oncle qui les a dépouillés de l'héritage de leur père et auquel ils intentent une action religieuse après avoir perdu un procès civil, p. 88, 89, notes 73, 87.

Serment décisoire dans les contrats égypto-araméens, p. 58, 59. Ils sont accompagnés, comme en démotique, d'écrits de cession, *ibidem*.

Serment par Jéhovah et serment par la déesse Sati, p. 93. Serment décisoire sur la propriété d'une terre et cession consécutive, p. 93.

Serviteur, mot qui est : 1° tantôt pris au sens précis d'esclave ou de nexus ou de femme épousée par *coemptio*, etc., p. 25, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 75, 76, etc.; 2° tantôt pris dans un sens vague et poli par des inférieurs, par rapport à leurs supérieurs comme par les quinze *serviteurs* s'adressant, en l'an 15 d'Amasis, à un prophète à propos d'une location et qui sont des choachytes, etc., p. 86 (N° 30 de mes *Papyrus démotiques archaïques*) et en l'an 8 d'Amasis par le serviteur pécheur Atuchons libre alors, p. 77.

Shabaku ou Sabacon, roi d'Ethiopie et successeur de Piankhi, prend et brûle vif Bocchoris, p. 10. Il est l'auteur d'une nouvelle transformation du droit très hostile aux institutions chaldéennes qu'avait imitées Bocchoris, *ibidem*.

Shep, mot signifiant primitivement cadeau, par exemple, dans le décret de Rosette, les cadeaux faits aux troupes aussi bien que, dans les contrats matrimoniaux, le don nuptial du mari et qui désigne chez les coptes les ερανα ou prêts d'amitié sans intérêts, note 17, p. 68.

Shep : don nuptial constituant avec la pension alimentaire et l'amende en cas de divorce le premier type du contrat de mariage de l'époque classique, dérivant, par ses formules, de la *coemptio* par l'intermédiaire de la vente du *neb himt*, p. 45, 57.

Shep avec dot imitée de la *nudunnie* babylonienne dans le second type du mariage égyptien de l'époque classique, p. 58.

Shep : don nuptial identique au *mohar* hébreu, p. 56. Le contrat de mariage mixte par *shep* ayant les mêmes éléments que la *ketouba* rabbinique et que le contrat égypto-araméen daté de Darius II, p. 56, 57, note 97, p. 96.

Sheshonk ou Sisac, satrape des Ninivites, gouverne l'Egypte, ainsi que son fils Sargon ou Osorkon, etc., après l'expédition de Tiglatphalazar, p. 8.

Solon va faire ses classes dans la vallée du Nil, ainsi que les plus grands philosophes du monde hellénique, p. 1.

Solon, qui ne permet pas la vente des immeubles, permet déjà, en Grèce, le testament, la διαθηχη, aux hommes sans enfants, contrairement aux traditions antiques et aux usages précédents d'Athènes, p. 7.

Sponsio ou *sanch :* obligation par serment du droit de Numa et du droit égyptien, p. 4, 63 et suiv. (Voir *sanch* et serment).

Stratège ptolémaïque jugeant les questions de droit civil, p. 53.

Sudjahehatef : titre sacerdotal, p. 76, 77, 79.

Suétone. Son témoignage sur les adoptions d'Auguste, p. 35.

Syène : lieu où a été transportée la cour de Noph ou de Napata, p. 54. Cantonnement des troupes persanes du midi de l'Egypte, *ibidem*.

T

Tachos. Ce roi est l'inventeur de la capitation selon Aristote, p. 50.

Tafnekht, le τνεφαχτης, père de Bocchoris (Diodore II, 45, 2) présidant les princes féodaux qui ont succédé aux Skesshonkides, après avoir, dans sa lutte conte les Amoniens d'Ethiopie, prétendu à la royauté suprême et usurpé tous les titres pharaoniques selon une stèle d'Athènes, est enfin battu et forcé de prêter serment d'allégeance au roi éthiopien Piankhi suivant la stèle de celui-ci, p. 8. C'est à cause de ce serment violé par son fils Bocchoris que celui-ci est, comme l'atteste Manethon dans *Eusèbe*, brûlé vif par Shabaku, successeur de Bocchoris, p. 10.

Tahraku, ennemi d'Assurbanipal, s'inspire des mêmes idées juridiques que Shabaku, p. 10, 11.

Taux maximum de l'intérêt fixé par Bocchoris tant pour les créances civiles que pour les créances sacrées, p. 9, p. 65, 66.

Taux de l'intérêt dans une créance égypto-araméenne : c'est 25 °/₀. Le taux maximum en droit égyptien de Bocchoris pour les créances civiles était 30 °/₀, p. 91.

Témoins copiant ou résumant chacun l'acte à l'époque éthiopienne à Thèbes, le copiant sous Psammétique à Elhibeh. Cette coutume est abrogée sous Amasis et Darius (quelques témoins signent au revers). On y revient sous la réforme du droit des dynasties révoltées contre les Perses. Sept témoins copient en entier l'acte comportant aliénation (la mancipation), ce qui n'empêche pas seize témoins de signer au revers, coutume conservée sous Darius Codoman, Alexandre et les trois premiers Ptolémées. Les seize témoins mentionnés au revers suffisent ensuite, et depuis ce temps on nomme le notaire monographe celui qui écrit seul. A l'époque classique, en dehors des écrits pour argent et de cession de terres, seize témoins sont aussi exigés pour tous les actes, locations, prêts, etc., comportant hypothèque générale. Les prêts εξ μαρτυρων ou de six témoins ne donnent pas droit à la liquidation des biens du débiteur et en sont expressément distingués, p. 12, 18, etc.

Tempérament pour les races et les individus. Tempérament philosophique des Egyptiens, commercial et économique des Chaldéens, politique des Grecs, p. v.

Temple de Jéhovah dans la colonie juive d'Eléphantine, p. 54.

Terres appartenant au roi et aux castes nobles, p. 4, 9, 38.

Terres cultivables, peuvent être aliénées et même louées pour un an depuis Amasis, p. 39.

Terres de *shu to* ou *derelictæ*, p. 38-39, note 73, p. 87.

Testament ou διαθηκη. Il est pour la première fois permis par Solon aux hommes sans enfants. Mais il est soumis à des formalités qui l'annulent souvent. Il doit être approuvé par le peuple en droit classique, p. 7, 8. Bocchoris interdit le testament, tout en permettant la vente

(*Ibidem*). Le testament est, au contraire, permis même au père de famille, pouvant déshériter ses fils, dans les XII tables, note 11, p. 66.

Thesmothètes. Ce sont les six derniers archontes d'Athènes après l'archonte éponyme, le polémarque et le βασιλευς. Ils président à tout ce qui concerne la loi θεσμος et à tout le droit politique et administratif, p. 90.

Thouthmès, vainqueur de la Chaldée, p. 6.

Tiglatphalazar. Son expédition dans le pays de Misr, c'est-à-dire en Egypte. Il expulse la XXIe dynastie. Le satrape Shéshonk ou Sisac, son fils Sargon ou Osorkon et leur race gouvernent dès lors l'Egypte, p. 8.

Transmission (*maseb*), mot emprunté au formulaire de Bocchoris, ainsi que le mot parallèle *tu*, donation, devient la caractéristique des contrats du droit éthiopien de Shabaku, p. 12. La transmission de Bocchoris couvre une véritable vente, p. 9. Elle ne représente qu'un échange foncier avec bilatéralité complète d'apports dans le code éthiopien, p. 10. Elle perd de plus en plus de son importance et est réservée à certains usages particuliers, p. 13.

Transmission (*maseb*). Ce mot est opposé à apport héréditaire de père et de mère *ana atef maut* dans le formulaire du mariage religieux sous Psammétique et même sous Amasis, p. 71 et 74. Il désigne aussi, nous l'avons dit, les aliénations restreintes permises par le code de Shabaku, p. 12, 66, 67, 68, 69, 70, comme il avait désigné l'aliénation libre permise par Bocchoris, p. 12, 66, note 14 et comme il désignera l'aliénation libre de ses biens faite à son mari par la femme épousée par *coemptio* p. 77, note 60. Historiquement, dans l'énumération des actes antérieurs sur les mêmes biens faite par l'auteur de la donation de l'an 15 d'Amasis, p. 81-82, note 72, il désignera tous ceux qui sont antérieurs à ce code d'Amasis substituant la donation et la mancipation à la transmission comme forme de droit.

Tribu d'Egibi ou de Jacob pendant la captivité de Babylone, p. 61.

Tribunal des travaux à Eléphantine, p. 53.

Trinoctium, p. 30, 44, remplacé pour l'Egyptienne par le domicile séparé, *ibidem*.

Tuile employée pour représenter une maison dans la mancipation romaine de seconde période, p. 7.

U

Unilatéralité de forme dans les contrats prescrite par les codes d'Amasis et des décemvirs. Elle reste depuis ce temps toujours de règle dans les contrats écrits en égyptien, p. 37, 41.

Usurtasen III sous lequel un marché public international était établi à Aken, p. 78.

Usus : usage, mode d'acquérir la femme en mariage chez les Egyptiens, d'après le code d'Amasis, et chez les Romains, d'après celui des décemvirs. Cet *usus* est un des trois modes donnant aussi la *manus* à côté de la *coemptio* et de la *confarreatio* du nouveau genre réglée par les XII tables, p. 31. Pour éviter l'acquisition par l'usage, les Romaines usèrent du *trinoctium* et les Egyptiennes du domicile particulier, véritable négation de leur ancien titre de *nebet pa*, p. 30, 44, 45. Contrairement aux traditions de l'Egypte (qui furent reprises plus tard avec plus de vigueur), Amasis avait aussi reconnu une valeur juridique à l'usage dans l'appropriation des *terræ delictæ*. Il est possible — l'avenir nous l'apprendra — qu'il ne se soit pas borné là;

car, au fond, ce droit d'aliénation donné aux occupants du sol (et cela au détriment de la propriété des castes nobles devenue *presque* théorique) rentrait dans cette série d'idées. Ce qui est certain, c'est qu'après la réforme du droit égyptien par les dynasties nationales soulevées contre les Perses, le choc en retour, contraire à cette tendance d'Amasis, fut très énergique. On ne se borna pas à faire rentrer le plus possible la famille dans ses anciens droits usurpés par l'individu, ainsi que nous l'avons établi précédemment. Une fois les faits accomplis reconnus, on voulut se rapprocher le plus possible de la légitimité absolue de la propriété, reconstituée par les règles spéciales de la στυριωσις et par le refus d'admettre toute prescription acquise contre cette légitimité, tout usage en un mot créant un droit. Le code égyptien ainsi entendu à la dernière époque est bien le contre-pied du droit romain qui, au bout d'un an de possession, rendait propriétaire le maître actuel de mauvaise foi de l'hérédité ou de la terre comme de la femme qu'il détenait. En ce qui concerne la femme, le domicile séparé, équivalent du *trinoctium*, ne devint plus aussi, dans les contrats récents, qu'une trace du passé, une habitude prise et trouvée commode. Pour les terres, dans le même droit récent, aucune autre trace du passé *amasique*, si je puis m'exprimer ainsi, ne se trouve en ce qui touche l'usage, en dehors de ce que nous avons dit pour terres de *shu to* et peut-être du terme d'un an donné à la location, pour éviter, ce semble, la prescription acquisitive, dont le terme est d'un an dans le code des décemvirs, fils légitime de celui d'Amasis. Depuis la réforme, tout au moins, la prescription est de nul effet en droit égyptien pur, et on discute seulement dans le procès grec du papyrus Ier de Turin, si le *præses* peut en établir une en droit prétorien, à l'imitation de ce qui se faisait chez les Grecs, beaucoup moins avancés, je dois le dire, que les Romains sous ce rapport du vol devenu le principe même de la propriété selon le mot audacieux de Proudhon, parfois vrai historiquement.

V

Vente permise par Bocchoris qui interdit pourtant le testament, p. 8.

Vente par adjudication chaldéenne ou par promesse, venue par extension de l'ancienne antichrèse des immeubles, prend, dans le droit grec et le droit macédonien d'Egypte, puis dans le droit prétorien de Rome, une importance de plus en plus grande, p. 7.

Vente, reposant sur une double promesse, se distinguant de la mancipation avec prix entièrement payé, ne s'appliquait d'ailleurs primitivement pas plus que celle-ci aux immeubles, p. 7.

Vingt et unième dynastie des prêtres d'Amon succède aux Ramessides, p. 4. Son code, *ibidem*. Son expulsion à la suite de l'expédition de Tiglatphalazar en Egypte. Elle est alors remplacée par le satrape oriental Shéshonk et elle se réfugie en Ethiopie où elle devient la souche des dynasties éthiopiennes qui ont remplacé les Shesshonkides, p. 8. Leur code devient l'idéal de Shabaku et il lui emprunte l'idée des prêtres d'Amon et du roi réglant l'état des biens.

Voleurs. Leur confrérie réglementée par Amasis, p. 17.

INDEX DES NOMS PROPRES

PAR

Lettre alphabétique

A

Abinius, p. 64, lig. 18.
Abraham, p. 25, lig. 27.
Absalon, p. 62, lig. 11.
Adam et Eve, p. 62, lig. 17.
Adonaï, p. 62, lig. 32.
Aertakhonsu, p. 70, lig. 9, 11, 37.
Agar, p. 25, lig. 28.
Agrippa, p. 78, lig. 7, 8.
Aheartisu, p. 78, lig. 48.
Ahmès, p. 74, lig. 24, 39, 41; p. 75, lig. 17, 41; p. 76, lig. 9, 39; p. 77, lig. 33; p. 79, lig. 23.
Ahura, p. 74, lig. 19.
Akheperu, p. 68, lig. 16.
Albus, p. 88, lig. 28.
Alexandre, p. 80, lig. 4, 18, 35.
Amasis, p. 4, lig. 16; p. 12, lig. 27; p. 13, lig. 28; p. 14, lig. 26; p. 15, lig. 11, 20, 28, 29, 34; p. 17, lig. 13; p. 19, lig. 26, 35; p. 20, lig. 4; p. 21, lig. 14, 17; p. 22, lig. 9, 12, 15; p. 23, lig. 27, 30; p. 24, lig. 5, 24; p. 25, lig. 4, 7, 20; p. 26, lig. 2; p. 27, lig. 1, 14, 31; p. 28, lig. 6; p. 29, lig. 11; p. 30, lig. 5, 17, 28; p. 31, lig. 3, 12; p. 32, 4, 19, 37; p. 33, lig. 6; p. 34, lig. 27, 29, 30; p. 35, lig. 26; p. 36, lig. 1, 34; p. 37, lig. 11, 29, 33; p. 38, lig. 10; p. 39, lig. 12, 13, 14, 24; p. 40, lig. 3, 5, 15, 22; p. 41, lig. 4, 13, 17, 19, 24; p. 42, lig. 7, 15; p. 43, lig. 4; p. 44, lig. 2, 12, 16; p. 46, lig. 19, 32; p. 47, lig. 6, 8, 19; p. 48, lig. 4, 8; p. 54, lig. 27; p. 55, lig. 2; p. 56, lig. 26; p. 57, lig. 12; p. 58, lig. 13; p. 61, lig. 1, 30, 32; p. 62, lig. 49; p. 63, lig. 22; p. 64, lig. 34, 57; p. 65, lig. 7, 14; p. 66, lig. 6, 17, 19, 26, 53; p. 71, lig. 48; p. 72, lig. 4; p. 73, lig. 30, 32, 42; p. 76, lig. 2, 29, 54; p. 77, lig. 7, 8, 13, 15, 18, 19, 47; p. 78, lig. 6, 11, 26, 37; p. 79, lig. 14, 22, 42; p. 80, lig. 37, 39, 56, 57; p. 81, lig. 36, 50, 52; p. 82, lig. 34; p. 83, lig. 49; p. 85, lig. 42, 44, 53; p. 86, lig. 6, 18, 37; p. 87, lig. 2, 6, 12, 14, 32; p. 88, lig. 32; p. 94; lig. 3.
Amenear, p. 83, lig. 23.
Ameneartisu, p. 78, lig. 49.
Amenemhat, p. 29, lig. 12, 13.
Amenemap-Nesium, p. 80, lig. 5.
Amenemaptu, p. 69, lig. 8.
Amenhotep, p. 65, lig. 52; p. 85, lig. 17; p. 87, lig. 46; p. 88, lig. 7.
Aemenhotephikuas, p. 64, lig. 16.
Amenmatenher, p. 69, lig. 35.
Amenneri, p. 68, lig. 3.
Amemes, p. 64, lig. 44.
Aménophis, p. 63, lig. 38; p. 84, lig. 28.
Aménophis III, p. 64, lig. 16.
Aménophis IV, p. 6, lig. 10.
Aménophis V, p. 86, lig. 26.
Ammien Marcellin, p. 49, lig. 8.
Amon, p. 2, lig. 17; p. 63, lig. 11, 13; p. 67, lig. 37, 46, 54; p. 68, lig. 8, 21, 22; p. 69, lig. 1, 49; p. 70, lig. 30, 59; p. 71, lig. 25, 43, p. 74, lig. 30; p. 77, lig. 48, 59; p. 84, lig. 4, 15; p. 85, lig. 22.
Amoniens d'Ethiopie, p. 8, lig. 27.
Amon Pentubnneteru, p. 71, lig. 37.
Amonra, p. 70, lig. 26, 27.
Amonrasonter, p. 75, lig. 3, 36.
Amyrtée, p. 59, lig. 25, 27, 33.
Ananias, p. 94, lig. 15.
Anchchonsu, p. 83, lig. 39.
Ani, p. 87, lig. 25.
Ankhpkhrat, p. 86, lig. 19, 52; p. 88, lig. 53.
Anmenkhpmersu, p. 69, lig. 25, 29, 43.
Antonins, p. 61, lig. 12.
Aouai, p. 64, lig. 28.
Appius Claudius, p. 22, lig. 11.
Apollonius, p. 85, lig. 22.
Apriès, p. 13, lig. 27; p. 24, lig. 4, 22; p. 73, lig. 39, 41; p. 77, lig. 9; p. 82, lig. 9.
Aristote, p. 50, lig. 13.
Armaïs, p. 80, lig. 15.

Arnbokenranf, p. 66, lig. 37.
Arsinoé Philadelphe, p. 84, lig. 53.
Artaban, p. 93, lig. 41.
Artaxerxès, p. 59, lig. 18; p. 64, lig. 19; p. 91, lig. 11, 28, 50; p. 59, lig; 26, 36; p. 92, lig. 26, 30; p. 93, lig. 21; p. 94, lig. 36.
Artaxerxès Ier, p. 93, lig. 38, 40.
Artaxerxès II, p. 59, lig. 24.
Ashor (Neshor), p. 91, lig. 36, 37.
Aspmet (Nespmet), p. 91, lig. 58; p. 93, lig. 50.
Assou, p. 6, lig. 17.
Assurbanipal, p. 7, lig. 1; p. 10, lig. 11.
Astamen, p. 77, lig. 48.
Astma, p. 13, lig. 19; p. 71, lig. 2.
Asuèse, p. 79, lig. 25.
Ater, p. 92, lig. 33.
Athropadan, p. 93, lig. 49.
Atuchons, p. 76, lig. 10, 30, 42, 55.
Auguste, p. 78, lig. 7; p. 35, lig. 33.
Azariah, p. 94, lig. 10, 20, 21; p. 95, lig. 22.

B

Babylone, p. 61, lig. 17.
Banmaut, p. 69, lig. 28; p. 87, lig. 57.
Bela, p. 95, lig. 58.
Beneutehtus, p. 79, lig. 47; p. 83, lig. 17; p. 87, lig. 33, 34, 36; p. 88, lig. 37, 43.
Béni-Iakob, p. 61, lig. 17.
Berythe, p. 61, lig. 12.
Bocchoris, p. 8, lig. 9; p. 9, lig. 12; p. 10, lig. 3, 7, 20; p. 12, lig. 6; p. 14, lig. 15, 25; p. 16, lig. 8, 9; p. 22, lig. 27; p. 30, lig. 1; p. 42, lig. 7; p. 56, lig. 5; p. 61, lig. 21, 34, 40; p. 62, lig. 4, 6; p. 63, lig. 22, 32; p. 65, lig. 2; p. 66, lig. 6, 9, 18, 22, 24, 29, 47, 48, 53; p. 67, lig. 9, 11; p. 86, lig. 37; p. 91, lig. 6.
Bokenranf ou Bocchoris, p. 8, lig. 23.
Burekhf, p. 82, lig. 60.
Bomlect, p. 61, lig. 34.
Brugsch, p. 11, lig. 12.
Buxtorf, p. 58, lig. 21.

C

Caïus, p. 78, lig. 8.
Cambyse, p. 77, lig. 18.
Caracalla, p. 47, lig. 1, 13; p. 50, lig. 10.
Castelli, p. 80, lig. 34.
Caton l'Ancien, p. 45, lig. 1; p. 46, lig. 21.
Césarion, p. 47, lig. 6.
Chabas, p. 87, lig. 25.
Chaldéens, p. 61, lig. 14.
Chonsarau, p. 86, lig. 7.
Chonseertusu, p. 82, lig. 19.
Chensukhepernohem, p. 71, lig. 19.
Chonspesarb, p. 82, lig. 24.
Cicéron, p. 2, lig. 5; p. 42, lig. 26; p. 47, lig. 5; p. 81, lig. 10; p. 90. lig. 20.
Cléopâtre, p. 47, lig. 4; p. 84, lig. 38; p. 87, lig. 19.
Codrus, p. 89, lig. 45.
Constantin, p. 46, lig. 35; p. 47, lig. 17, 33; p. 49, lig. 7, 16; p. 50, lig. 18.
Cromwel, p. 22, lig. 9, 11.
Cynopolis et Oxyrinque, p. 14, lig. 10.

D

Damidat, p. 93, lig. 36; p. 93, lig. 44.
Darius, p. 15, lig. 34; p. 34, lig. 32; p. 38, lig. 21; p. 41, lig. 20; p. 45, lig. 21; p. 48, lig. 20; p. 45, lig. 4; p. 45, lig. 10; p. 45, lig. 29; p. 65, lig. 2; p. 65, lig. 50; p. 72, lig. 3; p. 75, lig. 10, 16, 29, 42; p. 77, lig. 19; p. 78, lig. 47; p. 79, lig. 43, 44; p. 82, lig. 32, 40, 51, 59; p. 83, lig. 12, 14, 16, 38, 49, 58, 60; p. 84, lig. 14; p. 87, lig. 36, 42; p. 88, lig. 6, 19, 36, 52; p. 93, lig. 26; p. 94, lig. 2; p. 95, lig. 21, 51.
Darius Ier, p. 56, lig. 27; p. 57, lig. 10, 32; p. 58, lig. 6; p. 59, lig. 1, 12, 18.
Darius II, p. 54, lig. 8; p. 56, lig. 25; p. 57, lig. 14; p. 59, lig. 25; p. 59, lig. 36.
Darius Codoman, p. 12, lig. 24; p. 59, lig. 18.
David, p. 62, lig. 11; p. 73, lig. 46.
Denys d'Halicarnasse, p. 3, lig. 11; p. 31, lig. 19; p. 42, lig. 27; p. 54, lig. 3.
Dieu, p. 62, lig. 39.
Dimnin, p. 94, lig. 7.
Diodore de Sicile, p. 27, lig. 28, 37.
Diodore, p. 31, lig. 26, 27.
Diodore, p. 65, lig. 15, 22, 24; p. 74, lig. 6, 7, 8, 20, 44.
Djaï, p. 64, lig. 26.
Djebastesankh, p. 76, lig. 31, 40.
Djeher, p. 74, lig. 25; p. 84, lig. 15; p. 78, lig. 12.
Djetroi, p. 85, lig. 36, 55; p. 86, lig. 8; p. 77, lig. 48; p. 85, lig. 57; p. 67, lig. 18, 19; p. 79, lig. 45.
Djiututo, p. 79, lig. 45; p. 86, lig. 20, 58.
Dracon, p. 90, lig. 7.
Dragman, p. 91, lig. 56; p. 92, lig. 20, 23; p. 93, lig. 40, 46, 48.

E

Earttuf, p. 74, lig. 25; p. 94; lig. 4.
Efankh, p. 80, lig. 14.
Efau, p. 82, lig. 22, 24.
Egibi, p. 24, lig. 26; p. 61, lig. 17.
Elhibeh, l'ancienne Teudjaï, p. 14, lig. 9; p. 14, lig. 24.
Epi, p. 69, lig. 20, 70.
Epi, p. 11, lig. 33.
Esdras, p. 24, lig. 18.
Esehitanu, p. 69, lig. 25; p. 69, lig.. 43.
Evergète II, p. 85, lig. 37; p. 85, lig. 16; p. 87, lig. 17.
Exode, p. 56, lig. 33.
Ezéchiel, p. 23, lig. 1; p. 24, lig. 5.

F

François Ier, p. 53, lig. 21.
Fustel le Coulanges, p. 1, lig. 24.

G

Gadel, p. 92, lig. 48.
Gaïus, p. 37, lig. 8; p. 42, lig. 27; p. 63, lig. 18; p. 65, lig. 7; p. 90, lig. 21.
Genèse, p. 56, lig. 33.
Girard, p. 62, lig. 45.
Gradenwits, p. 73, lig. 4.
Grenfell, p. 14, lig. 12.

H

Hammadat, p. 91, lig. 29, 52.
Haradj, p. 65, lig. 51.
Harmachis, p. 17, lig. 29.
Harshefi, p. 9, lig. 32.
Harsin, p. 91, lig. 56.
Harshin, p. 92, lig. 20; p. 93, lig. 40.
Hathor, p. 62, lig. 36.
Harsuten, p. 68, lig. 14.

Hemmu, p. 86, lig. 20.
Héraclide, p. 85, lig. 18.
Hercius, p. 81, lig. 27.
Heri, p. 81, lig. 3.
Héribast, p. 76, lig. 10; p. 76, lig. 30, 43, 55; p. 77, lig. 34.
Herirem, p. 79, lig. 46, p. 82, lig. 19; p. 83, lig. 17; p. 87, lig. 32, 34, 35; p. 88, lig. 42.
Hermias, p. 74, lig. 11; p. 85, lig. 22.
Hermonthis, p. 11, lig. 26.
Hérodote, p. 21, lig. 14; p. 27, lig. 19; p. 28, lig. 22; p. 61, lig. 29; p. 73, lig. 21, 31, 42; p. 74, lig. 5; p. 88, lig. 31; p. 90, lig. 37.
Hirtefson, p. 88, lig. 54.
Hetar, p. 83, lig. 23.
Hoamen, p. 82, lig. 59.
Homère, p. 1, lig. 12.
Honhimtannu, p. 67, lig. 39, 56; p. 68, lig. 9, 15, 29.
Hor, p. 17, lig, 27; p. 75, lig. 18, 36; p. 76, lig. 31, 40; p. 78, lig. 11, 52; p. 83, lig. 49; p. 85, lig. 17; p. 86, lig. 7.
Horaon, p. 65, lig. 52; p. 88, lig, 7, 21.
Horemhebi, p. 47, lig. 35.
Horemkhout, p. 82, lig. 41.
Hormès, p. 66, lig. 45; p. 69, lig. 5.
Horpefatef, p. 9, lig. 35; p. 66, lig. 42.
Horndja, p. 78, lig. 48; p. 81, lig. 53; p. 82, lig. 2, 3, 22, 23.
Horus, p. 81, lig. 27, 32.
Hotep, p. 71, lig. 39.
Hotepsamen, p. 67, lig. 18, 23; p. 68, lig. 31,
Hotepese, p. 67, lig. 24; p. 68, lig. 2; p. 69, lig. 34.
Hotepkhunm, p. 69, lig. 20, 24, 40, 44; p. 70, lig. 20.
Hotepptair, p. 68, lig. 14, 26.
Husaiah, p. 95, lig. 22.
Haphnut, p. 95, lig. 28.
Hahoreroou, p. 85, lig. 47.
Hammourabi, p. 7, lig. 27; p. 24, lig. 34; p. 25, lig. 6, 7, 19, 26; p. 28, lig. 31; p. 34, lig. 4; p. 61, lig. 10.

I

Iathmaa, p. 90, lig. 53.
Iesan, p. 91, lig. 57.
Iezaniah, p. 93, lig. 49.
Incat, p. 63, lig. 50.
Imat, p. 64, lig. 1, 6, 9.
Iou, p. 2, lig. 12.
Isaïe, p. 23, lig. 1; p. 24, lig. 6; p. 53, lig. 47; p. 67, lig. 54.
Israël, p. 24, lig. 18.

J

Jacob, p. 24, lig. 27.
Jedoniah, p. 91, lig. 13, 29, 30, 51; p. 92, lig. 31, 57; p. 93. lig. 4; p. 94, lig. 13, 18; p. 95, lig. 22, 23, 24, 27, 34, 38, 39, 52, 55, 60.
Jéhovah, p. 23, lig. 12, 15, 19, 20, 21, 24; p. 24, lig. 19; p. 53, lig. 31; p. 55, lig. 27; p. 62, lig. 31; p. 93, lig. 41; p. 54, lig. 30.
Josèphe, p. 24, lig. 9; p. 43, lig. 38.
Jules César, p. 47, lig. 3.
Julia, p. 78, lig. 7.
Junon, p. 2, lig. 15.
Jupiter, p. 62, lig. 25.
Justinien, p. 49, lig. 13.

K

Kaï, p. 64, lig. 26.
Kan, p. 81, lig. 37.
Kemiros, p. 85, lig. 18.
Koush, p. 10, lig. 18.
Khasuenèse, p. 65, lig. 21.
Khausuèse, p. 76, lig. 10, 30, 43, 55.
Khausuèse, p. 77, lig. 34.
Khasumin, p. 65, lig. 51.
Khansumin, p. 88, lig. 7.
Khasumont, p. 84, lig. 20.

Khasuosor, p. 81, lig. 54.
Khatu, p. 61, lig. 27.
Kheper, p. 70, lig. 37.
Kheperamenn, p. 69, lig. 21, 40.
Kheperamen, p. 70, lig. 10, 16, 18, 39.
Khumhotep, p. 25, lig. 29.

L

Labbaeus, p. 72, lig. 53.
Labbé, p. 42, lig. 31; p. 43, lig. 5.
Lagide, p. 87, lig. 3.
Lelu, p. 96, lig. 11.
Libanius, p. 49, lig. 9.
Lucius, p. 78, lig. 8.
Lycurgue, p. 43, lig. 14.
Lydus, p. 42, lig. 29.

M

Maeroou, p. 88, lig. 54.
Mahoreroou, p. 18, lig. 5, 33, 36.
Mahasiah, p. 91, lig. 12, 29, 34, 50; p. 92, lig. 13, 31, 53, 57; p. 93, lig. 41; p. 94, lig. 5; p. 94, lig. 13, 18, 38; p. 95, lig. 23, 24, 30, 31, 33, 52, 58; p. 96, lig. 2, 5.
Marathon, p. 89, lig. 56.
Marini, p. 72, lig. 15, 17, 23, 40; p. 73, lig. 9.
Mars, p. 2, lig. 25.
Manlius (A.), p. 88, lig. 28.
Marduk, p. 92, lig. 49.
Mauerof, p. 84, lig. 16.
Mautrut, p. 59, lig. 27, 33.
Menahem, p. 94, lig. 3, 15.
Menkh, p. 9, lig. 32; p. 66, lig. 38, 41; p. 67, lig. 12.
Menosor, p. 70, lig. 14.
Mentuhotep, p. 69, lig. 5.
Meri, p. 82, lig. 4.
Mersu, p. 63, lig. 52; p. 63, lig. 59.
Meshullam, p. 92, lig. 32, 38; p. 94, lig. 3.
Metela, p. 84, lig. 53.
Mesnebamen, p. 64, lig. 17.
Mibtahiah, p. 91, lig. 12, 21, 26, 36, 39, 43, 40, 52; p. 92, lig. 31; p. 93, lig. 7, 11, 19, 23, 29; p. 94, lig. 5, 29; p. 95, lig. 18, 24, 27, 30, 54, 57, 59.
Miphtahiah, p. 92, lig. 34; p. 94, lig. 40, 41, 56, 57, 59, 60; p. 95, lig. 6, 9, 11, 12, 13, 15.
Moïse, p. 1, lig. 14; p. 2, lig. 7, 31; p. 4, lig. 24; p. 25, lig. 2, 11.
Moïse, p. 26, lig. 1; p. 28, lig. 32; p. 34, lig. 20; p. 35, lig. 29.
Momemphis, p. 73, lig. 39.
Moun, p. 71, lig. 48.
Monteartus, p. 68, lig. 51.
Montekhepertus, p. 67, lig. 14.
Montemhat, p. 81, lig. 27, 32.
Montnebpe, p. 66, lig. 45.
Mtoottuperh, p. 74, lig. 26.

N

Nabo, p. 55, lig. 26.
Nabuchodonosor, p. 24, lig. 8, 13, 22; p. 25, lig. 9; p. 80, lig. 54.
Napatu, p. 54, lig. 5.
Napoléon, p. 22, lig. 12.
Nathan, p. 55, lig. 35; p. 91, lig. 58; p. 93, lig. 28; p. 95, lig. 23, 24, 33, 47, 52.
Naville, p. 23, lig. 32.
Nekhta, p. 71, lig. 32.
Nechtmont, p. 81, lig. 27, 31.
Nehemsesè, p. 88, lig. 20.
Neith, p. 82, lig. 5, 6.
Néphéritès, p. 59, lig. 20, 31.
Nesamenhotep, p. 65, lig. 22, 26; p. 80, lig. 60; p. 83, lig. 22; p. 84, lig. 16; p. 86, lig. 7, 58.
Neschons, p. 75, lig. 18, 36; p. 80, lig. 6, 11; p. 82, lig. 4.
Neschonsu, p. 85, lig. 47.
Neshor, p. 55, lig. 34; p. 65, lig. 21; p. 80, lig. 13; p. 82, lig. 41; p. 93, lig. 24, 28; p. 94, lig. 5, 9, 13, 56, 57, 59; p. 95, lig. 1, 3, 5, 9, 19, 47.
Nesmeti, p. 82, lig. 60.
Nesmin, p. 81, lig. 54; p. 83, lig. 1, 18, p. 84, lig. 1, 2; p. 87, lig. 47; p. 88, lig. 38.
Nesmont, p. 86, lig. 8.
Nespmete, p. 87, lig. 49.
Nespouto, p. 83, lig. 39.
Nessamtaui, p. 17, lig. 27; p. 19, lig. 5; p. 76, lig. 11, 41, 56; p. 77, lig. 35.
Nessamtaui, p. 79, lig. 25.
Nicandros, p. 84, lig. 53.
Niku ou Nechao, p. 13, lig. 23; p. 71, lig. 31.
Nitocris, p. 63, lig. 4, 12.
Nofremenkhpmer, p. 69, lig. 24.
Nopha, p. 94, lig. 1; p. 95, lig. 17.
Noph ou Nopha, p. 54, lig. 2, 4, 26, 37.
Nopha (Napata), p. 94, lig. 6.
Numa, p. 1, lig. 10; p. 2, lig. 10, 12, 17, 19, 29, 34; p. 4, lig. 24; p. 7, lig. 6; p. 21, lig. 4; p. 31, lig. 11; p. 61, lig. 27, 28, 38; p. 62, lig. 4, 19, 25; p. 63, lig. 1; p. 65, lig. 4; p. 78, lig. 6.

O

Onias, p. 23, lig. 33; p. 73, lig. 25.
Oppert, p. 26, lig. 10.
Ortolan, p. 42, lig. 31.
Ortolan et Labbé, p. 80, lig. 17.
Osée, p. 95, lig. 27.
Osiris, p. 36, lig. 26; p. 64, lig. 25; p. 78, lig. 49.
Osor, p. 88, lig. 52.
Osorapis, p. 90, lig. 41.
Osorettusu, p. 81, lig. 37.
Osée, p. 92, lig. 48.
Oudjas, p. 82, lig. 42.
Oudjaersu, p. 82, lig. 41; p. 84, lig. 3.
Ounamen, p. 82, lig. 6, 10.
Ounnofré, p. 82, lig. 1, 2, 3, 22, 23.

P

Paamen, p. 80, lig. 12.
Paba, p. 75, lig. 28; p. 79, lig. 54; p. 80, lig. 12.
Padjether, p. 84, lig. 54.
Pahetar, p. 79, lig. 54.
Pahi, p. 91, lig. 12.
Pakhnum, p. 68, lig. 50; p. 68, lig. 56; p. 69, lig. 10.
Palti, p. 92, lig. 49.
Pannumont, p. 70, lig. 49.
Pamin, p. 84, lig. 55; p. 85, lig. 1, 4, 11, 13.
Panas, p. 84, lig. 55; p. 85, lig. 3, 4, 11, 13.
Panopolis, p. 82, lig. 7.
Partsch, p. 73, lig. 15.
Panmenkhpmer, p. 69, lig. 25, 27.
Patma, p. 59, lig. 8.
Paturet, p. 26, lig. 10.
Saint Paul, p. 62, lig. 27.
Pbakaeseannu, p. 68, lig. 16.
Ptuèse, p. 68, lig. 28.
Pekai, p. 64, lig. 18.
Pemehah, p. 92, lig. 47.
Penamen, p. 61, lig. 2.
Pentaour, p. 4, lig. 27.
Pensmenenanem, p. 67, lig. 17.
Peptonit, p. 93, lig. 12.
Peptanneith, p. 91, lig. 58.
Peaensuten, p. 9, lig. 35; p. 66, lig. 41.
Petamenapi, p. 79, lig. 45.
Petehorpra (Putiphar), p. 80, lig. 15.
Petemestus, p. 80, lig. 5.
Petemin, p. 87, lig. 47.
Petenephthys, p. 83, lig. 45.
Petiamenhotep, p. 79, lig. 53.
Petibi, p. 82, lig. 8.
Petihor, p. 65, lig. 4.
Petihor, p. 80, lig. 6.
Petihorsuten, p. 79, lig. 53; p. 83, lig. 22.
Petimont, p. 68, lig. 50, 56; p. 82, lig. 60.
Petinofrehotep, p. 80, lig. 11.
Petuaa, p. 68, lig. 50; p. 67, lig. 13, 15, 20, 22, 57.
Petinamen, p. 66, lig. 36.
Petuamenapi, p. 67, lig. 57; p. 68, lig. 50; p. 86, lig. 7.
Petuésé, p. 17, lig. 28; p. 19, lig. 5, 6.
Petuamenapi, p. 79, lig. 45.
Petishutefnecht, p. 88, lig. 54.
Petuosor, p. 82, lig. 6.
Petosor, p. 75, lig. 28.

Petuosor, p. 82, lig. 8; p. 82, lig. 10.
Petosiris, p. 95, lig. 55, 60; p. 96, lig. 4, 6, 9, 15.
Petuaa, p. 67, lig. 10; p. 68, lig. 30, 55; p. 71, lig. 12, 17.
Petuamenapi, p. 67, lig. 10; p. 68, lig. 31, 32; p. 71, lig. 12, 17; p. 78, lig. 52; p. 86, lig. 20.
Petuamensutento, p. 88, lig. 20.
Petuésé, p. 19, lig. 6; p. 76, lig. 11, 41, 55; p. 77, lig. 11, 35; p. 79, lig. 25.
Petukhum, p. 67, lig. 19; p. 68, lig. 13, 15.
Petimont, p. 85, lig. 45; p. 86, lig. 46, 48, 56.
Petinofrehotep, p. 85, lig. 54.
Petitum, p. 85, lig. 54.
Petukhnum, p. 67, lig. 38, 40, 43, 45, 50, 55; p. 68, lig. 28.
Petuptah, p. 79, lig. 24.
Pia, p. 94, lig. 33.
Pkadja, p. 68, lig. 51.
Phaerbu, p. 84, lig. 16.
Pharaon, p. 64, lig. 44, 50, 55, 58.
Philométor, p. 87, lig. 21; p. 96, lig. 19.
Phoamen, p. 85, lig. 45.
Pia, p. 91, lig. 11, 20.
Putonit, p. 93, lig. 50.
Piankhi, p. 8, lig. 21; p. 10, lig. 5; p. 14, lig. 14.
Paibes, p. 19, lig. 6.
Pinchess, p. 23, lig. 10; p. 68, lig. 16, p. 73, lig. 37.
Pkennehem, p. 68, lig. 26.
Pline, p. 47, lig. 10; p. 68, lig. 26, 29.
Pmau, p. 17, lig. 27.
Pnekhtameneroou, p. 81, lig. 37.
Pnekhtosor, p. 69, lig. 21, 39; p. 70, lig. 10, 11, 15, 18, 35, 37, 38; p. 71, lig. 32.
Pntakheperfntunmout, p. 67, lig. 56; p. 68, lig. 29.
Pnesamen, p. 81, lig. 38.
Pomponius, p. 42, lig. 28.
Ptolémée Philadelph, p. 59, lig. 9.
Pouah, p. 64, lig. 27.
Postumius, p. 88, lig. 28.
Preisigke, p. 73, lig. 16.
Prenphor, p. 68, lig. 14.
Prisse, p. 62, lig. 33.
Psammétique, p. 1, lig. 2.
Psametiku, p. 11, lig. 10; p. 14, lig. 4; p. 15, lig. 24; p. 17, lig. 26; p. 18, lig. 7; p. 27, lig. 3; p. 11, lig. 33; p. 12, lig. 22; p. 19, lig. 2; p. 13, lig. 23; p. 14, lig. 28; p. 32, lig. 21; p. 38, lig. 13; p. 63, lig. 4; p. 63, lig. 10; p. 69, lig. 26, 45; p. 70, lig. 1, 8, 20, 40, 45, 48; p. 71, lig. 6, 29, 30; p. 77, lig. 6; p. 78, lig. 42; p. 82, lig. 11; p. 86, lig. 51.
Psammetikumenkh, p. 81, lig. 53.
Psammétique, p. 11, lig. 18; p. 17, lig. 16; p. 69, lig. 17, 19; p. 71, lig. 34; p. 78, lig. 26; p. 79, lig. 16.
Psenamenapi, p. 75, lig. 19, 40, 50, 58.
Pséèsé, p. 85, lig. 1.
Psenemenudja, p. 86, lig. 19.
Ptah, p. 79, lig. 8.
Psenèsé, p. 79, lig. 46; p. 82, lig. 42; p. 83, lig. 15, 16, 40; p. 87, lig. 33; p. 88, lig. 36, 42, 44.
Psenpe, p. 70, lig. 50, 51; p. 71, 3, 5; p. 75, lig. 17.
Ptah, p. 53, lig. 4, 9; p. 65, lig. 30, 31, 32.
Ptah, p. 88, lig. 38, 40; p. 90, lig. 51.
Ptahefankh, p. 79, lig. 24; p. 88, lig. 20, 21.
Pter, p. 70, lig. 50; p. 71, lig. 3.
Ptolémée Philométor, p. 23, lig. 34.
Ptolémée, p. 12, lig. 36; p. 24, lig. 3; p. 45, lig. 15; p. 53, lig. 9; p. 54, lig. 17; p. 77, lig. 44; p. 84, lig. 38, 52; p. 85, lig. 43.
Ptuèse, p. 74, lig. 26.
Pudja, p. 77, lig. 48.
Psep, p. 75, lig. 41.

Q

Quirinus, p. 2, lig. 25.
Quoniah, p. 91, lig. 56; p. 92, lig. 56; p. 93, lig. 6, 10, 48.

R

Ra, p. 64, lig. 28.
Ramessides, p. 54, lig. 17; p. 64, lig. 33.
Ramsès, p. 64, lig. 27.
Ramsès II-Sésostris, p. 4, lig. 25; p. 6, lig. 12; p. 62, lig. 54.
Ramsès X, p. 64, lig. 42.
Ranebma, p. 64, lig. 15.
Ranebmanekht, p. 64, lig. 46, 46.
Rausermameriamen, p. 64, lig. 43.
Revillout, p. vi, lig. 14.
Reri, p. 65, lig. 20; p. 87, lig. 32.
Romains, p. 61, lig. 25.
Romulus, p. 2, lig. 25, 28.
Rous, p. 85, lig. 2.
Ruru, p. 65, lig. 51; p. 70, lig. 9; p. 75, lig. 38; p. 83, lig. 18, 21, 39; p. 84, lig. 1, 15, 19; p. 87, lig. 47; p. 88, lig. 7; p. 88, lig. 38; p. 88, lig. 43.
Rylands, p. 14, lig. 13.

S

Sabacon, p. 61, lig. 36.
Sadoc, p. 92, lig. 57.
Sara, p. 25, lig. 28.
Sargon ou Osorkon, p. 8, lig. 14.
Sati, p. 53, lig. 28; p. 68, lig. 3; p. 91, lig. 16.
Sekhemt, p. 70, lig. 27.
Sam, p. 56, lig. 31.
Selden, p. 56, lig. 35.
Sekhethet, p. 78, lig. 51.
Selden, p. 57, lig. 20.
Sepet, p. 63, lig. 49.
Septante, p. 1, lig. 17.
Setamenkau, p. 76, lig. 16, 17.
Setmaban, p. 75, lig. 20, 40, 50; p. 79, lig. 46.
Setma, p. 74, lig. 18.
Shabaku, p. 10, lig. 5, 11.
Shabaku, p. 11, lig. 5, 10; p. 12, lig. 2; p. 54, lig. 6; p. 61, lig. 35; p. 67, lig. 3, 9, 12, 24; p. 68, lig. 3, 49; p. 69, lig. 6, 7, 8, 12, 55; p. 78, lig. 39.
Shelonim, p. 94, lig. 4, 10, 20, 21.
Shapenap, p. 63, lig. 5, 10, 12.
Scheil, p. 23, lig. 35; p. 61, lig. 9.
Shéshonk ou Sisac, p. 8, lig. 13.
Shesshonkides, p. 8, lig. 20.
Solon, p. 1, lig, 4; p. 7, lig. 34; p. 8, lig. 5; p. 42, lig. 16; p. 43, lig. 16; p. 66, lig. 14, 20, 26; p. 87, lig. 51; p. 90, lig. 9; p. 90, lig. 23.
Sadoc, p. 88, lig. 56.
Son, p. 82, lig. 24.
Soter, p. 87, lig. 19.
Suétone, p. 35, lig. 33; p. 78, lig. 7.
P. Sulpitius, p. 88, lig. 28.
Sutenhotep, p. 67, lig. 55; p. 68, lig. 13.
Saint Athanase, p. 11, lig. 24.

T

Taamenkheruas, p. 84, lig. 14.
Taarna, p. 76, lig. 56.
Taat, p. 70, lig. 54.
Taba, p. 90, lig. 41; p. 95, lig. 56.
Ta....èse, p. 70, lig. 48.
Tabamaut, p. 67, lig. 17.
Tabau, p. 67, lig. 55.
Tachos, p. 50, lig. 14.
Tafnekht, p. 8, lig. 19, 22; p. 10, lig. 7; p. 14, lig. 15.
Tah, p. 84, lig. 1.
Tahraku, p. 10, lig. 11; p. 11, lig. 6; p. 12, lig. 3; p. 54, lig. 6; p. 63, lig. 5; p. 67, lig. 9, 16, 53; p. 71, lig. 7, 9, 17, 27, 28; p. 74, lig. 1; p. 78, lig. 42; p. 80, lig. 38.
Taia, p. 64, lig. 28.
Tamin, p. 75, lig. 17.
Tamenkhamen, p. 83, lig. 21, 45.
Tamenkhense, p. 84, lig. 4.
Taneshi, p. 83, lig. 43.
Tasettana, p. 77, lig. 35.
Tatu, p. 68, lig. 14.
Tatuesem, p. 83, lig. 42.

Tave, p. 90, lig. 41.
Tebahorhut, p. 88, lig. 53.
Tebo, p. 95, lig. 58.
Tebuker, p. 80, lig. 12.
Tefanan, p. 67, lig. 15; p. 68, lig. 49, 55; p. 69, lig. 10.
Tekhu, p. 81, lig. 54.
Teos, p. 65, lig. 20, 22, 24, 26; p. 74, lig. 25; p. 87, lig. 49; p. 92, lig. 47; p. 93, lig. 24; p. 94, lig. 5.
Tetnofrehotep, p. 80, lig. 14.
Tenan, p. 78, lig. 12.
Thésée, p. 89, lig. 31.
Thesmothètes, p. 90, lig. 1.
Tehot, p. 36, lig. 27.
Thotmès, p. 68, lig. 28; p. 75, lig. 20, 40, 50.
Thouthmès, p. 6, lig. 9.
Tiglatphalazar, p. 8, lig. 11.
Tive-Live, p. 2, lig. 11, 19, 27; p. 42, lig. 26; p. 61, lig. 27; p. 74, lig. 11; p. 88, lig. 26.
Titus, p. 73, lig. 49.
Tubasti, p. 79, lig. 24.
Trajan, p. 47, lig. 10.
Tri, p. 85, lig. 55.
Tsemin, p. 80, lig. 5.
Tsenhor, p. 66, lig. 36; p. 75, lig. 37; p. 81, lig. 56; p. 82, lig. 18, 26, 42; p. 83, lig. 17, 40; p. 84, lig. 1; p. 87, lig. 47; p. 88, lig. 37, 44.
Tsetamen, p. 85, lig. 54.
Tsetmin, p. 84, lig. 53.
Tshaboura, p. 85, lig. 18.
Tsiha (Téos), p. 94, lig. 37.
Tuabamenpka, p. 71, lig. 2.
Tuah, p. 83, lig. 42.
Tuptokheperkhonsu, p. 71, lig. 1.
Tubasti, p. 79, lig. 24.
Tullus Hostillius, p. 2, lig. 26.

U

Udjabok, p. 79, lig. 27.
Udjaersu, p. 78, lig. 12; p. 85, lig. 45, 55; p. 86, lig. 57; p. 88, lig. 7.
Udjahor, p. 67, lig. 20, 23, 38, 40, 55; p. 68, lig. 13, 29, 31.
Udjahorsutennut, p. 67, lig. 18, 60; p. 68, lig. 6, 11, 18, 33.
Udjara, p. 68, lig. 15.
Unnofré, p. 64, lig. 29; p. 69, lig. 9.
Uri, p. 92, lig. 57.
Uriah, p. 91, lig. 30, 37.
Urizat, p. 92, lig. 31, 58; p. 93, lig. 42, 49; p. 95, lig. 26, 27, 41, 46; p. 91, lig. 13; p. 94, lig. 39.
Uzerat, p. 95, lig. 53.
Uzari, p. 95, lig. 46.
Urirath, p. 93, lig. 50.
Usurtasen, p. 62, lig. 54; p. 78, lig. 30.

V

Varran, p. 81, lig. 8.
Veims, p. 62, lig. 36.
Vico, p. 42, lig. 25.

X

Xerxès, p. 92, lig. 56; p. 93, lig. 38.

Z

Zacharie, p. 91, lig. 57; p. 93, lig. 2; p. 95, lig. 29.
Zadoq, p. 93, lig. 48.
Zakour, p. 92, lig. 32.
Zeus, p. 2, lig. 16.

ADDENDA ET CORRIGENDA

Je l'ai dit dans ma préface, ce qui domine l'histoire du droit comparé, ce sont les questions de mode, tout autant que les questions de tempérament des races. Dans le livre actuel, j'ai étudié les courants d'idées qui se sont succédés tant en Egypte et en Chaldée que dans le reste du monde civilisé antique à partir de la période qui correspond en Egypte à la 20e et à la 21e dynastie. Nous avons pu ainsi constater bien des soubresauts : et ce ne furent pas les seuls, même si nous nous renfermons pour un instant dans la vallée du Nil. Ce que me racontait, en 1889, le moudir d'Assouar, pour ceux auxquels il avait assisté et sur les étonnements de la population qui, accoutumée à la propriété territoriale unique du souverain, ne voulait pas croire aux prétendues ventes opérées par Ismaël Pacha et considérait l'argent ainsi versé comme représentant un nouvel impôt plus lourd que les autres, est également vrai, bien que parfois en sens inverse, dans l'histoire ancienne de la propriété foncière en Egypte. Ceux qui ont lu mon *Précis de Droit égyptien* et mes publications de textes juridiques dans ma *Revue Egyptologique*, nos *Mélanges*, etc., savent en effet combien les courants d'idées ont été différents sous les diverses dynasties. Sous l'ancien empire notamment comme plus tard sous les Aménophis et surtout sous Horemhebi, l'individualisme était beaucoup plus fort qu'à l'époque classique, alors que l'univers entier se plia au moule communiste rêvé alors par les Egyptiens. J'ai essayé de bien décrire cette période archaïque dans mes ouvrages déjà cités et surtout dans ma « Nouvelle Etude juridico-économique sur les inscriptions d'Amten et les origines du droit égyptien » que j'ai publiée en 1906 dans le *Journal asiatique*. Amten avait acquis des terres, soit par donation royale, soit par achats en équivalence faits auprès de beaucoup de gens. Ceci est dit en propres termes (voir p. 34 de ma *Publication*). Il est vrai que les acquisitions concernaient des aroures de champs, tandis que le terrain de sa maison et de son jardin (v. p. 35) lui avait été donné par le roi. Au contraire, dans une inscription de la même période dont le professeur Sethe vient de publier le texte, après l'avoir présenté à l'Académie de Saxe, le 4 novembre dernier (inscription qui a été l'occasion de la note actuelle), c'est une maison qui est formellement acquise en *asu*, c'est-à-dire en équivalence contre d'autres biens-fonds, comme cela se pratiquait plus tard sous le code amonien revisé par Shabaka. Qu'on me permette de donner ici la traduction de ce texte important qui, disons-le (en dehors du fait d'une vente de maison vu par lui), n'a pas été compris par le professeur Sethe de la même façon que par nous, ainsi que les lecteurs de la *Revue Egyptologique* pourront s'en assurer lors de notre très prochaine revision du texte hiéroglyphique.

Il ne reste plus que des traces du nom du contractant. Ensuite on lit :

« Il dit : j'ai acquis cette maison en équivalence (*asu*) du scribe Tenta. J'ai donné à lui 10 vergers — contrat pour contrat — devant le bureau de l'enregistrement de la pyramide de Khufu.

(Détail :)

1° « 4 perches de terre (*setebto*) (contre) 3 vergers pour la construction en pierre (de la maison);

2° « La toiture (en berceau) payée 4 vergers et fait en bois *ash;*

3° « 2 perches de terre (contre) 3 vergers pour les sycomores (le petit jardin). Des témoins (*mètre*) nombreux ont témoigné, et Tenta est satisfait (moh) de toutes les choses de ce contrat-là (*ampa pen*).

« Il dit : « J'ai fait être la justice pour te satisfaire à ce sujet (ô Tenta) et pour que soit (pour établir) tout ce contrat (*ampa neb*) de cette maison. Je t'ai soldé la rétribution, celle-là, et pour faire un revenu à la tombe (*neterkher*). J'ai rempli la main du prêtre funéraire (*honka*), Ina, du prêtre funéraire (*honka*), Sebua et du prêtre funéraire (*honka*), Hernakh. »

Comme, en dehors de celle d'Amten, à peu près toutes les transactions ou fondations territoriales de l'époque pharaonique qui nous sont parvenues, et, en particulier, comme presque tous les mastabas analogues de l'ancien empire, l'inscription a ici un but funéraire. L'acquéreur de la maison *à construire* s'est adressé pour cela au scribe Tenta qui lui a vendu 6 parcelles de terrain : 4 pour la maison et 2 pour le petit jardin ou la cour de cette propriété funéraire, semblable à tant d'autres, dont nous avons les plans et même les reproductions graphiques, représentant toujours des arbres, comme faisant partie de l'enclos joint au bâtiment. Contrat pour contrat, on lui a donné en échange 10 vergers. Ces vergers ont dû être, comme dans Amten, calculés en aroures, tandis que les terrains à bâtir étaient calculés en coudées ou mieux, comme dans les contrats démotiques, en perches théoriquement composées de 100 coudées de long sur 1 de large ou en d'autres termes en coudées d'aroures traduites aussi πήχεις en grec comme les coudées ordinaires. Le scribe Tenta s'était chargé de la construction comme architecte et entrepreneur, et 4 des vergers qu'il reçut en paiement se référaient pour lui à cette qualité, tandis que les 6 autres vergers étaient données pour l'acquisition du terrain tant de la maison que de la cour. En même temps que cette fondation territoriale destinée à la tombe et aux offices funéraires annexes, il fallait nécessairement faire une fondation d'une autre nature pour subvenir aux dépenses nécessitées par ce culte d'outre-tombe. C'est ce qui est exprimé par la dernière phrase :

« Pour faire un revenu au *neterker*, j'ai rempli la main de.... » Suivent les noms de trois prêtres funéraires ou *honka*.

Dans l'inscription 1432 du Caire (tombeau près de la pyramide du roi Khafra), l'auteur de la fondation dit ainsi avoir choisi un *honka* à perpétuité et il ajoute : « Le décret que j'ai fait est celui-là et je n'ai donné puissance à quiconque de mes frères, de mes sœurs, de leurs enfants, pas plus qu'à tout chef des *honka* ou de ses assistants de prendre une terre ou toute chose que j'ai donnée à mes *honka* pour en faire pour moi des *pirkhru* ou sacrifices funéraires. Personne ne peut entrer en partage avec le *honka* principal excepté les membres de sa famille. Quiconque se révolterait et n'observerait pas, on le ferait reculer en arrière pour ne pas disputer devant les *sar* (magistrats) au sujet de ce dont (le donateur) a disposé à jamais, en vue de *pirkhru* pour ses *honka*. Si l'un des *sar* (magistrats) le fait dépenser d'une autre manière, son propre revenu passera aux φυλαι (à la *gens*) dont il dépend. « Pour toute chose dépensée dans ce qu'il a donné, il y aura jugement dans la salle du jugement, et le capital ainsi dépensé indûment reviendra aux tributs par dixième jusqu'à ce qu'on ait rendu les fonds destinés aux *pirkhru*. »

Cette amende ne s'explique, comme celles fixées plus tard par Amasis, que par un décret du roi en vue de protéger cette fondation, décret qui est en effet visé plus haut dans l'inscription.

Dans le mastaba n° 18 appartenant à Sennuankh, prêtre du roi Userkaf, des mesures analogues sont prises pour les biens ainsi confiés à certains *honka* et à leurs enfants, mais avec la réserve : « Je ne leur ai pas donné le pouvoir de donner par équivalence (*asu*) *ampa* à personne. Ils donneront cela à leurs enfants pour le partager avec le *honka* principal, et si un *honka* est appelé à un autre service, toutes les choses que je lui ai données iront aux *honka* de sa tribu (de sa *gens*). Je n'ai pas donné pouvoir à un *honka* de réclamer quelque chose à son frère ou de lui enlever quelque chose de ce que je lui ai donné. »

En somme, toutes ces conventions sont à peu près semblables à celle postérieure d'Hapidjefa disposant ses fondations pieuses confiées à son *honka* et leur attribuant certains revenus résultant des sacrifices du temple dont il avait eu la direction.

Parmi les textes des mastabas, il y en a pourtant quelques-uns qui ne se rapportent pas à des fondations funéraires. Je citerai celui du prince Kaunra fils du roi Chafra de la 5e dynastie ainsi libellé : « En l'an, 4 en cette panégyrie du taureau, le royal fils Kaunra a fait ce commandement, vivant, sur ses pieds, sans être indisposé en rien : Il donne tel domaine au parent royal Kaunnebarai... tel domaine à son fils le parent royal Kaunra, tel domaine à sa fille la parente royale Hotephir, tel domaine à son fils Kaunra le petit, tel domaine à sa femme bien-aimée la parente royale Kaunnebarai, etc. » L'en-tête donne à peu près le formulaire des testaments coptes et grecs, dont l'ensemble du document se rapproche, du reste, beaucoup, comme d'ailleurs plus tard l'*ampa* de Meri fils de d'Antef daté de l'an 39 d'Amenemhat III et l'*ampa* d'Ankhran de l'an 44 du même règne que j'ai étudiés pages 173 et suiv. de la 8e année et pages 65 et suiv. de la 10e année de ma *Revue Egyptologique*. Et cependant rien ne sera plus interdit que le testament dans le droit égyptien de l'époque classique.

Voici maintenant un autre mastaba, dont l'inscription du règne de Pépi II, toujours dans le même but testamentaire, se rapproche beaucoup de l'*ampa* qu'Uah a fait en faveur de sa femme Sheft en l'an 2 d'un règne appartenant aussi à la 12e dynastie, *ampa* que j'ai publié et commenté pages 175 du tome VIII et 66 du tome X de ma *Revue*. « Atu, appelé aussi Senua, dit : « Ce terrain... je le donne à ma femme bien-aimée Tisnak.... Si des gens le prennent de la main de Tisnak je les amènerai pour cela au dieu grand seigneur du ciel. Je les saisirai comme un oiseau, moi *khu* (esprit divinisé) parfait. Je connais le pouvoir des *khu*.... Je n'ai donné puissance à personne de venir choisir quelque chose là dedans. Moi, le maître de cette tombe (*as*), en qualité de *Kher tot* je donne ces choses à Tisnak à cause de son grand dévouement à mon égard. Jamais elle n'a dit une parole d'opposition contre mon cœur. Elle n'a cessé, en aucun temps, de me montrer son affection. »

Le mort se tait ici, et Tisnak prend la parole.

Tisnak dit : « Je suis une personne aimable et aimée dans sa ville entière. Si des hommes quelconques prennent cette terre de ma main j'entrerai en jugement avec eux devant le Dieu grand. »

Dans un autre document analogue daté du règne de Menkara ce sont deux époux qui, conjointement, s'adressent à leurs enfants pour leur imposer leur volonté et assurer leur avenir en qualité de prêtres d'Hathor.

« L'intendant du palais, intendant (ou gouverneur) de la nouvelle ville, chef prophète d'Hathor, dame de Roant, le parent royal Nebankh et sa femme

très dévote auprès d'Hathor Hedjet nebt heken. Il a fait ordre à ses enfants d'être prêtres d'Hathor dame de Roant. Je les ai faits prophètes ceux-là parmi mes enfants. Je leur ai dit d'être prêtres d'Hathor. La majesté du roi Menkara a donné deux domaines à ces prophètes-là pour être prêtres pour elle (pour Hathor). »

Après cette espèce de titre, les deux époux prennent de nouveau la parole pour fixer le détail de ce règlement et la distribution des offices. La parente royale Hedjet heken a ainsi en partage les jours épagomènes et le mois de thot avec 5 aroures (*set to*) de terre; 7 hommes prennent ces deux premières tétraménies, le 1er mois excepté. Pour la 3e, 2 hommes prennent ces deux premiers mois. Pour le 3e mois, la distribution des vivres qui entrent dans le temple est au bénéfice du prophète d'Hator. 2 prêtres funéraires ou *honka* se partagent le 4e mois.

Puis vient un exposé historique : « La Majesté du roi Userkaf m'a ordonné prêtre d'Hathor dame de Roant. Pour toute chose qui entre au temple d'Hathor, moi, comme prêtre, je suis sur ce qui arrive au temple. Seront donc mes enfants prêtres d'Hathor dame de Roant, comme je l'ai été moi-même. Alors que je voyagerai vers le bon Occident en qualité de maître de respect, ces choses seront dans la main de mes enfants. »

Un autre mastaba, le n° 300, mentionne au contraire une fondation funéraire relative à des revenus en nature analogues à ceux que les enfants de Nebankh étaient appelés à se distribuer dans le temple d'Hathor. Ici les revenus devaient arriver du temple de Ptah de Memphis. « Apport de *pirkhru* fait par l'intendant du trésor du roi Persen pour le transport de pain *hedj*, de pain *pesen*, d'huile *sef*, devant arriver du temple de Ptah du Mur blanc pour la royale mère Neferhoteps, chaque jour, en perpétuelle offrande. Il a donné pour les *pirkhru* venant de là dans le temps du roi Sahura. »

Excepté cette dernière fondation qui trouve ses analogies dans l'antigraphe des luminaires et dans une foule d'autres documents de basse époque, tous ces documents sont d'un esprit tout différent que ceux des contrats des diverses périodes classiques, et ils se rattachent à un autre courant ou mode juridique que le droit qui domina à partir de Ramsès II, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois, mais que l'occasion de notre nouvel *ampa* de vente nous force de le répéter.

Voilà ce que nous avons à dire pour les *addenda*. Pour les *corrigenda*, la liste pourrait être longue si on voulait relever ici les variantes que chacun pourra remarquer entre les *Origines Egyptiennes* et les *Contrats démotiques archaïques* en ce qui concerne la lecture de certains noms propres d'individus et de mois. Les démotisants savent combien se ressemblent les deux dernières tétraménies égyptiennes, comme d'ailleurs certains syllabiques employés dans les noms propres. Je dois m'attacher surtout à ce qui touche le fond dans cet ouvrage juridique, et ici bien rares sont les changements possibles d'interprétation, dépendant uniquement pour les actes de la restitution de certaines lacunes et pour la dissertation des modifications que la réflexion et la comparaison m'ont fournis. Rien de nouveau à signaler en ce moment sous ce rapport. Page 65, ligne 23, lire « ta vache femelle, forte, noire; » page 67, ligne 50, lire « génisse noire marquée de la marque d'Amon de Djème; » page 79, ligne 50, lire « qui est sur la berge; » page 83, ligne 25, lire « je n'ai point parole quelconque au monde au nom de la moitié de cette maison ci-dessus et de la moitié de tout appartement qui est en lui ».

SEMINÁRNÍ KNIHOVNA
Hist.-prav. oddělení
PRÁVNICKÁ FAKULTA MASARYKOVY UNIVERZITY

IMPRIMERIE CENTRALE DE L'OUEST
56-60, rue de Saumur
LA ROCHE-SUR-YON
(VENDÉE)

REV15

ÚK PrF MU
3129S04741